Centre de Recherche
d'Histoire Quantitative
CNRS - UMR 6583

Université de Caen

Les conflits d'autorité dans l'administration urbaine

Textes rassemblés par Alain HUGON

Cahiers du CRHQ, 2009 - N° 1

Les conflits d'autorité dans l'administration urbaine

XV^{e} - XIX^{e} siècles

Alain HUGON

alain.hugon@unicaen.fr

Maître de conférences en histoire moderne

Université de Caen Basse-Normandie – CRHQ - UMR 6583

Les articles qui composent ce premier numéro des *Cahiers du CRHQ* sont le fruit d'une journée d'études tenue le 7 octobre 2007 à l'Université de Caen Basse-Normandie, organisée en collaboration entre un programme de l'Agence Nationale pour la Recherche (le programme "CONFLIPOL"), et deux UMR du CNRS : le CRHQ de Caen (UMR 6583), et le CERHIO des universités de Rennes 2, du Maine, d'Angers et de Lorient (UMR 6258).

Cette collaboration a permis de croiser deux domaines d'études, celui du programme de recherches sur les conflits politiques et celui sur les questions d'histoire urbaine afin de déboucher maintenant sur la publication électronique de ce premier numéro des Cahiers du CRHQ, au carrefour de ces thématiques.

Lieu de concentration des pouvoirs, la ville réunit dans un espace limité, souvent clos de murs, des puissances d'origines et de natures diverses qui sont tout à la fois complémentaires et rivales par leurs fonctions, politiques, économiques, religieuses ou féodales. L'expression de ces pouvoirs se traduit concrètement dans l'administration urbaine par l'organisation de la fiscalité, du ravitaillement, de la police…) ce qui soulève de nombreux problèmes de compétence et d'autorité juridictionnelle entre ces pouvoirs tout à la fois complémentaires et concurrents. Toutefois, la compétence et l'autorité apparaissent comme les deux conditions de l'exercice politique du pouvoir dans la ville, par lesquels les administrés et les édiles municipaux acceptent conjointement certains modes d'organisation. Les canaux institutionnels de l'administration urbaine sont nombreux (quartiers, paroisses, milices, greniers) et les décisions matérielles comme les mesures d'ordre public et d'organisation font l'objet de disputes dont l'issue conflictuelle structure les groupes et charpente les associations. Chaque organisme urbain créé des solidarités internes – sociales et

spirituelles – qui fragmentent la société citadine et constituent autant de logiques propres, voire autonomes, au sein même de cet espace limité.

À ces logiques des rapports entre groupes d'administrés, entre administrés et édiles municipaux, s'ajoutent la perception des menaces de subordination par d'autres instances politiques, extra-urbaines (monarchie, cours souveraines, princes), dont l'appétit est aiguisé par l'abondance des ressources économiques et symboliques qui se concentrent dans le monde urbain. Même si elles siègent en ville, ces puissances extérieures ne prétendent pas la représenter intégralement. Dès lors, de nombreuses questions se posent quant aux types d'opposition, aux administrations municipales, aux formes de subordination qui pèsent sur celles-ci, à la nature des conflits urbains (fiscaux, militaires, religieux…) qui opposent les différentes autorités.

Les articles réunis couvrent une chronologie large de 500 ans, de la fin du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIX^{e} siècle ; ils s'intéressent à des terrains variés : trois étudient des situations françaises (Albi, Provins, et Metz), deux autre cas concernent des villes-capitales Naples pour l'Italie méridionale et Madrid pour l'Espagne. Les cinq premiers articles disposent d'échelles d'observation diverses, par la dimension des cités (de quelques milliers d'habitants à plusieurs centaines de milliers) et par les durées prises en compte (d'un an à un siècle). Les deux dernières études s'attachent aux conflits d'autorité non plus dans le seul cadre unitaire de la ville, mais dans son contexte fonctionnel (les mondes portuaires) et législatif (la codification de la loi de 1884 en France), ce qui permet de recourir à des approches synthétiques, et parfois contemporaines, des conflits d'autorité et d'en montrer les genèses et les filiations.

Une ville contre son seigneur

Albi dans la première moitié du XVI^{e} siècle

Cédric MICHON

cedric.michon@wanadoo.fr

Maître de conférences en histoire moderne

Université du Maine – CERHIO-UMR 6258

Résumé

Entre le XV^{e} et le XVII^{e} siècles, Albi est le théâtre de procès qui opposent les consuls à leur évêque. À partir des pièces de ces procès, les consuls qui se retrouvent toujours à l'origine des procès, attaquent sans relâche les officiers de l'évêque, leur reprochant leur mauvaise conduite. Leurs motivations sont de plusieurs natures : symboliques car ils vivent mal l'obligation de se découvrir devant le représentant de leur seigneur absent, économiques car ils veulent se garantir un maximum de revenus et politiques car ils tentent de s'assurer le plus ferme contrôle sur la ville.

Mots-clés :

Albi – Évêché – Consulat – Justice – Seizième siècle

Abstract

A town against its Lord. Albi in the 1st 16th century

Between the XVIth and the XVIIth century, Albi is the theater of long lawsuits opposing the consuls to the bishop. Drawing on archival materials from municipal archives the consuls always are at the origin of the lawsuits, they attack relentlessly, blaming the officers of the bishop for their attitude. The motivations of the consuls are threefold: symbolic (because they refuse to take their hat off in front of the representative of their absent Lord), economic – they want to ensure themselves a maximum of incomes – and politic (to have the biggest possible control over the city).

Key words :

Albi – Bishopric – Consulate – Justice – Sixteenth century

À la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, la ville d'Albi est le théâtre d'affrontements parfois violents entre les consuls et le seigneur-évêque ou ses officiers. Cet article se concentre sur la période qui voit le cardinal de Lorraine et ses vicaires généraux faire face aux procès engagés par la ville. Il s'articule autour de trois axes. Il rappelle d'abord quel est l'héritage médiéval qui préside aux relations entre la ville et son seigneur-évêque. Il procède ensuite à l'étude d'un demi-siècle de procédures qui opposent les consuls à leur seigneur, en étudiant les enjeux sur lesquels il y a dispute. Il s'interroge enfin sur l'interprétation que l'on peut donner de ce conflit.

Bourgeois conquérants et puissants prélats

Le cadre de la ville au XVI^e^ siècle

Une organisation classique de six quartiers (*gaches*) autour de la place centre spirituel et politique de la ville

Les dimensions de la ville d'Albi sont classiques pour le XVI^e^ siècle, un peu plus d'un kilomètre du nord au sud, pour à peu près 700 m de large. Au sein de la ville, un certain nombre de quartiers s'individualisent assez nettement. C'est le cas de la cité épiscopale, évidemment, mais aussi du quartier de Saint-Salvi, autour de la collégiale. Au total, il existe six quartiers (ou *gaches*), chacun étant chargé du guet et de la garde de l'une des portes. Trois d'entre eux portent le nom d'une église paroissiale : Saint-Affric, Saint-Estèfe, Sainte-Martiane, les trois autres, celui d'un lieu-dit : Le Vigan, Verdusse, Les Combes (cette dernière englobant « l'Outre-Pont »). Les gaches sont des circonscriptions administratives qui servent de base aux élections consulaires, à la levée des tailles et à l'organisation de la défense, mais elles n'ont pas de personnalité marquée. La sociabilité albigeoise dépasse ce cadre pour s'étendre à l'ensemble de la ville[1].

Le cœur de la vie urbaine a la place pour centre. Elle se situe au centre spirituel du bourg, entre la cathédrale et la collégiale Saint-Salvi mais aussi au centre politique, entre le palais épiscopal de la Berbie et la cour royale établie en 1250 près de Saint-Salvi C'est là que se trouvent les commerces albigeois, en particulier le Salin et le Poids de la farine près de

1 Pour tout ce développement, voir J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi*, Toulouse, Privat, 2000, p. 83-86.

Saint-Estèfe, ainsi que l'une des deux boucheries (la seconde se trouvant derrière Sainte-Martiane).

Les pouvoirs à Albi : le seigneur-évêque, les consuls et le roi

L'évêque d'Albi a pour particularité d'être le seigneur de sa ville. Il est en même temps baron de Monestiès où il possède le château de Combefa, et vicomte de Marssac et possède un certain nombre d'autres domaines, comme celui de Labastide-Episcopal près de Dénat. À Albi, l'évêque détient toute la justice, juridiction haute, moyenne et basse. Le tribunal criminel lui appartient. Il partage avec le roi la « basse justice », c'est-à-dire la justice civile. L'appel est possible, à la sénéchaussée de Carcassonne. On trouve donc deux juridictions dans la ville. Celle de la Temporalité, qui siège au palais épiscopal et qui est composée d'un « régent » ou préfet, assisté d'un lieutenant, d'un juge temporel, d'un procureur et d'autres officiers et celle de la justice royale, qui est composée d'un viguier, de son lieutenant, d'un juge, d'un procureur, des sergents, qui relèvent tous du sénéchal de Carcassonne. Le roi a également à son service dans la région le juge d'Albigeois pour la zone outre-Tarn (il est appelé le juge de la Terre Basse d'Albigeois), qui relève du sénéchal de Toulouse, et le prévôt de Réalmont pour la zone sud. Il est fréquent que ces autorités interviennent dans les affaires du diocèse (en particulier pour procéder à des enquêtes).

L'évêque a délégué une part de son autorité aux bourgeois de la cité, représentés au départ par les « prud'hommes », puis conjointement avec eux, par les consuls[2]. Il y a donc une participation des Albigeois [« l'Université d'Albi »] au gouvernement de la seigneurie, dans les différents aspects : justice, police, défense armée, administration, travaux publics, écoles etc. La place de la ville dans ces différents domaines constitue ce que les consuls appellent les « libertés, franchises, coutumes, immunités et privilèges de la cité ». Le pouvoir dans la ville s'articule donc autour de trois pôles : seigneurial, royal et consulaire et le jeu politique s'organise autour des relations entre ces trois pouvoirs.

Les relations entre ces trois pouvoirs n'ont pas toujours été paisibles. Ainsi, à la fin du XIII^{e} siècle, un affrontement assez fort a opposé les habitants de la ville à Bernard de

2 Sur la société albigeoise, voir l'édition de la remarquable thèse d'O. CABAYÉ, *Albi au XVII^{e} siècle. Gens de bien et autres « apparens »*, Albi, 2008. Je remercie d'ailleurs vivement Olivier Cabayé d'avoir bien voulu relire cet article permettant ainsi de considérablement l'améliorer. Il doit être bien clair toutefois que toute erreur subsistante relève de mon unique responsabilité.

Castanet, partisan d'une véritable « monarchie épiscopale »[3]. Par la suite, le pouvoir est de plus en partagé entre le seigneur-évêque et les consuls, « la seigneurie et la ville [s'intégrant] progressivement au cadre monarchique »[4].

L'évêque leur abandonne la propriété des murailles en 1345, mais conserve la garde des clés qu'il remet symboliquement chaque année aux consuls ; ce sont les consuls qui choisissent [à partir de 1360] les capitaines de la place, mais l'évêque doit approuver leur nomination et ils prêtent serment entre ses mains ; le seigneur-évêque est responsable du guet ; la justice (en particulier pour les crimes de sang) est âprement débattue entre le baile épiscopal (ou régent de la Temporalité) et les prud'hommes dans le simple processus d'élection des consuls, le poids de l'évêque est patent (c'est lui qui convoque les électeurs, dans son palais de la Berbie, sous sa présidence ; après l'élection, c'est lui qui les « créée ») ; l'évêque a un droit de regard sur tous les arrêtés municipaux, toutes les proclamations, tous les agents municipaux nommés par les consuls, qui doivent d'ailleurs lui prêter serment.

L'évêque a donc un pouvoir, de contrôle au moins, qui est très important à la fin du Moyen-Âge. Il le partage avec les officiers royaux qui jouent sur le plan militaire, fiscal, mais aussi sur celui de la police urbaine, un rôle tout à fait essentiel[5]. Parallèlement, le consulat est concentré entre les mains de l'oligarchie urbaine, par l'évolution du système d'élection qui s'apparente de plus en plus à une simple cooptation[6].

Les rapports entre les trois pouvoirs évoluent à partir du milieu du XV^{e} siècle. À partir de cette époque, en effet, les évêques de la ville sont issus des rangs des clients du pouvoir royal. Les choses semblent changer, en particulier à partir de l'épiscopat de Jean Jouffroy et de Louis d'Amboise.

Une nouvelle donne : l'épiscopat des familiers de la monarchie

L'accession à l'évêché des clients de la royauté

Jean Jouffroy (1412-1473) est issu d'une famille noble de Luxeuil (Haute-Saône)[7]. En 1441, il devient aumônier et conseiller de Philippe le Bon. Il joue un important rôle diplomatique pour ce dernier, se rendant auprès du pape Nicolas V (1448), puis des rois de

3 J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi*, Toulouse, 2000, p. 68.
4 *Ibid.*, p. 106.
5 *Ibid.*, p. 108-109.
6 *Ibid*., p. 109-110.
7 Voir article « Jean Jouffroy », par J.-L. BIGET, *Les Tarnais. Dictionnaire biographique*, Albi, FSIT, 1996.

Castille et de Portugal (1449). À partir de 1459, il se lie avec le dauphin Louis, puis passe à son service. En 1461, il est fait cardinal en remerciement de sa négociation de l'abolition de la Pragmatique Sanction. C'est lui qui commande l'armée royale qui assiège Jean V d'Armagnac dans Lectoure. En 1461, il est nommé évêque d'Albi. « À partir de l'épiscopat de Jean Jouffroy, la seigneurie d'Albi devient pratiquement un rouage du pouvoir monarchique dont elle était un soutien depuis l'époque de Clément V. Le fait est tellement évident que Louis XI abandonne un moment à l'évêque sa part de la basse justice (1472-1477) »[8]. En effet, le cardinal rachète alors, contre 6 600 livres tournois, la basse justice du roi[9]. Le viguier et les autres officiers du roi quittent alors la ville. Cinq ans plus tard, en 1477, le roi rachète sa part de basse justice et ses officiers réapparaissent à Albi. Jean Jouffroy réside rarement dans sa ville épiscopale (il n'y fait son entrée que le 27 janvier 1465). Cependant, grâce à lui, sa ville obtient des reliques de Sainte Cécile. Il est enterré dans la cathédrale.

C'est Louis d'Amboise qui lui succède[10]. Il est le quatrième fils de Pierre d'Amboise, chambellan de Charles VII et naît vers 1433. Il est maître des requêtes de l'Hôtel en 1472, diplomate en Italie pour Louis XI, puis évêque d'Albi à partir de 1474. Il est ensuite lieutenant général du roi en Aquitaine, Roussillon, Cerdagne et Languedoc, puis lieutenant en Bourgogne en 1477. Il participe au conseil de régence qui suit la mort de Louis XI (1483). Il connaît ensuite une éclipse dans la seconde moitié de la décennie 1480. L'ascension de son frère comme principal ministre de Louis XII à partir de 1498 lui assure un rôle de premier plan. Son neveu lui succède le 16 août 1503.

L'arrivée sur le siège d'Albi des frères Robertet obéit à la même logique que celle des d'Amboise. En effet, de même que Louis d'Amboise est un serviteur important de la monarchie, Charles (?-1515) et Jacques (?-1518) sont les frères de Florimond Robertet, l'un des principaux ministres de Louis XII, puis de François I[er]. Charles Robertet, à la demande de Louis XII est élu en décembre 1510, et prend possession de son siège le 15 juin 1511. Il fait exécuter d'importants travaux dans la cathédrale Sainte-Cécile. Il meurt le 9 août 1515 et est enseveli à Sainte-Cécile[11]. Dès le 25 mai 1515, il a résigné en faveur de son frère Jacques, chanoine d'Albi et son vicaire général. Le chapitre refuse la résignation *in favorem* et élit François-Guillaume de Clermont-Lodève, déjà archevêque d'Auch (neveu de Georges et

8 J.-L. BIGET, *op. cit.*, p. 111.
9 BNF, manuscrits français 20 879, pièce 14 (dorénavant BNF ms. fr.)
10 Voir article « Amboise (famille) », par J.-L. BIGET, *Les Tarnais… op. cit.*
11 Voir article « Robertet (Charles et Jacques) », par J.-L. BIGET, *Les Tarnais… op. cit.*

Louis d'Amboise). Finalement, sur la pression de François I^er^, Jacques Robertet est accepté et ce dernier fait son entrée à Albi le 22 novembre 1517[12].

Les Gouffier succèdent aux Robertet. Là encore, la logique est la même, la famille Gouffier étant au service du roi. Guillaume Gouffier, fondateur de la dynastie, épouse en première noce Louise d'Amboise, sœur de Louis I^er^ d'Amboise. De son second mariage, il eut neuf fils. Parmi eux, Artus Gouffier, Grand-Maître de France, mais aussi Guillaume Bonnivet, amiral, et également, entre autres, Adrien Gouffier (?-1523), évêque d'Albi le 20 septembre 1519, qui ne prit possession de son évêché que le 16 novembre 1522 et Aymard Gouffier (?-1528), élu par le chapitre le 1^er^ août 1523, mais qui ne prend possession que le 10 novembre 1527, avant de mourir en octobre 1528. De l'épiscopat des Gouffier, on a retenu le lancement de la construction du baldaquin flamboyant à l'entrée de la cathédrale[13].

L'épiscopat du cardinal-chancelier Duprat (1528-1535) répond toujours à la même logique. Sous ce dernier, le consul Vialettes fut en procès avec Jacques de Lautrec, vicaire général du cardinal, et l'évêque lui-même fut en procès contre les habitants relativement à la justice, aux appels de vive voix, à la police municipale[14]. Des lettres de chancellerie exigèrent l'exécution des arrêts précédemment rendus en faveur de la ville[15].

C'est dans ce contexte que Jean de Lorraine succède à Antoine Duprat. Il semble avoir eu des visées depuis longtemps sur cet évêché puisque dans une lettre de 1528, il demandait déjà ce bénéfice au grand maître[16].

---

12 BNF ms. fr. 5500, f° 277. Commission donnée pour faire cesser les troubles dont la ville d'Alby est le théâtre, depuis que l'évêque Charles Robertet s'est démis de son siège et que son frère Jacques Robertet a été nommé à sa place : « (…) Nous avons été advertiz des grosses assemblees port darmes monopoles voyes de faict et autres effors et viollances que aucuns particuliers chanoines de leglise dalby font et commectent chacun jour tant en la ville et cite dudict alby que en ladicte eglise maison épiscopale places et autres lieux dudict diocese en faisant faire de par eulx criz publicques pour trouver et mectre gens sus affin de garder prendre et saisir en leur main et disposition le temporel et revenu dudict evesche pareillement tous et chacuns les biens meubles appartenant a nre ame et feal conseiller maistre charles Robertet nagueres evesque dudict alby ou contempt et haine de ce quil cest nagueres desmis dudict evesche es mains de nre sainct pere le pape au prouffict de nre ame et feal aussi conseiller mre Jacques Robertet son frere ainsi quil appert par les bulles et provisions appostolicques sur ce dernierement expediees de noz vouloir et consentement (…) en vertu desquelles ledict maistre Jacques Robertet en a prins et aprehende la vraye possession et pource que telles assemblees voyes de faict publications port darmes effors et violances dessusdictes sont directement contre nre auctorite vouloir et intencion au grant scandalle perte et dommage de noz subgectz et de la chose publicque ».

13 Il ne semble pas que leur épiscopat ait été marqué par des procès. On a simplement conservé des pièces relatives à l'exécution de l'arrêt du 7 mars 1514. Archives communales. Albi, FF 81 (dorénavant : Arch. com)

14 Arch. com. Albi, FF 86.

15 Arch. com. Albi, FF 87.

16 BNF ms. fr. 3635, f° 88, Jean de Lorraine à Anne de Montmorency, grand maître, « Monseigneur, le grant maistre (...) suys este adverty de la mort de monseigneur dalby et pour ce quavez commence a me faire plaisir je vous supplie de tresbon cueur vouloir achever ».

Jean de Lorraine, l'hyper favori (1535-1550)

Jean, cardinal de Lorraine est un personnage méconnu[17]. Fils du duc René II de Lorraine et frère du duc Antoine de Lorraine et du duc Claude de Guise, il est peut-être le plus grand favori de François I^er^. Sa présence à la cour de France est attestée de 1520 à la mort du souverain en 1547. Comme les autres favoris, il appartient à la fois à la sphère privée des plaisirs et à la sphère publique du pouvoir. À la différence des autres (tels que le connétable de Montmorency ou l'amiral Chabot), il ne connaît pas de disgrâce. Venu de la sphère des plaisirs, il accède aux responsabilités politiques dans la décennie 1530, constituant une sorte de dyarchie avec le connétable de Montmorency, puis, aux lendemains de la disgrâce de ce dernier, retourne à la sphère des plaisirs, mais ne quitte pas la cour. A la mort du souverain il est toujours en grâce.

On le voit, Jean de Lorraine, favori, membre de l'entourage royal, succède à une série de clients de la monarchie. Lorsqu'il devient évêque d'Albi il hérite également de plus d'un demi-siècle de procès qui ont connu un regain de dynamisme sous l'épiscopat de Louis d'Amboise.

Les conflits institutionnels et religieux de la décennie 1490 : un événement fondateur ?

Les causes du conflit : la tentative de Louis d'Amboise de renforcer sa juridiction seigneuriale en réformant la procédure des appels au roi

On l'a vu, l'épiscopat de Louis d'Amboise est lourd de sens. Issu des rangs des proches du roi, il joue un rôle politique très important dans le sud du royaume, comme lieutenant du roi en Languedoc et comme président des États du Languedoc. Or, durant cette période, un conflit particulièrement violent l'oppose à sa ville.

Effectivement, c'est dans ce contexte que Louis d'Amboise tente de renforcer sa juridiction seigneuriale à Albi et de régler le problème des appels au roi. Il décide en particulier que ce sera le juge d'appel [c'est-à-dire le sénéchal de Carcassonne] et non plus le juge d'Albi [c'est-à-dire le viguier] qui examinera si l'appel est recevable. Dans l'attente du verdict, l'appelant resterait dans les prisons épiscopales. Cela équivaut pour les Albigeois à se

17 Sur Jean de Lorraine, voir C. MICHON, « Jean de Lorraine ou les richesses de la faveur à la Renaissance », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, juillet-septembre 2003, p. 34-61.

retrouver soumis à l'arbitraire épiscopal[18]. Ils protestent donc par la bouche de l'un des leurs, le consul Gary de Salgues[19], puis envoient un autre consul, Peyre Clergue aux Etats généraux de la province à Annonay. Un accord est finalement signé entre le seigneur, la commune et la sénéchaussée (ressort d'appel du tribunal temporel). Les appels de la cour royale d'Albi n'existaient plus. Manifestement, cet accord est jugé insatisfaisant par de nombreux Albigeois, comme en témoigne la révolte qui va bientôt suivre.

La révolte

Le prétexte de la révolte : le remplacement des conventuels par les observants

Entre le 5 et le 12 mai 1491, le remplacement des conventuels par les observants fournit un prétexte à la révolte[20]. Environ quatre cents Albigeois s'y opposent et se retranchent dans le couvent. La compagnie de l'écuyer Antoine d'Arpajon, composée de 250 hommes surnommés *lacays* s'approche alors de la ville. Selon les révoltés, les partisans de l'évêque se vantent « de faire venir en ladicte ville cinq cens hommes darmes pour détruire les habitans dicelle et leur chevaucher leurs femmes en leur présence »[21]. Une partie de la population et des consuls s'opposent à ce qu'ils entrent en ville.

Le contrôle de la ville par les insurgés (5-12 mai 1491)

Dans la nuit du 5 mai, la « Paulin » (une grosse cloche de Saint-Salvi) sonne le tocsin, tandis que l' « ornhe » (corne ou trompette publique) proclame la levée du guet. La foule s'attaque alors aux trois consuls qui avaient prôné la modération (Guilhem del Mas, Peyre Clergue et Peyre Ferret). Les insurgés tiennent la ville durant une semaine. Ils semblent s'être aperçu assez rapidement qu'ils s'étaient mis dans une impasse. Le 12 mai, ils capitulent. Une centaine d'entre eux sont alors incarcérés et envoyés à la Conciergerie de la Cour du Parlement.

18 J.-L. BIGET, *op. cit.*, p. 112 ; L. de LACGER, *États administratifs des anciens diocèses d'Albi, de Castres et de Lavaur*, Paris, A. Picard, p. 67.
19 Voir le rapport qu'il fait de son entrevue avec l'évêque lors de la séance du conseil communal, le 17 janvier 1490 [1491 ?], Arch. com. Albi, BB 20, f° 47.
20 Sur cette révolte, voir L. de LACGER, *op. cit.*, p. 71-77.
21 Arch. com. Albi, FF 74.

Le règlement du conflit : l'arrêt de 1492 et la transaction de 1493

L'arrêt du 22 décembre 1492, une punition modérée à l'encontre de la commune et des consuls

La victoire de l'évêque, avec l'aide des troupes et des officiers du roi, ainsi que du Parlement de Toulouse, souligne que se révolter contre son seigneur-évêque revient à se rebeller contre son roi. Le jugement est rendu par le Parlement de Toulouse plus d'un an et demi plus tard, le 22 décembre 1492. Les trois consuls considérés comme meneurs sont frappés d'incapacité pour dix ans et doivent payer une lourde amende (Peyre de Pleus, Nicholau Chabbert et Jordi Fabre). La commune est condamnée aux frais du procès, à des dommages et intérêts envers le consul del Mas maltraité et à une amende de 4 000 livres tournois (2 000 pour l'évêque et 2 000 pour le roi, affectés à la réfection du palais du Parlement à Toulouse). Le sonneur (Jacques Serrieys) et le corneur (Antoine Massip) font amende honorable, à genoux, tête nue, torche en main, devant la Cour à Toulouse et devant l'évêque. La *Paulin* ne sonnera plus pour la commune, tandis que la trompette n'annoncera plus le levé du jour et la tombée de la nuit. L' « ornhe » est clouée au pilori de la place d'Albi.

La punition est modérée et la révolte en son entier est réduite à un fait divers faisant suite à quelques autres de même style, dont on voudrait qu'il n'ait aucune conséquence significative sur l'évolution générale.

L'accord du 28 décembre 1493, la médiation des chanoines de l'Église cathédrale

Pour mettre un terme à leurs différends, les consuls et l'évêque décident d'avoir recours à la médiation de deux chanoines de l'Église cathédrale, Bertran Giscart et Peyre de Lautrec, pour l'évêque et des consuls Jehan Boyer, Jehan Ansart et François Sirven pour les habitants[22]. Par cet accord, la commune reconnaît que « les consuls sont officiers du seigneur et qu'ils lui doivent le serment quand il les crée ». L'évêque fait grâce à la ville de l'amende de 2 000 livres et ordonne que l'ornhe soit décrochée du pal, mais ordonne qu'elle soit remplacée par une simple trompette de cuivre. Les consuls pourront conserver un guetteur en haut du clocher de Saint Salvi, mais ce dernier ne pourra sonner de la corne que si des ennemis approchent ou s'il y a un risque d'incendie. En revanche, il ne pourra plus sonner le réveil et le couvre feu (« lo cat de la niech et d'el mati » : « le chat de la nuit et du matin »)

22 Arch. com. Albi, FF 75. Ce document, en roman, est publié par A. VIDAL, *Révolte…*, p. 364-374.

parce que cela est un signe de seigneurie. Cependant cet accord du 28 décembre 1493 est loin de régler tous les problèmes.

Des brasiers mal éteints : les relations entre les évêques d'Albi et leur ville au XVI^e^ siècle

Il s'agit à présent, en prenant pour paradigme les conflits sous le règne de Jean de Lorraine, de présenter les procès qui opposent les habitants et consuls de la ville d'Albi et leur évêque au début de l'époque moderne.

Le déroulement du procès : entre méthode et rebondissements

Un lourd héritage procédurier

Il serait un peu abusif de parler d'un début de procédure dans le cadre des procès entre les consuls de la ville d'Albi et leur évêque. Les procès des évêques sont, très largement, un héritage. La plupart des prédécesseurs de Jean de Lorraine entament ainsi leur épiscopat avec un héritage procédurier. C'est le cas de Louis II d'Amboise sous lequel se continue la procédure relative à l'exécution de la transaction de 1493[23]. C'est également le cas de Charles Robertet sous l'épiscopat duquel est repris le procès entre les habitants d'Albi et l'évêque relativement à la justice, aux appels de vive voix ou à la police municipale[24]. C'est donc également le cas sous l'épiscopat de Jean de Lorraine. En 1539, les consuls ont déjà huit procès en cours contre lui[25].

Comment se déroulent les procédures ? On peut définir trois grandes étapes, généralement suivies d'une quatrième.

La production des pièces par les parties

Au terme de ces enquêtes, ou, parfois, concomitamment, il est demandé aux parties de produire leurs pièces. Ainsi, le 21 avril 1540, le parlement ordonne à Guy de La Ferre, sergent royal d'Albi, de faire des extraits des pièces produites par la partie de Jean de Lorraine. Il procède à cela le 1^er^ juin 1540[26]. On possède également une série de gros dossiers

23 Arch. com. Albi, FF 76.
24 Arch. com. Albi, FF 79, FF 81.
25 Arch. com. Albi, CC 114 (doc. 4).
26 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 10).

qui ne sont pas datés, dont on sait qu'ils sont postérieurs à la moitié de l'année 1540, et qui sont les revendications des uns et des autres. Là encore, le processus est tout à fait classique. Ces productions des différentes parties constituent, en volume la plus grosse part des archives procédurières que l'on conserve. Chaque production des parties comprend généralement au moins 40 pages.

Les enquêtes

Un élément déterminant des procédures est constitué par les enquêtes, effectuées à la demande d'une des parties, au nom du parlement de Toulouse généralement. Ainsi, sous l'épiscopat de Jean de Lorraine, les consuls demandent une enquête au parlement de Toulouse sur les empiètements effectués par les officiers de l'évêque à l'encontre des privilèges de la commune et en particulier dans le domaine du gouvernement et de l'administration de la ville. L'enquête, diligentée par le parlement de Toulouse, est effectuée entre le 7 et le 15 juin 1539 par Gerauld Alary, juge de la Terre Basse d'Albigeois[27]. Un an plus tard, le parlement, à la demande des syndics, ordonne une seconde enquête, aux juges d'Albigeois[28]. François de La Font a été nommé commissaire le 12 décembre 1539. Il commence son enquête le 8 avril 1540[29]. Son enquête a lieu entre le 14 avril et 15 avril 1540[30]. Elle reprend très largement l'enquête du 7-15 juin 1539 et beaucoup de témoins renvoient à leur témoignage de l'année précédente.

Ce recours à l'enquête est classique. À la suite des émeutes de mai 1491, une enquête est effectuée par le premier président au parlement de Toulouse, Bernard Lauret, afin de déterminer les parts de responsabilité[31]. Aux lendemains de la transaction de 1493, devant le mécontentement des consuls à propos de son application, Antoine Boix, conseiller au parlement, effectue à son tour une enquête[32]. En 1549, le viguier, Pierre de Nupces, effectue

27 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 1, *Inquisition secrètement faite*…) 15 témoins sont interrogés qui, tous, affirment « que le gouvernement et administration de la ville appartient aux consuls » (premier témoin), que « les consulz dudict alby ont ladministration (…) de la police de ladicte ville, mesmement de cognoistre (…) des poix et mesures des vins et bledz » (dixième témoin) etc. Ils évoquent l'intervention infondée des officiers de l'évêque dans le domaine de la boucherie, de la saisie de blé ».
28 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 6 et 6 bis).
29 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 13).
30 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 14 et 15).
31 Arch. com. Albi, FF 74.
32 Arch. com. Albi, FF 76.

une enquête pour prouver que les consuls d'Albi ont le droit d'assister, avec leur livrée, à tous les procès criminels[33].

L'arrêt de parlement

Il vient généralement assez tard. En effet, dans le cas des procès de Jean de Lorraine, le parlement se prononce deux fois (très vraisemblablement à la suite de deux procès). Une première fois, le 8 mars 1540, il rend un arrêt qui fait la liste des différends rencontrés entre les deux parties et qui conclut que les arrêts précédents doivent être appliqués. Une seconde fois, six ans plus tard (19 février 1546 [1547]), il prononce un arrêt plus complet. Il réaffirme les droits de l'évêque, mais aussi ceux de police pour les consuls. Conclusion assez nuancée qui semble renvoyer au *statu quo ante bellum.*

La demande d'exécution de l'arrêt : rebondissement sur la même question

Comme il est de coutume dans les conflits entre les consuls et l'évêque d'Albi, la décision du parlement ne règle rien. En effet, aux lendemains de cet arrêt, les consuls en demandent l'exécution et se plaignent de ce que les officiers de l'évêque veulent assister à la reddition des comptes (avec intervention de Jean Robert). De la même manière, les consuls se plaignent de la façon dont est exécutée la transaction de 1493[34] ou de l'exécution de l'arrêt du 7 mars 1514 contre Charles Robertet[35].

Rebondissement sur une question nouvelle (la question de l'élection des consuls)

La règle toutefois, est, qu'une fois que l'arrêt est rendu par le parlement, un appel soit déposé ou en tout cas, qu'une réclamation soit émise. C'est le cas aux lendemains de l'arrêt de 1547. Dans d'autres cas, le conflit déborde sur d'autres sujets. En 1491, la révolte sur la question du droit d'appel avait débordé sur la question de la police de la ville, sanctionnée en 1514 par une condamnation de l'évêque. Sous Jean de Lorraine, le conflit, qui porte essentiellement sur la question de la police de la ville, rebondit quelques années plus tard sur la question de l'élection des consuls. Une transaction devant deux notaires au Châtelet de Paris est censée mettre un terme au différend.

33 Arch. com. Albi, FF 104.
34 Arch. com. Albi, FF 76.
35 Arch. com. Albi, FF 81.

Les stratégies à l'œuvre

Les stratégies des consuls

Accusations de mauvais traitements

Pour discréditer leur adversaire, les consuls, non seulement l'accusent d'outrepasser ses droits et ses prérogatives, mais même l'accusent de les maltraiter. Ils demandent ainsi du secours pour mauvais traitement de la part du vicaire général de l'évêque. On a ainsi une lettre de chancellerie du 17 juillet 1539 qui ordonne au sénéchal de Carcassonne de protéger les habitants de la ville contre les menaces et les mauvais traitements du vicaire général, l'abbé de Valsainte, et des officiers de l'évêque[36]. Les consuls y reviennent plus tard, affirmant que le « regent temporel » de l'évêque commet fréquemment « crismes malesversations et abus au grand detriment desdictz habitans »[37].

Accusations de mauvaises paroles

Les consuls reprochent non seulement aux officiers de l'évêque de les maltraiter, mais ils regrettent aussi les propos tenus par les officiers. Ainsi, lors de l'enquête de François de La Font, en 1540, il est procédé à l'interrogatoire de 15 témoins. 14 ont déjà été interrogés lors de l'enquête de l'année précédente, et ne rajoutent rien à leurs propos antérieurs. Il y a toutefois un témoin nouveau, Guillaume Brun qui rapporte que :

> « en la darniere election qua este faicte des consulz de la ville dalby luy estant quinzenier sen alla avecques les consulz vieulx dans la basse court de la maison episcopalle et (…) ou trouverent maistre alexandre adhemar (…) [où] furent tenus quelques propos sur certains articles des coustumes de la ville et pour ce (…) lesdicts consulz (…) et autres habitans se plaignirent [au] viccaire general de monseigneur levesque dalby »[38].

36 Arch. com. Albi, FF 96 (doc. 3). Selon ces lettres, ces derniers assaillaient de nuit les bourgeois, « et se jactaient de battre et tuer ces méchants bogres et coquinailhe », « et soit ainsi dit le roi, que nostredicte cité dalby ayt esté et soyt de toute antienneté peuplée de gens de bien, de bonne renommée, honeste conversation et réputation, tant de gens de lettre, en grand nombre, comme sont docteurs, licentiés, bacheliers, bourgeois, marchans, que autres mequanicques ou de mestier ». Le roi nomme le sénéchal car ces « crimes et exces ont este commis dans voustredicte seneschaussee et estes juge plus prochain competent ».

37 Arch. com. Albi., FF 91, *Addition que baylle ledict scindic*… (doc. 12), p. 14.

38 Arch. com. Albi., FF 91, *Enqueste faicte par nous Francoys de La Font* (doc. 15), p. 20-21.

Épargner l'évêque

De temps en temps (mais pas systématiquement), les consuls ont le souci d'épargner l'évêque et d'affirmer que les maux que les officiers du prélat leur font subir le sont à son insu :

> « [les] officiers tant spirituelz que temporelz soubz couleur de lauctorite de mondict seigneur reverendissime [n'ont cessé de lutter contre les privilèges des consuls] combien que ce ne soit lintention de mondict seigneur le cardinal ainsi que de sa grace leur a [aucune foys] envoye par lres et [aucune fois] declare de sa propre bouche »[39].

Attaquer l'administration épiscopale sur tous les plans : le cas du moulin reconstruit

Les consuls font feu de tout bois pour lutter contre l'évêque. Dans la décennie 1540, ils ordonnent une enquête sur les dégradations causées à la première pile du pont du Tarn, du côté de la ville, par les eaux sortant du moulin de l'évêque, récemment reconstruit plus près de ce pont de trois cannes[40].

Les stratégies des officiers de l'évêque : accusation d'abus de bien sociaux

La stratégie des officiers de l'évêque est moins variée. Ils se bornent à opposer aux revendications des consuls la tradition, des faits soigneusement choisis et les arrêts et transactions du passé.

La seule exception à cette ligne est l'accusation de malhonnêteté à l'encontre des consuls. Selon eux, en effet, les consuls ont encouragé le procès :

> « pour avoir moyen venir poursuyvre en tholoze leur affaire soubz couleur des proces de la ville ».
>
> « [pour] le proufit daulcuns qui pour leurs affaires particulieres ont affaire en [Toulouse] et pour mesler et conduire leurs affaires aux depens de la ville trouvent moyen susciter lesdicts proces »[41].

39 Arch. com. Albi, FF 91, *Pour replicques le scindic*, p. 3-4.
40 Arch. com. Albi, FF 99.
41 Arch. com. Albi, FF 91, *Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540]).…*, p. 5 et 12, (doc. 7).

Les enjeux symboliques des procès

Des consuls qui rechignent à reconnaître la supériorité de l'évêque-seigneur qui les institue

Dans le cadre des procès, les officiers de l'évêque rappellent que l'évêque est seigneur de la ville et que c'est lui qui institue les consuls :

> « levesque dalby mesmement par la susdicte transaction [de 1498] confirmee a paris a non seulement linstitution et creation des consulz mais bien de tous les autres officiers (…) sinon du porchier »[42].

Il semble que ce soit cette sujétion des consuls à leur seigneur qui leur pèse particulièrement. Le conflit de 1554, durant lequel l'évêque Louis de Lorraine prend l'initiative des élections consulaires suite à un retard des consuls, montre bien la nature du différend. Il est vraisemblable que les consuls d'Albi sont influencés par le modèle toulousain. À Toulouse, le sergent de ville appartient à la municipalité. Il y a clairement une volonté d'indépendance. Albi veut s'affirmer comme capitale et pas seulement comme capitale du pastel.

La question du serment tête nue devant l'évêque ou son vicaire général

En dehors des élections, dont le processus n'est pas contesté, sauf durant la crise de 1554, la question du serment que les consuls doivent à l'évêque pose davantage problème. En effet, ces derniers semblent réticents à cette cérémonie qu'ils jugent humiliante. Ils sont en particulier très hostiles à la tradition qui consiste à se découvrir devant l'évêque ou son vicaire général. Le parlement réaffirme le 18 juin 1539 la légitimité de l'ancienne pratique du serment, tête découverte[43] :

> « ledict evesque [jouyra] de la faculte (…) que lesdicts consuls chacun an le jour et fêtes de Noel [devront] luy faire ou à son vicaire en son absence en la maison episcopale la reverance teste descouverte soubz la main du roy par maniere de provision sans prejudice du droit desdictes parties ».

42 Arch. com. Albi, FF 91, Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540])…, p. 9-10, (doc. 7).

43 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 2, *Extraict des registres de parlement…*) et AD 31, B. 32, f° 397. Cette question du serment tenait à cœur aux consuls puisque dans l'autorisation que donne le parlement aux consuls de se cotiser pour financer les 8 procès qu'ils ont en cours contre l'évêque, le seul dont le sujet soit précisé est celui portant sur l'hommage (Arch. com. Albi, CC 114 (doc. 4).

Cette affirmation est reprise dans l'arrêt du 8 mars 1540 où les officiers de l'évêque affirment que les consuls ont dépensé beaucoup d'argent au parlement passé pour défendre l'idée qu'ils ne devaient pas ôter leur bonnet pour le serment devant l'évêque alors qu'il existe un arrêt qui ordonne qu'ils « feront ledict hommaige capitibus descopverte »[44].

Le cœur du problème porte sur la question de la tête découverte. En effet, une transaction de 1549 permet, par une astuce, aux consuls de ne pas se découvrir en portant leur serment : ils se voient autoriser à rester couverts à cause du froid[45].

La question de la reddition des comptes devant les officiers de l'évêque

Les consuls font la chasse à tout ce qui peut attenter à leur prestige et à leurs prérogatives. Ils sont donc particulièrement regardants sur la question du serment, mais aussi sur la question de la reddition des comptes pour laquelle il est spécifié que la présence des officiers de l'évêque est requise. L'arrêt du parlement du 19 février 1547 ordonne à nouveau la présence des officiers de l'évêque lors de cette reddition. Pourtant les consuls s'y opposent assez violemment.

Qui a la police de la ville ?

Toutefois, s'il existe un enjeu symbolique très fort et très palpable dans le choix des mots et dans certains des thèmes du procès, il existe d'autres éléments, qui sont beaucoup plus concrets. Le principal d'entre eux porte sur la police de la ville. C'est un cas classique que l'on retrouve souvent dans les villes du Sud-Ouest.

Le gouvernement et l'administration de la ville

Fréquemment, lors des enquêtes ou de la présentation des pièces du procès, les consuls et les Albigeois affirment, sans préciser, que « le gouvernement et administration de la ville appartient aux consuls » (premier témoin de l'enquête de 1539), ou que « les consulz dudict alby ont ladministration (…) de la police de ladicte ville » (dixième témoin)[46]. L'arrêt

44 Arch. com. Albi, FF 91, Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540])…, p. 5 et 13, (doc. 7).
45 Arch. com. Albi, BB 7 : « Procès verbal de l'hommage de l'évêque Jean de Lorraine, en la personne de Claude de Mondor, son vicaire général, qui voulait exiger que les consuls se présentassent la tête découverte ; il y eut une sorte de transaction et le procès-verbal porte que les consuls restèrent couverts à cause du froid » (doc. 20).
46 Arch. com. Albi, FF 91 (doc. 1, *Inquisition secrètement faicte…*).

du 8 mars 1540 rappelle que l'arrêt de 1514 a ressaisi les consuls d'une grande partie de la police de la ville[47].

Dans *l'Inventaire des pièces…* que le syndic fournit au parlement, le syndic affirme que les consuls sont depuis longtemps en possession de la police de la ville :

> « Ledict sindic dit estre vray et est a noter que les consulz dudict alby sont en possession et saysine par tant de temps que nest memoire du contraire de avoir lexercice de la juridiction en ladicte ville dalby et consulat dicelle ez faictz ou matieres concernans la police dicelle ville »[48].

L'ensemble de l'inventaire porte sur cette question de la police de la ville. Ils y reviennent plus tard[49].

À l'inverse, évidemment, dans son *Inventaire*, le représentant énumère les revendications des consuls et les remet en cause. Ces revendications sont d' :

> « estre en possession et saysine des afforemens et taux des choses comestibles (…) et davoir la moytie des emendes [amendes] des transgressions desdicts taux pour lapplicquer a la reparation de la ville. Se disent aussi avoir la police de netoier les rues et prandre la tierce partie des emmendes pour la commectre aladicte reparation. Semblablement que sont en possession et saysine destre appele a la creation des notaires (…) Item en possession et saysine de tenir au clouchier deleglise Sainct Salvy dudict alby ung homme pour faire le guet (…) avoir aussy liberte de faire prendre lesdicts larrons (…) avoir liberte de emener lesdicts larrons en la maison commune dudict alby pet les pugnier sommariement dans 24 heures. Oultre plus disent estre en possession et saysine davoir la charge de la police et gouvernement (…) de ladicte ville et cite dalby netoyer les rues comme dict est et voyes publicques »[50].

La police des comestibles

Dans le domaine de la police, les consuls attachent une importance particulière à la police des comestibles. Des témoins expriment ainsi leur étonnement que des officiers de

47 Arch. com. Albi, FF 91, Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540])…, p. 36-41, (doc. 7).
48 Arch. com. Albi, FF 91 *Inventaire des pièces que mect et produict par devers vous treshonorez et redoubtez seigneurs messieurs tenans la court souveraine de parlement pour le roy nre sire seant a Thle le scindic des consulz manans et habitans…* (doc. 8), p. 1.
49 Arch. com. Albi., FF 91, *Addition que baylle ledict scindic…* (doc. 12), p. 15.
50 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire de ce que produict par devers vous tres honorez seigneurs messieurs tenans la court de parlement pour le roy nre sire a Thle messire Jehan cardinal de Lorene arcevesque (sic) dudict alby deffendeur* (doc. 9), p. 2-3.

l'évêque aient saisi des biens à la boucherie en mai 1539, que des portiers aient été arrêtés par les mêmes officiers de la temporalité parce qu'ils refusaient de laisser sortir du blé de la ville et affirment qu'il appartient aux consuls de la ville de « cognoistre (…) des poix et mesures des vins et bledz ». Lorsque les consuls reconnaissent qu'ils avaient donné commission aux portiers de ne pas laisser sortir de blé, le vicaire général leur rétorque qu' « ilz navoyent aucune puissance de ce faire » [51].

Dans les pièces qu'ils joignent au procès, les officiers de l'évêque multiplient les exemples où ils ont fait la police dans ce domaine : « Le 8 février 1518 [le juge temporel a condamné un homme] en emende [amende] de 10 soulz pour avoir vendu chandelle a plus hault prix que la livre ». Le 22 avril 1499 un autre pour une affaire de boucherie, un autre le 16 avril 1511, toujours pour une question de boucherie. Le 17 octobre 1496, le juge temporel a convoqué les consuls et les prud'hommes pour fixer le prix des chandelles. Il évoque à nouveau ensuite des problèmes avec des bouchers, les 11 avril 1530, 4 septembre 1535 et 17 mars 1538, réglés par le juge de la temporalité [52].

On retrouve cette revendication de la police des comestibles plus tard[53].

Il semble que les officiers de la temporalité aient concédé une partie de la police des comestibles aux consuls. Pourtant, en 1480, Louis d'Amboise a fait venir des consuls qui avaient arrêté des bouviers et des charretiers qui transportaient du vin :

> « lesquels consulz recognurent avoir forfaict et (…) demandarent pardon audict seigneur evesque parlant a la personne de son juge temporel lequel juge (…) pardonna ausdicts consulz la peine et emmende que pouvoient avoir encouru »[54].

La police de la circulation

Les consuls et les officiers de l'évêque débattent pour savoir qui a l'autorité de police pour débarrasser la rue des détritus, immondices et de tous les obstacles qui l'encombrent.

51 Pour l'épisode la boucherie, voir les témoignages des second, cinquième, sixième et onzième témoins de l'enquête de juin 1539 (doc. 1, *Inquisition secrètement faicte…*). Pour le blé et l'arrestation des portiers, voir les témoignages des quatrième, septième, huitième, neuvième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième témoins. Pour la réponse du vicaire général, voir le quinzième témoin.

52 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire…* (doc. 9), p. 22-28 et 32-33.

53 Arch. com. Albi., FF 91, *Addition que baylle ledict scindic…* (doc. 12), p. 7, 15.

54 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire…* (doc. 9), p. 11-12. Les officiers de l'évêque font ici allusion à une affaire dont les pièces sont conservées aux *Arch*. com. Albi, FF 66.

L'enjeu est en grande partie financier, puisque chaque incartade est sanctionnée par une amende.

Dans les pièces qu'ils joignent au procès, les officiers de l'évêque multiplient les exemples où ils ont fait la police dans ce domaine[55].

Il apparaît toutefois que la police de la circulation appartient plutôt aux consuls. On a conservé les notes d'un bourgeois d'Albi, Frances Vaurelha, qui portent sur les années 1489-1552[56]. Elles apportent un certain nombre d'éléments éclairants sur le contexte des procès entre les consuls et leur évêque. Elles nous apprennent par exemple qu'en 1530, la place publique était encombrée par les étalages qu'y établissaient différents marchands (il cite en particulier les merciers) « que fasian uno grant tono ». Les consuls firent enlever « tos los postes » et poser « tres peyro per mesura lo blat »[57]. Ce témoignage va donc clairement dans le sens que les consuls avaient la police des rues, ce que conteste l'évêque lors du procès.

Dans le même sens va la plainte déposée par le chapitre de l'Église cathédrale pendant le cours du procès, lorsqu'il reproche aux consuls de ne plus « pourvoir a ladicte police de ladicte cite mesmement a faire houster et mectre hors ladicte cite les immondicites estant en icelle », reconnaissant implicitement que cette police appartient aux consuls[58].

La question des prisons et des sergents

Les droits de police ne prennent tout leur sens que si les consuls ont le droit et le pouvoir d'appréhender les contrevenants. C'est la raison pour laquelle ils ne cessent de revendiquer des prisons et des sergents pour exécuter leurs ordonnances.

Afin de pouvoir exercer leur juridiction, les consuls demandent à pouvoir utiliser les prisons de l'officialité, ce qui leur est refusé, les officiers de l'évêque affirmant que « ce seroit ung signe de jurisdiction laquelle ilz nont pas »[59].

---

55 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire…* (doc. 9), p. 22-27 : le 9 novembre 1496 le juge temporel a condamné un homme qui encombrait la rue avec de la terre qu'il y avait jeté, et un autre le 6 février 1498 pour la même raison. Le 12 mars 1518, le juge temporel convoque un notaire pour lui dire de jeter les immondices qu'il a devant sa maison.

56 De larges extraits en ont été publiés dans la *Revue du département du Tarn*, 1890, VIII, p. 229-237.

57 *Revue du département du Tarn*, 1890, VIII, p. 231.

58 Arch. com. Albi, FF 91, *Supplie humblement le scindic du chapitre de leglise cathedrale dalby…* (7 septembre 1540) (doc. 16), p. 1.

59 Arch. com. Albi, FF 91, *Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540]).…*, p. 3, 15, 20, (doc. 7).

La participation des consuls aux procès

La question de la justice est une question essentielle dans les conflits entre l'évêque et les consuls et fait le pendant de la question de la police. Dans leurs revendications sur la police et l'administration de la ville, les consuls évoquent parfois leurs droits en matière de justice criminelle. Traditionnellement, c'est le juge temporel qui rend la justice pour les crimes entraînant peine de sang (haute justice). Il est assisté dans cette tâche par 20 prud'hommes de la ville qui délibèrent à part et se prononcent sur la culpabilité du prévenu et sur la peine qu'il mérite. Au final, malgré de nombreux conflits, il apparaît que l'évêque n'a pas de pouvoir judiciaire arbitraire, mais que les Albigeois occupent une position nettement inférieure dans ce domaine[60]. Toutefois, ils ne cessent de réclamer une plus grande participation. C'est vrai sous Louis d'Amboise, comme sous Jean de Lorraine. L'arrêt du parlement du 19 février 1547 ordonne la participation d'un consul aux côtés du juge temporel dans certains cas. En 1549, le viguier Pierre de Nupces fait une enquête pour prouver que les consuls d'Albi ont le droit d'assister, avec leur livrée, à tous les procès criminels[61].

L'arrêt du parlement du 19 février 1547

L'arrêt du parlement du 19 février 1547 n'établit pas de distinctions entre les différents ressorts de la police. Il traite de la question de la police dans son ensemble. À la suite de l'arrêt du 7 mars 1514 [1515 ?], et de celui du 8 mars 1540 [1541], il reconnaît un pouvoir de police aux consuls et les autorise à élire quatre sergents par an qui prêteront serment à l'évêque. Il affirme en effet :

> « que pour deuement exercer par lesdicts consuls les affaires de police et sommaire cognoissance dicelle (…) pourront iceulx consulz chacun an eslire quatre sergens pour le service diceulx consulz et de leur charge seullement lesquelz seront presentez au juge de la temporalite dudict evesque qui pour ledict evesque recepvra deulx le serment ».

En revanche, le même arrêt ne les autorise pas à avoir des prisons.

À présent que l'on a présenté rapidement les grands thèmes de ces procès, on peut s'interroger sur leur signification. Ces procès sont-ils le signe d'une réaction seigneuriale qui

60 J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi, op. cit.*, p. 108.
61 Arch. com. Albi, FF 104.

ne serait pas acceptée par les consuls ? Quels sont les objectifs des consuls ? De l'évêque ? Quel rôle y jouent les officiers du roi ? Le pouvoir royal lui-même ?

Un conflit local

Une gestion diocésaine porteuse de procès ?

Dans les raisons du procès, il faut examiner la place que peut jouer l'évêque. Si les procès sont très largement des héritages pour chaque nouvel évêque, l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'y mettre un terme, est-elle le signe d'une gestion particulièrement dure de leur bénéfice ?

Jean de Lorraine, un prélat cumulard appliqué

Jean de Lorraine est l'incarnation du prélat cumulard. Au total, c'est douze évêchés et neuf abbayes qui passent entre ses mains[62]. Dans la gestion des revenus de ses bénéfices, Jean de Lorraine montre une application et une constance sacerdotales. Il refuse systématiquement toutes concessions d'argent à ses diocésains. C'est le cas en particulier à Narbonne. Lors de sa prise de possession de son archevêché de Narbonne, Jean de Lorraine entre en conflit avec le chapitre de son église cathédrale de St Just qui lui demande le droit de son entrée. Le chapitre obtient un arrêt de la cour de parlement de Toulouse pour lui faire saisir la troisième partie des revenus [de l'archevêché] pour être employés aux réparations de cette église. Jean de Lorraine transige avec ce chapitre et s'oblige de fournir 3 000 livres chaque année pour les réparations. Jean de Lorraine fait intervenir François Ier, qui, par des lettres du 29 mars 1526 adressées au parlement de Toulouse, ordonne que Jean de Lorraine sera tenu de fournir cette somme durant trois ans seulement[63].

62 Julio Alvarotto, ambassadeur du duc de Ferrare, diffusant la rumeur d'une grave maladie de Jean de Lorraine, écrit plaisamment, le 20 novembre 1546 : « Dalla sua morte nasceria una grà vacantia de beneficii in Francia » (Arch. di stato di Modena, busta 23).

63 G. LAFFONT, *Histoire manuscrite des archevêques de Narbonne*, 1719, p. 567-568. Guillaume Laffont renvoie à Archives de l'archevêché de Narbonne, Arm. Cais. Du chapitre St Just cotées N° 124 et à différentes lettres dont il ne donne pas la cote dans les archives de l'archevêché de Narbonne. G. Laffont poursuit : « Tellement que ce fut sans doute alors ou peu apres qu'en consequence de cela notre prélat fit faire les beaux et riches parements dornement de velour rouge cramoisi avec des figures en broderie d'or que ce chapitre etale au grand autel de son eglise et se sert pour le divin service et office à certaines festivités de l'année et les donna à ceste église pour son droit d'entrée ».

De la même manière, Jean de Lorraine, toujours comme archevêque de Narbonne, entre en conflit avec l'évêque de Mirepoix, le monastère de Montolieu et quelques autres bénéficiers sur la question des dîmes. Un arrêt du parlement de Toulouse lui donne raison[64].

Il multiplie la création de foires et de marchés dans les territoires sous son contrôle, en tant qu'archevêque de Narbonne, abbé de Cluny ou archevêque de Reims[65]. Lorsqu'au début de juillet 1528, il est dans l'impossibilité de jouir des revenus de son évêché de Thérouanne, il s'adresse à la régente de Flandres, à Wolsey, à Jean Du Bellay, et à Anne de Montmorency, après avoir demandé au roi d'intervenir en sa faveur[66]. Pour jouir de ses revenus, il n'hésite donc pas à solliciter un souverain, une régente, un légat, un ministre et un ambassadeur. Enfin, il se montre particulièrement tenace dans la poursuite de bénéfices[67].

Les besoins d'argent de Jean de Lorraine

La raison de cette application dans la gestion de ses bénéfices réside sans doute dans les besoins colossaux du cardinal en argent. C'est en effet un prince plein de magnificence (très nombreux serviteurs, nombreuses maîtresses – qu'il dote pour les marier – mécénat architectural, musical et littéraire, financement de fêtes). Il paie des pensions à des agents du roi à l'étranger, en particulier à des cardinaux italiens. Il paie ainsi une pension de 1 000 écus au cardinal Salviati[68], une à Jean de Médicis (futur Clément VII) sur son évêché de Valence[69] et une autre de 2 000 livres tournois au cardinal de Bologne sur son évêché d'Albi[70]. Il emprunte fréquemment à son frère, le duc Antoine de Lorraine[71].

---

64 G. LAFFONT, *Histoire manuscrite*, *op. cit*., p. 576 : « Notre Jean cardinal de Lorraine, archevêque de Narbonne et Guillaume Duverger recteur d'Honcus eurent différent avec David Bethoun cardinal decosse evesque de Mirepoix, le syndic du monastere de Montolieu, le prieur de manse et le recteur d'Ourzans au sujet de certaines dismes qu'ils contestoient ensemble mais par arrest rendu par la cour de Parlement de Toulouse en l'an 1541 notre prélat et le recteur d'Honous furent maintenu en la possession et jouissance de percevoir les dismes ». Voir également aux archives de Haute Garonne, B 34, f° 399 un « règlement des contestations qui s'étaient élevées entre le syndic du monastère de Montolieu, l'archevêque de Narbonne, les recteurs d'Orsans et d'Honnoux et le prieur de « Manses » au sujet des fruits décimaux et de l'administration des sacrements », 21 juillet 1541, f° 399.

65 *C.A.F.*, II, 512, 6266. ; *C.A.F.*, II, V; *C.A.F.*, III, 11, 7498.

66 *BL*, Calig E II,f° 143 ; *BL*, Calig E II,f° 144 (ancienne pagination : 180) ; BNF, ms. fr. 3635, f° 52.

67 BNF, ms fr. 3635, f° 88 (à propos de l'évêché d'Albi); FF 3095, f° 20 et 22 (à propos de l'abbaye de Cluny).

68 Acta nuntiaturae Gallicae, t. I, p. 397.

69 *Correspondance de François de Tournon*, Michel FRANÇOIS éd., Paris, H. Champion, 1946.

70 Eubel, *Hierarchia Catholica*.

71 AD 54, 3 F 438, f° 39 : « il y a mis pres de Cinquante mil francs en deniers cleves receuz par nous pour nos particulieres necessitez et entretien de nostre estat. Oultre les frais par luy soustenus aux faitz de noz provisions, mesmes de notre dignité de cardinal, montant à plus de trente mil francs, sans autres frais et parties inopines de grande somme » (acte du 14 août 1540). Deux mois plus tôt, le duc Antoine de Lorraine s'est encore porté garant

Ses officiers diocésains albigeois ont donc sans doute l'ordre de faire rentrer dans ses caisses un maximum d'argent.

L'abbé de Valsaintes, vicaire général et vilain de l'histoire

Dans les procès en effet, les consuls sont particulièrement durs à l'encontre des vicaires généraux, et tout particulièrement de l'abbé de Valsainte. Il est fréquent dans les pièces du procès de trouver l'idée que les officiers de l'évêque effectuent leurs méfaits à l'insu de l'évêque. Valsainte en particulier est souvent présenté par les habitants comme un homme hostile par principe aux Albigeois. Lors du différend de 1554, ils affirment que le conflit a pour causes « lancienne malice et inimitié que de longtemps il a conçue contre les consuls et les habitants », et qu'il fait tout pour les mettre en querelle avec leur seigneur, suscitant toute sorte de procès relativement aux anciens privilèges de la cité et aux élections consulaires[72]. » Qu'en est-il ?

On ne peut exclure que Valsainte ait agi contre les consuls pour des raisons propres à la politique albigeoise[73]. Toutefois, Jean de Lorraine utilise de nombreux vicaires généraux, et donc la responsabilité des conflits ne peut être imputée au seul Valsainte, ce qui ne signifie pas qu'il n'ait pas été un interlocuteur particulièrement difficile pour les consuls.

Parmi les autres vicaires généraux, on peut citer, en 1539, l'évêque de Toul, qui est l'un des familiers du cardinal et qui est lui aussi très ferme dans la défense des prérogatives seigneuriales de l'évêque[74]. Que Jean de Lorraine nomme un tel familier comme vicaire général est un signe qu'il ne se désintéresse par des affaires de son diocèse. D'ailleurs, l'enquête de juin 1539 montre qu'à ce moment-là, l'interlocuteur des consuls n'est pas Alexandre Adhémar, juge temporel de l'évêque visé par l'enquête, mais bien plutôt le vicaire général. Les témoins le présentent répondant aux accusations, parfois après avoir consulté Adhémar, parfois directement. On sait par ailleurs que Jean de Lorraine utilise également

auprès d'une marchand florentin pour une somme de 6 000 ducats prêtés à Jean (AD 54, 3 F 312, le 14 juin 1540).

72 Arch. com. Albi, FF 105.

73 Selon L. de LACGER, *États administratifs*, l'abbé de Valsainte, qui se situe dans le diocèse d'Apt, est Gabriel de la Haye ou de Laye, qui est aussi chanoine d'Albi et archiprêtre de Lisle.

74 En effet, les témoins interrogés pour l'enquête, en juin 1539, évoquent très souvent Mgr de Toul comme vicaire général (Document 1, *Inquisition secrètement faicte…*, FF 91). À l'époque (137-1542), l'évêque de Toul est Antoine Pélegrin, qui succède à et précède Jean de Lorraine sur le siège (1533-1537 et 1542-1543).

Claude de Mondor, abbé de Fenies[75] ou De La Porte[76]. On peut donc penser que le conflit n'est pas lié à un seul homme, même agressif.

Un contexte particulier qui encourage les frictions entre les consuls et leur évêque

Une situation spécifique : les dépenses de la ville d'Albi

Par ailleurs, l'évêque peut avoir eu des frais conjoncturels. On sait ainsi que la cour temporelle de l'évêque fut démolie en février 1537[77]. Les frais de reconstruction furent sans doute importants. De la même façon, le moulin de l'évêque fut entièrement détruit par une inondation en 1530, et sa reconstruction fut terminée en 1537. Autant de frais engagés que l'évêque ou ses officiers voulaient sans doute récupérer quelque part.

De leur côté, les consuls avaient également des frais. Ainsi [en 1537 ?], les ponts-levis des portes du Vigan et de Ronel étaient réparés[78]. Or, l'évêque en avait cédé la propriété aux Albigeois en 1345. C'était, là encore, un coût considérable, qui mettait peut-être en péril l'équilibre des comptes de la ville. Ces dépenses peuvent expliquer en partie l'acharnement des consuls à ces procès, et en particulier, leur désir de pouvoir compter sur les revenus des amendes pour payer les réparations de la ville. Ainsi, dans une protestation de 1540, ils affirment :

> « estre en possession et saysine des afforemens et taux des choses comestibles (…) et davoir la moytie des emendes [amendes] des transgressions desdicts taux pour lapplicquer a la reparation de la ville. Se disent aussi avoir la police de netoier les rues et prandre la tierce partie des emmendes pour la commectre aladicte reparation »[79].

75 Arch. com. Albi, *Rapport de Guy de La Ferre*… (doc. 10, en date du 1er juin 1540), p. 3.

76 Selon les « Notes d'un bourgeois d'Albi au XVIe siècle », *Revue du département du Tarn*, 1890, VIII, p. 235, Mgr de La Porte, vint à Albi le 29 septembre 1538. En 1535, il est vicaire général de Duprat et conserve cette charge sous Jean de Lorraine. Sur lui, voir la notice d'Olivier Cabayé dans J. FAVIER (dir.), *Les obituaires du chapitre cathédral d'Albi*, Paris, Académie des inscriptions et belles lettres, 2007, p. 198.

77 « Notes d'un bourgeois d'Albi… », art. cité, p. 231.

78 « Notes d'un bourgeois d'Albi… », art. cité, p. 230-231.

79 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire…*(doc. 9), p. 2-3. Ce qui est repris dans l'arrêt de 1547 : « Aussi les amendes provenans a faulte de nettoyer les rues ou autres charges concernans les emolumens de ladicte ville combien que la tierce partie appartient ausdicts consulz pour employer aux reparation de ladicte ville. » (Arch. com. Albi, FF 91, *Extraict des registres de parlement (19 février 1546 [1547])…* (doc. 17).

Un contexte particulier, des motifs financiers, peuvent donc expliquer en partie les procès, qui ne doivent pas être limités à des revendications d'ordre symbolique ou honorifique.

Le coût des tailles, les difficultés de la ville

D'un point de vue financier, d'ailleurs, la fiscalité royale a pu jouer un rôle également dans le conflit. En effet, si l'impôt royal s'élève à 750 livres par an à la fin du XV^e^ siècle, il atteint 980 livres entre 1500 et 1510, puis 1 430 livres en moyenne pour la période qui court ensuite jusqu'à 1540, et enfin, 4 000 livres pour la période 1550-1560. Jointe à des difficultés commerciales, cette situation amène J.-L. Biget à écrire : « le temps de la Renaissance s'arrête en Albigeois dès 1520 »[80]. Or il appartient aux consuls de répartir la taille[81].

On peut se demander dans quelle mesure cette période de tension économique n'a pas participé à compliquer le jeu des relations entre les consuls et leur seigneur. On peut se demander en particulier dans quelle mesure la caste consulaire n'a pas voulu le plus possible confisquer en sa faveur le pouvoir communal afin de détourner au maximum le poids des dépenses, en particulier fiscales, sur les classes inférieures de la ville, de trafiquer les comptes de la ville, de s'attribuer des gages auxquels ils n'ont pas droit. C'est d'ailleurs ce que reproche aux consuls de la ville un dénommé Garin Vascons qui se dit « syndic du populaire des habitants »[82]. La réticence des consuls à accepter la présence des officiers temporels de l'évêque lors de la reddition des comptes irait d'ailleurs dans ce sens : elle attesterait du désir des consuls de n'en faire que selon leur bon vouloir. Le refus de leur présence à la reddition des comptes n'aurait donc pas seulement une raison symbolique, mais également une raison plus prosaïque : leur permettre de ne pas être gênés dans leur gestion financière de la ville[83].

Peur sur la ville (un homme de guet dans le clocher de Saint-Salvi et le droit à la trompette)

Par ailleurs, les consuls affirment :

> « avoir liberte tenir au clochier de leglise de Sainct salvi ung homme pour faire le guet en temps de guerre ou quant estoit dangier de feu » ce qui, selon les officiers de l'évêque, « leur

80 J.-L. BIGET, *op. cit.*, p. 102.
81 J.-L. BIGET, *op. cit.*, p. 103-106.
82 Arch. com. Albi, FF 84.
83 Rappelons toutefois que les tailles et les amendes font l'objet de deux comptabilités différentes.

> a este prohibe, interdit et defendu par larrest du XXII de decembre 1492 (…) [le même arrêt leur interdit de sonner de la trompette] sinon pour le service divin (…) et expressement dict quilz recognoissent tenir ladicte trompette dudict evesque comme les clefz de la ville et leur est defendu ne sonner ladicte trompette audict clochier »[84].

De même, par l'arrêt du 27 septembre 1499, il est rappelé que la trompette des consuls avait été accrochée :

> « en ung pal en la place publicque deladicte ville [et que les consuls] supplioient audict amboyse [de bien vouloir] leur bailler icele trompette pour faire les criees necessaires (…) promectans la voloir tenir deluy et de ses successeurs et lors ledict evesque damboyse leur delivra une trompette avec ses armes peinctes en icele pour faire lesdictes proclamations »[85].

On le voit, il existe une dimension symbolique dans cette requête. Toutefois, l'examen du contexte régional à cette époque montre qu'il existe une certaine légitimité dans la demande des consuls en raison du passage d'armées dans la campagne.

En juillet 1536, les habitants d'Albi ont à redouter les incursions de routiers venus « du côté de la Navarre ». Les consuls décident de poster un sergent en haut du clocher de Saint-Salvi « et aquy sonarye la tronpeto », chaque quartier se tenant prêt à prendre les armes sous le commandement de son capitaine, tandis que les portes de la ville seraient fournies en artillerie. Ces précautions sont inutiles car le danger ne se présente pas. En revanche, l'année suivante, le jeudi 18 octobre 1537, les gens d'armes de Joachim de Massemcomme (Montluc) après avoir saccagé et pillé la ville de l'Isle sur le Tarn[86] tentent de pénétrer dans la ville d'Albi :

> « venget la companye del capitany nomat mossenor de Monluc que ero al envyro de tres mylo ho plus et deraubero la vylo que intrero lo XXII del dit mes que ero lo dylus et… entro lo mercres et ne portero tot et vylero las fenos et volyan entra dedyns Alby »[87].

Certains d'entre eux furent faits prisonniers et suppliciés.

---

84 Arch. com. Albi, FF 91, *Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540])…*, p. 16, 24, (doc. 7).
85 Arch. com. Albi, FF 91, *Inventaire…*(doc. 9), p. 10-11.
86 Arch. com. Albi, FF 94.
87 « Notes d'un bourgeois d'Albi… », art. cité, p. 236.

L'ombre portée du roi ou l'omniprésence d'un roi absent

Une fois ces raisons conjoncturelles abordées, on peut s'interroger sur la signification de ces conflits et se demander en particulier comment se positionne le roi dans ces conflits, lui qui nomme des familiers à l'évêché. Les soutient-il dans leur lutte contre les consuls ?

La neutralité du pouvoir royal dans les procès

Une neutralité générale

La présence royale à Albi est d'abord une présence institutionnelle. Le roi est représenté par le viguier et ses sergents. Il est représenté également par deux autorités de tutelle qui ont un droit de regard sur ce qui se passe à Albi, le parlement de Toulouse et le sénéchal de Carcassonne et, épisodiquement par le prévôt de Réalmont et les juges de la Terre Basse d'Albigeois.

Qu'en est-il de sa présence réelle ? Dans les conflits qui opposent des fidèles de la monarchie, ou, au moins, des membres issus de l'oligarchie royale, le roi intervient rarement directement. Il intervient en faveur de Jacques de Robertet lors de la succession contestée de Charles de Robertet. Il intervient ponctuellement en faveur des consuls en ordonnant au sénéchal de Carcassonne de protéger les habitants d'Albi contre les abus des officiers de l'évêque.

En tout cas, on n'a aucune trace de son intervention en faveur de son chancelier Duprat, ou en faveur de l'archi-favori qu'est le cardinal de Lorraine. On n'a aucune trace non plus d'une demande d'intervention de l'un ou de l'autre au roi en leur faveur.

Intervention ponctuelle lorsque le candidat du roi à l'évêché est contesté ou lorsque l'ordre public est menacé

Le roi intervient donc dans deux cas de figures bien précis.

Tout d'abord, il ne tolère pas que son autorité soit bafouée. Lorsque son candidat est rejeté par les Albigeois, l'enjeu est national : c'est le processus de récompense par le souverain de ses fidèles qui est remis en cause. C'est toute l'économie royale de la faveur qui est menacée. Il ne peut l'accepter.

Ensuite, lorsque l'ordre public est menacé, il intervient à nouveau. C'est là son image de père du peuple qui est menacée.

Les évêques d'Albi ne sont plus des « têtes de pont » du pouvoir royal

Ce silence doit être interprété.

On a vu que l'on pouvait sans doute considérer l'épiscopat de Louis d'Amboise d'un point de vue national, en montrant comment il constituait une sorte de base arrière pour la pénétration du Languedoc. J.-L. Biget écrit ainsi qu'à partir « de l'épiscopat de Jean Jouffroy, la seigneurie d'Albi devient pratiquement un rouage du pouvoir monarchique », le roi exploitant sa puissance seigneuriale[88]. C'est pourquoi il le nomme lieutenant général.

Lors du premier XVI^e^ siècle, les évêques d'Albi, largement absentéistes, n'ont pas de fonction stratégique. Tout au plus le roi nomme-t-il des familiers pour être assuré qu'ils ne poseront pas de problèmes, et surtout, sans doute, comme moyen de récompenser des familles à son service. En tout cas, la nomination à l'évêché d'Albi, dans la première moitié du XVI^e^ siècle ne répond pas à une logique stratégique régionale : elle répond à une logique de récompense du personnel administratif de la monarchie.

Il faut attendre la crise des guerres de religion pour que le pouvoir royal nomme un proche, condottiere de surcroît, chargé de la mise en défense de la ville et en même temps de guerroyer contre les protestants (Strozzi).

L'investissement des offices royaux par les familles consulaires

Le roi n'a donc pas de raisons politiques ou stratégiques de soutenir son évêque contre les consuls. L'opposition de ces derniers à leur seigneur n'est pas une attaque contre le pouvoir royal. Le roi a d'ailleurs d'autant moins de raisons de s'opposer aux consuls que les familles consulaires nourrissent les rangs des officiers royaux. C'est le cas des viguiers, avec Ramon Alary sous Louis d'Amboise. Il est d'ailleurs destitué à la demande de l'évêque[89]. C'est le cas également d'Albert Du Puy et de Pierre de Nupces[90]. C'est le cas avec les lieutenants du viguier royal[91]. C'est également le cas des juges de la Terre Basse d'Albigeois, avec Gerauld Alary[92], et des juges de Verdun-sur-Garonne, avec un membre de la famille de

88 J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi*, *op. cit.*, p. 111.
89 A. VIDAL, « Révolte des Albigeois contre l'évêque Louis d'Amboise » ? *Revue du Tarn*, p. 274-276.
90 « Notes d'un bourgeois d'Albi… », art. cité, p. 233.
91 Gary de Salgues, le consul qui s'oppose à la réforme de la procédure d'appel en 1490, est devenu, un an plus tard lieutenant du viguier. L. de LACGER, *op. cit.*, p. 75.
92 Arch. com. Albi, FF 91, *Inquisition secrètement faicte…* (Document 1, qui date de 1539).

Nupces[93]. Les familles consulaires fournissent même des membres au parlement de Toulouse. C'est le cas de Pierre de Nupces, qui, à la fin de la décennie 1550 est conseiller au parlement de Toulouse[94]. La ville investit sur ces offices et y voit un moyen d'ascension sociale. Comme le dit J.-L. Biget, « le processus se révèle en pleine lumière lorsque la ville se bat pour avoir un siège de sénéchaussée, aux alentours de 1535, afin que s'implantent en son sein une instance administrative et un milieu de robe qui permettrait la promotion sur place de ses élites »[95].

Des procès locaux : le pouvoir royal n'a pas les moyens, l'intention, ni même l'intérêt d'intervenir en faveur de l'un ou de l'autre

Ce recrutement parmi les familles consulaires est l'expression de la collaboration logique des élites locales et du souverain. Une collaboration nouvelle s'instaure en effet entre le souverain et des élites locales qui ont, jusque-là, joué un rôle secondaire dans l'État, car elles se contentaient de servir dans leur région. Le destin des consuls d'Albi sous le règne de François I[er] peut donc, soit être lu comme le point de rencontre entre une stratégie et une ambition, soit comme une collaboration logique, et pas forcément planifiée, des élites locales et du souverain. Le pouvoir royal n'a donc pas de raisons stratégiques de soutenir l'évêque contre les consuls. Il a même des raisons objectives de ne pas le faire, car il s'appuie sur ces consuls pour l'affirmation de son pouvoir, et en particulier l'affirmation de sa justice. Son intérêt est donc de laisser à ces conflits leur caractère initial, c'est-à-dire leur caractère local. Il est naturel que le roi ne nuise pas à son favori, Jean de Lorraine, ou aux membres d'une famille qui l'a bien servi (les d'Amboise, les Robertet, les Gouffier). Il est naturel également qu'il ne nuise pas aux intérêts du vivier dont il tire ses officiers (les familles consulaires).

La neutralité du roi symbolise l'ancrage local de ce conflit. L'influence royale ne s'exprime pas par des interventions musclées et concrètes. La cuisine albigeoise l'intéresse modérément. Ce qu'il veut, c'est pouvoir y nommer ses serviteurs, que leur nomination ne soit pas contestée (Robertet), que ses sujets ne soient pas molestés (lettre de 1539). Quant à savoir qui a la police des comestibles, il n'est pas sûr que la question le laisse perplexe. Face à ces conflits, le pouvoir royal n'a pas les moyens, l'intention, ni même l'intérêt d'intervenir en

93 J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi*, *op. cit.*, p. 113.
94 Arch. com. Albi, FF 105. On signalera que le grand-père de Pierre de Nupses est reçu en 1504 comme conseiller Lai à la place de Pierre Fabry.
95 J.-L. BIGET, *Histoire d'Albi*, *op. cit.*, p. 113.

faveur de l'un ou de l'autre. Ces conflits opposent deux pouvoirs, l'un conquérant, l'autre sur la défensive. Ces deux pouvoirs ne font pas concurrence au roi, ne peuvent lui faire de mal, et, dans une très large mesure, ne le concernent pas.

Conclusion : les consuls, un groupe social ambitieux et conquérant

Le héros de ces procès est en fait un groupe, celui des consuls. À l'origine de ces procès, il y a toujours les consuls : ce sont eux qui attaquent reprochant aux officiers de l'évêque leur mauvaise conduite. Or, on l'a vu, les consuls sont présents partout. Ils sont à la fois consuls, bien sûr, mais également officiers du roi, et même, officiers de l'évêque. En effet, comme si le groupe consulaire voulait se garder toutes les options, il est même présent dans les carrières épiscopales. Durant les conflits, le procureur temporel de l'évêque et son juge temporel sont issus de famille consulaire[96]. Certains d'entre eux ont même été consuls avant d'être officiers épiscopaux.

Leurs motivations sont de plusieurs natures, symboliques (ils vivent de plus en plus mal d'être obligés de se découvrir devant le représentant de leur seigneur absent), économiques (dans un contexte difficile, ils veulent se garantir un maximum de revenus) et politiques (leur objectif est de s'assurer le plus grand contrôle possible sur la ville).

Leur objectif est donc avant tout local et au mieux, régional (ils visent des postes de conseiller au parlement de Toulouse). Il est vrai que pour ce faire, ils exploitent le pouvoir royal, et le besoin que ce dernier a d'eux pour recruter ses officiers et prélever ses impôts, de plus en plus lourds. Ils exploitent sans doute également l'hostilité au pouvoir seigneurial. En effet, même si ce conflit est avant tout celui d'un groupe social et politique contre un pouvoir seigneurial, il profite de l'hostilité ancienne à un pouvoir présent et imposant, ne serait-ce que par l'énormité de ses bâtiments (palais de la Berbie). On a ainsi de multiples témoignages de l'hostilité de la ville (et donc pas seulement des consuls) à l'égard de son évêque. Ainsi, le 4 mars 1550, une procession est organisée qui devait se terminer par un feu de joie. Un conflit éclata à cette occasion entre le lieutenant du vicaire général de l'évêque et le viguier, chacun

96 En 1539, le procureur temporel de l'évêque est « maistre Gerauld Alary », homonyme du juge de la Terre Basse d'Albigeois (Arch. com. Albi, FF 91, *Inquisition secrètement faicte…* (doc. 1). L'année suivante, en 1540, Jean Alary est consul (Arch. com. Albi, *Rapport de Guy de La Ferre…* (doc. 10), p. 1). Alexandre Adhemar, le juge temporel de l'évêque, qui est le plus poursuivi par les consuls dans les décennies 1530-1540 a été consul en 1525 (Arch. com. Albi, FF 91, *Extraict des registres de parlement (8 mars 1539 [1540])…*, p. 14, (doc 7) et FF 84.

prétendant avoir la préséance pour allumer le brasier. Les Albigeois prennent parti pour l'officier royal et s'écrient *Vivo lo Rey* !, marquant une fois de plus leur hostilité au représentant de l'évêque et illustrant la tentative régulière de jouer le roi contre le seigneur[97].

Un siècle plus tard, enfin, un conflit très violent éclate entre l'évêque Daillon du Lude et les consuls, au sujet de la création d'un siège de présidial à Albi, preuve que ces conflits entre une ville et son seigneur, ne sont pas des conflits d'arrière garde et que durant le siècle de Louis XIV, ils sont toujours d'actualité.

97 « Notes d'un bourgeois d'Albi… », art. cité, p. 237.

La municipalité de Provins face à son prince apanagiste : conflits et modes de régulation (1573-1582)

Laurent BOURQUIN

laurent.bourquin@univ-lemans.fr

Professeur d'histoire moderne à l'Université du Maine / CERHIO – CNRS (UMR 6258)

Résumé

En 1573, François d'Alençon devient prince apanagiste de Brie. Dès lors, les gentilshommes de son entourage pressent la municipalité de Provins d'accorder des aides pour entretenir ses troupes. Agissent-ils sur son ordre ou cherchent-ils à détourner les deniers de la ville ? Le duc est-il un oppresseur ou un protecteur ? L'opacité de sa volonté permet aux notables de mettre en doute l'autorité de ses agents locaux. Pour résoudre ces conflits, ils utilisent à son égard des modes de régulation traditionnels : l'ambassade, le don et l'allégeance. Mais ils parviennent aussi à innover, en faisant taire leurs dissensions internes.

Mots clés :

Conflits – Politisation – Apanage – François d'Alençon – Provins

Abstract

The City's council of Provins in front of his Prince (1573-1582)

In 1573, François of Alençon is invested with the apanage of Brie. From then on, the gentlemen of his household turn on the municipality of Provins to shoulder the burdens of paying the prince's troops. Do they act on their master's order or do they intend to embezzle the town's wealth ? Is the duke an oppressor or a protector ? The opacity of his will allows the leading citizens in town to challenge the authority of his local officers. To solve these conflicts, they use traditional regulation ways : embassy, gift and allegiance. But they also succeed in innovating, by silencing their internal dissensions.

Key words :

Conflicts – Politicization – Apanage – François d'Alençon – Provins

Pour un juriste du XVI^e^ siècle, le titre même de cette communication n'aurait guère eu de sens, car la création d'un apanage était précisément destinée à prévenir toute espèce de conflit. Jean du Tillet, dont les écrits faisaient autorité sur la question au milieu du XVI^e^ siècle, voyait cette institution de façon très positive, à condition que les règles coutumières fussent respectées[1]. L'apanage permettait en effet à un prince du sang de tenir son rang grâce aux revenus qu'il lui conférait, et cette grâce l'obligeait en outre à demeurer fidèle au souverain ; mais le bénéficiaire devait généralement se contenter des revenus du domaine, et ne pouvait empiéter sur les prérogatives régaliennes, notamment le prélèvement de la taille ou l'exercice de la justice. Surtout, il ne s'agissait que d'une concession provisoire, qui devait obligatoirement revenir au domaine faute d'héritier mâle. L'apanage résultait donc d'un savant compromis entre les intérêts du roi et ceux d'un prince.

Et pourtant, malgré ce luxe de précautions, les conflits furent incessants entre François d'Alençon et son frère Henri III. Certes, leur origine fut avant tout politique et religieuse, mais ils eurent d'importantes répercussions dans les territoires du duc, où les municipalités furent parfois tiraillées entre deux autorités antagonistes. Rappelons que le plus jeune fils d'Henri II reçut un apanage très jeune, dès l'âge de douze ans, en 1566 : le duché d'Alençon, les seigneuries de Châtillon-sur-Marne et d'Épernay, ainsi que les comtés du Perche, de Gisors, de Mantes et Meulan, avec la seigneurie de Vernon[2]. Il fut augmenté en 1569, en 1570, en 1573 et surtout en 1576, date à laquelle il reçut les duchés d'Anjou, de Touraine et de Berry. L'extraordinaire dilatation de l'apanage du duc d'Alençon découlait en premier lieu de son statut d'héritier, puisque Henri III n'avait pas de fils. Mais les dons successifs résultaient aussi d'un rapport de forces : François d'Alençon bénéficiait d'une audience exceptionnelle, dépassant les clivages religieux entre catholiques et protestants, ce qui faisait de lui un acteur incontournable des guerres de Religion. Enfin, ses ambitions dans les Pays-Bas n'étaient un secret pour personne, et pour y intervenir, il avait un impérieux besoin d'argent. Pour lui, l'apanage ne servait donc pas seulement à « tenir son rang », à vivre avec un certain faste et à nourrir une clientèle : il le concevait comme le pilier essentiel de sa puissance et de sa politique, tant en France qu'en Europe.

1 J. DU TILLET, *Recueil des rois de France, leurs Couronne et maison*, Paris, P. Mettayer, 2 vol., 1618.
2 M.-P. HOLT, *The Duke of Anjou and the Political Struggle during the Wars of Religion*, Londres, Cambridge University Press, 1986, p. 219.

François d'Alençon devint apanagiste de Brie en 1573, date à laquelle il reçut le comté et bailliage de Meaux, avec Provins et Montereau. J'ai choisi de centrer mon propos sur la ville de Provins, car nous disposons là d'une source exceptionnelle, permettant de suivre avec acuité les conflits d'autorité qui s'y déroulèrent : les *Mémoires* de Claude Haton[3]. Ce prêtre, qui connaissait parfaitement les rouages et les membres de la municipalité, était également bien introduit à la cour, peut-être dans la clientèle des Guise. Pendant près d'une décennie, de 1573 à 1582 – date à laquelle son manuscrit s'interrompt brutalement – le manuscrit de Claude Haton nous révèle les enjeux, le déroulement et la résolution des conflits qui opposèrent la ville aux agents du duc d'Alençon.

Mon travail, de même que cette journée d'étude dans son ensemble, s'inscrivent dans le cadre du projet de l'Agence Nationale pour la Recherche « conflits politiques » (ANR-Conflipol) qui explore les liens entre politisation et construction du politique sur le temps long (du XIII^{e} au XIX^{e} siècle). Sa problématique en est donc directement issue. En effet, je n'analyserai pas seulement la mécanique du conflit et les étapes de sa régulation ; je chercherai aussi à mesurer en quoi les situations d'affrontement ont pu contribuer à politiser l'institution municipale, du fait même qu'elle a dû résister à de très fortes pressions extérieures. Ainsi, après avoir analysé pourquoi la ville et son duc entrèrent en conflit, j'étudierai de quelle façon ils tentèrent d'en sortir : par la mise en œuvre de remédiations traditionnelles, ou par des solutions plus pragmatiques et parfois innovantes.

Des enjeux militaires et financiers

Deux types de conflits dominèrent les rapports entre François d'Alençon et la ville de Provins : ceux qui avaient trait au logement des gens de guerre et ceux qui touchaient aux aides financières que le prince attendait de sa ville. Il n'y avait là rien d'original : à Angers, les enjeux des affrontements étaient du même ordre. Bussy d'Amboise, l'âme damnée du duc, ne ménageait pas la susceptibilité des notables, vivait retranché dans le château, laissait courir les rumeurs les plus folles sur ses intentions militaires et exigeait de la municipalité une

3 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582). Édition intégrale*, L. BOURQUIN éd., Paris, Éditions du CTHS, Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, 4 vol., 2001, 2003, 2005 et 2007.

contribution active à la solde de ses troupes[4]. À Provins, il n'y avait ni château ni citadelle, ni garnison, et les notables n'avaient pas envie que cela change.

Or au printemps 1578, Chrétien de Savigny, seigneur de Rosne, arriva à Provins avec l'intention d'y loger une garnison. L'homme y était déjà venu en 1577, porteur des articles de la Ligue qu'il avait essayé de faire jurer aux trois états et à la municipalité. Sa tentative avait échoué face à la prudence des Provinois, d'autant qu'ils n'avaient pas su démêler quelles étaient ses attributions officielles exactes ; selon Haton, très sceptique, il « se promettoit d'estre gouverneur pour le roy et monsieur le Duc, frere de sa majesté, audit Prouvins et bailliage d'iceluy, et de ceste qualité jà se ventoit, s'intitulant gouverneur du pays de Brie en l'absence de monsieur de Guise »[5]. En 1578, se présentant désormais comme l'un des maîtres d'hôtel du duc, Chrétien de Savigny ne semblait plus occuper de poste particulier dans l'administration de l'apanage. Mais il était néanmoins bien connu dans le pays : gendre de Jacques d'Anglure, vicomte d'Étoges[6], il était lié à la noblesse seconde briarde qui connaissait à cette époque de calme relatif une ascension spectaculaire.

En réclamant à la ville d'ouvrir ses portes à une garnison, il semblait effectuer une démarche habituelle, destinée à protéger une région toujours sensible. En outre, il tentait d'imposer à Provins la même mesure que dans les cités voisines, où il « n'estoit bruict, en ce pays de Brie, que de mettre des garnisons au nom dudit seigneur ès villes de Montereau, de Prouvins, de Sezanne, de Chasteau Thierry et de Meaux »[7]. Pour les Provinois, une telle demande était inacceptable, car elle remettait en cause leur autonomie traditionnelle, fondée sur la mobilisation de la milice urbaine. Ils avaient déjà eu l'occasion d'apprécier le mépris de Savigny pour leurs libertés l'année précédente, car il était passé avec son escorte par-dessus les remparts, et non par la porte… Se souvenant sans doute de ce geste humiliant, les édiles de Provins refusèrent de lui obéir, d'autant qu'il leur réclamait aussi de l'argent.

La plupart des conflits furent, en effet, d'ordre financier. En 1578, outre le logement d'une garnison, Savigny réclama ainsi aux édiles 18 à 20 000 livres tournois. D'un ton péremptoire, il leur lut une lettre signée par le duc, dans laquelle celui-ci leur reprochait d'avoir négligé de lui rendre leurs devoirs depuis sa fuite de la cour, et que « mal leur en

4 L. BOURQUIN, « Les libertés municipales face au château d'Angers pendant les guerres de Religion », dans A.-M. COCULA et M. COMBET (éd.), *Château et ville*, Bordeaux, Ausonius, 2002, p. 85-95.
5 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 3, p. 389 et suiv.
6 Il avait épousé sa fille unique, Antoinette, en 1572. BNF, Dossiers Bleus, 23.
7 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 4, p. 65.

prendroit si en brief n'entendoient à reparer la faulte » en lui versant cette somme. Or le ton et la teneur de ce courrier tranchaient avec le style débonnaire du duc, ce qui jetait un doute sur son authenticité : afin de statuer sur ce qu'il fallait faire, l'assemblée des habitants fut donc immédiatement réunie, et décida de lui envoyer une ambassade pour clarifier ses intentions. Reçus avec amabilité par leur prince, les Provinois en déduisirent que la fameuse lettre était un faux, et à leur retour, la municipalité refusa tout net de donner quoi que ce fût à Savigny.

Comme François d'Alençon vivait loin de ses territoires, parfois à l'étranger[8], sa volonté restait en effet opaque. Lorsqu'une décision désagréable leur parvenait, les édiles se posaient toujours la même question : avait-elle réellement été prise par leur prince, ou était-elle une initiative personnelle de celui qui l'apportait ? Cette question revint dans le cadre d'un autre conflit d'ordre financier, lié cette fois à la venue, toujours en 1578, d'un commissaire muni d'une autre lettre signée par le duc. Elle portait qu'en raison de la mauvaise gestion des marguilliers, François d'Alençon chargeait le porteur d'inventorier les biens des églises. Rassemblés en l'hôtel commun, le doyen de la chrétienté, le procureur de la ville et l'avocat du roi au bailliage refusèrent d'obtempérer lors d'un grand plaid, jugeant la lettre fausse et prétendant que le roi leur avait ordonné de ne tenir compte d'aucune commission « si elle n'estoit scellée du grand scel et signé de la main de Sa Majesté »[9]. Traditionnellement, les princes apanagés recevaient en effet les droits de patronage et de collation aux bénéfices qui appartenaient au roi, mais ils ne pouvaient pas disposer de leurs biens, encore moins des objets du culte[10]. En jetant le doute sur l'authenticité de cette commission, contraire à la coutume, les édiles tentaient au moins de retarder son application : conformément à un argumentaire bien éprouvé, le prince ne semblait pas être au courant des malversations commises par ses agents. En fait, il s'avéra un peu plus tard que le duc « sçavoit quelques novelles dudit commissaire et de la charge qu'il entreprenoit », peut-être pour saisir les biens d'église et financer sa guerre aux Pays-Bas[11]… Parce qu'elles étaient peu lisibles, les intentions de François d'Alençon nourrissaient inévitablement les conflits financiers avec la municipalité. Sa politique européenne, qui dépassait peut-être l'horizon

8 F. DUQUENNE, *L'Entreprise du duc d'Anjou aux Pays-Bas de 1580 à 1584. Les responsabilités d'un échec à partager,* Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, 1998.
9 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 4, p. 9.
10 A. MORGAT, *Tenir son rang. Les apanages et les douaires royaux en France au XVI^e siècle (1498-1620)*, thèse dactylographiée dirigée par Yves-Marie Bercé, Université Paris 4 Sorbonne, 2005, 4 vol., p. 360.
11 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 4, p. 9.

mental des notables de Provins, pouvait leur sembler déphasée par rapport à leurs préoccupations locales : cette guerre n'était pas la leur.

Les seuls revenus du domaine ne pouvaient satisfaire le duc. Mais comme il n'avait aucune prise sur la fiscalité de son apanage, il ne pouvait percevoir autre chose. Il n'avait d'ailleurs pas la possibilité de soumettre les villes à une commission contraignante, à moins qu'elle ne fût signée du roi[12]. S'il avait une demande à formuler auprès des villes, il lui fallait donc la présenter sous une forme habile qui respectât les privilèges urbains : celle d'un « don gratuit », ou d'un emprunt. C'est ce qu'il fit en 1580, quand il dépêcha son lieutenant en Brie, le baron de Sautour, pour demander aux Provinois « quelque somme notable de deniers pour survenir à la necessité de ses grandes affaires »[13]. Pour ce faire, il proposa de prendre cette somme sur les deniers communs des villes, s'il y en avait, ou bien de faire cotiser les plus riches. Qu'il en ait eu conscience ou pas, cette idée se révéla astucieuse, parce qu'elle fit jouer des clivages sociaux qui n'étaient pas apparus en 1578. L'assemblée des habitants ne réussit pas, en effet, à préserver son unanimité et révéla très vite des tensions larvées. Les boutiquiers et artisans, qui payaient l'impôt royal, se retournèrent en effet vers les « gens du roi et de justice qui ne payoient et ne vouloient payer des tailles du roy ». Ces derniers acceptèrent, mais à condition de ne pas être les seuls à le faire, en appelant explicitement les bourgeois et les marchands à y contribuer eux aussi… La formule du don, proposée par le duc, eut ainsi pour effet de faire vaciller le consensus municipal (qui paye ?) ; mais comme elle ne s'appuyait sur aucune pratique coutumière, elle ne permit pas d'aller beaucoup plus loin (que doit-on payer ? sur quelle base ?). Ces questions avaient été résolues depuis des décennies par le fisc[14], mais l'assemblée des habitants voulait pas se ruiner pour plaire à son prince.

Ces différents conflits, qui se déroulèrent dans un laps de temps très court (1577-1580), n'étaient pas que des conflits d'intérêts. Car ils donnèrent lieu à d'importantes pressions et de sournoises représailles militaires, comme en 1579, lorsque La Chapelle des Ursins, dépité de ne pouvoir entrer en garnison dans Provins, ordonna à ses troupes de crever

12 Les princes apanagés pouvaient toutefois percevoir une partie des aides et des gabelles, ce qui ne semble pas être le cas ici. Voir A. MORGAT, *Tenir son rang*, *op. cit.*, p. 328. À Angers, ce type de demande fut maquillé en une demande d'emprunt. Cf. L. BOURQUIN, *Les nobles, la ville et le roi. L'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de Religion (1560-1598)*, Paris, Belin, 2001, p. 126 et suiv.

13 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 4, p. 346 et suiv.

14 Une petite cité comme Provins ne pouvait pas aussi facilement échapper à l'impôt royal qu'une capitale régionale. Cf. P. HAMON, *L'argent du roi. Les finances sous François I^er^*, Paris, Imprimerie Nationale, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, p. 99 et suiv.

les canalisations d'eau qui alimentaient la ville[15]. Surtout, l'étude de leurs mécanismes montre que ces conflits projetaient en modèle réduit l'image des affrontements qui opposaient le roi à son frère. Les Provinois, qui ne voulaient ni soldats, ni impôts supplémentaires, avaient en effet beau jeu de s'abriter derrière l'autorité du souverain pour refuser les demandes ducales. Dès 1575, Henri III avait envoyé un mandement à toutes les villes pour leur ordonner de se tenir sur leurs gardes – un ordre qui visait les menées de son frère cadet. De même, les habitants veillaient scrupuleusement à payer leurs impôts au souverain pour bénéficier éventuellement de son appui en cas de durcissement du conflit avec le duc : en 1578, alors que ce dernier demandait 18 à 20 000 livres, Henri III n'en leva que 2 000, qui lui furent très rapidement payées[16]. Les Provinois n'eurent pourtant jamais besoin d'en référer au monarque pour se tirer d'affaire, car pour apaiser les contentieux avec leur prince, la coutume leur offrait des remédiations, certes très codifiées, mais efficaces.

Les remédiations coutumières

Les rapports entre le prince et sa ville ne sauraient tout d'abord se résumer à des demandes d'argent rejetées ou à des tentatives d'occupation militaire avortées. Car Provins, comme les autres villes de l'apanage, avait besoin de la bienveillance ducale : à cet égard, François d'Alençon y jouait un rôle protecteur essentiel. Par exemple en 1576, il intercéda auprès de son frère pour que le capitaine Stef ne fasse pas entrer sa compagnie dans la cité[17]. Les Provinois cherchèrent dans un premier temps à contacter le roi ainsi que le duc de Guise, qui était gouverneur de la province, mais ils ne parlèrent qu'à un secrétaire, qui ne fit rien, ou ne put rien faire. Finalement, c'est le duc d'Alençon qui débloqua la situation : il envoya l'un de ses gentilshommes interdire à Stef de s'installer dans la ville et rassura les habitants, à qui il donna l'autorisation de lui résister par les armes. Enfin, il obtint du roi un ordre écrit, mais qui ne fit qu'entériner une décision qu'il avait prise tout seul[18]. La faveur du prince à l'égard de Provins se manifesta de nouveau deux ans plus tard, alors que Savigny réclamait avec arrogance une somme considérable à la municipalité. Devant les députés venus le rencontrer pour s'en plaindre, le duc fit bon visage et se déclara derechef « amy et protecteur d'icelle

15 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 4, p. 233-234.
16 *Ibid.*, t. 4, p. 65.
17 Henri de Guise avait réussi cette manœuvre à Châlons un an plus tôt, en y introduisant en mars 1575 une garnison conduite par un capitaine Briague. Cf. G. HÉRELLE, *La Réforme et la Ligue en Champagne et à Reims*, Champion, 1887, t. I, p. 87-88.
18 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 3, p. 319-320.

ville, au commandement de laquelle [il] se presenta pour leur faire tout plaisir, faveur et ayde »[19]. Cette protection se manifesta également dans le domaine religieux, lorsqu'ils lui demandèrent d'exempter la ville de tout prêche après la paix de Beaulieu. Les protestants y étant peu nombreux, il était aisé d'accéder à cette requête, comme il le fit d'ailleurs à Angers quelques années plus tard[20]. L'excellent climat qui finit par s'instaurer entre François d'Alençon et Provins se retrouve en effet dans les autres villes de son apanage. Il cherchait à tisser des rapports étroits avec les cités, car c'est là que se trouvaient les indispensables relais de son autorité. Le duc avait besoin des notables, non seulement pour l'aider à financer sa politique, mais aussi parce qu'il était l'héritier de la couronne. À ce titre, il ne pouvait pas se brouiller avec l'élite de son futur royaume.

Face à ce prince insaisissable, les Provinois employèrent tout l'arsenal traditionnel des modes de régulation qui s'offraient à eux. En tout premier lieu, l'ambassade : afin de clarifier les intentions du duc et, éventuellement, de débusquer les abus de pouvoir de ses intermédiaires, il fallait, bien sûr, commencer par le rencontrer et dialoguer directement avec lui. Ils furent encouragés dans cette voie dès 1576, en apprenant que François avait fait la paix avec les habitants de Bourges, qui pourtant avaient refusé de se soumettre à lui pendant la guerre des Malcontents. Après la paix de Beaulieu, les notables berruyers ne savaient pas, en effet, s'ils pouvaient tourner la page et ouvrir leurs portes à sa suite en toute sérénité, ou craindre sa colère. Ils s'en étaient même ouverts auprès d'Henri III, qui leur avait ordonné « le recepvoir en leur ville, et […] luy faire entrée comme si c'eust esté sa propre personne, les assurant que ledit sieur duc son frere ne leur feroit ni reprocheroit aulcune chose du passé, mais qu'au contraire les traiteroit doulcement et amyablement[21] », ce qui s'était effectivement produit.

En 1578, les Provinois étaient dans une situation semblable, car la lettre que Savigny leur avait lue contenait de sévères reproches à leur égard, « pour ce que, depuis qu'il s'estoit absenté de la court du roy son frere, ilz ne l'avoient esté veoir ni recognoistre pour leur seigneur naturel tel qu'il estoit »[22]. Instruits par l'expérience de la municipalité de Bourges, ils se présentèrent donc devant le duc pour solliciter son indulgence… mais découvrirent avec

19 *Ibid.*, t. 4, p. 66.
20 À Angers, le duc résolut la question dans le même sens en 1579, après avoir entretenu une correspondance soutenue avec les édiles. L. BOURQUIN, *Les nobles, la ville et le roi…*, *op. cit.*, p. 129-136.
21 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 3, p. 325.
22 *Ibid.*, t. 4, p. 65.

stupeur un prince tellement affable qu'il semblait ne jamais leur avoir écrit cette lettre. Ils n'allèrent pas plus loin, s'en tinrent à une attitude des plus respectueuses et évitèrent de parler de tout contentieux. Les non-dits et les paroles échangées lors de cette ambassade semblaient destinés à préserver ou rétablir une harmonie qui aurait été immédiatement compromise par l'évocation d'un sujet délicat[23]. De son côté, le duc n'était plus en position de force, comme il avait pu l'être en 1576. Désormais, Henri III avait repris l'initiative grâce à la tenue des États généraux ; si les soldats brigands posaient toujours de redoutables problèmes, la situation militaire s'était stabilisée en faveur de la couronne, et François d'Alençon avait perdu une grande partie de sa capacité de mobilisation, en particulier chez les protestants. Dans cette conjoncture difficile, il ne pouvait donc raisonnablement pas se brouiller avec les cités de son apanage.

Afin de marquer leur allégeance, les députés lui offrirent des cadeaux, en choisissant invariablement des roses sèches et des conserves de roses, spécialités de la ville. Il s'agissait du présent traditionnel que les Provinois réservaient à ceux qu'ils voulaient honorer tout particulièrement. C'est ainsi qu'ils en avaient offert au duc de Lorraine en 1556, à Gaspard de Saulx-Tavannes en 1569 ou à Artus de Cossé-Brissac en 1570[24]. Dans leur esprit, ce don symbolisait leur identité urbaine et témoignait de leur respect. François d'Alençon, qui en était manifestement conscient, l'accepta d'ailleurs de très bon cœur, ce qui lui permit de renforcer à Provins son image de prince débonnaire. Pour être compris, ce don nécessitait toutefois une certaine culture, une appréhension du signe et du symbole qui n'était pas le fait de tous les aristocrates. Ainsi, les Provinois ne rencontrèrent-ils pas du tout le même succès avec Matignon, dont les troupes logeaient à Nogent-sur-Seine en 1579 et auquel ils offrirent également des conserves de roses : totalement ignorant des codes locaux, celui-ci « ne feit pas grand cas desditz habitans ni de leur present de roses et conserves, lesquelles ne vouloit prendre », manifestant sa préférence pour les dix bouteilles de vin que les députés lui apportaient en même temps[25]… Comme le souligne Natalie Z. Davis, le don d'un aliment identitaire était très répandu dans la France du XVI^{e} siècle : la ville de Rodez, par exemple,

23 Dans l'esprit même des édits de pacification, ce mutisme visait à effacer jusqu'à la mémoire de la querelle. Voir O. CHRISTIN, *La Paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^{e} siècle*, Paris, Le Seuil, 1997.

24 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 2, p. 31, 304 et 332.

25 *Ibid.*, t. 4, p. 240.

offrait chaque année du roquefort au sénéchal et aux magistrats du parlement de Toulouse[26]. Ce type de don était une marque de sujétion, un témoignage de reconnaissance dont la ville attendait l'apaisement ou la prévention d'un éventuel conflit.

Dans ce contexte, le séjour de François d'Alençon à Provins fut vécu comme un événement considérable. Même s'il ne dura que cinq jours, du 23 au 27 juillet 1581, il permit de conforter l'image du duc et de confirmer sa bienveillance à l'égard de la ville. Rapidement improvisé à la veille de la campagne des Pays-Bas, il ne donna pas lieu à une entrée solennelle, ni à l'élaboration d'un programme iconographique particulier. Tout le monde se contenta d'une brève cérémonie au cours de laquelle le duc reçut les clefs de la ville et les rendit aux édiles en les assurant de sa confiance[27]. Pour témoigner de sa dévotion religieuse dans cette ville massivement catholique, il assista tous les jours à la messe, certes avec « peu de reverence », mais avec régularité, accompagné de toute sa suite et en présence de tous les notables. Soucieux de paraître comme un prince proche de son peuple, il dîna en son logis en présence de tous ceux qui lui avaient remis un placet pour obtenir justice. Enfin et surtout, il publia une grande ordonnance de police le 26 juillet, qui visait à rassurer la population en réprimant avec sévérité les exactions de ses soudards[28]. L'extinction du conflit fisco-militaire passait donc aussi par l'apaisement des tensions nées de la cohabitation entre soldats et civils. Surtout, François d'Alençon choisit délibérément de ne pas installer de troupes dans la ville lors de son séjour, au détriment de sa propre sécurité[29]. Sans pour autant demander aux citadins de veiller sur lui, il voulait peut-être signifier par ce geste que la ville devait se considérer comme un îlot de calme, de paix et d'harmonie, d'où la violence était nécessairement bannie. Non seulement le recours à une garnison aurait pu constituer un reniement de sa parole et un affront aux libertés urbaines, mais elle aurait jeté un soupçon sur la réalité même de cette paix que sa seule présence devait garantir.

---

26 N.-Z. DAVIS, *Essai sur le don dans la France du XVI^e^ siècle*, Paris, Le Seuil, 2003, p. 134.

27 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 4, p. 414-415.

28 Les soldats se plaignaient des paysans, qui avaient tout caché avant leur arrivée, tandis que les députés des villages étaient excédés par leur violence. Ces doléances furent énoncées au cours d'un Conseil réunissant les édiles et le duc. Elles donnèrent lieu à l'ordonnance de police dont il est question ici. *Ibid.*, t. 4, p. 410 et suiv.

29 « Ledit seigneur duc ne volut jamais permettre que nulz gens de guerre de son armée entrast audit Prouvins s'il ne se log[e]oit ès hostelleries et tavernes pour vivre sus leur borce, et ne volut bailler congé à aucune compagnie de saditte armée de passer le long ni travers de laditte ville en trouppe entiere, le tabourin sonnant et l'enseigne desployée, ains les fit passer par auprès des murailles de laditte ville et les environs d'icelle, toutesfois permettant aux soldatz qui avoient à faire pour se fournir et equipper d'y entrer dix à dix, vingt à vingt, et quelques fois jusques à cinquante pour achepter à leur argent leurs necessitez : [ce] qui consola beaucoup lesditz de Prouvins et leur fit changer d'oppinion doubteuse qu'ilz avoient de Son Altesse ». *Ibid.*, t. 4, p. 415.

Toutes ces pratiques s'inscrivaient dans un système régulateur traditionnel, qui avait été largement utilisé lors du tour de France de Charles IX, en 1564-1566[30]. Mais les Provinois employèrent en même temps des méthodes plus innovantes, qui s'écartaient des voies traditionnelles de la régulation politique, négligeaient le champ symbolique et exploraient de manière pragmatique tous les espaces politiques qui s'offraient à eux.

Innover pour sortir du conflit

Face au duc, ils évitèrent toujours de mettre sur la table les différends les plus épineux. Il ne s'agissait pas de l'éventuel logement d'une garnison : dans le fond, cette question ne soulevait aucun problème particulier car le duc n'avait pas vraiment d'intérêt stratégique à immobiliser quelques dizaines de combattants à Provins, alors qu'il cherchait à envoyer l'essentiel de ses forces aux Pays-Bas. En outre, Henri III était manifestement hostile au logement d'une garnison aux ordres de son frère si près de Paris. Du coup, les députés et les édiles lui en parlèrent volontiers, ce qui lui permit de leur accorder de bonne grâce ce qu'il voulaient et, par là même, de faire preuve de souplesse. En revanche, ses besoins financiers étaient bien réels et constituèrent une sérieuse pomme de discorde avec les notables. C'est sans doute la raison pour laquelle chacun éluda la question. Cette règle du non-dit, qui répondait aux intérêts des deux protagonistes, ne fut brisée qu'en 1581, à l'issue du séjour du duc. Au moment de son départ, après leur avoir adressé les compliments d'usage sur la qualité de leur accueil, il « taxa lesditz de Prouvins de s'estre excusez de quelque somme de deniers qu'i[l] leur avoit faict demander pour ayder aux fraiz de l'entretenement de son armée »[31]. Même énoncées « avec parolles amyables », ces quelques phrases montraient que, derrière leur communion apparente, la ville et le duc n'avaient en fait toujours pas vidé leur querelle.

Bien décidés à résister aux demandes du duc, les édiles ne pouvaient pour autant, comme nous l'avons vu, se brouiller avec lui. Pour éviter de prendre une décision trop explicite qui aurait été préjudiciable à leurs relations, l'assemblée générale des habitants fut convoquée au moins à quatre reprises entre 1578 et 1581. Cette solution était la meilleure, car elle permettait non seulement de délibérer, mais aussi et surtout d'adopter une position collective, voire unanime, qui engageât toute la ville et non pas quelques notables seulement.

30 J. BOUTIER, A. DEWERPE, D. NORDMAN, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier, 1984.
31 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 4, p. 421.

Par exemple en 1580, en réponse au baron de Sautour, qui venait demander une fois de plus une grosse somme d'argent de la part du duc, on décida de convoquer au son de la trompette « tous manans et habitans » à l'hôtel de ville, surtout les plus riches qui étaient explicitement visés par sa lettre. Après bien des palabres, la somme que l'on accordait au duc fut fixée à 1 200 écus, ce qui était de nature à le satisfaire. Mais faute d'une commission contraignante, on ne put se mettre d'accord sur la moindre quote-part : selon Haton, chacun fut « requis de faire son offre en particulier pour fournir à laditte somme, mais l'offre des plus riches fut si petite que à peine eust-on sceu amasser en toute la ville cent cinquante escuz : et n'i eut homme, quelque riche qu'il fust estimé, qui offrist plus de six escuz »[32]. De bout en bout, la municipalité avait parfaitement bien manœuvré : elle avait manifesté sa soumission en obligeant tout le monde à se réunir – les défaillants risquaient une amende, et l'on avait fermé les portes de la ville[33]. Elle avait accepté le principe d'un don gratuit et l'avait soumis à l'assemblée générale des habitants – une procédure solennelle, qui soulignait bien que l'on prenait cette affaire en grande considération[34]. Mais elle était parvenue à enliser la procédure dans un interminable débat sur l'assiette du prélèvement dont le duc était lui-même responsable, puisqu'il avait été incapable de présenter une commission directive et précise, y compris sur le montant de ce qu'il attendait.

Parallèlement, la ville n'hésita pas à montrer sa force quand le besoin s'en fit sentir. En 1581 par exemple, les édiles s'inquiétèrent de voir les compagnies du duc sillonner les campagnes des alentours, comme si elles attendaient la moindre occasion pour forcer leurs remparts. Ils décidèrent donc d'augmenter les gardes de nuit comme de jour, de placer un homme de guet en haut de chaque tour et de lui faire sonner une cloche en cas d'alerte, de manière à fermer les portes le plus vite possible[35]. Ces mesures étaient forcément provisoires, car la ville ne pouvait vivre sous une menace perpétuelle ; en outre, la milice urbaine n'aurait

32 *Ibid.*, t. 4, p. 348.

33 L'ouverture et la fermeture des portes représentaient un sujet très sensible. Leur valeur défensive était compromise, dans bien des cas, par leur mauvais état. Mais les portes demeuraient un marqueur de l'identité urbaine et un symbole de l'ouverture de la ville au monde. Fermer la porte en dehors des heures habituelles était donc une décision très politique. Dans le Limousin, la ville de Tulle était dans une situation comparable à celle de Provins. Cf. M. CASSAN, *Le Temps des guerres de Religion. L'exemple du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, p. 174-179.

34 Assembler les habitants n'était pas habituel, car généralement, les cités étaient exclusivement gérées par leur échevinage ou leur consulat. L'assemblée des habitants n'était réunie qu'au cours de circonstances exceptionnelles, comme à l'époque de la Ligue. Cf. J.-M. CONSTANT, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 259 et suiv.

35 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…, op. cit.*, t. 4, p. 398-399.

pu tenir bien longtemps face à des soldats professionnels aguerris. Les notables en étaient parfaitement conscients, puisqu'ils accompagnèrent ces décisions par la convocation d'une nouvelle assemblée générale, destinée à financer les demandes du duc. Mais le renforcement de la surveillance des remparts manifestait avec éclat la détermination de la ville à défendre chèrement ses franchises[36].

Enfin, pour mieux esquiver les demandes trop pressantes du duc, la ville sut s'abriter derrière le souverain. En 1581, après avoir refusé plusieurs fois de donner 1 000 écus à Sautour, ils répondirent à ses menaces en déclarant qu'ils entendaient « tenir bon contre qui que ce feust qui les volust engarier ou forser de ce faire aultre que le roy ou sans sa commission »[37]. Comme le rappelle Alain Morgat, l'autonomie des princes était étroitement limitée par le pouvoir royal, qui n'était jamais altéré par la constitution de leur apanage[38]. Les notables connaissaient parfaitement l'étendue des attributions de chacun, en l'occurrence les bornes assez étroites de l'autorité ducale. Quelques indices nous le montrent très bien. Par exemple en 1579, lorsque François d'Alençon réclama que tous les seigneurs lui rendent hommage, ils ne furent que deux à lui résister, sans doute parce que l'immense majorité d'entre eux savaient cette demande bel et bien relever de la coutume[39]. Très au fait des attributions de chacun, les notables de Provins ne s'en laissèrent jamais conter… Leur gestion des conflits démontre qu'ils ne savaient pas seulement jouer des codes traditionnels – dépêcher des députés, offrir des cadeaux et recevoir leur prince avec faste. Ils maîtrisaient très bien leurs dossiers, savaient éluder les différends, gagner du temps en convoquant une assemblée générale, montrer leur détermination face à leurs adversaires et jouer habilement d'une autorité contre l'autre.

Conclusion

Au total, ces conflits et leurs modes de régulation allèrent-ils jusqu'à favoriser l'émergence de certaines formes de politisation ? Considérons, en suivant Jean-Marie

36 Peut-être la portée de ces mesures était-elle plus politique que militaire, car le renforcement du guet favorisait une meilleure cohésion de la société urbaine. Cette dimension éminemment politique et symbolique de l'autodéfense urbaine est très bien analysée dans le cas amiénois par O. CARPI, *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de Religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005, p. 19-22.

37 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 4, p. 398-399.

38 A. MORGAT, *Tenir son rang*, *op. cit.*, p. 135-152.

39 *Mémoires de Claude Haton (1553-1582)…*, *op. cit.*, t. 4, p. 228.

Denquin[40], que la construction d'une sphère politique résulte notamment de deux phénomènes : d'une part la conscience qu'il y a une alternative (ce qui conduit au débat, au vote, au choix, à l'élection…) ; et d'autre part l'appel aux pouvoirs publics pour obtenir leur arbitrage ou leur protection. Si l'on accepte ce cadre, la période des guerres de Religion fut indéniablement propice à la construction du politique, et les conflits que je viens d'analyser en témoignent tout particulièrement.

On le sait, l'émergence du protestantisme, les débats aux États généraux, la diffusion des libelles, les théories monarchomaques et les contestations des ligueurs – pour ne citer que quelques exemples – accréditèrent l'idée selon laquelle il y avait un choix entre plusieurs options, qu'il existait un bon et un mauvais chemin. En outre, les séditions religieuses et les désordres provoqués par les soudards conduisirent à réguler cette violence, en ayant recours aux autorités locales et surtout au pouvoir royal. Dans cette mesure, la période des guerres de Religion favorisa donc la construction du politique[41].

Or ce double phénomène se produisit également à l'échelle de la ville de Provins. D'une part l'idée d'un choix. L'autorité ducale n'était pas d'ordre divin : François d'Alençon tenait son apanage de son frère, et son pouvoir était strictement limité. Les notables avaient donc toute latitude pour esquiver ses demandes ou les refuser – ce qu'ils ne pouvaient faire aussi facilement face au roi. D'autre part le recours à une instance régulatrice. Ils savaient que dans l'apanage, peu de décisions échappaient, *de facto* ou *de jure* au souverain : ils avaient donc la possibilité de s'abriter derrière sa volonté, qu'ils savaient de toute façon contraire aux ambitions de son frère turbulent. Les conflits qui opposèrent la ville au prince furent assez frustes – il s'agissait, pour l'essentiel, de répondre à ses exigences financières. Mais pour les résoudre, la municipalité dut puiser des solutions dans plusieurs registres complémentaires. Certaines étaient directement issues de la tradition médiévale – l'ambassade, le présent, le dialogue respectueux. Elles visaient à préserver un idéal d'harmonie et de concorde toujours vivace. D'autres étaient bien plus pragmatiques. Elles tendaient à gagner du temps, à mûrir une décision et à instaurer un rapport de forces. C'est par ce biais, en contraignant les notables à opérer des choix tactiques tout en s'appuyant sur l'autorité royale, que les conflits avec le prince apanagiste contribuèrent à la politisation de la gestion municipale.

---

40 J.-M. DENQUIN, *Science politique*, Paris, PUF, 1985, p. 47-60.

41 L. BOURQUIN, « Les défis des guerres de Religion (1559-1610) », dans Joël CORNETTE (dir.), *Histoire de la France politique. La monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 63-134.

Au cœur des légitimités urbaines

Les conflits d'autorité entre députés messins concurrents aux États généraux (1649-1653)

Martial GANTELET

m.gantelet@free.fr

Professeur agrégé d'histoire et docteur de l'Université Paris VIII

Résumé

Durant la Fronde, Mazarin envisagea la réunion d'états généraux susceptibles de résoudre la crise politique. L'éventualité, bien qu'elle n'aboutit jamais, fut pourtant au cœur d'âpres conflits d'autorités dans les villes concernées par le choix des députés. À Metz, les tensions se jouèrent entre bailliage et Hôtel de ville. Elles dévoilèrent la fragilité des légitimités urbaines prises entre un ancrage communautaire traditionnel et la modernité d'un pouvoir issu du roi seul.

Mots clés :

Metz (Moselle) – XVII^{e} siècle – administration – absolutisme – élite (sciences sociales)

Abstract

To represent Metz

During the Fronde, Mazarin considered the calling of States general as likely to solve the political crisis. Although this possibility was never brought to a successful conclusion, it was yet at the core of bitter clashes of authority within the towns involved in the election of representatives. In Metz, there were such tensions between the bailiwick and the Municipality. Those tensions unveiled the fragility of urban legitimacy which was torn between traditional community anchoring and the modernity of power as stemming from the sole king.

Key words :

Metz (Moselle) – seventeenth century – administration – absolutism – elite

La Fronde débute au printemps 1648. Le 13 mai, les magistrats du parlement de Paris se réunissent au sein de la Chambre Saint-Louis et définissent ensemble un programme de réformation du royaume. C'est le point de départ d'un déferlement de mécontentements et de révoltes qui va durer jusqu'en 1652. Durant ces longues années, la monarchie tente pied à pied de résister : ici, Mazarin et Anne d'Autriche manient la fermeté – l'arrestation des parlementaires dont le conseiller Pierre Broussel (26 août 1648) ou celle des Princes (18 janvier 1650) –, là, le compromis – la paix de Rueil (12 mars 1649) –, ailleurs, la soumission – les libérations de Broussel (28 août 1648) et celle des Princes (février 1650) ou encore l'exil du cardinal (hiver 1650)[1].

Parmi les manœuvres alors imaginées, la possibilité d'une convocation des États généraux émerge en juillet 1648. Face aux revendications des parlementaires, celles d'une représentation du royaume et d'un partage de la souveraineté, la régente et son premier ministre envisagent en effet d'opposer cette instance supérieure. Le 23 janvier 1649, des ordres partent ainsi vers les différents bailliages du royaume. Ils les chargent d'organiser la réunion finale le 15 mars de la même année. Suivront, jusqu'à l'ultime tentative – une assemblée prévue pour le 1er mai 1653 à Sens –, huit autres convocations qui resteront toutes lettre morte. Ainsi, durant ces cinq années de Fronde, les états généraux seront convoqués, repoussés, annulés et reconduits sans jamais qu'ils ne se réunissent[2].

Pourtant ce non événement a durablement agité les provinces. En 1649, puis de nouveau en 1651, le processus alla presque jusqu'à son terme. Les officiers des bailliages, chargés traditionnellement de présider l'assemblée des trois ordres pour l'élection des députés aux états généraux, s'acquittèrent de leur tâche. Ils organisèrent la rédaction des cahiers de remontrances et procédèrent à l'élection des deux à trois députés par bailliage. Or, partout, cette procédure fit naître des tensions entre les autorités locales. Dans le Périgord, les bastides du plat pays refusèrent de laisser la représentation de la province accaparée par les villes capitales de Périgueux et de Sarlat ; à Amboise, maire et échevins esquivèrent l'autorité des

1 Parmi les nombreux ouvrages sur le sujet, se détachent les livres d'E. KOSSMANN, *La Fronde*, Leyde, 1954, d'H. MÉTHIVIER, *La Fronde*, Paris, PUF, 1984 et d'O. RANUM, *La Fronde*, Paris, Éditions du Seuil, 1995 [1e éd. 1993].

2 Y.-M. BERCÉ, « Les convocations d'États généraux de 1649 à 1653 », dans J.-P. BARDET, D. DINET, J.-P. POUSSOU et M.-C. VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVIIe et XVIIIe siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 63-73.

officiers de justice : refusant d'en utiliser la salle, ils tentèrent de réunir bourgeois et habitants du faubourg à l'hôtel de ville[3].

À Metz, d'une manière identique, le conflit opposa municipalité et bailliage. Le 22 février 1649, après réception de la lettre du roi, les officiers de justice convoquèrent une assemblée générale pour le 24 : il s'agissait alors de réunir les trois ordres de la ville ainsi que, dans une logique de consultation de la *saniors pars* urbaine, « toutes les personnes notables d'entre le peuple »[4]. Et le lendemain de la réunion, ils ordonnèrent au receveur messin de dégager sur son budget 1 500 livres afin d'assurer le traitement des trois députés élus la veille : deux membres du bailliage, dont le procureur du roi, et un avocat au parlement de Metz[5]. Mais dans l'intervalle, le 23 février, la municipalité avait organisé la riposte : trois députés messins issus, dans une copie conforme des instructions royales, des trois états de la société – clergé, noblesse et « notables » – étaient partis en cour pour obtenir l'annulation des ordres royaux donnant au bailliage de nouvelles prérogatives[6]. Immédiatement, ce dernier y envoya à son tour ses députés munis de « remontrances » destinées au chancelier[7]. Et le 30 juillet, face à la promptitude et à la virulence des réactions des uns et des autres, la monarchie, pour Metz, suspendit la procédure[8]. Deux ans plus tard, le conflit va renaître selon des modalités identiques et, semble-t-il, avec le même résultat : faute de parvenir à accorder les deux institutions, la monarchie dispense les Messins d'envoyer des députés aux états généraux qui, de toute façon il est vrai, ne se réuniront jamais[9].

Pour autant, ces rendez-vous manqués ne sont pas sans enseignement en ce milieu du XVII^{e} siècle. Ils mettent en avant la question de la légitimité : c'est pour tourner les revendications représentatives du parlement de Paris que le pouvoir évoque l'idée d'une autre légitimité, concurrente et supérieure, celle des états généraux ; c'est par la difficulté de son maniement en période de troubles et de contestations du pouvoir, que l'on tergiverse durant plus de quatre ans ; c'est, enfin, du fait de son incongruité une fois l'autorité royale affermie,

3 *Ibid*.
4 Bibliothèque Nationale de France [désormais BNF], Nouvelles Acquisitions Françaises [désormais NAF] 22670, fol. 265-266, ordonnance du bailliage, le 22 février 1649.
5 Archives Municipales de Metz [désormais AMM], BB 53, non folioté, délibérations de l'assemblée des Trois ordres, le 25 février 1649, puis de l'Hôtel de ville, le 26 février 1649.
6 *Ibid.*, délibération de l'assemblée des Trois ordres, le 23 février.
7 BNF, Manuscrits du Fonds Français [désormais FF] 16890, fol. 211, s.d. [v. février 1649].
8 Ordres du roi évoqués dans la délibération de l'assemblée des Trois ordres du 12 septembre 1651 (AMM, BB 55, non folioté).
9 *Ibid.*, assemblées de septembre-octobre 1651.

que l'on y renonce… jusqu'en 1789. Or, les conflits qui se développent à l'échelle locale entre municipalité et bailliage posent une question identique : quelle est l'autorité la plus à même de représenter la ville ? Car ces pouvoirs relèvent, à bien y regarder leurs histoires institutionnelles, de légitimités croisées : ils tiennent certes, et surtout, leur autorité du roi, mais ils sont aussi héritiers d'une légitimité urbaine, celle de la communauté. C'est à cette articulation conflictuelle des légitimités locales, révélée par ce non événement des états généraux de la Fronde, que ce texte se propose de réfléchir.

Une légitimité issue du roi

Dans une monarchie absolue de droit divin, même contestée et encore en construction, toute instance politique tient son pouvoir du seul détenteur de l'*auctoritas* donnée par Dieu, le souverain[10]. Ainsi, l'évolution institutionnelle des villes depuis le XVI^{e} siècle, à Metz comme dans l'ensemble du royaume, peut se lire sous cet angle unique : (re)placer les autorités locales sous la seule légitimité royale ; soit, les (re)prendre en main[11].

En 1552, le roi de France Henri II pénètre dans une petite république, l'État messin, dominée depuis la fin du XII^{e} siècle par un patriciat oligarchique organisé en six groupes familiaux, les paraiges[12]. Les membres de cette élite aristocratique monopolisent la totalité des fonctions urbaines qu'ils se distribuent chaque année : les charges d'échevins, une vingtaine regroupés en Conseil autour du premier magistrat de la cité, le maître-échevin, et celles des Treizes, un tribunal qui, d'après les lois messines, se prononce souverainement : l'appel ne peut être porté, au civil, que devant… le conseil du maître-échevin[13]. Ensemble, et sous la suzeraineté formelle de l'empereur, ces deux structures dirigent la cité d'une main souveraine[14].

La protection française modifie la donne. La main du roi se fait plus pressante que celle de l'empereur. Son représentant, le gouverneur, y exerce une autorité continue : depuis 1555, il nomme le maître-échevin parmi les trois candidats élus dans les assemblées

10 Sur la distinction entre *l'auctoritas*, puissance fondatrice et source de légitimité, et la *potestas*, puissance d'exécution et d'administration des choses et des personnes, voir J. QUILLET, *Les Clefs du pouvoir au Moyen-Âge*, Paris, Flammarion, 1972, p. 14.
11 E. LE ROY LADURIE (dir.), *La Ville des temps modernes de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 162-166.
12 J. SCHNEIDER, *La Ville de Metz aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles*, Nancy, Imprimerie Georges Thomas, 1950.
13 F. ROEMER, *Les Institutions de la République Messine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2007, p. 60.
14 G. ZELLER, *La Réunion de Metz à la France 1552-1648*, Paris, Société d'édition : Les Belles Lettres, 1926.

paroissiales. Si, un temps, le magistrat reste libre de choisir ses conseillers, avec le XVII[e] siècle, c'est le représentant du roi qui désigne l'ensemble des responsables urbains. Et derrière lui se profile le souverain : en 1557, le premier serment prêté par les Treizes et le maître-échevin évoquait « le Roy très chrestien, n[ost]re seigneur et protecteur » et vers 1588, c'est au « souverain seigneur » que les Messins prêtent allégeance[15]. Ce glissement lexical, de la protection à la souveraineté, anticipe alors de soixante ans sa réalisation officielle lors des traités de Westphalie (1648).

Pour autant, les grands équilibres institutionnels de la ville se maintiennent. Seule mutation, au terme d'un épuisement physiologique et politique, les paraiges disparaissent. Ils sont remplacés par une catégorie sociale en pleine ascension depuis le XV[e] siècle : les « merciers ». Ces marchands endossent les responsabilités laissées vacantes à la tête de structures urbaines inchangées. Passé la graduelle reconnaissance de l'autorité royale comme pouvoir éminent, et une fois nommé par le gouverneur, le Magistrat jouit, dans la réalité de l'administration quotidienne, d'une grande marge de manœuvre. Aux frontières du royaume, et « soubz [la] benigne et favorable protection »[16] du roi de France, la ville se gère en toute autonomie : les Messins, qu'ils soient bourgeois ou paysans, ne payent nul impôt au roi si ce n'est l'entretien de la garnison dont une partie des frais leur est remboursée ; ils gèrent en toute indépendance leur fiscalité et dépendent des seuls tribunaux urbains[17] ; même, en 1595, ils revendiquent, et obtiennent, leur neutralité dans le conflit qui s'ouvre entre la France et l'Espagne[18].

La mise en place du parlement de Metz en 1633, la nomination d'un intendant en 1637, puis l'installation d'un tribunal de bailliage en 1641, remodèlent en quelques années ces configurations institutionnelles. Dans un premier temps, l'implantation de la Cour souveraine réduit « les deux justices du maître-échevin et des Treizes » à une juridiction de première instance[19] ; dans un second, la création du bailliage entraîne une recomposition d'ensemble

15 G. ZELLER, « Un mémoire de la fin du XVI[e] siècle sur les institutions de Metz », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, 1926, p. 155-197, p. 160.

16 AMM, AA 38, p. 23, remontrances de la ville au roi, novembre 1591.

17 Cette souveraineté judiciaire est cependant, depuis longtemps, contestée par de nombreux habitants qui cherchent à faire appel des jugements des tribunaux urbains, qu'ils dénoncent comme partiaux, d'abord à Spire jusqu'au XVI[e] siècle, puis à Paris à partir du XVII[e] siècle. Concernant cette lutte pour le droit d'appel, voir G. ZELLER, *La Réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, t. II, p. 175-193.

18 AMM, BB 2, fol. 6-7, délibération du 27 février 1595, requête adressée à Saubole, lieutenant-général pour la ville de Metz. Cette neutralité, qui met la ville à l'écart des conflits internationaux, est obtenue l'année suivante (G. ZELLER, *La Réunion de Metz à la France, op. cit.*, t. II, p. 257).

19 G. ZELLER, *La Réunion de Metz à la France, op. cit.*, t. II, p. 279.

des pouvoirs locaux : les vénérables structures de la république messine cèdent la place au tribunal de bailliage pour la justice, et pour l'administration, à une « Chambre de Ville » reconfigurée et réduite sur le modèle des « prevosts des Marchands, Eschevins, & Conseillers […] de Paris »[20]. Composée d'un maître-échevin et de dix conseillers, cette dernière est nommée par le gouverneur à partir d'une liste de candidats élus dans les paroisses. Le 16 juin 1641, la première municipalité « à la française » rentre en fonction. La netteté apparente d'une séparation entre police et justice, entre vénalité – bailliage et parlement – et élection – Hôtel de ville – achève ainsi la francisation des institutions municipales. Dans l'attente, au 24 octobre 1648, des articles 72 et 73 du traité de Münster qui intègrent définitivement la ville à la France[21].

Cette évolution n'est en rien différente de celle alors vécue dans le royaume. Elle s'inscrit pleinement dans la décennie 1630 de durcissement de la « raison d'État »[22] : il s'agit de dégager de l'argent en prévision de l'effort militaire qui s'annonce, et, en ces lieux frontaliers appelés à jouer bientôt un rôle stratégique[23], d'« affermir […] l'autorité du Roy ès dites villes et pays »[24]. Pour autant, dans ces derniers, Metz et les trois évêchés, ces réformes suspendent une ambigüité institutionnelle née de la frontière et du régime de protection : dans cette recomposition orchestrée par la monarchie, les pouvoirs locaux, sans exception, glissent sous la seule autorité du souverain de qui, dorénavant, ils tiennent, et l'organisation du pouvoir – qui n'est plus un héritage immémorial du temps de la république messine – et le pouvoir lui-même. En 1636, sous le couvert fortuit d'une banale réglementation du métier des rôtisseurs, le parlement impose au Magistrat qu'il ouvre toutes ses ordonnances par l'expression traditionnelle « de par le roy ». Les Messins, y voyant un premier glissement de la police hors de leur juridiction, refusent de s'y soumettre et portent

20 BNF, NAF 22669, p. 186-189, déclaration du roi, le 12 décembre 1640, citée dans AMM, BB 91, pièce 13, s.d. (v. 1753).
21 F.-Y. LE MOIGNE, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) » dans G. LIVET et B. VOGLER (pub.), *Pouvoir, ville et société en Europe 1650 à 1750*, Paris, Ophrys, 1983, p. 571-589.
22 J. CORNETTE, « Figures politiques du Grand Siècle. Roi-État ou État-roi ? » dans J. CORNETTE (dir.), *La Monarchie entre Renaissance et Révolution (1515-1792)*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p. 171-182.
23 En Lorraine, cette guerre est déjà commencée depuis la reprise aux troupes impériales de la place forte de Moyenvic par les Français en décembre 1631 (G. ZELLER, *La Réunion de Metz à la France*, *op. cit.*, t. II, p. 237-249).
24 Instructions données en 1624, entre autres, à Cardin Le Bret citées dans *ibid*, p. 273.

leurs plaintes vers Louis XIII[25]. Sans succès : dorénavant, l'en-tête affirmera aux yeux de tous la source unique de la légitimité et l'assimilation de la ville à la loi commune du royaume[26].

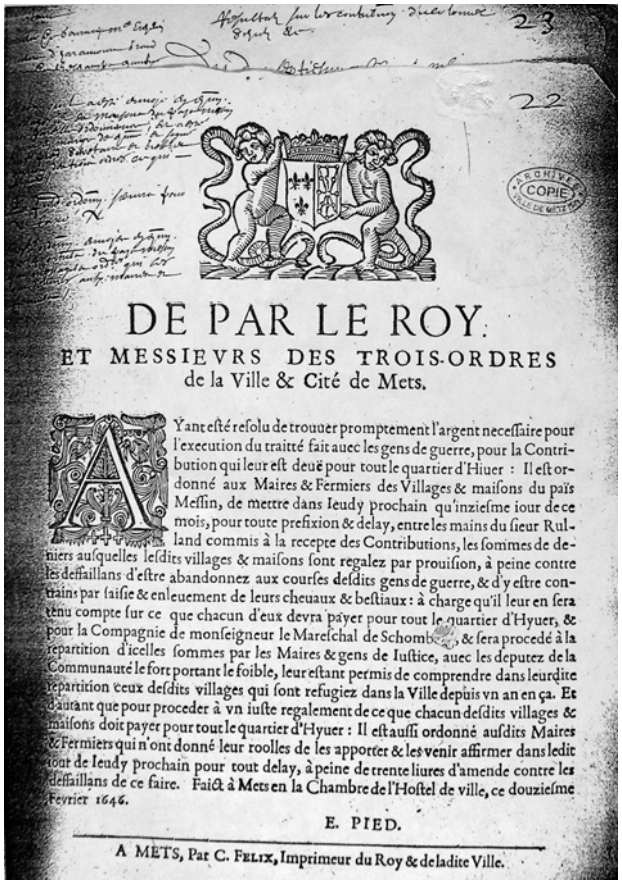

DE PAR LE ROY.
ET MESSIEVRS DES TROIS-ORDRES
de la Ville & Cité de Mets.

AYant eſté reſolu de trouuer promptement l'argent neceſſaire pour l'execution du traitté fait auec les gens de guerre, pour la Contribution qui leur eſt deuë pour tout le quartier d'Hiuer : Il eſt ordonné aux Maires & Fermiers des Villages & maiſons du païs Meſſin, de mettre dans Ieudy prochain qu'inzieſme iour de ce mois, pour toute prefixion & delay, entre les mains du ſieur Rulland commis à la recepte des Contributions, les ſommes de deniers auſquelles leſdits villages & maiſons ſont regalez par prouiſion, à peine contre les deffaillans d'eſtre abandonnez aux courſes deſdits gens de guerre, & d'y eſtre contrains par ſaiſie & enleuement de leurs cheuaux & beſtiaux : à charge qu'il leur en ſera tenu compte ſur ce que chacun d'eux devra payer pour tout le quartier d'Hyuer, & pour la Compagnie de monſeigneur le Mareſchal de Schomb[illegible], & ſera procedé à la repartition d'icelles ſommes par les Maires & gens de Iuſtice, auec les deputez de la Communauté le fort portant le foible, leur eſtant permis de comprendre dans leurdite repartition ceux deſdits villages qui ſont refugiez dans la Ville depuis vn an en ça. Et d'autant que pour proceder à vn iuſte regalement de ce que chacun deſdits villages & maiſons doit payer pour tout le quartier d'Hyuer : Il eſt auſſi ordonné auſdits Maires & Fermiers qui n'ont donné leur roolles de les apporter & les venir affirmer dans ledit tout de Ieudy prochain pour tout delay, à peine de trente liures d'amende contre les deffaillans de ce faire. Faict à Mets en la Chambre de l'Hoſtel de ville, ce douzieſme Feurier 1646.

E. PIED.

A METS, Par C. FELIX, Imprimeur du Roy & de ladite Ville.

Ordonnance des Trois ordres (12 février 1646)[27]

Les conflits d'autorité

Pour autant, cette recomposition des pouvoirs voulue par la monarchie, déclenche une concurrence effrénée des corps ; partant, de graves conflits d'autorité.

La création du parlement avait posé la question de la souveraineté judiciaire du Magistrat. Cependant, son niveau d'intervention, celui d'une cour souveraine jugeant en appel, puis son éloignement à Toul dès 1636, et ce jusqu'en 1658, l'avaient empêché de

25 BNF, NAF 22669, fol. 84-85, copie fol. 86-87, s.d., [délibération de 1636].
26 Analyse dans P. BEHRE MISKIMIN, One King, O*ne Law, Three Faiths. Religion and the Rise of Absolutism in Seventeenth-Century Metz*, Greenwood Press, Westport, 2002, p. 30.
27 AMM, BB 44, fol. 22, ordonnance des Trois ordres, le 12 février 1646.

s'immiscer trop avant dans les affaires internes de la ville[28]. L'intendant quant à lui, nommé en 1637, ne réside que peu à Metz ; ce n'est qu'après 1661 que son autorité s'y impose[29]. Par contre, l'installation d'un tribunal de bailliage introduisit dans les murs même de la cité un adversaire direct de l'Hôtel de ville. Le 19 décembre 1641, un arrêt du Conseil avait distribué les responsabilités respectives : aux échevins, la gestion pleine et entière de la cité ; aux officiers, l'administration de la justice[30]. Une telle division, à bien regarder les doléances antérieures, pouvait même satisfaire les magistrats urbains. Évidemment, ces derniers y perdaient le titre de « seigneurs hauts justiciers », cependant ils conservaient la pleine maîtrise de leurs revenus. Ils laissaient au bailliage, non sans quelque mépris ni regret, « la chicane et les procès » [31].

Pourtant, sur deux questions essentielles, cette répartition se révèle source de conflits. D'abord en ce qui concerne la police. Non ici l'ordre public *stricto sensu* mais, dans le sens général du temps, « l'ordre qui s'observe dans une ville à l'égard de la conduite des habitants, de la vente des marchandises, des denrées »[32]. Sur ces points précis, l'arrêt de 1641 avait départagé de manière ambiguë les deux institutions : la ville obtenait la « police des denrées » ; le bailliage s'octroyait la « police ordinaire », ses règlements et ordonnances. C'était créer une zone de recouvrement des responsabilités[33]. Et c'est à ce carrefour des prérogatives de chacun que naissent les principales difficultés : taxations des denrées, prestations de serment des maîtres de corporation ou encore dates d'ouvertures des vendanges, primordiales pour une ville qui fonde sa richesse sur le vin, tout donne lieu à de constants accrochages. À l'automne 1644, entre une maturité précoce de la vigne après les fortes chaleurs estivales, et l'arrivée des premières gelées, les viticulteurs perdent de nombreux raisins faute de pouvoir les récolter : « la cause estoit que Monsieur de Gournaix et

28 Le parlement entendait exercer un contrôle étroit de la cité et notamment de sa police quotidienne. Voir son arrêt du 19 mars 1635 contenant le règlement pour la police générale dans la ville de Metz (J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits, déclarations et lettres-patentes enregistrés au parlement de Metz*, Metz, 1774-1788, t. I, p. 271-273).

29 Voir notamment le contrôle croissant exercé par l'intendant sur le budget de la ville dans Fr.-Y. LE MOIGNE, « "Hommes du roi" et pouvoir municipal à Metz (1641-1789) », art. cité, p. 575.

30 BNF, FF 16890, fol. 199-206, reproduit dans J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. I, p. 463 et suiv.

31 AMM, AA 45, p. 6, lettre de la municipalité à l'agent de la ville en Cour, Gaspard de Cornier, le 28 juin 1643.

32 *Dictionnaire de l'Académie française*, première édition, 1694, p. 271, art. « police ».

33 Ultérieurement, le conflit se réglera par la mise en place d'assemblées générales de police mixtes entre les représentants du bailliage, du parlement et de l'hôtel de ville (voir J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. V, p. 157-159, suite de la note o, règlement de police générale, le 12 avril 1660).

Messieurs de la police [le maître-échevin et son conseil] vouloient mettre le ban et Messieurs du bailliaige aussi, y eust division cont'eulx mesmes ». Et quelques semaines plus tard, le conflit glisse sur la fixation des prix vinicoles : « Trois jours avant la Saint André, ès Avents de Noël, fust taxé par Messieurs du bailliaige de Metz, le vin à compte d'hoste cent dix frans le charail », à quoi répond, « le lendemain que la taxe fut faicte, […] une aultre par Monsieur de Gornaix, maistre-eschevin et eschevins, à sçavoir : à Metz cent douze francs ». Bref, résume Jean Bauchez le chroniqueur rural qui rapporte le conflit, « tous vouloient estre maistres »[34].

La seconde difficulté concerne les gages des nouveaux officiers. Comme le tribunal de bailliage exerce les fonctions autrefois dévolues aux Treizes, le pouvoir royal considère que les officiers doivent être payés sur le revenu urbain[35]. Le conflit se déplace alors vers la nature et la levée des taxes transférées[36]. Le bailliage revendique le produit fiscal de la « bulette », un impôt messin sur les transactions immobilières ; il tente aussi d'affecter ses gages sur la gabelle introduite et gérée à Metz depuis peu pour financer le parlement[37]. Enfin, il entend que le receveur général de la ville les leur verse en priorité sur toute autre dépense[38]. Et face aux retards accumulés, le « Procureur du Roi audit Bailliage » revendique, sans y parvenir, un contrôle des comptes urbains : il demande qu'ils soient rendus en sa présence[39].

Le 10 septembre 1643, le même jour et par affiches concurrentes, les deux pouvoirs portent leur conflit sur la place publique : les officiers du bailliage y exigent les mêmes « droits, gages, profits et émolumens » que les magistrats messins[40] ; l'Hôtel de ville riposte en protestant du « serment que nous avons presté à nostre establissement de conserver de tout nostre pouvoir les Rentes & Revenus de la Ville »[41]. Et dans les mois qui suivent, ils

34 *Journal de Jean Bauchez, greffier de Plappeville au XVII^e siècle*, éd. C. ABEL et E. DE BOUTEILLER, Metz, 1868, p. 484-485.

35 J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. I, p. 632-639, arrêt du Conseil, le 8 août 1643.

36 Dans une lettre du 4 mars 1643, Cornier fait la liste des taxes dévolues au bailliage dont les plus importantes sont celles de 1 sol pour livre sur la vente de meubles et de 6 deniers pour livre des appréciations des meubles appartenant aux mineures (AMM, AA 45, p. 75).

37 AMMAMM, AA 44, p. 99, lettre de Bossancourt, agent de la ville en Cour, au Magistrat, le 22 juillet 1643.

38 J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. I, p. 632-634, ordonnance des officiers du bailliage, le 10 septembre 1643.

39 *Ibid.*, t. II, p. 572-586, lettres patentes sur arrêt du Conseil portant homologation d'une transaction passée le 16 novembre 1650 entre les officiers du bailliage et les gens des Trois ordres, maître-échevin et échevins de Metz aux fins de leurs droits, juridictions et fonctions respectives, le 22 octobre 1657.

40 *Ibid.*, t. I, p. 632-634, ordonnance du bailliage.

41 *Ibid.*, p. 634-635, opposition de la ville.

convoquent l'un contre l'autre des « assemblées secrettes » sous des « prétextes abusifs »[42] et, dit-on, pour des motifs inavouables : « entreprise, rébellion, forme d'État populaire, abus, exactions et malversations »[43].

Ainsi, au cours des années 1640, une lutte âpre se développe entre les officiers du bailliage et les magistrats de l'Hôtel de ville. S'y joue, sous le couvert des responsabilités respectives, la valeur des dignités et des charges. Et dans ce jeu intriqué du symbole et de la vénalité, la dynamique appartient alors au bailliage. Ces tribunaux avaient en effet vocation à étendre leur emprise administrative sur l'ensemble de la cité : au Mans, le lieutenant général présidait les assemblées de ville ordinaires, celles qui procédaient aux règlements de police et à la reddition des comptes urbains[44] ; à Caen, et dans d'autres endroits du royaume, les officiers appartenaient communément, et à une place éminente, aux corps municipaux[45]. Dans ce contexte, à l'hiver 1649, la perspective des états généraux sonne pour les officiers comme le signal de la victoire. Telle une « divine surprise », la responsabilité que leur octroie le roi, celle d'organiser la consultation « populaire », fournit un argument décisif dans la lutte ouverte pour la dignité : celui de représenter l'ensemble de la communauté urbaine ; et donc, de clôturer définitivement une décennie d'opposition.

La question du « peuple »

L'importance de l'enjeu explique la rapidité des réactions et la virulence des propos. Dès le 23 février, nous l'avons vu, les Messins réunis en urgence dans une assemblée des Trois ordres, rédigent une signification aux « pretendus deputés par le tiers estat » :

> « […] la nomination devant estre faict par lesd. trois estats qui avoient seulement pouvoir d'en nommer chacun un de leurs corps pour estre envoiés à leurs frais suivant l'usage accoutumé en France [...] neanmoins quoy que le clergé ny la noblesse ne s'y soient pas rencontrés non plus que les plus notables du peuple dont la voix réside en la bouche des deputés des paroisses suivant la police accoutumé en cette ville, lesd. officiers du bailliage entièrement incompétans et sans pouvoir pour leur corps ayants pris les voix de quelque

42 BNF, NAF 22670, fol. 115, déclaration de l'hôtel de ville, le 15 septembre 1643.
43 *Ibid.*, fol. 218-219, ordonnance de Sérignan, le 18 août 1647.
44 C. BLANQUIE, *Justice et finance sous l'Ancien Régime. La vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 119.
45 *Ibid.*, p. 220.

> populace tumultueusement assemblée, dont la pluspart estoient gens de prattique ou de mestier et despendants dud. bailliage à cause de leur profession ou maistrise [...] »[46].

Le pouvoir urbain conteste ainsi la légitimité des députés élus sous la présidence du bailliage. Selon « l'usage accoutumé en France », ces derniers devaient provenir d'une assemblée des trois états, représenter chacun leur corps et financer seuls leur voyage. Or les membres du clergé et de la noblesse, solidaires du Magistrat, refusèrent de siéger. Dès lors, seul le tiers état s'y trouvait représenté. D'un autre côté, et suivant en cela « la police accoutumé en cette ville », les habitants rassemblés autour des officiers de justice n'émanaient pas de réunions organisées dans chacune des paroisses. Soucieux d'aboutir rapidement, sans doute aussi pour prendre de vitesse l'Hôtel de ville et éviter de nouvelles tensions, le bailliage escamota ce niveau traditionnel de consultation. À défaut, les députés ne tiennent leurs prétentions que des « voix de quelque populace tumultueusement assemblée » et non pas des « plus notables du peuple ». Doublement « incompétans et sans pouvoir », au regard des pratiques nationales et des coutumes urbaines, ils sont donc illégitimes à représenter la totalité de la ville[47]. Ce qui ne les n'empêche pas, puisque de leur point de vue ils représentent les Messins, d'imputer les frais de leur délégation au budget urbain !

En écho, la défense des officiers de justice, plus ramassée, joue sur les mêmes cordes sensibles :

> « [Les officiers du bailliage] ont esté perpetuellement troublez et persecutez dans l'exercice de leurs charges par les eschevins et autres espritz factieux qui respirent tous une prétendue liberté germanique et qui voudroient establir en lad. ville un estat et gouvernement populaire préjudiciable aux droitz de la couronne »[48].

Troublant et persécutant les représentants légitimes du pouvoir royal, « les eschevins » sont accusés d'établir les prémices d'un « gouvernement populaire prejudiciable aux droitz de la couronne ». Ici, le bailliage manie des accusations qui fonctionnent à Metz comme un *topos* argumentaire fréquemment utilisé contre la ville. Le parlement, en 1651, dénonce ainsi les « tentations d'un état populaire […] séparé du royaume », qu'un « Conseil

46 AMM, BB 53, non folioté, le 27 février 1649.
47 *Ibid*.
48 BNF, FF 16890, fol. 211, s.d. [v. février 1649].

de Ville en forme de République » entretiendrait[49]. Cette ancienne cité impériale, française depuis quelques mois seulement, respirerait encore « une prétendue liberté germanique ». Il ne s'agit pas ici des « libertés germaniques » défendues par Henri II lors de son « voyage d'Allemagne », bien que le signifiant ait aisément pu glisser d'un sens à l'autre, mais au contraire de la dénonciation des autonomies urbaines telles que Machiavel avait pu les décrire : ces cités « en grande liberté, qui obéissent à l'empereur quand il leur plaît, ne craignent nul de leurs voisins, d'autant qu'elles ont toutes fossés et murs suffisants, de l'artillerie en grande quantité, et toujours dans leurs magasins publics de la nourriture, de la boisson et du bois à brûler pour un an »[50]. Bien plus tard, en 1676, un procureur général au parlement de Metz dénoncera encore « cet esprit republicain » qui, selon lui, caractériserait toujours les membres de l'Hôtel de ville[51].

Chacun se retrouve ainsi dans son rôle. Le tribunal de bailliage, qui tire son existence du roi seul, s'appuie sur l'autorité de la couronne contestée à travers lui ; l'Hôtel de ville, à l'inverse, valorise les « libertés » locales dont il est le dépositaire et que les officiers ont transgressées. Deux légitimités bafouées, aux racines opposées, irriguent ainsi les propos des uns et des autres.

Mais au-delà, les accusations s'accordent sur une dénonciation commune du « peuple » : le bailliage construit son pouvoir sur la « populace », des « gens de prattique ou de mestier » dépendant de lui et qu'il manipule ; l'Hôtel de ville tente de réinstaller un « gouvernement populaire ». Il est étonnant de voir l'utilisation de ces mêmes thématiques. En retour, le procédé révèle l'homogénéité sociale des deux institutions qui recrutent dans des strates identiques : en 1641, le premier lieutenant général au bailliage, Philippe Praillon, était un ancien maître-échevin de Metz[52]. Pour autant, ce mépris de corps et de classe, relève d'un procédé argumentaire, profondément ancré dans un contexte précis, et destiné à être apprécié par les autorités monarchiques. Moins d'un an auparavant, en août 1648, le peuple parisien

49 J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. II, p. 627-634, note s., remontrances au roi pour le rétablissement du parlement, avril 1651.

50 Cité dans E. LE ROY LADURIE, *L'État royal 1460-1610*, Paris, Hachette, 1987, p. 29-30 [source : *Le Prince*, dans *Oeuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 1952, p. 321].

51 BNF, NAF 22671, fol. 122-127, « Mémoire contre l'entreprise des prétendus Trois ordres de la ville de Metz sur la juridiction des Officiers royaux par le procureur général » Eustache Le Noble, juillet 1676.

52 E. MICHEL, *Biographie du Parlement de Metz*, Metz, 1853, p. 432-433. Ce passage de maître-échevin à lieutenant général montre aussi la demande sociale qui émane des élites et qui a, dans la création des bailliages, rencontré l'intérêt royal (voir C. BLANQUIE, *Les Présidiaux de Richelieu. Justice et vénalité (1630-1642)*, Paris, Éditions Christian, 2000).

s'était soulevé pour exiger la libération du parlementaire Broussel. Des barricades avaient été érigées à Paris et la monarchie avait été contrainte d'élargir le « père du peuple »[53]. Et à Metz même, à l'automne 1646, une « émotion populaire », antifiscale, avait coûté la vie à un partisan[54]. Des accusations avaient circulé à Paris mettant en cause l'intégrité du Magistrat[55] : les échevins avaient convoqué à l'hôtel de ville le jeune homme chargé de lever un nouvel impôt, au risque « d'attirer sur ce malheureux le soubçon et la haine du peuple »[56]. Les perfides allusions, échangées à peu de distance de ces événements entre les deux institutions, insinuent de redoutables analogies : le tribunal de bailliage ne chercherait-il pas à renverser les pouvoirs légitimes en s'appuyant sur ces « gens de prattique » comme, à Paris, le Parlement travaille à démanteler « l'État-Richelieu » (Orest Ranum[57]) en jouant des fureurs populaires ? En contrepoint, l'Hôtel de ville, reconfiguré sur le schéma parisien, ne tenterait-il pas, lui aussi, de suivre le modèle de la capitale, suivant en cela de vieilles habitudes « germaniques » ?

Jouer de « l'opinion publique »

Il faut bien cependant qu'il y ait une part de vérité sur laquelle faire résonner les échos de cette peur sociale[58]. Aucun témoignage ne rapporte une quelconque agitation populaire à Metz durant la Fronde. La situation frontalière de la ville, la proximité des combats, les passages incessants des armées, enfin, la présence du soldat jusqu'au cœur des maisons et des quartiers, et jusqu'aux murs de la cité, sans doute, ont empêché la (ré)affirmation d'une conscience urbaine équilibrant, dans cette place forte, la puissance absolue du roi. À l'inverse, nombreux sont les écrits qui évoquent des tentatives de manipulation du peuple par le bailliage ou l'Hôtel de ville.

Une part du conflit se déroule en effet sur la place publique. Dès la fondation du nouveau tribunal, et tout au long de la décennie 1640, officiers de justice et gens de l'Hôtel de

53 Pour ces événements, voir R. DESCIMON, « Les barricades de la Fronde parisienne. Une lecture sociologique », *Annales ESC*, n° 2, 1990, p. 397-422.
54 *Journal de Jean Bauchez, op. cit.*, p. 498.
55 Sur l'ambivalence des dirigeants urbains et sur la possible utilisation, par l'élite dirigeante, de la colère du peuple, voir W. BEIK, *Urban protest in seventeenth-century France. The culture of retribution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 95-115.
56 AMM, EE 20, liasse 7, p. 13, lettre de l'intendant du maréchal de Schomberg, Pauhlac, le 13 octobre 1646.
57 O. RANUM, *La Fronde*, *op. cit*..
58 R. DESCIMON, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de ville (4 juillet 1652). Paris et la "Fronde des Princes" », *Annales HSS*, n° 2, 1999, p. 319-351, p. 323.

ville rivalisent d'ordonnances et d'affiches apposées sur les murs. Ces textes, dont on connaît l'efficacité médiatique, se retrouvent panachés de commentaires et d'insultes[59]. Ils alimentent la compétition administrative entre les deux pouvoirs concurrents ; ils entretiennent aussi un climat tendu dans la cité. Au point d'en risquer la division : en 1647, le lieutenant de roi est obligé d'interdire aux imprimeurs de produire les affiches du bailliage et de l'Hôtel de ville, et à leurs sergents respectifs de les coller sur les murs[60].

L'année 1649, celle des états généraux, nous donne un exemple plus subtil de ce travail de « l'opinion publique ». Le chroniqueur Jean Bauchez nous rapporte une initiative du bailliage à l'occasion d'une soudure délicate. Cette dernière débute dès la fin du printemps. En juin, alors que le blé atteint des prix élevés – « on ne recouvroit plus de bled parmy la ville que bien rarement, et vendoit dix-sept à dix-huict francs la quarte » – « Messieurs du bailliage » font recenser, sur serment des bourgeois et sous le regard peu avenant « des Suis [sic] de la garde du gouverneur et des archers du grand prévost », les grains encore disponibles. Puis ils les taxent à un prix plus raisonnable – « le bled froment douze francs, le bled moittange dix francs » – et organisent, grenier après grenier en faisant fracturer les portes des récalcitrants au besoin, l'écoulement sur les marchés. Les semaines passant, ils en viennent à obtenir l'ouverture des magasins stratégiques de la place, des réserves destinées à soutenir un possible siège : d'abord « le grenier du roy de la maison de Chèvremont », dont ils écoulent le blé « au prix de dix ou douze francs la quarte » puis, en accord avec son gouverneur, « Monsieur Durepaire », celui de la citadelle à « quinze et à seize francs la quarte bon bled ». Le tout au soulagement du peuple :

> « Enfin les Messieurs du bailliage seront loués et doibvent estre loués à jamais du bien qu'ils firent aux pauvres gens, car sçans la bonne ordre et le soing qu'ils y prindrent les plus riches et gros bourgeois eurent laissé mourir les pauvres gens de famine »[61].

On ne peut naturellement pas séparer cette initiative de son contexte politique ; voire, peut-être, de discerner derrière ces « plus riches et gros bourgeois », les membres de l'Hôtel de ville recrutés dans l'élite marchande et financière de la cité. Alors « Messieurs du bailliage » peuvent apparaître comme la seule autorité capable de maintenir un prix juste des

59 H. CARRIER, *La Presse de la Fronde (1648-1653) les mazarinades. 1, la Conquête de l'opinion*, Genève, Droz, 1989, p. 348.
60 BNF, NAF 22670, fol. 218-219, ordonnance de Sérignan, le 18 août 1647.
61 *Journal de Jean Bauchez, op. cit.*, p. 506-507.

denrées. Nous sommes ici au cœur d'une « économie morale », l'essence même d'une bonne police, objet des déchirements entre les deux pouvoirs[62]. Or, au moment où les officiers du bailliage cherchent à s'ériger comme seuls représentants légitimes de la ville, ils parviennent à « estre loués à jamais » par les « pauvres gens »[63] ; c'est-à-dire à obtenir, par le bas, la confirmation de leurs ambitions face à l'Hôtel de ville.

Pour autant, le tribunal joue-t-il, ici, d'une « opinion publique » ? La réponse doit sans doute passer au travers d'une critique radicale de l'épisode. La question de l'ouverture des greniers de la citadelle s'y prête particulièrement. Dans la réalité, sous l'écume des événements rapportés par Jean Bauchez, c'est le maréchal de Schomberg lui-même, alors gouverneur de la ville, qui obtint de Mazarin l'autorisation de vendre 4 000 setiers de blés[64]. À charge cependant que les Messins les remplacent sur les fruits de la prochaine récolte[65]. Le soulagement de la population fut réel. Jean Bauchez le mesure à la saveur du grain : malgré, dit-on, un stockage de près de quatre-vingt-dix ans, il « estoit jaune comme or » et « aussy bon que s'il n'y eut eu que deux ans qu'il y fut emmoncelé »[66]. L'appétit vient en mangeant : le grain était sans doute moins ancien et plus gâté[67]. Surtout, au-delà du réconfort immédiat, à moyen terme, les « pauvres gens » semblent quelque peu abusés. Schomberg et Mazarin saisirent dans l'opération l'occasion de renouveler, sans dépense et en faisant même quelques profits, des grains qui tendaient à se perdre : les Messins mettront ainsi deux années pour remplacer, à leurs frais et au travers d'une fiscalité *ad hoc*… sur le peuple, ces blés généreusement sortis des magasins du roi ; ils iront même les rechercher jusqu'en Allemagne[68].

---

62 C. BOUTON, « Les mouvements de subsistance et le problème de l'économie morale sous l'ancien régime et la Révolution française », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2000, n° 319, p. 71-100.

63 Journal de Jean Bauchez, op. cit., p. 506-507.

64 Ministère des Affaires Étrangères, Correspondance Politique, Lorraine [désormais MAE, CP Lorraine], 35, fol. 407, lettre de Mazarin à Schomberg, le 24 juin 1649 : « je leur [députés de la ville] ai fait entendre comme vous m'aviez parlé en faveur du peuple et qu'ilz vous en restoient obligez. »

65 AMM, BB 53, non folioté, délibération du 1er juillet 1649. La question relève de la nette distinction entre les magasins destinés à la fourniture courante de la garnison ou des armées de passage, et ceux qui constituent des réserves intangibles et dont il faut remplacer, rapidement, tout grain sorti (L. ANDRÉ, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, Paris, 1906, p. 462-463).

66 *Journal de Jean Bauchez, op. cit.*, p. 507.

67 En 1626, le duc de La Valette avait décidé de le vendre pour diminuer l'inflation des céréales sur les marchés urbains. Il s'y était résolu, sans attendre les ordres du roi, car « la plus grande partie dudict bled [*était*] rongé des vers et gasté de poussiere, mal entretenue et en danger d'estre bien tost gesté, s'il n'est renouvelléz à causes de sa grande vieillesse » (BNF, NAF 22668, fol. 35-36, ordonnance du 15 juillet 1626).

68 Voir la lettre de Loménie de Brienne, qui assure alors l'intérim de Le Tellier au secrétariat d'État de la Guerre, aux gardes des magasins (Archives Départementales de Moselle [désormais AD Moselle], J 6350, fol. 7), le 8 octobre 1649 ainsi que la délibération municipale du même jour : elle relate les recherches

Mais le jeu est plus complexe encore. Une lecture précise des acteurs de l'épisode nous le dévoile. D'après Jean Bauchez, le bailliage s'appuie sur quelques personnages dont le responsable de la citadelle : monsieur de Repaire. C'est lui qui délivre ses grains et prête main-forte au procureur du roi, par l'intermédiaire des Suisses logés dans sa forteresse[69]. Il n'est pas le seul responsable militaire à Metz. La garnison de la ville, et au-delà tout l'espace urbain, est sous l'autorité d'un lieutenant de roi, François de Moussy La Contour[70]. Ces deux responsables, qui commandent ensemble la totalité de la place forte, appartiennent à la clientèle du maréchal de Schomberg. Ce dernier, comme gouverneur de Metz, leur a obtenu ces charges du pouvoir royal[71]. Et c'est en juin 1649, au moment précis de l'épisode des états généraux, que La Contour, alors simple responsable de la compagnie de chevau-légers de son « patron », obtient la lieutenance de roi[72]. Dès lors, les deux aristocrates se haïssent[73]. La promotion de La Contour reflète en effet la faveur croissante du maréchal de Schomberg à son endroit ; elle résulte aussi des nombreux liens noués dans les années précédentes avec la ville : le nouveau lieutenant de roi offrait aux Messins, depuis son arrivée en 1644, d'appréciables services dont ceux de seconder leurs députés auprès du gouverneur, notamment dans leurs conflits avec le bailliage[74]. Ainsi, dans les non-dits de cet épisode céréalier de 1649, pourrait s'esquisser une structuration des pouvoirs, des alliances et des ambitions à la tête de la ville : un gouverneur de la citadelle lié, par dépit et jalousie, aux

céréalières effectuées en Alsace et en Allemagne jusqu'aux marchés de Francfort (AMM, BB 53, non folioté). Voir enfin la charge de 16 000 francs messins imposée aux villages du plat pays le 14 décembre 1650 (*ibid.*, BB 54, non folioté).

69 MAE, CP Lorraine, 37, fol. 431, lettre de Mazarin à Repaire, le 7 mars 1657, au sujet du paiement des Suisses de la citadelle

70 M. DE LONGUEMAR, « Coup d'œil sur une correspondance inédite extraite des archives de la famille de Moussy-la-Contour contenant les lettres du comte Louis Centorio d'Avogadre et de François II de Moussy-la-Contour, son beau-père, l'un et l'autre gouverneurs de Metz, et des ministres de la minorité de Louis XIV, Mazarin, Le Tellier et de Loménie », *Mémoires de la société des antiquaires de l'ouest, années 1858-1859*, Poitiers, 1860, p. 175-299.

71 Voir les quatre nominations obtenues par Schomberg à Metz, lors de sa prise de fonction en 1644, dans le rapport qu'en fait Cornier le 22 juin (AMM, AA 45, p. 131).

72 AD Moselle, J 6350, fol. 2, lettre du roi à Schomberg, le 2 juin 1649. La Contour obtient, précisément, la charge de « mestre de camp de l'infanterie française tenant garnison à Metz » dans l'attente de recevoir, une fois la démission de son prédécesseur effective, celle de lieutenant de roi.

73 À la mort du maréchal de Schomberg, en juin 1656, Repaire placera sa citadelle sur pied de guerre face à la garnison urbaine de La Contour. Mazarin lui-même devra intervenir. Voir la chronologie de l'épisode et les explications fournies par La Contour dans sa lettre à Mazarin du 12 juillet suivant dans laquelle il revient sur la décennie écoulée (MAE, CP Lorraine, 37, fol. 271-272).

74 En 1644, l'intendant du maréchal de Schomberg propose La Contour « comme un homme très propre pour estre arbitre & médiateur de ceste affaire » (AMM, AA 45, p. 160, lettre de Cornier, de Paris, le 9 novembre 1644).

officiers du bailliage face au condominium plein d'avenir de l'Hôtel de ville et du nouveau lieutenant de roi[75].

Une vaste pièce de théâtre semble donc se déployer sous les yeux des Messins. Pour autant, ils n'en perçoivent que les signes les plus évidents : affiches, placards et initiatives diverses. L'essentiel des enjeux leur échappe. Moins qu'une « opinion publique », au sens de Jürgen Habermas, usant de la transparence des institutions et de la critique raisonnée de l'information, la population s'assimile plutôt à un spectateur instrumentalisé, aveuglé par les « mystères de l'État » urbain[76]. Le « peuple » fonctionne comme un miroir de la valeur des pouvoirs concurrents : dans les rumeurs de la ville, telles que Jean Bauchez les retranscrit (« Enfin les Messieurs du bailliaige seront loués »), les deux institutions cherchent à voir l'image de leurs dignités respectives. Elles interprètent alors ce reflet comme la confirmation de leur légitimité et du bien-fondé de leurs revendications. En définitive, s'il existe bien une « opinion publique », elle se trouve, réifiée et sans autonomie, … dans le seul esprit de l'élite urbaine.

Cette déconstruction, qui reste en partie hypothétique tant les enjeux demeurent cachés, témoigne cependant d'un besoin impérieusement ressenti par ces deux pouvoirs locaux : celui d'une légitimité en deçà de celle du roi, une légitimité sur laquelle ancrer toute autorité. Nous retrouvons alors le « peuple », non dans sa réalité sociale, mais dans son abstraction métonymique : la communauté urbaine.

L'ancrage communautaire

La suite de la « signification » de la ville aux députés du bailliage pose les bases de ce tournant :

> « [Le bien public] ne peust estre dignement soustenu ny representé avec justice que par l'intelligence et la bonne correspondance des trois estats de ce pays, dans lesquels led. bailliage s'efforce de mettre la division et donnant la direction de toutes les affaires des trois estats au peuple par une nomination affectée de trois d'entre eux au grand mespris et

75 Sur cette structuration du pouvoir municipal, une part de l'autorité de Mazarin dans la ville, voir M. GANTELET, « Mazarin, gouverneur absolu de Metz ? », *Le Pays Lorrain*, vol. 88, 2007, p. 112-114.
76 J. HABERMAS, *L'espace public, archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, [1962], trad. Marc B. de Launay, Paris, Payot, 1978, p. 246-260.

scandale du clergé et de la noblesse et notables de lad. ville qui ont faicts leurs interests communs en tous rencontres »[77].

« Bien public », « intelligence », « interests communs » ou encore « bonne correspondance des trois estats de ce pays », cette addition convergente de synonymes traduit une vieille conception urbaine : celle d'une ville siège de l'harmonie et de la paix, où les habitants communient dans l'unanimité et le consensus[78].

Cette culture, civique et unitaire, est partagée par chacun des deux pouvoirs en compétition ; elle l'est aussi par le gouverneur de la ville. Lorsqu'en 1647, le lieutenant de roi interdit tout affichage public, il le justifie en mettant en avant l'unité nécessaire de la cité : « Comme il est important pour le Bien du service du Roy, que les sujets de sa majesté demeurant [sic] uni et en bonne correspondance à son obeissance : il est aussi nécessaire d'étouffer dès son commencement le motif qui pourroit causer de l'altercation au contraire »[79]. Et ce sont les mêmes raisonnements que développe le maréchal de Schomberg lorsqu'il tente de concilier les intérêts contradictoires des officiers du bailliage et des gens de l'Hôtel de ville. Il les exhorte de vivre « en bonne union et concorde »[80]. Certes, pour ce militaire, se profilent des motivations très pragmatiques : la stabilité d'une place forte frontalière. Cependant, ces expressions qui parsèment nombre de courriers et de délibérations, traduisent aussi une atmosphère conceptuelle : une vision organiciste de la société où l'unité et la paix du grand corps qu'est le royaume, reposent sur la concorde qui anime chacun de ses membres[81].

Prosaïquement, le maréchal de Schomberg, depuis sa nomination en 1644, multiplie les rencontres avec les délégués du bailliage et de l'Hôtel de ville afin de « mestre la paix entre ces deux compagnies »[82]. Il les reçoit dans son hôtel parisien et s'emploie à maintenir

77. MM, BB 53, non folioté, le 27 février 1649.
78 R. DESCIMON, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire Économie et Société*, 49/3, 1994, p. 507-530.
79 BNF, NAF 22670, fol. 218-219, ordonnance de Sérignan, le 18 août 1647.
80 AMM, EE 19, liasse 4, p. 1, lettre de Schomberg au Magistrat, le 21 septembre 1644.
81 A. GUÉRY, « l'État. L'outil du bien commun » dans P. NORA (dir.), *Les Lieux de mémoire. III. Les France. 3. De l'archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, 1992, p. 818-867, p. 826-827.
82 MAE, CP Lorraine, 37, fol. 263-266, lettre de La Contour à Mazarin, le 4 juillet 1656. Le lieutenant de roi, qui hérite de ce conflit, retrace dans ce mémoire l'action de Schomberg sur cette question après 1650.

entre eux un traitement égal[83]. À tous, il tient un discours mêlant raison et compromis ; il les exhorte à l'union et à la concorde disant chercher à ce que chacun trouve « repos et satisfaction »[84]. Se dévoile progressivement la conception précise qu'il se fait de sa mission et qui dépasse de très loin sa seule fonction militaire, même dans une place frontalière comme Metz. En 1647, alors qu'il s'emporte contre certaines initiatives municipales, l'agent de la ville en Cour, Cornier, prend la défense des Messins. Il interpelle son maître en lui expliquant qu'il « ne debvoit pas se contenter d'estre gouverneur de Metz, qu'il falloit encore qu'il eut ceste bonté d'estre Père commun de tout le Peuple ». Le conseil sut frapper l'esprit, et le visage, du maréchal[85]. Quelques jours plus tard, ce dernier demande à la ville de travailler « sérieusement et de bonne foy afin que ceste affaire – toujours le partage de la « police » – se puisse terminer et establir en sorte qu'il en naisse une paix generalle qui est le principal dessein que j'ay eu ce rencontre »[86]. Arbitre naturel des dissensions[87], il s'efforce d'être un « gouverneur de Raison » établissant paix et harmonie dans les communautés placées sous son autorité.

Or, dans ce domaine consensuel, qui plonge ses racines dans les représentations politiques du Moyen Âge, ici celles de l'*universitas* et de la *civitas*[88], dont, pour ce dernier terme, on retrouve l'écho dans la redondance maintes fois attestée de « ville et cité de Metz »[89], la dynamique de légitimité construite sur la communauté urbaine appartient aux échevins. La signification rédigée nous en donne les clés. Les « Trois ordres » qui la signent, présidés par le maître-échevin, ne relèvent pas des institutions reconfigurées par la monarchie en 1640. Cette assemblée correspond à une structure coutumière appelée à siéger de manière exceptionnelle depuis le XV^e^ siècle, « pour affaires important le service du Roy ou le bien publicqz, ausquels le corps de la justice […] ne pouisse pourveoir sans lesditz estat »[90].

---

83 À l'automne 1644, il refuse de se prononcer face aux demandes des députés du bailliage tant qu'un représentant de l'hôtel de ville n'est pas présent (AMM, AA 45, p. 156 et p. 160, lettres de Cornier des 5 et 9 novembre 1644). Et face à une transaction négociée à Metz, et qui selon lui avantage trop le bailliage, il tente de faire reconnaître à la ville la possession entière de la police (*Ibid.*, p. 159, le 9 novembre 1644).

84 AMM, AA 62, p. 77, lettre de Vaubécourt au Magistrat, le 20 février 1647.

85 AMM, AA 46, p. 105, lettre de Cornier au Magistrat, le 27 mars 1647.

86 AMM, EE 20, liasse 1, p. 58, lettre de Schomberg au Magistrat, le 29 mai 1647.

87 Expression extraite de L. BOURQUIN, « Les défis des guerres de religion 1559-1610 », dans J. CORNETTE (dir.), *La Monarchie entre Renaissance et Révolution (1515-1792)*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, p. 63-134, ici p. 125.

88 P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.

89 Ainsi de l'ordonnance reproduite ci-dessus.

90 G. ZELLER, « Un mémoire de la fin du XVI^e^ siècle sur les institutions de Metz », art. cité, p. 194.

D'emploi peu fréquent jusqu'aux années 1630, elle devient, dès le début de la guerre puis systématiquement après 1640, l'institution centrale du pouvoir urbain : c'est cette structure qui gère au quotidien la ville jusqu'en 1661 ; c'est en son nom qu'est prise l'ordonnance reproduite dans les pages précédentes[91]. Sans rentrer dans les détails de sa composition qui, dans cette présentation politique de son rôle importe peu, elle rassemble, comme son nom l'indique, les trois ordres, les « trois estats » de la société urbaine ; elle représente la ville et ses « interests communs » ; elle défend le « bien publicqz » devenu synonyme de « service du roi ». Ces notions dérivent de la théologie. Dieu est le bien absolu vers quoi tend l'univers. Chaque individu, chaque corps se doit de s'inscrire dans ce grand mouvement harmonieux. Alors, le débat sur la police prend toute sa signification : cette responsabilité représente « ce bel ordre duquel dépend le bonheur les Estats »[92].

Poussant ses racines dans un passé ancien, l'assemblée des Trois ordres bénéficie, aux yeux de la population, d'une légitimité quasi-souveraine : ses décisions, qui reflètent le consensus, donc l'unité, de l'ensemble de la communauté, s'imposent sans discussion à tous, aux magistrats issus de la nomination royale comme aux paysans du pays messin. Et c'est le maître-échevin qui en tire tous les bénéfices. Il se présente comme le « présidens nés des Trois-Ordres de la Ville de Metz qui ont été élus par le Peuple »[93]. Dès lors, sa légitimité, construite au carrefour de la nomination royale et de l'élection populaire, comme une synthèse de la pensée absolutiste et scolastique, ne souffre aucune faille. En contrepoint, l'ancrage urbain du bailliage, excepté pour certains de ses membres – mais le social, de nouveau, importe peu – ou l'héritage contestable des Treizes, apparaît fragile, presque inexistant[94]. Le rôle joué dans la convocation des états généraux permettait aux officiers de revenir sur ces défauts rédhibitoires, consubstantiels de l'origine monarchique et vénale de leurs charges.

Pourtant le dénouement final de cet épisode des états généraux, la dispense de députés, ne peut pas être interprété comme une simple victoire de la ville. La question de fond, celle de la légitimité, celle qui nous a animés jusqu'à présent, en fait, n'est que peu

91 Sur le rôle de cette assemblée, voir M. GANTELET, « Le choc de la guerre, la gouvernance d'une ville frontière au milieu du XVII^e siècle (Metz, 1645-1646) » dans B. DUMONS et O. ZELLER (dir.), *Gouverner la ville en Europe. Du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 47-62.

92 N. DELAMARE, *Traité de la police*, Paris, 1705, p. 2-3, cité par A. GUÉRY, « l'État. L'outil du bien commun », art. cité, p. 842.

93 AMM, BB 108, p. 47, dénomination donnée dans la liste des maîtres échevins dressée de 1667 à 1780.

94 Sur l'approche corporative et institutionnelle des officiers du bailliage, voir C. BLANQUIE, *Justice et finance sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 199.

abordée. Le bailliage s'appuie d'abord sur les ordres du roi ; la ville souligne un point de procédure – des convocations destinées au bailli et non à l'ensemble du corps – ainsi que la désunion qui menace la société[95]. Et au-delà de la culture unanimiste qui fait résonner l'argument, l'expression s'inscrit d'abord dans une thématique militaire. Pour l'essentiel, la ville tente d'éluder toute participation aux états généraux. Elle ne réclame pas le monopole de réunion des assemblées préparatoires. Bref, personne ne cherche vraiment à clarifier les responsabilités : à l'été 1649, dans un entretien particulier avec Mazarin lui-même, les députés messins, pourtant pressés par le cardinal, refusent d'aborder le sujet[96].

De manière étonnante aussi, les tensions cessent rapidement. Dès l'été, Hôtel de ville et bailliage s'unissent pour s'opposer au financement des quartiers d'hiver d'une compagnie de chevau-légers[97]. À l'occasion, les officiers de justice participent même aux assemblées des Trois ordres présidées par le maître-échevin[98]. Et ils envoient, de concert avec ce dernier, des délégations à Paris[99]. Enfin, l'année suivante, un compromis est signé devant les notaires royaux. Hôtel de ville et bailliage s'y accordent sur un partage de leurs responsabilités respectives[100]. Homologuée par le souverain, en 1657 seulement, la procédure, qui respecte des modes d'ajustements traditionnels au sein des corps judiciaires locaux, manifeste aussi la participation des sujets à l'élaboration des lois[101].

Au reste, la rapidité du compromis, comme la prompte réconciliation, ne sont peut-être pas si mystérieuses. Ce refus de pousser ses fers au plus loin montre que nul n'a intérêt à travailler à l'affaiblissement du consensus politico-social. Cette élite urbaine – celle de l'Hôtel de ville comme celle du bailliage – est alors pleinement consciente de la fragilité de son autorité. En définitive, et compte tenu de l'extrême modestie des forces de coercition urbaines – une dizaine de messagers tout au plus – l'obéissance ne repose que sur la « soumission volontaire » de la population et sur le crédit que la foule accorde à ses

95 AMM, BB 53, délibérations des Trois ordres, les 25-26 février 1649.
96 MAE, CP Lorraine, 35, fol. 407, lettre de Mazarin à Schomberg, le 24 juin 1649.
97 M. GANTELET, *La Ville face au soldat. Metz dans les conflits du premier XVII^e siècle*, thèse de doctorat de l'Université Paris VIII, 2006, p. 321-324.
98 Voir, sur cette affaire qui courre sur plusieurs années, la délibération du 21 mars 1650 dans AMM, BB 54, non folioté.
99 AMM, BB 53, non folioté, délibération du 28 mai 1649. Au risque d'un positionnement délicat : les deux institutions s'entendent à la fois pour défendre, ensemble, l'exemption de quartiers d'hiver auprès du gouverneur de la ville, et pour préserver leurs oppositions, l'un contre l'autre, lors d'éventuelles évocations des états généraux.
100 J.-L. Cl. EMMERY, *Recueil des édits*, *op. cit.*, t. II, p. 572-586, transaction du 16 novembre 1650 entre le bailliage et la ville de Metz, homologuée en décembre 1657.
101 Sur ce type de compromis, voir C. BLANQUIE, *Justice et finance sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 55-57.

dirigeants[102]. L'étalement aux yeux de tous des divisions qui fragmentent le pouvoir urbain, au travers des moqueries et des insultes qui panachent les ordonnances du bailliage ou de la ville, travaillent à l'affaiblissement de cet ascendant nécessaire à l'ordre public. Là se situe le ressort de la conciliation.

En définitive, une possible politisation émerge peut-être de ces effets d'institutions. La population partage sans doute les conceptions unanimistes que l'élite urbaine, gouverneur y compris, lui propose. Ces représentations sociales se déploient dans les ordonnances municipales, dans leurs préambules comme dans leurs appareils figuratifs, tout autant qu'à l'occasion des fêtes urbaines, notamment lors de l'entrée des gouverneurs. Elles sont aussi à la base d'une culture du juste châtiment qui anime les foules urbaines du XVII^{e} siècle[103]. Surtout, ces événements décrivent une situation intermédiaire. L'histoire institutionnelle de la ville met bien à jour un *trend* absolutiste attendu. S'y imposent l'unité de la souveraineté et l'exercice de tout pouvoir comme reflet et délégation de l'autorité royale[104]. Cependant, les tensions de 1649, puis sur un mode mineur à Metz de 1651, montrent aussi la fragilité de cette représentation et la persistance de légitimités construites sur la communauté. Il s'agit alors d'un équilibre précaire : l'autorité issue du roi seul se révèle insuffisante pour imposer silence aux revendications contradictoires ; parallèlement, celle construite sur la communauté urbaine, issue d'un riche passé civique, ne suffit plus. Dans une telle situation de transition, et de cohabitation, entre deux systèmes de légitimation, personne ne souhaite vraiment préciser l'ancrage conceptuel des institutions concurrentes. On se satisfait alors d'une situation d'entre-deux, d'accommodements ponctuels et, somme toute, d'une répartition équitable des dignités : dans les cérémonies publiques, à Metz, officiers du bailliage et magistrats urbains marchent sur le même rang derrière le gouverneur [105]. Il appartiendra à Louis XIV de clarifier la situation et d'achever la construction d'un État monocratique : en 1657, après sa première entrée à Metz, il homologuera l'accord de 1650 et installera un intendant à demeure dans la ville et, en 1666, il reconnaîtra officiellement l'assemblée des Trois ordres. La question de la légitimité, dès lors, ne se posera plus. Tel un soleil irradiant ses rayons, elle appartiendra au roi seul.

---

102 W. BEIK, *Urban protest in seventeenth-century France, op. cit*., p. 77.
103 *Ibid*., « the culture of retribution », p. 49-72.
104 R. DESCIMON, « les barricades de la Fronde parisienne…», art. cité, p. 416.
105 AMM, BB 38, fol. 42 v°, ordre évoqué dans la délibération du 25 avril 1642.

Le violet et le rouge. Le cardinal-archevêque Filomarino, acteur de la révolution napolitaine (1647-1648)[1]

Alain HUGON

alain.hugon@unicaen.fr

Maître de conférences en histoire moderne

l'Université de Caen Basse-Normandie – CRHQ-UMR 6583

Résumé

Lors de la révolution napolitaine de 1647-1648, l'archevêque de Naples Filomarino adopte une position politique favorable à la République. Dans quelle mesure ce choix révèle-t-elle une volonté d'indépendance napolitaine ? Les conflits factionnels, lignager et religieux sont-ils instrumentalisés ? De quelle nature sont les relations entre le prélat, le peuple révolté et les élites au pouvoir dans le royaume de Naples sous les Habsbourg d'Espagne.

Mots clés :

Naples – république – révolution – conflits – Filomarino – XVII^{e} siècle

Abstract :

The Purple and the Red. The Cardinal-archbishop Filomarino, actor of the Neapolitan Revolution (1647-1648)

During the Neapolitan's revolution of 1647-1648, the archbishop of Naples, Filomarino, stood publicly in favour of to the Republic, which brought him in conflict with the Spanish sovereignty. Was this stand linked to a will of Neapolitan independence? Did the archbishop use the existing conflicts between groups or powerful families to impose his views?. It questions its relations with the insurgents as well as with the elite of the City of Naples during the rule of the Viceroy

Key words :

Naples – republic – revolution, viceroy – Filomarino – seventeenth century

---

1 Outre l'aide du CRHQ, j'ai bénéficié du soutien du ministère de l'éducation espagnol par le projet « *Decadencia y Barroco. La Monarquía de Felipe IV* » (HUM-2006-C-12775). Je remercie Daniel Collin, Daniele Becquereau, Michele Bénaiteau, Jean-Michel Sallmann et André Zysberg pour leurs lectures et conseils avisés. Qu'ils soient tous soient remerciés. Bien entendu, je reste le seul responsable des avis, jugements et possibles erreurs de cet article.

Le 19 novembre 1647, escorté par 500 fantassins et une compagnie de cavaliers, le duc de Guise se rend en grande pompe au *Duomo*, la cathédrale de Naples. À sa droite, prend place Gennaro Annese le capitaine général du peuple de Naples, un ancien armurier[2]. À l'entrée de l'église, les deux hommes sont reçus par les chanoines de la cathédrale. L'archevêque de Naples, le cardinal Ascanio Filomarino ayant revêtu des habits sacerdotaux – pontificaux précise Camillo Tutini[3] – les accompagne jusqu'au grand Autel où, sous un dais d'or, ils prennent place sur trois sièges, Annese s'asseyant à la droite du cardinal, et Guise à la gauche.

Après que la messe a été dite, l'assistance et les trois hommes écoutent la lecture des clauses de l'accord passé entre le Peuple de Naples et le Roi de France. Puis, devant le cardinal et l'assemblée, le duc prête serment de défendre fidèlement la République napolitaine et de l'aider à se libérer de l'oppression des ennemis jusqu'à la fin de la guerre, selon des prérogatives semblables à celles dont jouissait le prince d'Orange auprès de la République de Hollande, comme le spécifiaient les termes même du serment. Guise le jure en son nom propre (et non au nom du roi de France). Enfin, le cardinal bénit l'épée et le bâton de commandement des armées populaires et les donne à Gennaro Annese qui les remet à son tour au duc. On chante alors le *Te Deum*.

Cette cérémonie accomplie, la foule escorte le cardinal, le nouveau *Dux*, et son capitaine général jusqu'à l'église du Carmel sur la place du Marché, lieu central de la révolution qui avait éclaté au cœur des quartiers populaires le 7 juillet 1647, et où le chef populaire Thomas Aniello, dit Masaniello, avait été assassiné dix jours plus tard, le 16 juillet 1647. Tout au long de leur trajet, ce peuple amassé brandit des portraits de Louis XIV au cri de : « *Vive le roi de France* ».

Cette journée illustre la consécration d'un pouvoir révolutionnaire, celui du duc de Guise à la tête de la Royale République ducale de Naples, par la plus haute autorité religieuse

2 Innocenzo Fuidoro, Camillo Tutini et Marino Verde affirment que ce maître de fusils d'escopette était « vil et ignorant » : I. FUIDORO, *Successi historici raccolte dalla sollevatoine di Napoli dell'Anno 1647*, (éd. A.-M. Giraldi, M. Raffaeli.), Milan, FrancoAngeli, 1994, p. 217 ; Camillo TUTINI & Marino VERDE, *Racconto della sollevatione di Napoli accaduta nell'anno MDCXLVII*, (éd. Pietro MESSINA), Roma, Istituto storico italiano per l'etá moderna e contemporanea, 1997, p. 246 : « *huomo ignorante et di nissuno buon discorso* ».

3 Il existait un violet épiscopal, qui était un grossier bleu mauve, et qui « constituait la gamme inférieure de la pourpre cardinalice d'un rouge rosé bien différent du rouge cru d'aujourd'hui » ; à moins qu'il ne s'agisse des gants pontificaux que le pape, les évêques et abbés peuvent porter ; ils n'étaient prescrits que pour le sacrifice eucharistique. art. Vêtements pontificaux, dans P. LEVILLAIN (dir), *Dictionnaire de la papauté*, Paris, Fayard, 2003, [1e édition 1994], p. 1713.

du royaume de Naples. Pourtant, l'ancien pouvoir légitime ne se trouve guère éloigné puisque la ville est alors scindée en deux, d'un côté les populaires, favorables à la République parthénopéenne proclamée le 24 octobre 1647, après que l'armada espagnole a bombardé la cité ; de l'autre, les zones sous contrôle de la monarchie[4] avec l'appui d'une très grande partie de l'aristocratie. Le vice-roi, le duc d'Arcos, ainsi que le chef militaire de l'armada de secours, don Juan José d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, résident toujours à Naples, soit au palais royal, soit dans l'inexpugnable forteresse du Castel Nuovo. Leurs troupes se sont révélées insuffisantes pour contrôler une ville qui approche, voire dépasse, les 300 000 habitants ; ils attendent en vain une solution depuis l'explosion de mécontentement qui s'est emparée de la cité quatre mois plus tôt. La résistance des milices populaires aux assauts des militaires a contraint ces derniers à se réfugier dans quelques lieux fortifiés – outre la forteresse du Castel Nuovo, le Castel dell'Ovo qui contrôle l'arsenal et la citadelle de Sant'Elme qui domine la ville. À cette perte de contrôle de la population correspond aussi une défection des élites. Les *togati*, que l'on peut rapprocher des robins en France, avocats, docteurs et autres procureurs, ne constituent plus les appuis de la vice-royauté espagnole : la plupart soutiennent la révolution[5].

En novembre 1647, cette situation révolutionnaire paraît inextricable, d'autant que la monarchie hispanique est déjà confrontée à d'autres révoltes. Si en Sicile, les révoltes du mois de mai 1647 sont rentrées dans leur lit, celles du Portugal et de Catalogne durent depuis sept années. Seule perspective optimiste pour Madrid, les négociations avec les rebelles hollandais sont en voie de conclusion en Westphalie, après Quatre-vingts Ans de conflit.

Que le cardinal Filomarino reste dans la partie rebelle de Naples ajoute un élément supplémentaire à une désagrégation bien plus générale de l'empire ibérique ; la prestation de serment du duc de Guise auprès du cardinal apparaît comme le moment culminant d'une adhésion que l'archevêque a déjà manifestée quelques jours auparavant, bien qu'avec réticence. En effet, quarante-huit heures avant le serment, prétextant une sciatique, Filomarino

4 Sur l'ambiguïté la notion de vice-royauté appliquée au royaume de Naples, voir J.-M. SALLMANN, « Les royaumes américains dans la Monarchie Catholique », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, *Debates*, 2005, revue mise en ligne le 8 février 2005. URL : http://nuevomundo.revues.org//index431.html.

5 A. MUSI, *L'Italia dei Viceré. Integrazione e resistenza nel sistema imperiale spagnolo*, Avagliano, Cava de'Tirreni, 2000, chapitre 5 : « "Non pigra quies". Il linguaggio politico degli accademici oziosi e la rivolta napoletana del 1647-1648 » ; V. I. COMPARATO, *Uffici e società a Napoli, 1600-1647, aspetti dell'ideologia del magistrato nell'età moderna*, Firenze, L.S Olschki, 1974.

a préféré garder le lit plutôt que d'accueillir debout le duc de Guise et Gennaro Annese[6]. Pourtant cette réception a servi à identifier le prince lorrain alors que les Espagnols propageaient la rumeur que le soi-disant duc de Guise n'était que le cuisinier de l'ambassadeur de France à Rome[7]. Ce fut pendant cette rencontre que Filomarino qualifia Guise d'*altesse*, l'élevant au rang de prince.

Tout en appartenant à l'histoire globale de la monarchie ibérique et des révolutions du milieu du XVII[e] siècle, ces événements napolitains s'inscrivent dans des processus de distinction et d'affirmation propre à l'histoire urbaine, avec des spécificités liées aux dimensions de cette ville-capitale, une des trois plus grande cité d'Europe, avec Paris et Londres[8]. Ces événements révèlent les tensions entre les pouvoirs qui structurent l'espace urbain : pouvoirs militaire, religieux, corporatif, monarchique et encore municipal. Leurs oppositions, longtemps latentes, éclatent avec plus de violence en période révolutionnaire et elles offrent des moyens d'identification des groupes, de leurs espaces de pouvoir au sein de la ville. Des limites sont issues de permanents conflits de juridiction entre ces pouvoirs et elles confèrent un cadre à la reconnaissance sociale et politique ; elles donnent du sens à la ville et à ses subdivisions (quartiers, *ottine*, rues..). L'existence de murs – par exemple, les couvents et les églises qui abondent en ville, les enceintes qui séparent le monde urbain du plat pays - forment des barrières très concrètes. Dans le royaume de Naples, les *casali* sont des hameaux ou des bourgs qui entourent la capitale ; ils en dépendent sans bénéficier des privilèges des citoyens napolitains, à l'image des juridictions urbaines sur les villages dans le Languedoc ou des plats pays dans les royaumes plus septentrionaux.

À Naples, depuis la micro-conflictualité produite par les querelles de compétences entre diverses institutions jusqu'aux luttes macro-politiques qui culminent avec la révolution de 1647, on voit la figure du cardinal archevêque incarner un élément de continuité dans l'histoire conflictuelle de la ville. Son implication dans la tourmente révolutionnaire, à

6 I. FUIDORO, *Successi historici…, op. cit.*, p. 268.

7 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…, op. cit.*, p. 329 : devant l'assistance Filomarino affirme qu'il « connaissait [son] Altesse, tout jeune, quand il jouait au *pilotta*, vêtu de violet foncé » ; CAPECE, *L'État de la République de Naples sous le gouvernement de Monsieur le duc de Guise*. Traduit de l'italien (du P. Capece) par Mlle Marie Turge-Lorédan (Marguerite Léonard), Amsterdam, P. Brunel, 1695, p. 28.

8 Pour Claudia PETRACCONE, *Napoli dal Cinquecento all'Ottocento. Problemi di storia demografica e sociale*, Naples, Guida Editori, 1974, à la veille de la peste la population aurait été de 310 000 habitants (p. 44) ; mais seulement de 210 000 au début XVII[e] siècle selon G. DELILLE: *L'Italie au XVII[e] siècle*, Paris, Sedes, 1989, p. 212.

première vue surprenante, paraît la suite logique des conflits d'autorité antérieurs et elle s'inscrit dans des logiques politico-religieuses.

Pour vérifier ces affirmations, je propose, dans un premier temps, d'examiner les conflits d'autorité qui ont accru les tensions entre l'archevêché et les autres juridictions urbaines – municipales, nobiliaires, ou vice-royales – et cela avant même la révolution. Dans un deuxième temps, du fait que ces conflits revêtent aussi des formes socio-politiques, et non seulement juridiques, il est nécessaire d'envisager de possibles dimensions sociales à ces querelles d'autorité. Enfin, ces éléments devraient permettre de mesurer les relations entre la politisation du cardinal et celle des populations urbaines, de comprendre les fondements pratiques et théoriques de la lutte juridictionnelle que mène le cardinal-archevêque de Naples.

Conflits d'autorité

Plusieurs articles ont déjà inventorié les nombreux conflits de juridiction provoqués par le cardinal Filomarino[9]. Des affaires classiques sur la juridiction des clercs dégénèrent à plusieurs reprises en conflit urbain, comme l'illustre l'affaire Meucci[10].

Les conflits de juridiction

En juin 1643, le prêtre Antonio Meucci (ou Antonio Menicucci, ou Antonio Miccio) s'évade des prisons romaines. Condamné pour vingt-sept homicides[11], il trouve refuge à Naples grâce à la protection de l'ambassadeur espagnol à Rome, le marquis de Castel Rodrigo. Le 10 octobre 1643, Filomarino reçoit des autorités romaines la demande d'arrêter Meucci : les agents du cardinal le capturent et l'enferment dans le palais épiscopal. Devant ce que les autorités laïques considèrent comme une atteinte à leur juridiction, et donc à la

9 G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino arcivescovo di Napoli e le sue contesse giurisdizionali », en *A.S.P.N. (Archivio storico per le provincie napolitane)* nº 5 année V, fasc. II. Naples, 1880, p. 374-393 ; nº 5 année V fasc. IV, Naples, 1880, p. 726-736 ; nº 6 année VI, fasc. IV, Naples, 1881, p. 744-775; C. MANFREDI, « Il cardinale arcivescovo Ascanio Filomarino, nel periodo della rivoluzione di Masaniello », dans *Samnium*, 1949, p. 51-80, p. 180-211, et 1950, p. 65-78 ; M. BRAY, « L'arcivescovo, il Viceré, il fedelissimo Popolo. Rapporti politici tra autorità civile e autoritá ecclesiastica a Napoli dopo la rivolta del 1647-1648 », dans *Nuova Rivista Storica*, n° LXXIV, mai-août 1990, p. 311-332.

10 Biblioteca Nazionale Napoli (désormais BNN) ms X B 65 f° 120-127, on peut trouver un pendant français avec l'affaire Beaupuy : abbé de SAINT-NICOLAS, *Négociations à la cour de Rome et en différentes cours d'Italie de messire Henri Arnauld, abbé de Saint-Nicolas, depuis évêque d'Angers, sous le Pontificat du Pape Innocent X, pendant les années 1645, 1646, 1647 & 1648 dans lesquelles on voit la situation des Affaires de l'Europe, & plusieurs Lettres de Louis XIV, de la Reine Régente, du Cardinal Mazarin & des autres Ministres de la Cour de France*, Paris, 5, 1748, t. 2 : occupe la période entre avril et juillet 1646.

11 G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité., p. 382.

souveraineté du royaume, elles ripostent par l'encerclement du palais-cardinal. Faute de bonnes troupes, la vice-royauté emploie des agents peu recommandables : des bandits entrés clandestinement en ville. Aussi, l'archevêque menace-t-il les autorités laïques de fulminer une excommunication et surtout d'en appeler au peuple contre les bandits, au nom de la protection du pouvoir ecclésiastique, menacé dans son droit d'asile par les empiétements du pouvoir laïc. Face au danger de désordre, le vice-roi Medina de las Torres – parent du comte-duc d'Olivares – diffère la prise du palais, tout en maintenant une surveillance étroite. Au début de l'année suivante, le cardinal réussit à transférer secrètement le détenu à Rome…

La mort d'Urbain VIII, le 29 juillet 1644, et son remplacement par Innocent X, un pape théoriquement plus favorable à l'Espagne selon l'historiographie française, favorisent un apaisement d'autant que Madrid souhaite se faire pardonner par le nouveau souverain pontife une arquebusade contre un évêque portugais qui eut lieu à Rome même. Innocent X peut accélérer le procès d'Antonio Meucci : celui-ci est rapidement exécuté par la justice romaine.

Au cours de ce conflit, les protagonistes jouent des partitions étonnantes ; ils utilisent des moyens disproportionnés à nos yeux. Filomarino se comporte d'abord en agent du Saint-Siège à Naples, et agit comme simple agent d'exécution. De son côté, la vice-royauté, faute de ressources matérielles, est incapable de faire respecter sa juridiction civile ; elle va donc jusqu'à employer des hors-la-loi, ce en quoi, il est vrai, elle ne fait qu'imiter la noblesse du royaume qu'elle condamnait néanmoins. On assiste ensuite à une escalade des moyens : le cardinal Filomarino lance un appel au peuple au nom de la protection des libertés ecclésiastiques afin de faire reculer le pouvoir séculier. Cet antagonisme entre le pouvoir laïc napolitain et la juridiction ecclésiastique se reflète aussi dans les rapports tendus entretenus par la vice-royauté avec le nonce apostolique, Altieri[12].

D'autres conflits juridictionnels opposent les autorités laïques à l'archevêque, avant, pendant, et après la révolution, allant jusqu'à l'arrestation d'un prélat et à son évasion en 1650, avec l'affaire de l'évêque de Manfredonia.

À ces conflits purement juridictionnels se superposent des disputes de préséance.

12 D. A. PARRINO, *Teatro eroico e politico de governi de' vicere del Regno di Napoli dal tempo del Re Ferdinando il Cattolico*, t. 2, Naples, 1692, p. 341.

Conflits d'étiquette

En décembre 1643, lors de la célébration d'une action de grâce rendue à San Gennaro pour commémorer sa protection sur la ville pendant le terrible séisme de 1631, le cardinal Filomarino n'a pas la courtoisie d'attendre le vice-roi, ce qui a pour conséquence d'entraîner la rupture de leurs relations[13].

Peu après, en avril 1644, le vice-roi prend sa revanche en faisant que le cardinal ne soit pas invité par les régents de la casa de l'Annunziata, le plus riche hôpital de Naples, au moment des célébrations de la Vierge[14]. Ascanio Filomarino répond à cette humiliation par un interdit sur les célébrations[15] !

Une nouvelle fois, la crise cérémonielle se transforme en crise politique et religieuse ; le vice-roi accuse le prélat de rébellion, cependant il n'ose pas transgresser l'interdit épiscopal. À nouveau, toute mesure de rétorsion étant défendue au pouvoir politique, le vice-roi voit sa compétence et sa juridiction remise en cause par l'archevêque[16].

Lors d'une réunion du Conseil Collatéral, le principal organe de gouvernement du royaume de Naples, le duc de Medina de las Torres affirme que c'est :

> « une affaire d'un tel scandale, et d'un si grand préjudice pour la juridiction royale et d'un tel discrédit pour sa personne [royale] […] que ce cas lui paraissant grave pour la réitération des excès et par l'intention qu'il [l'archevêque]a de soulever ce peuple […]. Que s'il [Filomarino] est fou, il convient de l'attacher et de le remettre aux parents qui le soigneront »[17].

---

13 G. DE BLAASIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité, p. 388 ; sur cette procession qui se déroule les 16 décembre, voir aussi I. FUIDORO, *Successi…*, *op. cit.*, p. 319 ; A. MUSI, « Chiesa, religione, dimensione del sacro nella rivolta napoletana del 1647-48 », dans A. MUSI (dir.), *Dimenticare Croce. Studi e orientamenti di storia del Mezzogiorno*, Naples, Éd. Scientifiche Italiane, 1991, p. 55-56.

14 « L'Annonciade y est si riche que l'on donne à son hôpital un revenu capable d'entretenir plus de 5 000 pauvres ou enfans trouvez », selon P. DU VAL, *Le voyage et la description d'Italie montrant exactement les raretez et choses remarquables…. Ouvrage dressé pour la commodité des François & Estrangers ; avec la Relation du Voyage fait à Rome par Monsieur le duc de Bouillon en l'année 1644*, divisé en deux parties, Paris, 1656, p. 357. En fait, le vice-roi ne créé ce précédent que grâce à l'appui du nouveau gouverneur de l'Annunziata, Francesco Capecelatro, l'auteur du *Diario* qui nous a relaté à sa manière les événements révolutionnaires.

15 BNN ms X B 65 f° 128-133.

16 Sinon l'*ortoria*, qui est une procédure d'intimation faite au nom du roi à la puissance ecclésiastique pour qu'elle abandonne les procédés dont elle use. Lorsque l'envoyé du vice-roi Medina dépose le document, Filomarino lui affirme que tout est déjà réglé avec les six du *Siège* noble de Capuana à Naples (dont l'un est Francesco Filomarino, prince de la Rocca, son parent) et l'interdit levé : le cardinal a feint de céder à son *Siège*…

17 G. DE BLAASIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité, p. 389-390 : « Un negotio de tanto scandalo e tanto pregiuditio alla giurisditione reale et descredito alla sua persona […] che il caso gli pareva grave per la

Ainsi, pour la seconde fois en l'espace de moins de six mois, la menace d'une collusion entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir populaire contre le pouvoir politique est agitée, la première fois par le cardinal, la deuxième fois par le vice-roi. Le départ de Medina de las Torres tombe donc fort à propos puisqu'il est rappelé par Madrid le 6 mai 1644[18].

Les mentions de conflits abondent[19] : par exemple, lors à l'occasion des funérailles d'Isabelle de Bourbon, le 4 octobre 1644, ou en présence de l'amiral de Castille, nouveau vice-roi (1644-1646)[20]. Toutefois, Filomarino ne se heurte pas uniquement aux vice-rois, mais aussi à ses contemporains, qu'ils soient ecclésiastiques ou nobles.

Société et conflits

À l'égard de son clergé, Filomarino ne diffère pas de nombreux évêques qui lui sont contemporains ; dès qu'ils arrivent à la tête de leur diocèse, ils s'efforcent d'adopter une attitude réformatrice face à leur clergé. On connaît ainsi le cas de Jean François Paul de Gondi, futur cardinal de Retz, qui, à peine nommé coadjuteur de l'archevêché de Paris la même année que Filomarino, réunit un synode provincial pour y introduire des réformes[21]. Le zèle réformateur du prélat napolitain répond aux mêmes exigences, bien qu'avec une assiduité plus grande et une persévérance qui en font un ecclésiastique de combat. Parmi les points communs de ces princes ressort celui de vouloir affirmer et maintenir par tous les moyens leurs prérogatives. Par exemple, lors du synode diocésain tenu en 1644, Filomarino réitère la

---

reiterazione dell'eccessi et per l'intentione che tiene di sollevare questo popolo[…] si è pazzo conviene legarlo et darlo alli parenti perché lo curino » [source citée Archivio di Stato di Napoli (désormais A.S.N) Notamenti Collateral. avril 1644, p. 48].

18 Ramiro Nuñez de Guzman , duc de Medina de las Torres, est devenu prince de Stigliano, selon C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…*, *op. cit*., p. 7-8, titre qui appartenait aux Carafa auparavant.

19 En 1665, lors de sa rencontre avec le vice-roi, le cardinal Filomarino refuse de se vêtir de deuil pour la mort de Philippe IV : R. RUOTOLO, « Aspetti del collezionismo napoletano: il cardinale Filomarino », *Antologia di Belle Arti*, Torino, 1977, vol. 1, p. 74.

20 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…*, *op. cit*., p. 107. Aux funérailles d'Isabelle de Bourbon, en 1644, une querelle d'étiquette avec Filomarino avait empêché la cérémonie de se dérouler dans la cathédrale ; les populaires réclamaient le retour dans celle-ci de la richissime couverture qui avait été faite pour l'occasion et qui se trouvait à Santa Chiara, couvent de patronage royal. Le contexte des premiers conflits qui opposent le cardinal et les vice-rois peut aussi être rappelé : 1644 est aussi l'année de la guerre de Castro, où les Barberini jouissaient de l'appui de la France, s'opposent aux puissances italiennes soutenues par Madrid.

21 J. DELON, *Le Cardinal de Retz, orateur*, Paris, Aux amateurs de Livres, 1989 ; *Œuvres complètes*, coll. Grands Écrivains de France, Paris, 1880.

traditionnelle interdiction faite aux clercs de porter des armes, de quelque nature qu'elles soient, ce qui n'est pas une mince affaire dans le milieu napolitain[22].

Un an avant la révolution de 1647, le plus violent conflit l'oppose non au pouvoir espagnol du vice-roi, mais au pouvoir municipal. Lors des célébrations du saint protecteur napolitain, San Gennaro, rituellement un des cinq secteurs nobles de la ville (*seggi*) emporte les reliques qui se trouvent dans le Trésor de la cathédrale ; normalement, Filomarino rejoint le cortège en procession avec l'ampoule miraculeuse pour que la translation du sang s'effectue[23]. Or, le matin du 5 mai, sur ordre du cardinal, le gardien du Trésor refuse aux nobles députés de prendre ces reliques, le scandale est énorme. Craignant des heurts, le nouveau vice-roi, le duc d'Arcos, demande au cardinal de ne pas prendre part à la procession, mais celle-ci démarre sous la conduite de Filomarino, avec les reliques, les étendards, les croix, etc. jusqu'à ce qu'elle rencontre les nobles assemblés. Le tumulte débouche sur une bataille qui tourne en défaveur des clercs : les reliques sont emportées par les nobles. Mais, surtout, le cardinal est insulté, outragé, humilié : il a reçu un *calcio*, un coup de pied, dont l'auteur est Pepe Carrafa, alors qu'un autre noble, le duc de Maddaloni, a traité ce prince d'Eglise de « fils de lavandière ».

De religieux et rituel, le conflit tourne au règlement de compte social : la mère de Filomarino, Porzia Ricca, est issue d'une riche famille italienne qui avait acheté un habit de Calatrava (castillan) pour devenir noble[24]… Bien que né d'un père complètement inséré dans les réseaux de la plus haute aristocratie de l'empire hispanique, chevalier de la Toison d'Or et Grand d'Espagne, le cardinal se claquemure car l'insulte l'a meurtri : une haine farouche oppose alors une fraction de la noblesse au cardinal, dont on connaît l'attachement à sa famille qui, durant les journées révolutionnaires, se manifesta à nouveau puisque deux de ses frères et un cousin s'y impliquèrent.

Ainsi, la permanence de multiples querelles souligne l'omniprésence des conflits entre les pouvoirs urbains. Ils relèvent une micro-conflictualité qui structure les solidarités urbaines et les groupes sociaux. Pour autant, dans quelle mesure représentent-ils un prélude à une rupture majeure de l'équilibre entre les pouvoirs napolitains, entre certaines forces

22 G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité, p. 377.
23 On peut lire le récit de cet événement dans C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto… , op. cit.*, p. 3-6 qui le considèrent comme un des éléments à l'origine des désordres révolutionnaires.
24 C. MANFREDI, « Il cardinale Arcivescovo... », art. cité, p. 75.

ecclésiastiques, l'autorité politique de la vice-royauté, une fraction de l'élite aristocratique et le peuple ?

Rupture révolutionnaire ou permanence de la conflictualité ?

Les prises de position du cardinal ont longtemps laissé croire à son engagement au côté du peuple révolté[25]. Les historiens du *Risorgimento* et leurs épigones, souvent teintés de nationalisme et d'hispanophobie, pouvaient affirmer afin de mieux souligner les libertés italiennes :

> « Les sujets furent opprimés et exploités de toutes les manières par les ministres qui gouvernaient au nom du roi, ainsi lorsque la triste domination cessa de peser sur les peuples d'Italie, elle laissa un ineffaçable souvenir de rapacité et de cruauté [...] »[26].

Plus récemment, au cours du XX^e^ siècle, Benedetto Croce affirmait :

> « Toujours, et sans jamais tomber dans une quelconque hérésie, ce peuple [napolitain] lutta avec de telles forces et triompha pour la liberté de conscience contre le Saint Office de l'Inquisition, dont il ne permit jamais l'établissement sur sa terre, se soulevant unanimement contre de pareilles tentatives et veillant à s'opposer aux ruses venant tant de Rome que de l'Espagne. Le sens juridique de ces populations était si puissant que, quand au milieu du XVII^e^ siècle, avec Masaniello, elles se révoltèrent contre les Espagnols**,** elles se comportèrent de façon à donner à toute l'Europe le premier exemple d'une révolution légale »[27].

L'hispanophobie supposée des révoltés et du cardinal Filomarino soulève la question du prisme historiographique des différentes traditions historiques, prisme qui ne commence à

25 P. BURKE, « The Virgin of the Carmin and the Revolt of Masaniello », *Past & Present*, n° 99, mai 1983, p. 3-21. R. VILLARI, « Il cardinale, la rivoluzione e la fortuna di Machiavelli », dans F. BENVENUTI (dir.), *La Passione della Storia : scritti in onore di Giuliano Procacci*, Rome, Carocci, 2006, p. 15-26 : l'auteur écrit : « l'appui considérable que le clergé en général avait donné à la révolution » [« il rilevante appoggio che aveva dato il clero en generale alla ribellione », p. 18], ce qui doit être très fortement nuancé selon les congrégations et les modalités du patronage.

26 E. VISCO, La politica de la santa sede nella revoluzione di Masaniello, da documenti inediti dell' Archivio Vaticano, Naples, Tocco, 1924 : « I sudditi furono oppressi e sfruttati in tutti i modi dai ministri che governavano in nome del Re, cosi che quando la triste dominazione cessó di gravare sui popoli d'Italia, lasció incancellabile ricordo di governo rapace et crudele », p. 5 ; et plus loin à propos de la restauration d'avril 1648 : « Naples insurgée est récupérée par 500 espagnols affamés » [« Napoli insorta è ricuperata da 500 Spagnuoli affamati », p. 6].

27 B. CROCE, *Storia del Regno di Napoli*, Bari, Scritti di storia letteraria e politica, XIX, 1925, p. 3.

être remise en cause que par des travaux récents[28], expliquant que l'on pose la question suivante :

Filomarino : un anti-espagnol ?

Du côté paternel, la famille Filomarino est étroitement liée aux élites aristocratiques de la Péninsule Ibérique, puisque son père était chevalier de l'ordre de la Toison d'Or et qu'il jouissait du titre de Grand d'Espagne[29]. Ascanio se rend à la curie romaine auprès d'un de ses parents, il s'y installe et l'évêque de Venofra, Ladislao d'Aquino, un patricien napolitain, le choisit pour maître des cérémonies lors de son élévation au cardinalat, en 1616[30]. À Rome, Filomarino épouse certaines pratiques des princes de l'Église, en particulier dans le domaine artistique où il adopte ce goût reconnu pour le mécénat[31]. Il s'initie aux arcanes de la politique ecclésiastique et au jeu des réseaux qui traversent la curie. Il y noue surtout des liens importants pour sa carrière, puisque, au cours d'une de ses premières rencontres, il se lie d'amitié avec Maffeo Barberini, dont il partage la passion pour l'astrologie. Devenu pape en 1624, sous le nom d'Urbain VIII, ce dernier protège Ascanio, le pourvoit de l'office de chambrier secret, et le nomme cubiculaire pontifical[32]. Cette confiance se prolonge et il devient le mentor du cardinal neveu, Francesco Barberini, un peu plus jeune que Filomarino, alors trentenaire. C'est ainsi que le Napolitain suit Barberini dans ses légations de France et de Madrid au cours des années 1625-1626. Il se peut que ce soit à cette époque qu'il s'écarte de la fidélité familiale des Filomarino aux Habsbourg, et qu'il adhére aux positions du clan Barberini. Pourtant, lorsqu'il accompagne le cardinal neveu à la Cour d'Espagne, Filomarino, reçu par le roi Philippe IV, se voit proposer de devenir l'archevêché de Salerne. Malgré cette avantageuse ouverture, Ascanio décline l'offre au nom d'une fidélité due à ses protecteurs naturels : cette attitude lui permet d'obtenir de Philippe IV le titre de gentilhomme de chambre et l'honneur de la *doblada*, c'est-à-dire la clef d'or, pendant qu'Urbain VIII le dote

28 A. MUSI (dir.), *Alle origini di una nazione. Antispagnolismo e identitá italiana,* Milan, Guerini e associati, 2003.

29 C. MANFREDI, « Il cardinale arcivescovo… », art. cité, p. 51-53.

30 M. BRAY, « Un inedito di Ascanio Filomarino segnalato da Gabriel Naudé », dans *Nouvelles de la république des lettres*, 1993, II, p. 77.

31 L. LORIZZO, *La collezione del cardinale Ascanio Filomarino. Pittura, scultura e mercato dell'arte tra Roma e Napoli nel Seicento con una nota sulla vendita dei beni del cardinal Del Monte*, Naples, Electa, 2006, que je remercie pour les informations qui suivent.

32 La fonction le conduit à partager l'appartement du souverain, à contrôler les biens qui s'y trouvent (vêtements, joyaux…) et à en surveiller les lettres qui y arrivent.

d'un canonicat à la basilique Saint Pierre pour le récompenser de sa mission[33]. Est-ce pour compenser le refus qu'il oppose à Philippe IV que Filomarino lui offre une toile de Guido Reni représentant l'Annonciation et que, lui-même, ramène en Italie un portrait équestre du souverain ?[34] Quelques années après ces missions, ces diverses protections lui valent d'être élevé à la dignité de cardinal et d'être nommé au siège archiépiscopal de Naples (décembre 1641). Pour de Sanctis, un contemporain qui appréciait peu le cardinal, Filomarino « [a] vomi le venin qu'il but avec le lait à l'école des Barberini, et qui lui rongeait l'âme et le cœur contre son propre roi »[35].

En effet, le nom des Barberini est étroitement lié au parti français de la Curie[36] ; pour beaucoup d'historiens, l'appartenance de Filomarino à cette clientèle a pu favoriser certaines positions critiques envers les vice-rois durant la révolution napolitaine, voire avant et après cet événement[37]. Elle participerait à la permanence des conflits dans la capitale du royaume entre l'archevêque et le vice-roi même après la mort d'Urbain VIII en 1644, permanence interprétée comme une volonté de maintenir les liens de fidélité à la faction française dans le contexte plus général de l'opposition des deux grandes monarchies, française et espagnole. Pourtant, ces lectures des événements relèvent en grande partie d'une surinterprétation des positions de Filomarino, fondée sur la connaissance de la révolution à venir en 1647-1648 et de son issue ; face à ces interprétations, on peut penser que les conflits déjà évoqués relèvent plus d'une micro-conflictualité intra-urbaine, omniprésente dans l'ensemble des villes capitales, que de positions politiques radicales du cardinal à l'encontre de la vice-royauté.

---

33 C. MANFREDI, « Il cardinale arcivescovo… », art. cité ; voir aussi I. FUIDORO, *Successi del governo del conte d'Onatte, 1648-1653,* (éd. Alfredo Parente), Naples, L. Lubrano, 1932, p. 109.

34 R. RUOTOLO, « Aspetti del collezionismo napoletano: il cardinale Filomarino », *Antologia di Belle Arti*, 1977, Torino, vol. 1, p. 75. L'inventaire de 1680 des peintures du cardinal précise qu'il possédait en outre un portrait de Charles II et un autre d'Urbain VIII, ce qui exprime un certain équilibre dans la représentation des puissances.

35 T. DE SANTIS, *Istoria del tumulto di Napoli. Parti I, nella qualse si contengono tutte le cose occorse nella citta e Regno di Napoli dal principio del governo del Duca d'Arcos fino al dí 6 di aprile*, 1648, II. 106, dans G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité, p. 784. Selon R. VILLARI, « Il cardinale... », art. cité, p. 23, Tomaso De Santis se trouvait lors de la révolution au côté du vice roi à l'intérieur du palais royal puis au Castelnuovo.

36 Sur les Barberini : I. FOSI, *All'ombra dei Barberini. Fedeltà e servizio nella Roma barocca*, Roma, Bulzoni Editore, 1997.

37 G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité ; M. BRAY, « L'archivescovo, il viceré… », art. cité, p. 315-316 ; A. SPAGNOLETTI, G. PATISSO (éd.), *Giangirolamo II Acquaviva. Un barone meridionale nella crisi del Seicento (dai memoriali di Paulo Antonio de Tarsia 1619-1665*, Conversano, Mario Congedo editore, 1999, p. 21 : relève que Filomarino était plus célèbre pour son hispanophobie que pour sa piété.

Filomarino et la révolution : l'ambiguïté

Un chroniqueur royaliste, Francesco Capecelatro (1595-1670)[38], a complaisamment répandu cette thèse d'un épiscopat instigateur de la révolution dans le but de se venger des humiliations subies à Naples face à la noblesse et au vice-roi espagnol ; pourtant, de façon paradoxale, le même Capecelatro précise que Filomarino a dénoncé au vice-roi Arcos l'armement du peuple, qu'il avait lui-même appris des confesseurs[39]. Cet avertissement du cardinal transmis au vice-roi pourrait relever d'une tentative de prévention en faveur du peuple, pour le protéger contre ses démons de la révolte, comme d'une possible répression. À la lecture des sources, la notion de conciliation paraît essentielle dès que la pression révolutionnaire devient forte[40]. Avec les incendies de maisons par les révolutionnaires, dont les financiers les plus notoires sont les cibles, et avec les menaces d'expulsion, voire d'exécution, d'Espagnols pris par les révoltés au début du mois de juillet, la place de cette conciliation devient centrale dans la politique du cardinal. Le contenu de sept lettres de sa correspondance avec les autorités romaines[41] souligne son rôle de médiateur entre le peuple et les responsables politiques : à chaque fois, le vice-roi Arcos accepte ces propositions de conciliations. Ainsi, le 8 juillet, cette correspondance avec Rome mentionne que le cardinal contribue à la libération de prisonniers espagnols détenus par la foule[42]. Certes, ces médiations ne constituent pas uniquement une contribution charitable du prélat. Ni Madrid, ni Rome, ni même Filomarino n'adhèrent à un quelconque irénisme politique, tous connaissent

---

38 Sur l'œuvre de chroniqueurde F. Capecelatro, voir D. DE LISO, *La scrittura della storia. Francesco Capecelatro (1594-1670)*, Naples, Loffredo, 2004.

39 F. CAPECELATRO, *Diario contenente la storia delle cose avvenute nel Reame di Napoli negli anni 1647-1650*, Naples, G. Nobile, 1850, t. 1, p. 7 : « Le cardinal dit que ses curés l'avaient avisé comment le peuple se pourvoyait en armes pour se soulever, et que certaines femmes le leur avaient dit en confession, et qu'il le lui faisait savoir [au vice-roi] afin d'y porter remèdes […]. Les malveillants à l'endroit du cardinal dirent ensuite qu'il avait fait œuvrer par le moyen de ses curés pour que le peuple se révoltât contre les Espagnols et contre la noblesse, à cause de l'affront qu'il en avait reçu quand ils lui prirent la tête et le sang de S. Gennaro » [*« Il cardinale disse che i suoi piovani lo avevano avvisato, come il popolo si giva [sic]provedendo d'armi per tumultuare, e che lo avevano lor detto alcune donne in confessione e che gli lo faceva sapere, acció vi porgesse rimedio [...]. I malevoli del Cardinale dissero poi, che lui aveva fatta opera per mezzo de' piovani che il popolo si rivoltasse contro gli Spagnuoli e contro la nobiltá per l'affronto che ricevuto ne aveva, quando gli tolsero la testa ed il sangue di S. Gennaro* »].

40 Sur une lecture plébéienne de la révolution napolitaine par un sociologue de ces événements : M. BREAUGH, *L'expérience plébéienne. Une histoire discontinue de la liberté politique*, Paris, Payot, 2007, p. 68-85. Si la réflexion sur les notions est séduisante, l'approche historique relève d'une narration désuète, où l'essentiel de la révolution porte principalement sur les dix jours de Masaniello.

41 F. PALERMO (éd.) «Sette lettere del cardenal Filomarino al papa », *Archivio Storico Italiano*, Tome IX, 1846, p. 380-393 ; E. VISCO, *La politica de la santa sede…*, *op. cit.*, p. 13 et suivantes.

42 T. De SANTIS *Historia del tumulto de Napoli*, Leyde, 1652, p. 52-53 et F. CAPECELATRO, *Diario…*, *op. cit.*, t. 1, p. 25-26.

fort bien les arcanes du pouvoir et les moyens qui y mènent. Ainsi, doit-on s'interroger sur le fait que ces lettres manuscrites du cardinal, adressées au Pape ou au vice-roi, sont rapidement imprimées, à quelques mois d'intervalle en 1647, chez un éditeur qui travaille pour la monarchie puis pour la république[43] ! Doit-on interpréter cette impression des lettres du cardinal destinées au vice-roi et au pape comme une manipulation du pouvoir espagnol visant à discréditer le prélat auprès des populaires ? Ou bien celui-ci les publia-t-il pour souligner son rôle de médiateur entre les rebelles et les partisans des Habsbourg ?

On le voit, les ambiguïtés apparaissent de manière constante dans le comportement de Filomarino, en relation avec la désagrégation des pouvoirs légaux au cours de la révolution, et envers les meneurs de celle-ci et en particulier à l'égard de son chef : le vendeur de poisson Masaniello[44]. Cette figure et la fonction symbolique qu'il occupe aux yeux des Napolitains du XVII^e^ siècle, tout imprégnés des images miraculeuses de saints[45], de la Vierge et du Christ, ont-elles influencé le cardinal ? En effet, la personnalité de Masaniello renvoie à de nombreux éléments de la culture politico-religieuse des contemporains[46]. Ce pêcheur napolitain, analphabète, apparaît en tant qu'instrument de la puissance divine alors que rien ne le prédisposait à agir. Par ailleurs, il constitue un avatar de saint François d'Assise, le *Poverello*. Tour à tour, Filomarino, le vice-roi espagnol et le duc d'Arcos sont impressionnés par le personnage, et ils négocient avec Masaniello puisque son charisme lui donne une autorité sur la foule, ce que personne ne lui conteste :

> « Masaniello est parvenu à telle marque d'autorité, de commandement de respect et d'obéissance dans ces quelques jours qu'il a fait trembler toute la ville avec ses ordres, lesquels ont été exécutés par ses partisans avec une stricte ponctualité et une stricte rigueur ; en outre, il a démontré ses qualités de prudence, d'entendement et de modération : en somme il est devenu un roi de cette cité, et le plus glorieux et le plus triomphant que le monde avait vu »[47].

43 Biblioteca Nacional Madrid (BNE), ms 2662 – 9 : on lit en bas de page de ces documents : « Nap. Per Secondino Roncaglioglo Stampator Regio, e del Fideliss. Popolo, 1647 ».

44 Silvana D'ALESSIO, *Masaniello*, Rome, Salerno editrice, 2008, p. 99-101, p. 103 : l'auteur suggère que Filomarino était informé des attentats contre Masaniello.

45 J.-M. SALLMANN, *Naples et ses saints à l'âge baroque (1540-1750)*, Paris, PUF, 1994, dont la conclusion sur la fonction chamanique et stabilisatrice du culte des saints : p. 372-375.

46 P. BURKE, « The Virgin of the Carmin… », art. cité.

47 F. PALERMO (éd.) « Sette lettere del cardenal Filomarino... », art. cité, du 12 juillet 1647 : « Masaniello è pervenuto a segno tale di autorità, di comando, di rispetto e di ubbidienza, in questi pochi giorni, che ha fatto tremare tutta la citta con li suoi ordini, li quali sono stati eseguiti da'suoi seguaci con ogni puntualità e rigore: ha

L'impressionnante personnalité de Masaniello se déduit de cette description, et le lecteur contemporain ne pouvait pas ne pas penser aux autres « rois » qui s'élèvent à la faveur des troubles politiques qui parsèment l'Europe en ces années 1640-1660. Filomarino est manifestement impressionné par le pêcheur et, en partie pour cette raison, il s'interpose, puis s'entremet auprès du vice-roi qui n'est pas moins sensible à la personnalité du pauvre pêcheur. Masaniello reçoit les plus hauts honneurs du vice-roi. Vêtu d'un riche costume d'argent lamé, le jeune chef apparaît éclatant dans sa nouvelle tenue, ce que tous les mémorialistes soulignent malgré la modestie de ses origines. Masaniello monté sur un cheval, reçu au palais royal par la garde du vice-roi, et son épouse Bernardina Pisa, depuis peu relâchée de prison et maintenant richement parée, vivent un moment qui concrétise l'inversion sociale et politique, teintant de millénarisme la révolution napolitaine (comme la Calabre de Campanella en 1599). Les autorités, épiscopales, municipales, royales, se prêtent-elles à une mascarade lors de cette journée d'apothéose, ou adhèrent-elles à ce que l'immense majorité des rebelles napolitains espère pour leur avenir et qu'incarne l'inattendu chef populaire[48] ?

Filomarino : un révolutionnaire ?

La réponse paraît donnée quand, le 16 juillet, Masaniello est assassiné par des hommes de main. Alors seulement, le cardinal Filomarino donne libre cours à son antipathie envers la victime dans une dépêche qu'il adresse le jour même au pape : « La terreur et l'épouvante avaient placé et fait de Masaniello le chef et l'auteur du soulèvement de cette cité avec des manières de procéder furieuses et tyranniques », ou encore, dans un courrier en date du 19 juillet, il estime que Masaniello avait accédé au pouvoir « par l'œuvre du démon »[49].

Ses positions évoluent manifestement assez rapidement et, après avoir encensé le jeune chef révolutionnaire, le cardinal le dénigre brusquement au lendemain de l'assassinat. Toutefois, tout en communiquant ses critiques au Saint-Siège, Filomarino maintient sa

---

dimostrato prudenza, giudizio, e moderazione ; insomma era divenuto un re di questa città, e il piu glorioso e trionfante ch'abbia veduto il mondo ».

48 S. D'ALESSIO, *Masaniello…*, *op. cit.*, p. 176-183.

49 F. PALERMO (éd.) « Sette lettere del cardenal Filomarino... », art. cité, p. 19 : lettre du 16 juillet : « Il terrore e lo spavento in che aveva posto il Masaniello capo e autore della sollevazione popolare di questa citta col suo furioso e tirannico modo di procedere... » ou le 19 juillet : « ma per opera del Demonio, no sazio ancora de'danni fatti in questa rivoluzione ».

fonction protectrice, voire tutélaire, sur la ville de Naples. Par conséquent, le 17 juillet, il décide de présider aux funérailles solennelles offertes par la ville au défunt Masaniello, funérailles auxquelles les foules napolitaines prennent part massivement. Certes, cette cérémonie offre au jeune révolutionnaire assassiné une légitimation *post-mortem*, mais elle permet de tenter de réunir les forces vives de la ville autour de l'événement, alors que, depuis le début de la révolte, les fractures politiques et sociales ne cessaient de s'approfondir en son sein.

La révolution de 1647-1648 ne se limite pas aux dix journées où Masaniello dirige le mouvement révolutionnaire. Une seconde poussée révolutionnaire se manifeste à la fin du mois d'août, en grande partie liée au non-respect des capitulations conclues entre le vice-roi et les représentants populaires. À cette seconde poussée, succède la tentative des Espagnols de reprendre la ville par la force, en collaboration avec une très grande partie de l'aristocratie. L'armada espagnole arrive dans la baie de Naples le 1er octobre 1647. Constituée de 48 navires de haut bord, dont cinq de grandeur démesurée, précise Innocenzo Fuidoro[50], auxquels se joignent 12 vaisseaux de l'escadre de Naples, l'armada comprend environ 4 000 hommes. À partir du 4 octobre, en accord avec le vice-roi Arcos, son chef, le jeune fils naturel de Philippe IV, don Juan José d'Autriche, décide le bombardement de la ville rebelle à partir des navires, visant en particulier les quartiers populaires. Au lieu de réduire à néant la combativité des zones les plus pauvres, cette épreuve de force l'augmente et la fortifie, confortant les positions des plus radicaux. Dès lors, l'échec militaire est inévitable et la tentative de reconquête de Naples engendre une rupture politique complète entre populaires d'un côté et pouvoir monarchique espagnol de l'autre ; quant à l'aristocratie, elle reste globalement fidèle à Madrid. Ce revers accélère la désagrégation du pouvoir monarchique à l'échelle du royaume de Naples et débouche sur la perte totale de contrôle des quartiers populaires de la ville.

Le 27 octobre 1647, depuis Rome, le pape Innocent X fait écrire au nonce Altieri, à Naples, que :

50 I. FUIDORO, *Successi…*, *op. cit.*, p. 174.

> « Sa Sainteté reste émerveillée que les ministres de SM à Naples se soient acheminés vers la destruction de tout le peuple sans penser à d'autres réponses que celle de l'artillerie, des mousquets et de la faim »[51].

La condamnation pontificale des bombardements de la ville est clairement exprimée. Pourtant elle n'implique pas une clarification des positions du cardinal Filomarino : des rumeurs circulent parmi les populaires, évoquant un possible retournement du prélat, qui demeure pour beaucoup un aristocrate de *seggio*[52]. Pour sa part, le comte de Modène, acteur français de cette révolution, confirme cette rumeur, quand il affirme que Filomarino s'est entendu avec le vice-roi pour empêcher l'union de la noblesse et du peuple contre les Espagnols : néanmoins cette accusation est portée bien après les événements[53].

On prête donc beaucoup à Filomarino[54] puisqu'il est tour à tour un possible traître à l'Espagne – puisqu'il s'acoquine avec la lie de la population en la personne de Masaniello –, un hypothétique dirigeant masqué de la rébellion, qu'il manipulerait pour son propre compte ou pour celui de commanditaires, ou encore un conjurateur francophile, ce que prouveraient sa carrière et son adhésion déjà ancienne au parti des Barberini. Ces thèses contradictoires s'expliquent à divers titres par ses dénonciations du secret des confessionnaux, par sa complicité avec le vice-roi avec lequel il s'efforce de juguler les débordements du mouvement rebelle et, enfin, par la solidarité avec la noblesse qu'il incarne en tant que grand aristocrate… La plupart de ces assertions, qui constituent des accusations portées par les contemporains, reposent surtout sur des lectures *a posteriori* du comportement de l'archevêque, lectures

---

51 « Resta S. Santita meravigliata che li Ministri di S. Mta in Napoli si siano incaminati alla distruzione di tutto quel Popolo senza pensare ad altro ripiego che a quello delle artiglierie, delle moschette e della fame » Archivio Segreto Vaticano (A.S.V) Napoli, 41 [source citée par M. BRAY, « L'arcivescovo, il viceré… », art. cité, p. 321].

52 Giuseppe Donzelli évoque ainsi les craintes populaires envers le penchant nobiliaire de Filomarino : Masaniello « commença à parler ainsi *Mon Peuple, nous avons déjà eu la Paix par le moyen du Seigneur Cardinal notre Archevêque* – et voulant poursuivre, il fut interrompu par des voix qui répliquèrent de la sorte : – *réfléchissez un peu, et ne croyez pas tout immédiatement car le cardinal sera toujours du côté des nobles* » dans G. DONZELLI, *Partenope Liberata*, Naples, 1647, p. 28.

53 E. de RAIMOND DE MORMOIRON, comte de MODÈNE, *Histoire des révolutions de la ville et du royaume de Naples…*, composée par le comte de Modène, Paris, J. Boulard, 1665, t. I, p. 57-58, repris par Mlle de LUSSSAN, *Histoire de la révolution dans le Royaume de Naples dans les années 1647 et 1648*, Paris, chez Pissot, 1757, t. 3, p. 81. Néanmoins, cette thèse parcourt de nombreux travaux, jusqu'aux plus récents. Ainsi S. D'Alessio laisse entendre que ce choix est commun à Genoino et à Filomarino afin d'éviter une orientation antiespagnole : S. D'ALESSIO, *Masaniello…, op. cit.*, p. 60 : sur la médiation de Filomarino afin de laisser le vice-roi s'échapper.

54 Par exemple, Saint-Nicolas, *Négociations à la cour de Rome..., op. cit.*, t. V, p. 300 : lettre de Saint Nicolas à M. Lanier le 28 octobre 1647 : « [M. le Duc de Guise] a donné part de sa résolution a M. le Cardinal Filomarino, qui témoigna l'approuver entierement ; & que ce fut lui qui donna le dessein des armes [de l'étendard républicain]. Il a mis en cent pieces [sic] un tableau du Roi d'Espagne ».

étroitement liées à la fabrication de la mémoire de l'événement que les différents mémorialistes recomposèrent à partir de leurs journaux afin d'élaborer l'Histoire de la révolution[55], d'autant que, selon Aurelio Musi, le prélat était en fait « l'unique leader charismatique qui émerge des journées de Masaniello »[56].

Dans les faits, Filomarino adopte une attitude de médiation autant que ses origines, sa formation et ses relations le lui permettent. Ainsi, la stratégie lignagère intervient dans ses calculs politiques car, en tant que chef de famille, entendue au sens large, il offre aux siens des rôles importants dans les événements révolutionnaires, afin de permettre au nom des Filomarino de rayonner. Son parent, Francesco Filomarino, prince della Roccaspide, occupe la position stratégique de *grassiere* c'est-à-dire qu'il devient le responsable de la politique annonaire de Naples, ville de 300 000 habitants, avec les colossaux enjeux politico-financiers qui y sont associés. En outre, cette nomination relève non pas d'une élection mais d'un choix du vice-roi (le duc d'Arcos). Ordinairement, le *grassiere* est qualifié d'homme de la Cour[57]. Avec la nomination de ce parent, le cardinal Filomarino complète ses réseaux d'influence qu'il étend sur la ville. Cela renforce aussi sa popularité quand, en juillet, par exemple, des exonérations sont publiées en faveur des plus pauvres, sous la signature du nouveau *grassiere*[58]. De plus, le capucin Francesco Maria Filomarino, frère du cardinal, est placé au centre de la négociation des accords politiques entre le vice-roi et le pouvoir populaire, faisant la navette entre les deux parties lors de leur rédaction[59]. Gennaro Filomarino, deuxième frère et évêque de Calvi, intervient également durant le mouvement. Le 26 août, quand le prince de Toraldo se sent menacé par la population à cause de sa grande modération envers les Espagnols, il parvient à se tirer d'affaire grâce à Gennaro Filomarino[60]. Enfin, aux côtés du

55 F. CAPECELATRO, *Diario…, op. cit.,* t. 1 p. 122 : « Je crois vraiment encore qu'il [Filomarino] fut d'esprit populaire et peu ami des espagnols » [*credo che veramente ancor lui fosse di animo popolare, e poco amico degli Spagnoli*] ; pour leur part, Camillo Tutini et Marino Verde ouvrent leur narration de la révolution par l'affront fait au cardinal par les autorités, puis reviennent à la dispute processionnelle de 1644 dans le cours même de leur récit des événements révolutionnaires de 1647-1648 et de l'action de Filomarino. C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…, op. cit.,* p. 1, 107…

56 A. MUSI, *La rivolta di Masaniello nella scena politica barocca*, Naples, Guida, 1989, p. 130.

57 G. MUTO, « Gestione politica e controllo sociale nella Napoli spagnola », dans Cesare DE SETA, *Le Città capitali*, Naples, Laterza, 1985, p. 84.

58 I. FUIDORO, *Successi…, op. cit.*, p. 54. Pour autant, cet auteur souligne que le dégoût qu'inspire Masaniello au prince della Rocca l'a conduit à refuser le baiser public que voulait lui donner le *capopopolo* (p. 35)

59 I. FUIDORO, *Successi*, *op. cit.*, p. 113.

60 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…, op. cit.,* p. 139.

capucin, de l'évêque et du cardinal, un quatrième parent est mentionné au cours des négociations de l'été : Giovanni Battista Filomarino, duc de Perdifumo[61].

Cette politique conciliatrice du cardinal, appuyée par la parenté, se prolonge au moins jusqu'à la proclamation de la République. Par la suite, nous l'avons vu, le cardinal va jusqu'à bénir le bâton de commandement de Gennaro Annese, à reconnaître le duc de Guise, et à légitimer le pouvoir révolutionnaire lors de la cérémonie du serment. Progressivement, ses positions apparaissent plus attentistes. Si, le 8 janvier 1648, le prélat célèbre encore un *Te Deum* pour fêter la chute de la ville d'Aversa entre les mains des Populaires, alors qu'elle était tenue jusqu'alors par les nobles, on ne le voit presque plus sur le *mercato*, et à peine une fois encore en tant que médiateur, lorsqu'il propose au duc de Guise d'abandonner ses rêves chimériques sur la ville de Naples en échange d'une royauté en Sardaigne[62].

La prestation de serment par le duc de Guise et la bénédiction épiscopale ne seraient-elles qu'un subterfuge pour se dérober aux exigences révolutionnaires ? Parmi ces revendications populaires, Filomarino fait face aux demandes d'excommunication des Espagnols et à l'octroi d'autorisations aux prêtres pour qu'ils puissent s'enrôler dans les armées du Peuple[63].

Se justifiant au lendemain de la révolution, Filomarino affirme qu'il n'avait suivi que son devoir de pasteur quand il était demeuré dans la partie populaire de la ville, surtout après les bombardements d'octobre car, durant la révolte, l'archevêque restait la seule autorité, le seul recours, l'unique médiateur, quand les ponts étaient rompus entre un peuple chrétien, errant sans chef, et un ordre monarchique désavoué.

Ainsi, il paraît difficile d'expliquer les conflits de juridiction qui émaillent la vie politico-religieuse napolitaine uniquement par la participation du cardinal à la révolution, et plus encore par son prétendu penchant populaire ou hispanophobe. Dès lors, la permanence

---

61 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…, op. cit.,* p. 34 et 42.

62 Mlle de LUSSAN, *Histoire de la révolution…, op. cit.,* t. IV, p. 192 : « Indépendamment de la sincérité des Espagnols, rien n'estoit moins capable de tenter le Duc de Guise que les offres d'un pareil Royaume. La Sardaigne est une Isle assez grande, mais presque déserte ; l'air y est malsain, il n'y a aucune place forte, d'un revenu si modique, qu'il suffit à peine à payer les garnisons ». En outre, les Espagnols avaient déjà fait deux propositions au duc de Guise, mais concernant des royaumes hypothétiques et lointains. En mars 1648, le cardinal Filomarino sert d'intermédiaire pour lui proposer le royaume de Sardaigne.

63 M. BRAY, « L'arcivescovo, il Viceré... », art. cité, p. 330 : mais lui ayant refusé l'excommunication et les armes pour les prêtres, sachant que concéder ces deux choses serait d'un grand préjudice et au dépens du Roi » [« *ma havendogli negata la scomunica et le Armi per li Preti, conoscendo che il conceder queste due cose risultava in grandissimo pregiuditio e diservicio del Re* »], [source citée : Biblioteca Apostolica Vaticana – désormais B.A.V – Chigi, N. III 75 f° 374r].

des conflits de juridiction après la restauration d'avril 1648 oblige à les attribuer non pas à la révolution et à ses séquelles, mais à la conception même du politique selon le pouvoir archiépiscopal.

Conception politique et politisation

Prince de l'Église et savoir politique

De manière étonnamment concomitante, les pouvoirs politiques souverains de Philippe IV et de Louis XIV (ou plutôt, d'Anne d'Autriche) affrontent les pouvoirs épiscopaux des deux plus grandes villes de leurs possessions, Paris et Naples[64]. On peut rapprocher les personnalités, les formations et l'influence du coadjuteur de Paris, le futur cardinal de Retz, Jean-François Paul de Gondi, de celles du cardinal Ascanio Filomarino. Outre l'intérêt que tous deux portent aux réformes de leur diocèse, au moins au début de leur prélature, les deux hommes marquent une quasi-simultanéité de leur opposition à des pouvoirs séculiers, pourtant bien différents ; ces oppositions culminent entre 1647 et 1656, annoncées l'une par l'assemblée du clergé en France, l'autre par les querelles protocolaires dont celle de la procession du San Gennaro. Les deux prélats se querellent non seulement avec les représentants royaux, mais encore avec les autres pouvoirs, principalement sur des thèmes de préséance – face à Gaston d'Orléans, oncle du roi, pour Gondi ; face aux nobles du *seggio* de Capua, pour Filomarino. Ces conflits s'apaisent quelque peu avec le rappel par Madrid du vice-roi de Naples, le comte d'Oñate en 1653 ; pour Retz, l'obtention du chapeau de cardinal lui offre une garantie de survie (février 1652) ; si l'opposition au cardinal Mazarin n'est pas éteinte, loin de là, il se trouve dorénavant protégé par son statut et par le soutien que lui accorde la puissance pontificale, et cela en France même, avant son évasion d'août 1654. Le parallèle entre les deux hommes comme entre les deux carrières, ne s'arrête pas là, car si nous avons affaire à des prélats très politiques, ce sont aussi des intellectuels formés au maniement des « matières d'État », selon l'expression d'alors, formés en partie selon le moule

64 Cela en dépit des importantes différences de situation des églises dans les monarchies française et napolitaine. En effet, l'Église gallicane est étroitement subordonnée au pouvoir royal, alors que l'église napolitaine dispose d'une grande indépendance et jouit de privilèges considérables, tel que le droit d'asile, dont l'abolition n'aura lieu qu'en 1741. En outre, le roi de Naples n'est qu'un vassal du pape, ne possédant qu'un pouvoir très limité de présentation aux bénéfices et se trouvant contraint de respecter les libertés ecclésiastiques ; ainsi, à la différence de Gondi, Filomarino est donc à la tête d'une authentique puissance. voir M. SPEDICATO, *Il mercato della mitra. Episcopato regio e privilegio dell'alternativa nel Regno di Napoli in età spagnola, 1529-1714*, Bari, Cacucci, 1996.

de la curie romaine. Nous l'avons déjà signalé rapidement pour Filomarino qui y réside pendant près d'un tiers de siècle, entre 1616 et 1644. Le futur Retz, lui, n'effectue qu'un voyage assez bref en Italie, en 1638, en compagnie de Tallemant des Reaux. À Rome, où il a pu rencontrer son homologue napolitain dans l'entourage du pape Urbain VIII et du cardinal-neveu, Gondi prononce un important discours sur les devoirs d'obéissance des pouvoirs séculiers à Rome, autour des thèmes récurrents des divergences entre les pouvoirs ecclésiastiques et les pouvoir laïques. Enfin, les deux hommes montrent assez tôt un vif intérêt pour la chose politique en écrivant des œuvres marquantes sur ce sujet avec la *Conjuration de Fiesque* pour Retz en 1631, et *L'Idéal du favori* pour Ascanio Filomarino, texte rédigé entre 1624 et 1633. Ce dernier travail est remarqué par Gabriel Naudé qui l'inclut dans la *Bibliographie politique* qu'il rédige alors qu'il réside lui-même en Italie, où il côtoie les milieux politiques romains grâce au cardinal Bagni, son protecteur[65]. Le but de Naudé était de recenser la bibliothèque idéale pour la formation des hommes d'Etat, et il y inclut donc le travail manuscrit de Filomarino[66].

De fait, l'insoumission de ces deux cardinaux possède plusieurs points communs que l'on peut schématiquement regrouper autour de deux thèmes centraux de la pensée politique : d'une part, les relations entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel et la nature des rapports que doivent entretenir les princes laïques avec la souveraineté romaine ; d'autre part, la sensibilité des hommes d'État contemporains à l'existence d'un savoir, d'un corpus et de techniques à acquérir afin de manier les « coups d'État » – selon l'expression de Gabriel Naudé –, dans le but de les orienter à leur propres fins. Ce savoir laïcisé des secrets du pouvoir, des *arcana imperii*, remonte à Machiavel, et il contrevient en grande partie à la conception chrétienne de la politique, alors que les livres du Florentin se trouvent toujours à l'Index.

---

65 Les 22 pages recto-verso de ce traité se trouvent à Barcelone sous forme manuscrite. M. Bray les a transcrites : M. BRAY, « Un inedito di Ascanio Filomarino segnalato da Gabriel Naudé », dans *Nouvelles de la république des lettres*, 1993, II, p. 83-96.

66 « Ce sont la presque tous les Autheurs dont il me peut ressouvenir des livres desquels l'on doit tirer tout ce qui plus precisement concerne la science de gouverner les Republiques. […] mais il ne faut pas que j'oublie qu'il s'est trouvé certains esprits imaginatifs qui se sont efforcé de nous faire voir la forme ou plutost l'idée de quelque veritable et parfaicte Republique afin que l'on eust un exemplaire de ce qu'il y a de meilleur et de plus excellent en ce genre & selon lequel si toutes choses alloyent comme elles devroyent aller, il seroit à propos que toutes les administrations publiques des Estats fussent reglées par les hommes » : Gabriel NAUDÉ, *La bibliographie politique*, Paris, 1642, (s. éd.), p. 43.

En ce sens, ces deux hommes partagent une même conception du politique : elle les distingue de nombreux prélats. Qu'ils aient écrit sur ce sujet souligne l'importance qu'ils y accordent, d'autant qu'ils ne font pas seulement œuvre de théoriciens mais qu'ils mettent en pratique leurs maximes dans l'action politique. Enfin, leur statut de princes de l'Église souligne une des contradictions qui structure la philosophie politique baroque, puisqu'ils se fondent en grande partie sur des savoirs et des techniques interdites pour fonder la légitimité de leur pouvoir ecclésiastique face au pouvoir séculier.

Ces éléments ne nous éloignent pas des conflits d'autorité et des conflits de juridiction, puisque ceux-ci constituent la traduction de conceptions et de rapports de force dans l'espace politique. De ce point de vue le terrain italien, et napolitain en particulier, est singulièrement complexe.

Filomarino et la souveraineté romaine

L'étroite fidélité de l'archevêque de Naples envers Rome représente un des axes structurants et constants de sa politique. Elle permet de comprendre la multiplicité des conflits qui l'opposent au vice-roi, à la noblesse, voire à certains éléments populaires. Au cours de ces conflits, l'archevêque se comporte en héritier d'une tradition politique italienne et latine. On pourrait penser qu'il épouse la théorie scolastique de la souveraineté pour viser à relativiser le pouvoir séculier, d'origine laïque, en le soumettant au peuple, selon la formule thomiste : « le pouvoir vient de Dieu par le peuple », – *potestas est a Deo per populum.* Bien entendu, Filomarino adapte cette orientation à son domaine, le royaume de Naples, et à son époque, le milieu du XVII^{e} siècle.

Partant de ce présupposé, on comprendrait mieux les positions du prélat durant la révolution, l'existence de ce qu'on a pu interpréter comme un penchant populaire, alors qu'il s'était déjà fortement opposé aux vice-rois dont les moyens de domination étaient religieusement contestables, notamment le bombardement de la ville. On pourrait ainsi recourir à l'explication traditionnelle des révolutions par la justification d'une reprise de souveraineté du peuple dont le prince n'avait qu'une délégation temporaire, argumentation développée par les ligueurs français et par les monarchomaques de la fin XVI^{e} siècle par exemple. Le prince s'est montré incapable d'exercer sa juste autorité, l'exercice du pouvoir s'étant transformé en tyrannie, il peut donc en être déchu. La notion de tyrannie revient de

façon récurrente dans les textes populaires napolitains[67]. Cette reprise de la délégation permettrait aussi de comprendre les pressants appels adressés par les révoltés au Pape, puis aux autres princes chrétiens :

> « Il a été jugé bien et nécessaire de recourir d'abord à la Divine Majesté, à la Très Glorieuse Vierge Mère de Dieu, au Glorieux San Gennaro, et à tous les autres Saints Protecteurs de la ville et du royaume, et ceux-ci invoqués et priés d'assister à sa dite défense, aide et protection, avec encore des prières, supplie et demande avec une profonde affection à sa Sainteté le Souverain Pontife, à son sacré Collège, et à tous les Prélats de la Sainte Église, à la Majesté de l'Empereur, et aux Rois, Républiques, Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, et à quelconque autre dignité, titre et grade et à chaque fidele chrétien que tant par l'oration que par tous les autres moyens qu'ils pourraient et trouveraient nécessaires, ils daignent donner leur aide et faveur et protèger le Très Fidèle Peuple dans sa dite défense, et qu'outre la rémunération qu'ils pourront attendre de la Divine Bonté par un acte de tant de justice et de pieté, le Très Fidèle Peuple restera perpétuellement obligé et engagé à faire de meme ou plus selon ses forces »[68].

Cet appel à l'étranger possède une tonalité incontestablement religieuse alors que la « protection divine » appartient pleinement à l'univers mental napolitain du XVII^e^ siècle[69]. Cette sollicitation du peuple, aux lendemains des bombardements, s'adresse d'abord à Rome et à l'ensemble du clergé, alors que le nom du roi de France ne se trouve même pas mentionné. L'adresse à l'Église Apostolique et Romaine résonne d'une manière singulière dans le cas du royaume de Naples puisqu'une des particularités de ce royaume réside dans sa vassalité envers le Saint-Siège. Depuis Robert Guiscard, au XI^e^ siècle, cette vassalité se traduit par différents signes, dont le palefroi, cheval de parade (la chinea) qui est offert au pape par les souverains napolitains en guise de cens, au cours d'une cérémonie renouvelée les

67 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…*, *op. cit.*, p. 319 et suivantes : ces auteurs théorisent la résistance à la tyrannie en se référant à la justification théologico-juridique développée par Suarez, dans *Defensor fidei* (cf. livre VI, IV, 15) et ils précisent que les peuples peuvent déposer le roi tyran surtout quand ils veulent trouver la liberté et se mettre en république.

68 V. CONTI, *Le leggi di una rivoluzione. I bandi della reppublica napoletana dall'ottobre 1647 all'aprile 1648*, Naples, Jovene ed., 1983 : le manifeste du peuple du 17 octobre, qui proclame la rupture de Naples avec Madrid, en appelle officiellement au pape mais aussi au Saint Empire, à la France, et plus généralement aux princes chrétiens.

69 « Tout se passe comme si le système primitif de protection ne suffisait plus et que, face à l'angoisse que généraient les aléas de la vie, il convenait d'établir des remparts de plus en plus nombreux et de plus en plus élevés », J.-M. SALLMANN, *Naples…*, *op. cit.*, p. 85.

29 juin[70]. Cette étroite dépendance envers Rome a laissé espérer aux forces populaires que le souverain pontife revendiquerait la dévolution du royaume à son profit et aux dépens des Espagnols. À diverses reprises pendant la révolte, des courants politiques ont exprimé ce souhait tel Camillo Tutini et Marino Verde qui théorisent cette souveraineté[71]. Le peuple, lui, adhère à ce changement de fidélité avant même les quatre jours de bombardement de la ville par les Espagnols, quand son principal mot d'ordre devient durant l'été *Viva il popolo e S. Pietro*[72], à la place de *Viva il Re mora il mal governo*. Filomarino lui-même aurait écrit au pape pour lui demander de placer le Royaume sous souveraineté romaine directe, ce que le pontife refuse[73]. Cette tension aurait été telle, selon Francesco Capecelatro, historiographe noble et hispanophile, que Filomarino aurait songé à prendre la direction du mouvement, et même ambitionné de ceindre la tiare pontificale[74].

Ces éléments confortent Ascanio Filomarino dans le fait qu'il se perçoit d'abord comme un instrument de l'Église, voire du souverain pontife, et non comme aristocrate napolitain ou un sujet du roi Philippe IV. Cette lecture permet aussi de comprendre les diverses attitudes qu'il adopte avant, pendant et après la révolution, comme lors de l'affaire Meucci qui lui avait paru constituer un attentat à la dignité pontificale.

Un prélat tridentin et ultramontain

Cette grille de lecture est confirmée par la permanence des conflits avec le pouvoir séculier durant la restauration qui suit la révolution. De nombreux indices permettent de cerner cette vision politique du prélat napolitain qui s'exprime en particulier par sa volonté tenace d'autonomie juridictionnelle et par ses exigences de primatie. Elle se traduit d'abord

70 Nous n'avons pas pu consulter A. VAZQUEZ MARTINEZ., *La Hacanea y el censo de Nápoles*, Madrid, 1950, U.C.M, thèse doctorale inédite.

71 C. TUTINI & M. VERDE, *Racconto…*, *op. cit.*, p. 310-322.

72 F. CAPECELATRO, *Diario…*, *op. cit.*, p. 228, note cet appel au gouvernement pontifical dès le 13 septembre, de son côté, dans Saint-Nicolas, *Négociations à la cour de Rome…*, *op. cit.*, t. 5, p. 286-287 : lettre de l'abbé Saint-Nicolas au cardinal Grimaldi le 16 octobre 1647 : « Pour ce qui est de la résolution qu'ils ont à prendre, en cas qu'ils viennent à bout de chasser les Espagnols, ils sont partagés : le plus grand nombre veut se donner au Pape ; les autres se veulent ériger en République ; d'autres se donnent à la France ; & enfin il y en a qui veulent prendre un Roi particulier ».

73 Vittorio Siri, cité par C. MANFREDI, « Il cardinale arcivescovo… », art. cité, p. 211. [source citée : *Mercurio Politico*, X p. 317].

74 Selon les affirmations de E. de RAIMOND DE MORMOIRON, comte de MODÈNE, *Histoire des révolutions de la ville…*, *op. cit.*, t. 1, p. 76-77 : « tant par les appas de la gloire qu'il recevoit par cet employ [de médiateur] que par l'éclat d'une Thiare qu'on luy pourroit faire espérer en luy promettant que l'Espagne pour récompense de ses soins agiroit au premier Conclave » (pour juillet 1647).

face aux autres sièges archiépiscopaux du royaume de Naples car, auparavant, plusieurs titulaires du siège napolitain avaient été papes[75] et cinq autres, neveux de papes : à ses yeux, cela rehausse un peu plus encore le prestige de l'archevêché de Naples.

Dans une affirmation toute tridentine, cette prétention se traduit jusque dans les représentations iconographiques dont on connaît l'importance dans l'Italie méridionale. À l'exemple d'Annibale de Capoue, archevêque de Naples mort en 1595, qui se faisait représenter à la gauche de la Vierge au sein d'un groupe sculpté alors que le pape Innocent IV se trouvait, lui, à sa droite, les archevêques relèvent progressivement du lexique de l'héroïsation et, à partir de la deuxième moitié du XVI^{e} siècle, ils s'efforcent de bouleverser la hiérarchie religieuse[76]. Ainsi, « le cérémonial liturgique le mettait [l'archevêque] au-dessus de quelconque puissance humaine et la littérature sur le sacerdoce le déclarait supérieur aux anges, dont on note qu'il ne participe pas au sacerdoce du Christ. Quand Filomarino cria *San Gennaro est à moi*, c'était de pure cohérence : le portrait archiépiscopal avait alors déjà dépassé la phase de la vraie effigie pour être une effigie héroïque »[77].

À cette hypertrophie de la considération attribuée – par lui-même ou par d'autres – au titulaire du siège de Naples, correspondent logiquement des frictions avec les pouvoirs politiques puisque l'archevêque affirme son autonomie au sein de la ville-capitale. Ce processus atteint son apogée avec le cardinal Filomarino[78]. Quand, en juillet 1647, l'article 8 des capitulations stipule l'érection d'un épitaphe[79] sur la piazza del Mercato, la commande précise à l'architecte Cosimo Fanzago, non seulement qu'il doit mettre à l'honneur la révolution en gravant les articles dans le marbre, mais surtout qu'il doit surplomber l'édifice de trois statues : celles de Philippe IV, du vice-roi – le duc d'Arcos – et celle d'Ascanio

75 Giapietro Carafa sous le nom de Paul IV, et Antonio Pignatelli sous le nom d'Innocent XII.

76 R. DE MAIO, *Pittura e controriforma a Napoli*, Rome-Bari, Laterza,1983, p. 150 et suivantes.

77 R. DE MAIO, *Pittura e controriforma…*, *op. cit.*, p. 151 : « Il cerimoniale liturgico lo metteva al di sopra di ogni umana potestà e la letteratura sul sacerdozio lo dichiarava superiore agli angeli, che appunto non partecipano del sacerdozio di Cristo. Quando Filomarino gridó « San gennaro è mio », era in mera coerenza : il ritratto arcivescovile aveva allora già superato la fase della vera effigie, era effigie eroica ».

78 Filomarino accorde plus de place à l'image, au mécénat et au collectionnisme que ses prédécesseurs : voir L. LORIZZO, *La collezione del cardinale Ascanio Filomarino…*, *op. cit.*

79 Je choisis volontairement d'utiliser le masculin pour le mot épitaphe, actuellement de genre féminin, afin de désigner ce monument érigé à Naples sur la place du Mercato au début de la révolution, et pour le distinguer du nom commun qui désigne souvent par extension uniquement les inscriptions funéraires. Le dictionnaire *Littré* définit ainsi le terme : « épitaphe : **Terme d'architecture**. Tablette ornée de sculptures, que l'on place sur le mur d'une église ou contre un pilier avec une inscription sépulcrale. Remarque au XVII^{e} siècle, épitaphe était indifféremment des deux genres ».

Filomarino : l'archevêque se trouve placé au même niveau que les autres pouvoirs, séculier et souverain.

On pourrait croire que la conclusion de la révolution met fin à cette situation singulière, d'autant que l'extraction forcée du prélat, jusque dans son lit, au matin du 6 avril 1648, afin qu'il défile aux côtés des autorités royales dans les quartiers populaires, aurait contribué à rabaisser sa suffisance : il n'en a rien été. Filomarino poursuit la même politique agressive, manifestée durant les six premières années de son épiscopat, pendant les dix-neuf années qui suivent, multipliant les conflits de juridiction avec un pouvoir politique qui se croit renforcé[80]. Plusieurs exemples illustrent l'acuité de ces conflits d'autorité. En mai 1649, un synode présidé par Filomarino décide que l'usage du masque pour le Carnaval ainsi que les récitations de comédies seront interdits dans les monastères féminins. Or les moniales des fondations visées sont pour la plupart de haute naissance : elles supportent mal la réduction de leur réseau de sociabilité et ces mesures austères leur paraissent incompatibles avec leur mode de vie. Peu après, le vice-roi exploite le mécontentement des monastères pour retirer d'autorité leur juridiction des compétences du cardinal, et en particulier celui de Santa Chiara, de patronage royal, espérant provoquer Filomarino et, par voie de conséquence, obtenir de Philippe IV l'exil du prélat hors de Naples. Si la première partie de ce plan fonctionne, une nouvelle fois le cardinal riposte en fulminant un interdit, la seconde partie du plan échoue car Madrid n'ose pas affronter directement l'autorité pontificale en exilant le cardinal-archevêque[81].

En 1651, alors que le conflit sur les monastères féminins de patronage royal n'est pas encore achevé, un courrier de l'archevêché, emprisonné au tribunal de la Vicaria, est condamné à mort. Aussitôt, Filomarino notifie par monitoire qu'il fulminera une excommunication si, dans les six heures, il n'obtient pas la libération de son courrier. Malgré l'acharnement du vice-roi, la menace fait son effet sur le peuple : les échoppes ferment, la foule s'amasse sur le chemin que doit emprunter le condamné, menaçant de le libérer par la force ; la sédition revient, les haines contre Oñate se libèrent, et le vice-roi préfère remettre le

80 Tout un dossier conservé aux archives de Simancas est consacré aux disputes du cardinal Filomarino avec les autorités espagnoles. Archivos Generales de Simancas [A.G.S] Secretarías Provinciales [S.P], leg 76 : *Filomarino arzobispo de Napoles, y Controversas con los ecclesiasticos en puntos de juridicciones de 1661-1669* (porte principalement sur les années 1652-1653).

81 A.G.S S.P 76 ; frappé d'interdit du 13 mars 1652 au 29 mars 1653 ; G. GALASSO, *Napoli spagnola dopo Masaniello,* 2 vol., Florence, Sansoni, 1982 ; BNN ms X B 65 f° 240 : « *Potrei aggiungere anco l'interdetto posto dal cardinale alla chiesa di Santa Chiara per aver le monache di quel monastero che sta sotto la regia protezione ricusato di ammetterlo alla visita della clausura e che duro per lo spazio di due anni* ».

courrier au cardinal. À l'issue de ce conflit de juridiction, Filomarino diffuse immédiatement dans toute l'Italie la nouvelle de sa victoire contre le vice-roi, écrivant au pape, aux cardinaux, aux potentats, et recevant d'eux des lettres de félicitations[82].

Bien d'autres conflits éclatent au cours de la prélature de Filomarino et, parmi les plus intéressants, on peut relever celui qui porte sur la censure des livres imprimés ; il met à nouveau aux prises le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique afin de savoir lequel des deux dispose de cette capacité de censurer, de juger et donc d'autoriser la publication des livres, sachant que l'Index romain n'a théoriquement pas d'application à Naples[83].

Ces exemples de conflits d'autorité sur la ville entre les pouvoirs illustrent la puissance de l'autorité archiépiscopale à Naples, dans le royaume, en Italie et à l'échelle européenne. La prétendue domination espagnole n'y résiste pas : Oñate, le vice-roi espagnol, est vaincu par l'archevêque dans sa lutte contre les juridictions ecclésiastiques qui demeurent très puissantes dans le Royaume : n'ayant pas réussi à faire exiler le prélat, il est rappelé par Madrid.

Toutefois, dans le cas du cardinal Filomarino, il ne s'agit pas uniquement d'une volonté de puissance d'un aristocrate imbu de lui-même, ni d'une emphase au titre de prince de l'Église, car il existe une coïncidence entre la pensée politique de Filomarino et ses pratiques. En effet, le prélat dépasse une simple pensée politique héritière d'un thomisme tardif et, s'il peut apparaître comme le successeur de la tradition d'opposition entre guelfes et gibelins, entre pouvoir séculier et pouvoir issu du pape, il réélabore le primat du religieux sur le profane dans une nouvelle conception et par des pratiques politiques vigoureuses. L'archevêque de Naples offre une réponse cléricale à la construction de l'État moderne par une sorte de logique absolutiste de son pouvoir sacerdotal ; cette logique, qui tend à subordonner tous les autres pouvoirs urbains, ecclésiastiques (monastères…), sociaux (les *seggi* nobles), politiques (le vice-roi), caractérise une hybridation entre l'héritage scolastique et la tendance centralisatrice et absolutiste propre à l'État pontifical. Celle-ci n'est pas encore contestée par l'anticurialisme, qui ne se développera, en particulier dans les royaumes de

82 G. DE BLASIIS, « Ascanio Filomarino… », art. cité, p. 758.
83 G. GALASSO, *Napoli dopo…*, *op. cit.*, t. 1, p. 90-94.

l'Italie méridionale, qu'à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle[84] ; aussi Filomarino peut-il ainsi maintenir étroitement le lien avec Rome.

Peut-être doit-on à ces croisements intellectuels l'insolite référence à Machiavel que l'on trouve dans une lettre de Filomarino adressée à Rome pour y souligner l'irréductibilité de Naples (et de Milan) à tout asservissement[85]...

84 Cf. S. MASTELLONE, *Pensiero politico e vita culturale a Napoli nella seconda meta del Seicento*, Messine-Florence, G. d'Anna, 1965, p. 59-83

85 *I discorsi*, libro I, ch. XVII : « pertanto dico che nessuno accidente benché grave e violento potrebbe ridurre mai Milano o Napoli liberi, per essere quelle membra tutte corotte » note 35 ; M. BRAY, « L'arcivescovo, il Vicerè... », art. cité, p. 327 [source : B.A.V Chigi, N. III 75 f° 373r] : il souligne le caractère insolite de cette citation de Machiavel par un prélat d'autant que les Discours de Machiavel tentent de démontrer que le principal obstacle au dépassement des divisions italiennes était la curie romaine. Rosario Villari pousse plus loin l'assimilation par Filomarino de l'héritage intellectuel de Machiavel en affirmant, sans source précise, que le prélat avait fait distribuer un extrait des Discours de Machiavel durant la révolution : R. VILLARI, « Il cardinale, la rivoluzione… », art. cité, p. 16.

Le conflit d'autorité dans la fourmilière madrilène du XVII^{e} siècle

Olivier CAPOROSSI

olivier.caporossi@wanadoo.fr

Docteur en histoire et ancien membre de l'École des Hautes Études Hispanique

(EHEHI-Casa de Velázquez Madrid)

Résumé

En réinvestissant le siège de la cour des monarques espagnols, Madrid devient un véritable laboratoire du conflit d'autorité. Au XVII^{e} siècle, les autorités publiques et politiques de la ville, de la cour et du palais royal construisent leur légitimité et les discours qui la portent dans le chaudron incandescent du conflit de juridiction. Le gouvernement de la ville de cour et l'administration de la monarchie se confondent alors pour déterminer dans le conflit d'autorité de véritables choix politiques.

Mots clés

Conflit de juridiction – cour d'Espagne – Habsbourg – justice

Resumen

The authority conflicts in XVIIth century's Madrid

La vuelta de la corte en Madrid hace de la capitalidad el laboratorio del conflicto de autoridades. En el siglo XVII, las autoridades públicas y politicas de la villa, de la corte y del palacio real, construyen su legitimidad y los discours que la llevan en el fuego del conflicto de competencia. El govierno de la villa de corte y la administración de la monarquía se mezclan así para determinar dentro del conflicto de autoridades verdaderas decisiones políticas.

Palabras claves :

Conflicto de jurisdición – la corte española – Habsburgos – justicia

« el numero, la autoridad, el poder de los Consejos, y Tribunales de Madrid, son el govierno »

Alonso Núñez de Castro,
Solo Madrid es Corte, 1646

Selon le chroniqueur royal, Alonso Núñez de Castro, la position dominante de la ville de cour madrilène tant du point de vue économique, démographique que politique conduit à multiplier les juridictions pour améliorer son gouvernement et celui de la monarchie catholique[1].

La nébuleuse juridictionnelle de la cour madrilène dépend de la seule volonté du monarque et de l'exercice de sa grâce. Le roi est source de toute juridiction temporelle, comme le précise le greffier des Juges de l'Hôtel et de la Cour, Geronimo Fernández de Herrera Villaroel en 1672[2]. Le roi exerce son arbitrage souverain dans la « guerre des justices » dont il garantit les conditions. Il s'agit d'un véritable mode de gouvernement s'appliquant aussi bien aux différents domaines de la monarchie qu'à la capitale[3]. Au XVII[e] siècle le nombre de juridictions ne cesse de croître, au point que le conseil de Castille constate en 1663 l'existence de plus de 60 tribunaux contestant sa propre autorité sur la ville de cour[4].

La population madrilène augmente, passant de 90 000 habitants au début du siècle à 150 000 vers 1685[5]. L'espace urbain se développe passant de 282 ha en 1597 à 400 ha en 1625[6]. Les premières cartes de Madrid, celle de 1622 et celle de Pedro de Texeira (1656),

1 A. NÚÑEZ DE CASTRO, *Libro histórico político, Solo Madrid es Corte, y el cortesano en Madrid*, Madrid, 1675, p. 57.
2 « Este genero de essempcion segun el estado de las materias, la limita, o amplia como dueño della el Principe » G. FERNÁNDEZ DE HERRERA VILLAROEL, *Practica criminal*, Madrid, Imprenta Real, 1672, l. I, p. 2.
3 J.-F. SCHAUB, *Le Portugal au temps du comte duc d'Olivarès (1621-1640) : le conflit de juridiction comme exercice de la politique*, Madrid, Casa de Velázquez, 2001.
4 Archivo Histórico Nacional (AHN), Consejos, legajo 7121/1.
5 V. PINTO CRESPO et S. MADRAZO MADRAZO (dir.), *Madrid. Atlas histórico de la ciudad. Siglos IX-XIX*, Madrid, Lunwerg, 1995, p. 144.
6 J. M. LÓPEZ GARCÍA (dir), *El impacto de la Corte en Castilla. Madrid y su territorio en la época moderna*, Madrid, Siglo XXI, 1998, p. 167.

donnent à voir les lieux des conflits d'autorité et les centres à partir desquels certaines juridictions tentent de renforcer leur emprise sur l'espace urbain : l'Alcazar de Charles Quint et le palais du Buen Retiro de Philippe IV, ses jardins, ses bois, les principales places et rues de la ville, les ambassades et les églises, monastères et couvents. En 1617 la cour accueille déjà 3 500 clercs et l'Église représente 9,4 % de la propriété immobilière[7]. C'est un large territoire que les ecclésiastiques essayent de soustraire à l'autorité des alcades de cour, en revendiquant, comme les ambassadeurs, leur droit d'exemption. La fonction de capitale accentue les tensions sociales, et les conflits entre les différents corps de la ville et de la cour. Le conflit d'autorité se développe sur des territoires superposés (l'espace palatin, la cour, la ville) et concurrents les uns des autres, qui déterminent l'identité des différentes institutions judiciaires : la junte royale du Bureau, la chapelle royale, la junte de *Obras y bosques*, les conseils, les alcades de cour, la juridiction municipale et le corregidor. Cette multiplicité juridictionnelle implique la production permanente de conflits de compétence mettant en jeu l'autorité des tribunaux qui s'affrontent. Il s'agira d'abord d'esquisser une typologie de ces conflits d'autorité.

Mais le caractère conflictuel de l'autorité dépend aussi du discours qui le porte. La nature *letrada* de celui-ci explique, en effet, qu'il soit centré sur le « paradigme juridictionaliste »[8], qui n'en est pas moins contesté par l'aristocratie. Au-delà de la documentation strictement judiciaire, c'est la production administrative et politique des tribunaux supérieurs qui soutient le discours des conflits d'autorité. Notre travail insistera donc sur le rôle de la consulte au sein des conseils de la monarchie, privilégiant le conseil de Castille, et les livres de gouvernement des Alcades de Cour, autant que leur relation à l'écriture de la loi et à son application[9].

7 V. PINTO CRESPO et S. MADRAZO MADRAZO, *Madrid. Atlas histórico…, op. cit.*, p. 303. F. NEGREDO DEL CERRO, « El Madrid de Velázquez: mercado y propiedad inmobiliaria entre 1623 y 1650 », *Madrid, revista de arte, geografía e historia*, n° 2, 1999, p. 18.

8 J.-F. SCHAUB, « Identification du jurisconsulte. Composition et conflits d'autorités dans les sociétés ibériques au XVII^{e} siècle », dans J. C. GARAVAGLIA et J.-F. SCHAUB (dir.), *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines (16^{e}-19^{e} siècle)*, Paris, EHESS, 2005, p. 31.

9 M. I. CABRERA BOSCH, *El consejo real de Castilla y la ley*, Madrid, CSIC, 1993.

Le paysage juridictionnel madrilène : des territoires et des tribunaux en concurrence

L'Alcazar, le château du Buen Retiro (bâti dans la décennie 1630), et les appartements royaux du couvent de Saint Jérôme, constituent l'essentiel de l'espace palatin permanent. Les deux résidences royales se trouvent à l'intérieur de l'enceinte construite par Philippe IV en 1625, aux extrémités Ouest et Est du tissu urbain représenté sur la carte de Pedro Texeira. Avec la muraille, ils enserrent la ville de Madrid, espace qui les sépare et les lie. Ils abritent les courtisans qui font partie de la maison du roi, de la reine, des infants, et pendant de courtes périodes, celle de la reine-mère. Cette géographie n'en est pas moins extensible. Par exemple, le juriste Hugues de Celse indique, dès 1553, que tout endroit où le monarque délivre directement sa parole à ses sujets relève de l'espace palatin[10]. Dans ce contexte, les principales cérémonies de la cour qui obligent la famille royale à traverser les grandes artères de la ville (la calle Mayor, la calle Alcala, la calle de Atocha, la carrera de San Jerónimo), comme les places ou les couvents où elle s'arrête, peuvent être considérées comme une extension momentanée de l'espace palatin et de l'autorité des institutions qui y sont attachées[11]. Le cérémonial est, en effet, une extension de la parole royale. C'est la junte royale du Bureau qui détient là un moyen de contester le pouvoir du corregidor et des alcades de cour.

Cet ensemble constitue un corps (celui des valets de la maison du roi) que la junte royale du Bureau entend gouverner. Difficilement imposée par Charles Quint et le prince Philippe, entre 1516 et 1545, elle obéit à l'étiquette bourguignonne mais intègre des éléments plus castillans. Aussi est-elle présidée par le Grand-Maître (*Mayordomo Mayor*), qui avec l'aide de quatre majordomes, d'un greffier, d'un huissier et d'un trésorier, assume une juridiction suprême sur un nombre important d'officiers du palais. La reconnaissance de cette autorité se manifeste lors du serment que reçoit le grand maître des principales autorités du palais royal : les capitaines de chaque garde (la garde espagnole, les Archers, la compagnie tudesque), le grand écuyer, le grand chambellan, les majordomes et leurs officiers. Devant les

10 « Palacio es dicho en qualquier lugar donde el rey se ayunta paladinamente para hablar con los hombres », H. DE CELSCO, *Reportorio universal de todas las leyes destos reynos de Castilla*, Madrid, Boletín Oficial del Estado, 2000 (1553), f. ccrlv.

11 Pour la géographie des cérémonies de cour voir M. J. RÍO BARREDO, *Madrid, Urbs Regia. La capital ceremonial de la Monarquía Católica*, Madrid, Marcial Pons, 2000, p. 145.

majordomes couverts, celui qui prête le serment place ses mains dans celles du grand maître. Selon les étiquettes de 1627, il prononce un discours qui le place sous la tutelle directe du grand maître[12]. C'est une manière de reconnaître l'autorité suprême de la junte royale du Bureau, qui reçoit aussi bien en appel qu'en première instance les affaires civiles et pénales de tous les valets du roi. Une junte du Bureau de la reine, moins prestigieuse et dépendante de celle du roi, fonctionne sur le même modèle. Quant à la maison de Castille, qui a survécu à l'adoption de l'étiquette bourguignonne (1546) par le prince Philippe, elle est gouvernée par son grand majordome, lequel reçoit, depuis 1647, du conseil de la Chambre de Castille le pouvoir de désigner un lieutenant pour la contrôler.

Les gardes royales (la compagnie flamande des Archers remplacée en 1701 par la garde wallonne, la compagnie tudesque ou garde allemande, la garde Espagnole, les Monteros de Espinosa pour l'essentiel) sont placées sous la dépendance de la junte du Bureau mais conservent en première instance leur autonomie juridictionnelle que garantit leur gouverneur et capitaine généralement choisi parmi les membres de l'aristocratie. Elles bénéficient autant du privilège de l'étiquette que du for militaire, et les soldats peuvent en conséquence comparaître aussi bien devant le conseil de Guerre que la junte royale du Bureau. D'autres compagnies, plus éphémères, ont pu jouer un rôle non négligeable dans la mise en échec de la police madrilène qu'entreprennent les alcades de cour. C'est le cas de la *Chamberga* ou *coronelia del Regimiento de la Guardia del rey* (1669-1677), instituée par la régente Marianne d'Autriche, pour garantir son autorité sur Madrid contre les ambitions politiques de Jean José d'Autriche. Elle est constituée par la levée immédiate de soldats dans la capitale, que viennent ensuite renforcer 400 mousquetaires de Galice et 240 cavaliers de Ciudad Real[13].

Face aux deux juntes du Bureau, la chapelle royale représente un autre tribunal suprême[14]. Les constitutions concédées par Philippe IV en 1623 et le bref du pape

12 « La forma del juramento es la siguiente : Jurais de servir vien y fielmente al rey nuestro Señor en el oficio h de que Su Magestad a echo merced procurando en todo lo que fuere su servicio y proveche y apartando su daño y que si viniera a buestra noticia alguna cosa que sea contra el servicio de Su Magestad o en daño suio dareis a mi aviso de ello o persona que la pueda remediar. Asi lo jurais responde asi lo juro si asi lo hiciere que Dios os ayude sino lo demande responde Amen », *Etiqueta o ceremonial del palacio y corte de España dispuesto por orden del rey Phelipe IV año de 1627 y arreglado por la maior* parte, Biblioteca Nacional de España (BNE), ms. 9914, f. 5.

13 R. I. SÁNCHEZ GÓMEZ, *Delincuencia y seguridad en el Madrid de Carlos II,* Madrid, Ministerio del Interior, 1994, p. 84 et 94.

14 F. NEGREDO DEL CERRO, « La capilla de palacio a principios del siglo XVII. Otras formas de poder en el alcázar madrileño », *Studia Histórica Historia Moderna,* vol. 28, 2006, p. 63-86.

Grégoire XV de la même année, définissent les prérogatives de cette juridiction supérieure sur « les ministres, les chapelains et les officiers qui la servent »[15]. Les constitutions de 1623 font allusion à 40 chapelains de Castille, 14 des ordres militaires (Santiago, Alcantara, Calatrava, Montesa, San Juan), trois de Naples, six d'Aragon et d'un pour chacune des trois gardes royales. Tous doivent prêter serment en personne au grand chapelain ou à son représentant. Le grand chapelain est généralement le grand aumônier du roi. Il désigne l'un des chapelains pour assumer la fonction de juge de la chapelle royale. C'est ce dernier, licencié en droit canon, qui instruira l'ensemble des procès touchant aussi bien les chanteurs que les autres desservants de la chapelle[16]. C'est lui, qui dans les faits, assure le fonctionnement de cette juridiction palatine et ecclésiastique.

Enfin, une troisième institution peut avoir un rôle important à jouer dans la proximité de l'univers palatin, la *junta de Obras y Bosques*. Fondée en 1545 par Charles Quint qui la dote d'une juridiction privative sur le patrimoine et l'administration des résidences et propriétés du roi, dont l'Alcazar de Madrid, le *Buen Retiro*, les maisons du Campo et du Pardo, font intégralement partie au siècle suivant[17]. Selon le chroniqueur royal Alonso Núñez de Castro en 1675, « ceux qui y assistent sont le grand maître, le grand écuyer, le grand veneur, les présidents de Castille et des Finances, y deux conseillers de la chambre de Castille, un alcade, un procureur et un secrétaire » auxquels il faut ajouter un comptable, un greffier, deux gardiens et un alguazil[18]. Ensemble ils exercent une compétence pénale et civile sur leurs ministres et sur les contrevenants aux cédules royales. Ils contrôlent les licences de pêche et de chasse dans les forêts du roi.

Le ministériat du comte duc d'Olivares (1622-1643) se traduit par l'introduction des amis du favori dans la junte. Olivares obtient même de Philippe IV la charge d'*alcaide del Cuarto real del Convento de San Jerónimo* (1630) et du *Buen Retiro* (1633), ce qui lui permet

15 « Los ministros capellanes y oficiales que sirven en ella » ,Archivo General del Palacio Real (AGP), Real Capilla, caja 72, ex. 1 ; AHN, Estado, libro 72.

16 « Para que conozca de todas las causas de los Capellanes cantores y otros Ministros asi eclesiasticos como seculares de dicha Capilla Real, y para ello sea graduado de Licenciado o Doctor en derecho Canonico, y ordenado de misa y persona, tal que el Capellan maior descargue su conciencia ». *De las Constituciones de la Capilla Real*, AGP, Real Capilla, caja 72, ex. 1, p. 2.

17 J. F. BALTAR RODRIGUEZ, *Las Juntas de Gobierno en la Monarquía Hispánica (Siglos XVI-XVII)*, Madrid, CEPC, 1998, p. 464.

18 « Los que asisten en ella son el Mayordomo mayor, y Cavallerizo mayor, Caçador mayor, Presidentes de Castilla, y Hazienda, y dos de la Camara de Castilla, un Alcalde, un Fiscal, y un secretario » A. NÚÑEZ DE CASTRO, *Libro Histórico Politico…*, *op. cit.*, p. 111.

d'intégrer directement la *junta de Obras y Bosques*[19]. L'évolution juridictionnelle des institutions palatines dépend aussi des stratégies politiques du favori. Gaspar de Guzmán peut ainsi contrebalancer l'autorité et le prestige du grand maître dont il demeure en droit dépendant comme grand écuyer. C'est aussi pour lui, une manière de se dresser contre une éventuelle offensive juridictionnelle des alcades de cour placés sous la tutelle d'un conseil de Castille, susceptible de contester son influence sur le monarque. Un des alcades de cour reçoit régulièrement le greffier de la *junta de obras y Bosques* qui doit l'informer des affaires en cours devant son juge. L'auteur des *Advertençias para el servicio de la Plaça de Alcalde de Casa y Corte* de 1704, le juge Juan Alonso Elezarraga, écrit :

> « Il y a en cette cour un alcade de la junte de *Obras y bosques* qui est subordonné à l'audience parce que de lui on appelle devant elle. L'alcade accourt. Certaines fois, pour informer de quelque affaire dont on a fait appel, il entre avec le bonnet et on lui donne un siège sur les estrades après l'alcade de cour le plus jeune, et de préférence après le procureur, et l'affaire vue, il informe, et à la fin, il sort »[20].

Les alcades de cour disposent là d'un moyen efficace pour contester les institutions palatines, surtout en l'absence du favori du roi.

Les enjeux du contrôle territorial de l'espace palatin ont donc des conséquences directes sur le devenir des institutions de la cour. C'est pourquoi les six Alcades de cour se montrent soucieux des querelles de palais. Ces juristes, riches d'une expérience acquise dans l'une des audiences ou des deux chancelleries (Grenade et Valladolid) du royaume, leur juridiction de première instance et d'appel s'exerce sur la ville de Madrid et le *rastro del rey*, à savoir une zone de cinq lieues autour de la capitale[21]. Ils reçoivent les appels des sentences prononcées par le corregidor de Madrid et le *juzgado de villa*[22]. Un arrêt des alcades de cour du 10 octobre 1620 leur rappelle, par exemple, que les greffiers ont deux jours pour venir lui

19 F. J. DÍAZ GONZÁLEZ, *La Real Junta de Obras y Bosques en la época de los Austrias*, Madrid, Dikynson, 2002, p. 187.

20 « Ay en esta corte un Alcalde de obras y bosques que esta subordinado a la sala por que del se apela della. Algunas vezes acude el Alcalde para ynformar en algun negocio de que se ha apelado, entra con gorra y se le da asiento en los estrados despues del Alcalde mas nueboy preferiendo al fiscal y bisto el negocio ynforma y acavado se sale », AHN, Consejos, libro 1173, f. 77. Sur ce véritable traité de police voir notre travail, O. CAPOROSSI, « Être alcade de cour au début du XVIII[e] siècle. Les *Advertençias para la plaça de Alcalde de Casa y Corte* (1704) de Juan Alonso Elezarraga », *Histoire Urbaine*, n° 15, Avril 2006, p. 137-156.

21 R. I. SÁNCHEZ GÓMEZ, *Estudio institucional de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte durante el reinado de Carlos II*, Madrid, Ministerio del Interior, 1989, p. 39.

22 AHN, Consejos, libro 1173, f. 77 y 78.

présenter les appels des condamnés à des châtiments corporels sous peine de suspension de leur office[23]. Et les deux lieutenants du corregidor « ne peuvent donner la torture ni une peine corporelle sans consulter avant la Chambre [des alcades de cour] »[24]. Comme le corregidor, les alcades de cour s'attachent à contrôler les marchés et les commerces pour lutter contre la fraude fiscale[25].

Mais c'est d'abord l'exercice de la police à l'intérieur de la ville de cour qui les préoccupe[26]. Depuis le début du XVII[e] siècle, la monarchie a divisé l'espace urbain en six quartiers[27] (*Palacio Real, Santo Domingo el Real, San Francisco, la Merced, el Barranco, San Luis*) dont les limites restent inchangées jusqu'en 1678. La division en dix quartiers ordonnée par Charles II est expérimentée seulement pendant trois années (1678-1681)[28]. À partir de cette date, la juridiction des alcades de cour se partage entre les six quartiers suivants : Saint Louis, Saint Martin, Sainte Marie, Saint Sébastien, Sainte Croix, Saint Juste. Depuis les années 1618-1621, une série de mesures sont prises pour fixer la répartition des alguazils de cour, des greffiers, et des gardiens (*porteros*) par quartier[29]. Chaque alcade de cour a l'obligation de résider dans le quartier qu'il dirige. L'alcade de cour doit veiller à faire enregistrer les étrangers résidant dans son quartier, faire inspecter régulièrement les auberges et les tavernes, surveiller les commerçants. Le quartier du palais royal absorbe le territoire de l'Alcazar, justifiant ainsi une éventuelle intervention dans l'espace palatin de la junte royale du Bureau. Depuis 1628, les alcades de cour peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'Alcazar pour inspecter les pièces et les officines et arrêter de possibles délinquants[30]. À l'extérieur les alcades ont une juridiction de cinq lieues[31].

---

23 AHN, Consejos, libro 1207, f. 423.

24 « no pueden dar tormento ni pena corporal sin consultar primero a la Sala », AHN, Consejos, libro 1173, f. 78.

25 O. CAPOROSSI, « Quelle juridiction pour la fraude fiscale des Madrilènes du XVII[e] siècle ? », *LIAME*, n° 8, juillet-décembre 2001, p. 23-47.

26 O. CAPOROSSI, « La police à Madrid au XVII[e] siècle : conflits de juridiction dans une société de cour », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50-1, janvier-mars 2003, p. 27-54.

27 J. L. DE PABLO GAFAS, « Las circunscripciones civiles en la Edad Moderna », dans V. PINTO CRESPO et S. MADRAZO MADRAZO (dir.), *Madrid, Atlas histórico de la ciudad…, op. cit.*, p. 126-131.

28 R. I. SÁNCHEZ GÓMEZ, *Estudio institucional de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte durante el reinado de Carlos II*, Madrid, Ministerio del Interior, 1989, p. 50.

29 O. CAPOROSSI, « Restaurer la cour à Madrid (1606-1621) : une nouvelle police pour la Babylone du crime ? », *Mélanges de l'École Française de Rome Italie et Méditerranée (MEFRIM)*, t. 115, n° 2, 2003, p. 754.

30 *Autos Acordados*, Madrid, 1982 (1745), II, 6, 22.

31 C. DE LA GUARDIA, *Conflicto y reforma en el Madrid del siglo XVIII*, Madrid, Caja de Madrid, 1993, p. 134.

Les grandes fêtes religieuses, comme celles célébrées le jeudi et le vendredi saint, les nuits de la saint jean et de la saint pierre, ou pour la nativité, les rois, le *Corpus-Christi*, sont placées sous la police des alcades de cour et constituent autant de possibles conflits avec le droit d'asile des églises paroissiales des Descalzas, Los Angeles, Santo Domingo, La Encarnación, La Concepción Jerónima, Constantinopla, San Felipe, El Carmen, La Trinidad, La merced et Calatrava. Les grandes cérémonies de la cour, celle du carnaval ou encore les supplices exceptionnels, constituent une autre des nombreuses missions de police des alcades de cour, les amenant à se confronter aux autres corps de la société de cour et de la société madrilène.

La *Sala de Alcaldes de Casa y Corte* reste cependant attachée au conseil de Castille, dont elle prétend être la cinquième chambre. Depuis 1632, un des conseillers de Castille, souvent un ancien alcade de cour, assume la charge de gouverneur de la *Sala*, assurant ainsi une tutelle plus stricte sur l'audience de corte. C'est devant le conseil de Castille que les alcades dénoncent les résistances des militaires, des diplomates[32] et des ecclésiastiques à l'autorité de leurs arrêts. D'autre part, le conseil de Castille, en tant que tribunal suprême du royaume, se montre de plus en plus soucieux du contrôle de la capitale.

La *capitalidad* de Madrid se traduit par la présence en son sein de tous les conseils du roi et par conséquence de tous les plaignants de la monarchie. Aussi les résistances sont nombreuses. Les ambassadeurs dont la résidence est menacée par les alguazils de cour se plaignent régulièrement auprès du conseil d'État qui rapporte ensuite les faits au roi. Les soldats de la milice ordinaire, dont le recrutement et le rassemblement pour les campagnes d'Italie et surtout d'Aragon et de Portugal est confié par le président de castille aux alcades de cour, s'en remettent au conseil de Guerre. Le conseil de Guerre, qui n'a pas oublié que le conseil de Castille avait obtenu de Philippe II la suspension provisoire de sa juridiction pénale, se montre intéressé à contester l'autorité de la junte royale du bureau sur les trois gardes du monarque. La nonciature, plus que le tribunal de l'archevêché de Tolède représenté à Madrid par un vicaire, est d'autant plus jalouse de ses prérogatives dans la défense des territoires et des membres du clergé de la capitale, que de nombreux différents politiques opposent souvent le roi catholique et le pape. Cette défense se veut plus agressive dès lors que

32 « Résidences d'ambassadeurs et immunités diplomatiques (XVII^{e}-XX^{e} siècles) », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 119/1, 2007.

le conseil de Castille, soit par le *recurso de fuerza*[33], soit par son titre de cour suprême du royaume, s'active à vouloir juger le bien-fondé des procédures pénales et civiles du nonce. À un moindre degré, nous devons aussi citer la résistance du conseil des ordres militaires et la *Suprema*, attachés à défendre leurs membres et leurs maisons (au sens social de terme).

L'espace de la cour est complexe. Mais il n'est pas le seul. La communauté des Madrilènes, des *vecinos*, est représentée par le corps des 40 échevins (*regidores*) qui incarnent l'autorité du *juzgado de villa*. Le pouvoir de l'échevinage (*concejo*) ne se limite pas à la ville de Madrid elle-même. La république madrilène qu'ils ont à gouverner s'étend aux trois districts suivants : Vallescas, Villaverde, Aravaca[34]. Ils exercent une tutelle sur les justices ordinaires de ces trois districts et leurs communautés d'habitants, au travers, notamment, de trois commissions[35]. Après l'avènement de Philippe IV, le nombre des lieux de la juridiction de Madrid ne cesse pourtant de diminuer du fait de la vente de ces derniers par une municipalité toujours plus endettée[36]. Désormais, c'est vers la ville de Madrid que se tournent les préoccupations des *regidores*, dont le corps social est chaque fois un peu plus intégré par des courtisans et des juristes des conseils royaux. Mais la commission la plus importante de l'échevinage est la *Comisión de pleitos* qui, au XVII^{e} siècle, s'occupe des procès en cours et plus particulièrement des cas litigieux qui l'opposent aux alcades de cour et au conseil de Castille[37]. Elle délègue l'exécution de ses décisions au *Procurador General*, qui est en relation permanente avec l'audience de cour et le conseil Royal, pour régler les conflits de compétence.

La juridiction du *concejo* reste néanmoins dépendante du corregidor de Madrid, nommé par le roi sur proposition de la Camara de Castilla. C'est le corregidor qui préside les réunions du *concejo* et influence ses décisions. C'est toujours lui qui conduit lors des grandes fêtes de la ville et de la cour le défilé du corps échevinal. C'est lui encore qui dirige la prison de ville, l'une des plus importantes de la capitale après celle de corte. En 1623, le corregidor

33 Cette procédure qui permet aux tribunaux royaux d'invalider l'action engagée devant un tribunal ecclésiastique ou de casser et de réviser les sentences de ce dernier, est l'équivalent de l'appel comme d'abus qui prévaut en France à la même époque.

34 G. GONZALEZ DAVILA, *Teatro de las Grandezas de la villa de Madrid corte de los Reyes Catolicos*, Madrid, 1623, p. 11.

35 Il s'agit de la *comisión de visitas de tierras, la comisión de Sotos y de Montes, la comisión de Barcas*. A. GUERRERO MAYLLO, *El Gobierno Municipal de Madrid (1560-1606)*, Madrid, Ayuntamiento de Madrid, 1993, p. 163.

36 M. HERNÁNDEZ, *A la sombra de la Corona. Poder local y oligarquía urbana (Madrid, 1606-1808)*, Madrid, Siglo XXI, 1995, p.10-11.

37 A. GUERRERO MAYLLO, *El Gobierno Municipal…*, *op. cit.*, p. 164.

dispose notamment de deux lieutenants et de 28 alguazils de ville, de quatre avocats, 23 greffiers, 19 *procuradores* pour faire respecter les arrêts du *juzgado de villa*, institution judiciaire chargée de faire respecter la juridiction municipale. Ses lieutenants organisent des rondes et des inspections pour maintenir l'ordre public et lutter contre la fraude fiscale. Ils participent à l'organisation des grandes cérémonies de la cour et de la ville comme d'autres corps judiciaires. La pratique de pouvoir du corregidor demeure peu étudiée, ce qui a permis à certains historiens d'en limiter la portée[38].

Au terme de ce chapitre, nous avons présenté les différentes prérogatives des principaux tribunaux du roi de la ville de cour, qui selon nous, sont susceptibles d'argumenter la légitimité légale d'un conflit de compétence dans les rapports complexes entre les trois espaces superposés et concurrents qui structurent l'identité de la *capitalidad* madrilène. La mise en concurrence de ces trois territoires et de leurs institutions adverses se comprend d'autant mieux qu'il nous est possible d'esquisser ici une typologie du conflit de juridiction.

La question de l'autorité dans les conflits de compétence : une typologie

La typologie du conflit de compétence ne peut être strictement juridique. Les traités de *practicas* se bornent bien souvent à énumérer l'expression externe de l'exercice juridictionnel (juridiction privative, juridiction mixte etc…). La *Curia Philippica* de Hevia Bolaños (1603) illustre parfaitement cette situation. Tous les conflits ne conduisent pas leurs acteurs à utiliser l'ensemble des procédures judiciaires et extra-judiciaires dont ils disposent. Nombreux sont ceux qui se résument à de simples menaces. Dans d'autres cas, le pouvoir de juridiction des juges en litige ne s'arrête pas à la dictée du droit royal mais relève de l'*arbitrium*, partie intrinsèque de la *iuridictio* que le roi leur a délégué. Ainsi nous percevons bien toutes les difficultés d'un classement qui prenne en compte l'ensemble des mentalités judiciaires de la société hispanique d'Ancien Régime. Aussi faut-il élaborer une typologie du conflit de compétences à partir des principes qui définissent la dynamique juridictionnelle : la dignité, le territoire, la personnalité et le consentement[39].

38 E. VILLALBA PÉREZ, *La administración de la justicia penal en Castilla y en la Corte a comienzos del siglo XVII*, Madrid, Actas, 1993, p. 132-142.

39 Sur ces quatre notions voire notre travail de thèse, O. CAPOROSSI, *Les justices royales et la criminalité sous le règne de Philippe IV (1621-1665). Unité et multiplicité de la juridiction royale à la cour d'Espagne*, Thèse de doctorat soutenue le 20 décembre 2002 à l'université de Toulouse Le Mirail.

Selon le premier principe, la dignité attachée à une charge de justice constitue le capital symbolique légitimant à partir duquel le magistrat manifeste son autorité et sa place dans l'ordre de la monarchie catholique. L'expression de cette légitimité dépend donc de l'économie des biens symboliques qu'incarnent les grandes cérémonies publiques de la cour et de la ville. Ces dernières donnent à voir à la population des justiciables un ordre du monde, où la place de chaque institution par rapport à ses concurrentes et par rapport au roi, comme son organisation (est-elle ou non réunie sous la forme du corps judiciaire qu'elle prétend représenter ?) est fondamentale. Cette situation produit de nombreuses luttes qui menacent ou deviennent pleinement des conflits de juridiction. Le cas des précédences et des prééminences en porte le témoignage. C'est d'abord l'affaire des conseils. Ainsi, le président de Castille conteste t-il la décision de Philippe IV qui ordonne en 1622 que la prééminence des juntes qui réunissent les membres de plusieurs conseils privilégie le plus ancien des conseillers au détriment de la hiérarchie symbolique de ces mêmes conseils. Il s'agit de savoir qui est en droit de présider ces juntes. Le plus choquant reste pour le président de Castille de devoir laisser sa prééminence à un conseiller de Guerre. Celui-ci écrit au roi, dès le 13 décembre 1622, que selon le droit et la coutume, le premier des conseils, dont sont issus tous les autres, demeure le conseil de Castille[40]. En 1635, l'avocat des conseils royaux, le licencié Francisco Bermúdez de Pedraza, publie un *Panegyrico legal, preeminencias de los secretarios del Rey deducidas de ambos derechos* pour défendre la prééminence des secrétaires Luys Ortiz de Matienzo, Antonio Carnero y Yñigo de Aguirre et de leur conseil d'Italie. Il rappelle que les membres de la junte générale de compétences ont déjà statué sur cette affaire le 18 mai 1627[41].

La hiérarchie entre les conseils s'exprime aussi pendant les exécutions publiques. L'autodafé de 1632 est l'occasion d'un conflit entre les conseils et les alcades de cour dont la place dans le cérémonial de cour est jusqu'alors incertaine, du fait qu'ils appartiennent en titre aussi bien à la maison royale qu'à la cour du roi[42]. Philippe IV résolut en effet que les alcades de cour participeraient à la cérémonie en tant que cinquième chambre du conseil de Castille[43].

40 « y asi A los Ministros del se ha devido y deve como a mayor dignidad El lugar primero en concurrienҫia de los Ministros y consejeros de los demas consejos », BNE, ms. 17635, f. 275.

41 « declararon que el secretario Luis Ortiz de Matienzo preceda al fiscal », F. BERMÚDEZ DE PEDRAZA, *Panegyrico legal*, Granada, 1635, f. 62.

42 M. J. DEL RÍO BARREDO, *Madrid, Urbs Regia…, op. cit.*, p. 224.

43 « Los Alcaldes assistiessen como quinta Sala del Consejo Real con el por la mayor representación y autoridad, que aquel día tuviesse la justicia, particularmente aviendo de estar su Magestad en publico,

Le *trazador y maestro mayor de las reales obras*, Juan Gómez de Mora, explique que les conseils refusaient de précéder les alcaldes réunis en corps. Le plus mécontent était le conseil d'Aragon qui se voyait reléguer sur des sièges situés à la même hauteur que ceux des alcades. Entre 1636 et 1641, surgissent de nouveaux conflits de préséances à propos de la procession du *Corpus Christi*. Le conseil de Castille manifeste son hostilité au plan de la cérémonie qui lui est proposé par le roi. Il refuse de devoir siéger au même niveau que les autres conseillers royaux au motif que cette situation serait une négation publique de la suprématie du conseil royal sur tous les autres organes de la cour, et donnerait au peuple l'image d'une république difforme à plusieurs têtes[44]. En mai 1636, Philippe IV doit reconnaître que « La dignité représentée par l'évêque gouverneur, président de Castille, ne peut se comparer dans mes royaumes à aucun autre, et il manifeste avec celui des Indes, des Ordres et des Finances sa supériorité en tant que tête de ce corps »[45].

Les rapports hiérarchiques entre le corregidor, considéré comme le représentant d'une justice ordinaire, et les alcades de cour, dont le collège constitue un tribunal suprême, s'expriment symboliquement dans les rues de Madrid. À l'occasion des sorties publiques[46], les alcades de cour sortent à cheval, accompagnés par 12 alguazils de cour. Le corregidor et les alguazils de ville ne peuvent être à cheval quand ils les croisent pour mieux symboliser le rapport hiérarchique entre les deux institutions. Ils ont le devoir de lever leur chapeau et de les saluer. Mais le ressentiment est parfois trop fort. Entre 1618 et 1622, Francisco de Villacis est arrêté avec quatre de ses alguazils de ville pour contrevenir à cette règle. D'autres incidents de même nature ont lieu pendant la semaine sainte. Le 28 septembre 1650 le conseil de Castille examine un problème de juridiction entre le corregidor Luis Geronimo de Contreras et l'audience des alcades de cour dû à l'attitude de ce dernier. Luis Geronimo de Contreras à cheval, que suivent ses laquais et des alguazils de ville, rencontre dans la rue, entre San Martin et San Gines, un alguazil de cour et refuse de le saluer en baissant son chapeau. Les

autorizando el auto, no le debian faltar los Alcaldes para asistir a qualquier acidente », J. GÓMEZ DE MORA, *Auto de la Fe celebrado en Madrid este año de M DC XXXII*, Madrid, 1632, p. 9.

44 M. J. DEL RÍO BARREDO, *Madrid, Urbs Regia…*, *op. cit.*, p. 208-212.

45 « La Dignidad representada en el obispo gobernador, presidente de Castilla, no tiene en estos reinos comparación con ningún otro, y con el de las Indias, Órdenes y Hacienda expresa superioridad como cabeza de este cuerpo », AHN, Consejos, legajo 7116, ex. 10.

46 « domingo y martes por la tarde, el dia de san Blas, de san Marcos y de Santiago », AHN, Consejos, libro 1173, f. 27.

alcades dénoncent un intolérable manquement à la hiérarchie judiciaire[47]. Et le conseil de Castille conclut que les alcades de cour sont compétents, au même titre que les chancelleries de Valladolid et de Grenade, pour réprimer les excès comportementaux du corregidor. Il ne s'agit pas simplement de questions de procédure. La politique des alcades de cour, vis-à-vis du *juzgado de villa* et des gens du corregidor, doit manifester publiquement leur supériorité juridictionnelle sur ces derniers. En cherchant, par exemple, à monopoliser l'exécution des peines corporelles et en obligeant les greffiers de la ville à venir rendre compte, devant elle, des affaires pénales et civiles qu'ils enregistrent, l'audience de cour rend presque obligatoire le transfert des prisonniers de la prison de ville à la prison de cour et manifeste publiquement et régulièrement un rapport de force.

La guerre des signes est liée à la défense acharnée de son territoire que mène chaque juridiction[48]. Par exemple, le 27 septembre 1668, le garde de Juan del Corral, procureur de l'audience de cour, est agressé par le laquais de l'ambassadeur de Venise qui lui reproche de tenir le bâton de justice, la *vara*, dans ses mains lorsqu'il passe devant la résidence de l'ambassade vénitienne. Une douzaine de valets sort ensuite de la résidence pour tuer le garde qui reçoit l'aide du laquais du procureur. Dans le combat le majordome du diplomate blesse le gardien. Selon les témoins interrogés ensuite par l'alcade Sancho de Villegas, les valets de l'ambassadeur criaient vouloir tirer des coups de carabine sur le procureur[49]. La *vara* (le bâton de justice) des alguazils et des gardes de la cour, qui symbolise la maîtrise du territoire urbain par l'audience de cour, est le motif de nombreuses rixes avec les gens de l'ambassadeur dont l'objectif est d'asseoir son autorité au-delà de sa propre résidence. C'est donc bien la question du territoire juridictionnel qui est ici posée.

À la suite de ces heurts violents, le conseil de Castille relaie les vives protestations de l'audience de cour. La consulte du 30 septembre 1668 nous apprend que les représentants d'Angleterre, des Provinces-Unies, de Venise et d'Allemagne tentent, en vain, de construire un district d'extraterritorialité autour de leur résidence, en pourchassant les alguazils de cour qui y effectuent des rondes et y arrêtent des délinquants. Le 18 août 1670, lors de la fête de

47 « La sala entiende que el intentar la villa y su corregidor una novedad tan contraria y opuesta a la real voluntad que Vuestra Magestad tiene declarada en sus leyes y tan ofensiba de la suprema jurisdiccion que Vuestra Magestad tiene depositada en ella en lo criminal », AHN, Consejos, legajo 7161, a 1650/37.

48 O. CAPOROSSI, « L'économie des signes judiciaires dans l'espace urbain madrilène du XVII[e] siècle », *Apparence(s)*, mis en ligne le 24 mai 2007. URL : http://apparences.revues.org/document92.html.

49 « furaban sus criados que por vida de dios que el que trujese vara, por alli le avian de tirar un caravinazo. », AHN, Consejos, legajo 7107/116.

Saint Marc, après une dispute entre les alcades de cour et l'ambassadeur de France, qui voulait leur interdire le passage de la rue où il résidait, la reine-mère réaffirme aux diplomates de la cour les ordres précédents sur le statut des ambassades[50]. D'autres crises du même genre affectent les relations entre les diplomates et la cour madrilène en 1683-1684, 1699 et en 1717. Le nouveau monarque, Philippe V de Bourbon, poursuit la défense du point de vue espagnol, qui ne reconnaît aucune extraterritorialité aux ambassades étrangères et place ces dernières sous la protection directe du roi par le biais des alcades de cour. Il informe donc directement l'ambassadeur de France que son immunité se limite à l'intérieur de sa seule résidence, excluant de ce fait toutes les portes et fenêtres donnant sur l'espace public[51].

D'autres exemptions territoriales, relevant du for ecclésiastique, gênent l'exercice de la police par les alcades de cour et le corregidor de Madrid. Le principal problème relève de l'immunité des églises et couvents. Dans son arrêt du 19 novembre 1697, le conseil de Castille constate les différentes communautés ecclésiastiques de la ville de cour qui ont ratifié la concorde de 1693 ne la respectent pas. Selon lui, les couvents et monastères demeurent des lieux ouverts à la fraude, et plus particulièrement sous le prétexte de vendre leurs propres productions « hors taxes », des refuges pour les tavernes clandestines de la capitale[52]. Le vin de la fraude motive l'intervention des conseillers royaux qui ordonnent aux alcades de cour de multiplier leurs rondes et leurs inspections de ces débits de boisson, afin de vérifier que ceux-ci demeurent dans l'espace temporel de l'Église, c'est-à-dire dans le territoire soumis à la juridiction royale.

Les exemptions ne recouvrent pas tous les lieux stratégiques de la capitale. La juridiction de l'hôpital de la cour est depuis son institution par Charles Quint, l'enjeu d'un long conflit entre la maison du roi, le conseil de Castille, la ville de Madrid et le grand

50 « las repetidas y justificadas ordenes que se han dado sobre que la inmunidad de las cassas de los ministros publicos solo sea de las puertas adentro y no se estienda fuera de de ellas », AHN, Consejos, legajo 7107/118.

51 A. ALLOZA, *La vara quebrada de la justicia. Un estudio histórico sobre la delincuencia madrileña entre los siglos XVI y XVIII*, Madrid, Catarata, 2000, p. 40.

52 « Dijeron que haviendose experimentado muchos y graves incombenientes de que no se observe la concordia hecha con las Comunidades eclesiasticas desta Corte en diez y siete de octtubre de 1693 sobre el pasaje y la forma en que han de tener tabernas. Para vender los vivos que produzen de su cosecha que ha de ser teniendolas en lugar profano sin dependencia del sagrado. Mandaron se participe a la Sala de Alcaldes que luego y sin dilación se pase a rreconozer los sitios y parajes en que las referidas comunidades eclesiasticas benden el vino y si estan en la forma que previene la concordia mencionada y que asimismo se execute esta diligencia con la que tienen los religiosos de clerigos menores de la casa del Espiritu Santo y en caso de no estar en la misma disposizion y teniendo puerta o paso al convento se haga zerrar y que con efecto que de la taberna en lugar profano cuidando los alcaldes de reconozerlas todas las noches que fueren de ronda para que en niguna forma se contrabenga a lo que a este fin esta resuelto y que se execute ynbiolamente », AHN, Consejos, libro 1415, f. 149.

chapelain. Une bulle de 1529, approuvée par l'impératrice Isabelle, donne le titre d'administrateur de l'hôpital à un ecclésiastique, Alvaro Carillo de Albornoz, archidiacre d'Olmedo[53]. Puis, Philippe II décide que la junte de l'hôpital de la cour soit intégrée par un conseiller de Castille, et l'alcade de cour le plus ancien. Par la suite, des conseillers des Finances et le logeur de la maison royale et de la cour les rejoignent[54]. En 1678, Charles II confie à Martin de San Martin Ocina, secrétaire de la cour des comptes du roi et échevin de la ville de Madrid, une commission particulière pour fixer la juridiction de la junte de l'hôpital royal de la cour. La nouvelle institution devient ensuite la junte des hôpitaux et gouverne tous les hôpitaux du roi de Madrid. Selon les *Advertençias para el servicio de la plaça de alcalde de Casa y Corte* du juge Juan Alonso Elezarraga, la junte réunit en 1704 les deux conseillers de Castille et l'alcade de cour le plus ancien, déjà cités, ainsi qu'un député de la ville et le vicaire de Madrid. L'alcade de cour exécute les décisions de la junte et communique les condamnations à des amendes au seul conseil de Castille. Les moines de l'hôpital général ne sont pas considérés comme des religieux et peuvent être châtiés par l'alcade de cour, comme tous les autres contrevenants[55]. Le conseil de Castille réussit donc progressivement à s'emparer du territoire de la juridiction des hôpitaux. Seule celle des hôpitaux propres aux nations étrangères échappe encore à son autorité.

Le principe de personnalité est propre à chaque juridiction. L'exercice juridictionnel est porteur d'une identité collective, d'un sentiment d'appartenance à un corps, qui justifient la revendication selon laquelle on ne peut être jugé que par les siens.

Cette revendication est très présente dans les conflits de compétences qui opposent les différents conseils de la monarchie au conseil de Castille. Chaque conseil cherche à juger seul les délits commis par ses membres et leur parentèle, et par les ressortissants de la nation sur laquelle il a autorité. C'est pourquoi, le 22 novembre 1633, le conseil d'Aragon cherche en vain à inhiber les alcades de cour lorsque ceux-ci procèdent – à la demande de Doña Maria

53 BNE, VE 1408-38, *Origen y fundación del Hospital real de la corte y de la iurisdición con que se ha mantenido la Junta de los Señores administrador, y diputados, que han governado aquella casa, y administrado las rentas de ella*, 1678, f. 2.

54 *Origen y fundación del Hospital Real de la Corte y de la iurisdición con que se ha mantenido la Junta de los Señores Administrador, y Diputados, que han governado aquella casa, y administrado las rentas de ella, sin separación, ni arbitrio de otra persona particular, obrando solamente el cuerpo de la Junta, que se compone del Administrador, y Diputados desde la primitiva creacción y forma, que para su govierno y conservación mando instituir la Magestad Cesarea del Señor Emperador Carlos Quinto, de gloriosa memoria*, Madrid, 1678, BNE, VE 1408-38, f. 4.

55 AHN, Consejos, libro 1173, f. 56.

de Arguello – contre le gardien de la chambre d'Aragon, Phelipe de Arroyo, accusé de ne pas payer ses dettes. Mais à l'occasion de la junte de compétences du 16 juillet 1642, le conseil d'Aragon réussit à débouter l'alcade de cour, qui poursuit le receveur du conseil pour la possession de certaines devises. Le 7 août 1664, le conseil d'Aragon conteste, sans résultat, devant une junte de compétence la légitimité des alcades de cour pour juger un *vezino* de Saragosse, auquel on reproche d'avoir pratiqué l'usure et l'escroquerie au détriment du plaignant Joseph y Aguerri[56].

La guerre des justices est encore plus intense entre le conseil de Guerre et le conseil de Castille. Le 25 février 1648, le conseil de Castille doit insister auprès de Philippe IV pour que le recours du soldat Diego de la Torre, prisonnier des alcades de cour, devant le conseil de Guerre, soit annulé. Il précise que les cédules de 1604 et 1616 qui permettaient aux soldats ordinaires d'appeler d'une première condamnation devant la chancellerie ou le conseil de Guerre ne sont pas valables à la cour d'Espagne. Cette procédure est invalidée « pour être le tribunal des alcades dans l'exercice de sa juridiction suprême »[57]. Diego de la Torre ne peut faire un recours devant le conseil de Guerre ni même une supplique puisque les lois du roi ne le prévoient pas.

Devant les problèmes de police posés par la réunion et le recrutement d'une armée pour les campagnes d'Italie, d'Aragon, de Catalogne et de Portugal (1629-1666) à Madrid, Philippe IV délègue une juridiction privative de première instance sur la milice ordinaire aux alcaldes de corte, notamment pour mieux réprimer la désertion, le recrutement abusif et la violence des soldats contre les civils. Cette juridiction privative s'étend aux crimes de duel. Le roi décide ainsi, le 12 juin 1655, de remettre aux alcades de cour, le capitaine de la milice valencienne, Antonio de Cardona, fils du comte de Heril arrêté à Madrid, lors de son duel avec Antonio Alarcon. L'intervention directe du monarque annule le recours du conseil de Guerre, qui veut former une nouvelle junte de compétences. Antonio de Cardona est condamné à payer 200 ducats et à quatre ans de bannissement de la cour et des 30 lieues alentours[58].

Le statut militaire est souvent utilisé pour contester les rondes et les visites des alcades de cour. Lors de sa ronde du mardi 14 novembre 1639, l'alcade de cour Francisco de

56 AHN, Consejos, legajo 7124/2.
57 « por ser el tribunal de los Alcaldes en el exercicio de su jurisdicion soberano », AHN, Consejos, legajo 7124.
58 *Idem*.

Robles Villafane et ses gens, attirés par le bruit, découvrent dans la rue Peregrinos une salle de jeux clandestine, à l'intérieur de la maison du soldat de la garde Espagnole Joan Gutiérrez. L'un des joueurs, le capitaine Antonio Ortiz de Zarate, défie l'alcade qui le fait arrêter et prétend que ses compagnons d'armes vont se réunir en bandes pour chercher sa maison et le tuer. Une consulte du conseil de Castille datée du 18 novembre 1639 informe ensuite Philippe IV, que selon les rapports des rondes de nuit du juge, datés du jeudi 10 et du mardi 14, des soldats des gardes royales réunissent avec eux la picaresque la plus dangereuse[59]. Les militaires des trois gardes royales n'usent pas seulement de leurs privilèges pour promouvoir leurs maisons de jeux clandestines. Ils sont les champions de la fraude fiscale : auberges clandestines, contrebande de fruits et légumes. Le 26 mars 1664, l'audience de cour dénonce auprès du président de Castille les soldats qui profitent des dépenses que leur statut militaire leur accorderait pour acheter à l'extérieur de la ville des poissons, des fruits et des légumes qu'ils revendent à un prix très élevé aux commerçants de la ville quand ils n'assurent pas la vente aux consommateurs par le biais de leurs femmes, parents ou domestiques, tout en refusant de payer les taxes sur la consommation (les *sisas*)[60]. Par exemple, sur 15 vendeurs de poissons frais et en salaison, sept sont des militaires. Ils possèdent trente trois points de vente dans les différentes places de la cour. Huit des 32 marchands de fruits de la capitale sont des membres de la garde royale et possèdent cinquante points de vente. Mais les alcades de cour sont en droit d'arrêter tout militaire (y compris les soldats des gardes royales) coupables de résistance à la justice royale, comme le rappelle l'arrêt royal du 27 septembre 1637[61].

La police des militaires inquiète d'autant plus la monarchie que leur cause semble jouir d'une certaine popularité aussi bien dans leurs régiments que parmi le peuple madrilène. La présence militaire à la cour d'Espagne représente une entrave majeure à l'exercice de la police jusqu'à la mort de Jean Joseph d'Autriche (1679). Les membres des gardes royales savent aussi utiliser leur droit de recours devant la junte royale du Bureau. Leur juridiction

59 « Agregan aora a sus casas gente facinerosa, a quien amparan, no dejan entrar los alguaçiles, haçen en ellas comidas y vanquetes, admiten juegos donde concurre gente perdida, y por haverles quitado los enormes excessos que cometian, han quedado mas irritados contra la justicia, que no se las permite por ser esta orden de vuestra Magestad de forma que se puede temer lo que teme, y recela el dicho alcalde de haver entendido, que tratan de acometer de noche, y juntarse de quadrilla para ello », AHN, Consejos, legajo 7124/18.

60 AHN, Consejos, legajo 7124/18.

61 « Los Alcaldes de esta Corte y Justicias ordinarias del Reyno procedan contra todos los Soldados, que les hizieren resistencias, aun que sean de la Guarda de Su Magestad, y pretendan gozar del privilegio de serlo, y sobre esto no se pueda formar competencia, ni valerse de otro recurso », AHN, Consejos, libro 1413 E.

est, en effet, autant militaire que palatine. Joseph Núñez de la *guarda Amarilla*, auteur d'un meurtre, d'un délit de fuite et du port illégal de l'épée nue, est l'objet d'un assez long conflit entre les alcades de cour et son capitaine (1654-1655)[62]. Le capitaine demande l'aide de la junte du Bureau, qui intervient dans un premier temps pour défendre la juridiction militaire des gardes royales et, dans un second temps, pour affirmer sa propre juridiction d'appel.

Le for ecclésiastique est revendiqué par plusieurs corps : l'Église, l'inquisition, les ordres militaires et les étudiants de l'université d'Alcala qui résident à Madrid. L'autorité ecclésiastique la plus prestigieuse, la nonciature, de par les enjeux politiques qui déterminent sa relation avec le roi catholique, défend ses domestiques et ses desservants, avec parfois peu de succès[63]. Selon le corregidor de Madrid Josef Antonio de Armona, le nonce Francisco Barberino alors en pleine controverse avec le conseil de Castille sur ses prérogatives judiciaires, n'arrive pas à récupérer le cas d'un de ses laquais. C'est pourquoi en 1637 le laquais français du nonce est fouetté dans les rues de la ville pour avoir violenté un alguazil de cour et essayé de libérer le prisonnier qu'il gardait[64]. L'humiliation publique faite à son valet français rejaillit sur le prestige du nonce. Poursuivi par les alcades de cour Juan de Quiñones et Bartolome de Morquejo, Juan de Valladares se dit chevalier de l'ordre de Saint Georges pour les inhiber de la procédure pénale au profit du conseil des ordres militaires[65]. Dès le 22 septembre 1630, un mémorial est transmis au président de Castille, lui apprenant que l'accusé a déjà été condamné à Rome. Les alcades se contentent dès lors de le condamner à payer les frais de justice.

Le 27 septembre 1667, la justice des alcades de cour fait incarcérer Pedro Lopez, dans la prison de cour. Accusé d'avoir blessé mortellement Juan de Balero à sept heures du soir près de l'église de San Justo avec l'aide de son frère et de huit compagnons, Pedro Lopez se déclare étudiant et exige de bénéficier du for ecclésiastique du recteur de l'université d'Alcala, qui informé, fait appel à la nonciature pour inhiber le tribunal de cour. Le procureur des alcades de cour se refuse à donner le prisonnier. Il argumente que l'accusé n'est pas inscrit à l'université et qu'il a commis son crime à la cour, où les alcaldes ont tout pouvoir de

62 D. DE SOTO Y AGUILAR, *Tratado de los sucesos que han tenido las guardas españolas Amarilla Beja y de Acavallo del Rey nuestro Señor desde el rey Don Fernando el Catolico V deste Nombre por Diego de Soto y Aguilar*, Madrid, vers 1663, f. 355.

63 Sur les rapports entre la monarchie catholique et l'Église voir C. HERMANN, *L'Église d'Espagne sous le patronage royal 1476-1834*, Madrid, Casa de Velázquez, 1988.

64 BNE, ms 18447, f. 95.

65 BNE, ms. 10475, f. 184-189.

l'arrêter. Il rappelle aussi la gravité du délit et la qualité du délinquant qui, comme séculier, relève de la juridiction du conseil royal[66].

En 1672, les alcades de cour entrent en conflit avec le juge de la chapelle royale après l'arrestation du violoniste Guillermo Barones, accusé de troubles à l'ordre public. Entre 1672 et 1673, un autre conflit de compétence dégrade les relations entre les deux tribunaux : l'arrestation du fourrier de la chapelle royale, Francisco Hidalgo accusé d'avoir blessé pendant la nuit de la Saint Marc, un certain Roque Garcia. Le 11 mai 1673, l'accusé est finalement transféré de la prison de cour à la prison de la chapelle royale[67].

La question du consentement est elle aussi cruciale dans l'exercice juridictionnel. Si elle s'assimile souvent à des querelles de procédure, elle n'en pose pas moins le problème du statut du serment. Ce dernier est suffisamment grave pour que depuis le règne de Philippe IV la monarchie catholique s'en inquiète et légifère à ce propos.

La junte royale du Bureau instrumentalise, par exemple, la valeur du serment pour asseoir son autorité sur les capitaines de la garde Espagnole, des Archers ou de la compagnie Allemande.

C'est aussi au nom du serment reçu par les officiers de la chapelle royale, considéré comme la manifestation d'une volonté des chapelains, que le juge ecclésiastique peut intervenir et défendre les intérêts de son corps, parfois au détriment d'un de ses membres. Malgré les ordres du patriarche des Indes, le chapelain d'honneur du roi, Francisco Fernandez de Trinano refuse de donner l'argent dû au mari de Doña Maria de Soto, Pedro Velázquez et, le 6 novembre 1672, justifie son attitude devant le greffier en affirmant qu'il ne reconnaît pas la juridiction de la chapelle dans cette affaire[68]. Le libre consentement des membres d'un corps que marque le serment qu'ils prononcent au moment d'entrer dans cette communauté engage définitivement les justiciables concernés.

66 AHN, Universidades, legajo 311, caja 2, f. 14. Sur la juridiction universitaire d'Alcalá de Henares, voir aussi I. RUIZ RODRIGUEZ et J. UROSA SÁNCHEZ, *Pleitos y pleiteantes ante la corte de justicia de la Universidad complutense (1598-1700)*, Madrid, UCM, 1998.
67 AGP, Sección administrativa, Real Capilla.
68 AGP, Sección administrativa, Real Capilla.

Mais la question du serment sert parfois les soldats des trois gardes royales, surtout lorsqu'ils doivent répondre d'un crime devant les alcades de cour. Une consulte du conseil de Castille dénonce cette situation le 28 janvier 1664 auprès de Philippe IV[69].

En 1676, les alcades de cour procèdent contre Fernando del Campo, valet de Pedro Gil de Alfaro, président du conseil des finances. Le conseil de guerre convoque le greffier des alcades de cour pour qu'il vienne en faire relation, car le prisonnier pouvait vouloir jouir de son droit militaire et était incarcéré sous sa seule juridiction. Là encore, il faut l'intervention directe du monarque, Charles II, pour rendre cette affaire au tribunal des alcades de cour[70].

Du discours sur l'autorité aux réformes autoritaires ?

Les affrontements entre le corregidor, les alcades de cour et le vicaire de Madrid ou la nonciature, ne nourrissent pas seulement les attaques partielles du conseil de Castille contre la juridiction ecclésiastique. Ils suscitent une remise en cause globale de l'immunité ecclésiastique. Dans une consulte contemporaine du règne de Philippe IV, les conseillers royaux dénoncent d'abord la démographie migratoire de la capitale. Les étrangers qui forment la population de la cour (les différentes nations d'Espagne, les Italiens, les Allemands et les autres) sont accusés d'introduire le vice parmi le peuple madrilène. Par vice il faut comprendre une longue liste de délits : les violences, les meurtres, les vols, les fraudes fiscales et la contrebande. Ces crimes sont jugés inévitables malgré la providence de la monarchie et le zèle de ses ministres. La cité des hommes et celle de Dieu en sont troublées. Le mal se répand comme une peste. L'image de l'infection permet aux auteurs de justifier leur recherche des foyers de l'épidémie : les 130 églises et couvents qu'abrite la capitale. La dangerosité des foyers de l'infection est accrue par leur répartition géographique équilibrée dans toute la ville. Dans chaque quartier une église ou un couvent sert d'abri à de nombreux délinquants, que les ministres de la justice du roi ne peuvent arrêter malgré leur augmentation numérique à cause de l'immunité ecclésiastique. L'église devient le théâtre des apparitions et des disparitions de la délinquance. La délinquance n'est même plus visible aux yeux des autorités, cachée derrière les murs de l'église. Les conseillers concluent qu'il s'agit d'une

69 « Los incombenientes que resultan para la buena administrazion de justicia d esta corte en razon de la orden de Su Magestad para que los soldados de las guardas declarasen por auto de la justizia hordinaria en las causas civiles y criminales sin esperar licencia de sus capitanes », AHN, Consejos, libro 2837.

70 R. I. SÁNCHEZ GÓMEZ, *Delincuencia y seguridad en el Madrid de Carlos II*, Madrid, Ministerio del Interior, 1994, p. 61.

multitude de refuges pour pécher, allant jusqu'à provoquer la colère des « cœurs de grande piété ». Le roi, sensible à cette détresse, demande au conseil de Castille de lui proposer de nouvelles solutions. Ce dernier voudrait que l'immunité ecclésiastique à la cour d'Espagne soit réservée à une douzaine d'établissements, équitablement répartis dans toute la ville et désigné par l'archevêque de Tolède et le nonce. Une telle mesure doit être négociée avec le pape et défendue par l'ambassadeur du roi catholique à Rome. L'objet de la négociation doit aussi s'étendre au statut des délinquants qui bénéficient de l'immunité. Ils ne doivent pas pouvoir étendre leur privilège à d'autres crimes pour lesquels le tribunal ecclésiastique n'aurait pas explicitement accordé sa protection. C'est ensuite la procédure ecclésiastique qui est critiquée. Les conseillers reprennent ici tous les arguments qui ont construit la concorde de 1640. Les décisions doivent être prises directement par le haut clergé et non délégué à des subalternes, comme le vicaire de Madrid. Les actes de contestation de la juridiction séculière nécessitent qu'ils soient rédigés par des avocats compétents et respectueux de l'autorité royale. Les juges ecclésiastiques ne sont pas seulement incompétents. Ils sont considérés comme hostiles au roi car accusés de pousser les fidèles dominés par un excès de piété, à faire de faux témoignages. Enfin, les conseillers de Castille se montrent favorables à l'alourdissement de la procédure d'immunité pour en limiter la pratique. Toutes les pièces validant une immunité contestée devront être justifiées directement par les autorités romaines et renvoyer en Espagne pour y être appliquées.

Le conflit d'autorité avec les tribunaux ecclésiastiques amène la monarchie catholique à renforcer les fondements théoriques et pratiques du recours de force, comme le montrent les édits de 1682 et de 1695. Á la fin du XVIII[e] siècle, le licencié Joseph de Covarrubias peut ainsi assimiler le recours de force à la protection que le monarque doit à son Église. « Il n'y a aucune différence substantielle entre les recours de force et ceux de protection. Tout recours de force est un recours de protection » peut-il affirmer en 1788[71]. Le travail de la monarchie effectué sur le concept juridique du recours de force depuis les écrits de aboutit à une définition plus stricte des procédures et plus favorable encore au régalisme espagnol[72]. « L'objet de ces recours est que le Prince réprime avec son autorité les excès et

71 « No hay ninguna diferencia substancial entre los recursos de fuerza, y de protección. Todo recurso de fuerza es recurso de protección », J. DE COVARRUBIAS, *Maximas sobre recursos de fuerza y protección con el método de introducirlos en los tribunales*, Madrid, 1788, Titulo VI, p. 93.

72 « Recurso de fuerza es : una súplica, ó queja respetuosa, que se hace á la Real potestad, implorando su auxilio, ó protección contra los excesos, y abusos de los Jueces Eclesiásticos, para que con su autoridad les

violences que les Juges Ecclésiastiques, abusant de leur autorité, peuvent aux vassaux, plus particulièrement aux clercs » réaffirme Joseph de Covarrubias[73].

Contre la juridiction des conseillers de Guerre, les consultes du conseil de Castille semblent toutes aussi nombreuses. L'exemple de la cour est le prétexte à une critique globale du conseil de guerre, tant en matière pénale que civile. La consulte du 13 juillet 1646 et celle du 31 août 1647 dénoncent la volonté du duc d'Abrantes et du marquis de Valparaiso de voir le conseil de Guerre obtenir une juridiction suprême sur la soldatesque en matière civile alors que Philippe IV s'y est montré dans un premier temps hostile. Les conseillers de Castille rappellent que le conseil de Guerre se permet de désobéir au roi, assimilant sa stratégie à une presque rébellion. Ils argumentent ensuite que cette attitude allonge d'autant les procédures et leur exécution, manifestant ouvertement cette désobéissance auprès des justiciables et insultant publiquement l'autorité du roi. La loi du royaume n'accorde aucune juridiction en matière civile au conseil de Guerre qui cherche à confondre ce type de procédures avec celles du pénal. Par ailleurs, la qualité et l'expérience des conseillers de Castille, des alcades de cour, des auditeurs des chancelleries, des juristes des audiences ne sont pas comparables à l'incompétence des conseillers de Guerre, ignorants le droit et le latin. Le seul juriste présent au conseil de Guerre serait son assesseur, qui de fait, se retrouve seul véritable juge des cas qui lui sont soumis. L'exercice de la justice par le conseil de Guerre serait alors du même ordre que celui des juridictions ordinaires, trop souvent accusés de corruption et d'erreur. La sagesse émerge plus facilement de la décision collective d'un collège judiciaire expérimenté, comme la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*. Ces derniers collèges, comme le conseil de Castille sont composés par les plus sages et les plus expérimentés »[74]. Le conseil de Guerre est cependant collégial reconnaissent les auteurs des deux consultes. Si leurs jugements d'appel sont pris à la majorité, les conseillers de Castille redoutent que cette dernière ne suive pas l'avis du seul juriste de cette assemblée, l'assesseur. Le conseil de Guerre publierait alors des arrêts judiciaires, sur les causes tant civiles que pénales, illégaux et injustes, érodant ainsi la majesté des Habsbourg. Cette incompétence se retrouve dans la prétention des conseillers

---

contenga dentro de sus limites, y les obligue á que se arreglen á las leyes de la Iglesia, y á las del Estado », J. DE COVARRUBIAS, *Maximas sobre recursos…, op. cit*., p. 93.

73 « El objeto de estos recursos es que el Príncipe con su autoridad reprima los excesos y violencias que los Jueces Eclesiásticos, abusando de su autoridad, pueden irrigar á los vasallos, especialmente Clérigos », J. DE COVARRUBIAS, *Maximas sobre recursos…, op. cit*., p. 94.

74 « Los collegiales mas antiguos de mas cathedras de mayor virtud, los mejores abogados, los que han procedido mejor en las audiencias, chancillerias, consejos para poner los en el supremo de Justicia », AHN, Consejos, legajo 7123/51.

de guerre à vouloir juger les causes relevant de personnes n'appartenant plus directement au monde militaire.

Cette production aboutit à une réflexion sur la multiplicité juridictionnelle de la cour d'Espagne, dont les problèmes préfigureraient celui plus large du respect de l'autorité royale dans tous ses territoires. Le contexte guerrier dans la lequel vit la monarchie catholique menacée par les rébellions portugaises et catalanes permet au président de Castille, Juan Chumazero, de présenter un discours très critique sur les tribunaux adversaires. Selon la consulte du 27 avril 1648, l'administration de la justice est présentée comme le problème des justiciables qui voient s'allonger la durée des procédures et leur coût et du roi qui consacre de plus en plus de temps à l'arbitrer. La réflexion de Juan de Chumaçero est basée sur une affirmation fondamentale : la suprématie juridictionnelle du conseil de Castille dont la tête n'est autre que le souverain lui-même. Le conseil de Castille « défend la juridiction universelle de la justice » que lui a déléguée la monarchie et dont témoignent les lois, alors que les autres conseils sont des justices particulières et intéressées dont la juridiction est tolérée[75]. La juridiction du conseil de Castille constitue le pilier de l'autorité royale quand les autres ne sont que des privilèges et des exemptions. Elle est suprême non seulement en matière pénale et civile, mais aussi en matière de compétences entre tous les tribunaux de la cour et de la monarchie catholique. C'est cette situation, qui permet au président de Castille de juger que les autres conseils – plus particulièrement ceux des Finances, de l'Inquisition et celui de Guerre, c'est-à-dire les ennemis les plus importants du conseil royal – rallongent la durée des procédures parce qu'ils créent une confusion des ministères qui ne leur permet ni de gagner les procès, ni de satisfaire les parties en litige. L'auteur du discours du 27 avril 1648, peut alors constater que les privilèges qui ont soutenu cette confusion des ministères, s'ils ont été justes à leur origine, ne le sont plus[76]. Les juridictions ecclésiastiques et militaires sont tour à tour dénoncées. Les premières sont accusées de rendre suspecte la juridiction royale. On sait le travail accompli par le conseil de Castille dans la remise en question des tribunaux de l'Église et de la nonciature. Les secondes sont accusées de priver les justiciables d'une véritable justice. Seuls les tribunaux relevant de l'autorité du président de Castille offrent à ces derniers l'assistance régulière de nombreux procureurs et avocats expérimentés.

75 « defiende la jurisdicion universal de justicia », BNE, ms. 11017, f. 162.
76 « los ha hecho ynjustos el uso y la experiencia de los daños », BNE, ms. 11017, f. 163.

D'autre part, le conseil de Guerre et celui de la Suprême Inquisition n'ayant pas été conçus pour rendre la justice, consacrent très peu de temps à leur activité judiciaire. Ils ne prennent pas le temps de méditer les causes et rendent donc une justice expéditive, surtout en matière pénale. Par ailleurs, ces tribunaux ne disposent pas des moyens humains (comme des alguazils et des greffiers) pour arrêter les délinquants relevant de leur for particulier dans le respect de la légalité. Les rares ministres dont ils disposent sont mis au service des conflits de compétence qui les opposent au conseil de Castille et aux tribunaux qui en dépendent. Ils ne sont donc pas disponibles pour juger et châtier les criminels. Juan Chumaçero prend pour exemple le délinquant Alonso Castilblanco qui attend depuis deux ans son jugement dans un cachot[77]. La multiplicité juridictionnelle est donc synonyme d'injustice et de violence. Elle représente aussi un danger pour le trésor royal, puisque comme le soulignent les conseillers de Castille depuis la junte de réformation de 1618-1623, les ecclésiastiques et les militaires sont de grands fraudeurs.

En conclusion : la réformation de la cour et de ses autorités

Madrid est un observatoire des tensions que suscite la lutte pour le pouvoir entre la royauté, les tribunaux de la cour, et la société urbaine. Le cadre de la cour, en tant qu'elle incarne l'organe politique complexe et majeur de la monarchie catholique qui en fait le centre du système judiciaire espagnol, est intéressant à plus d'un titre.

Elle nous montre comment les Habsbourg, puis les Bourbon, prennent conscience de la nouvelle dimension politique qu'implique la domination d'une ville de cour aux dimensions européennes tant par sa démographie que par la complexité de ses institutions. Elle implique de reconstituer le long travail de territorialisation de la ville par la cour et le mécanisme de la décision judiciaire que construit la pratique du conflit de juridiction. Ce travail touche aussi bien l'exercice de la police que la guerre des signes. L'offensive juridictionnelle de chaque tribunal est aussi une territorialisation de l'imaginaire de la *capitalidad* et des Madrilènes. La présence du roi Philippe IV et la croissance de l'espace cérémoniel de la cour soutiennent cette nouvelle dimension de la guerre des justices. Les choix de la régence qui lui succèdent en 1665 et les conflits de l'aristocratie autour de Jean

77 « que haviendo ordenado por diferentes ordenes al consejo de Ynquisicion le remita à la justicia real y embiando las al Ynquisidor General sobre el cumplimiento no ha sido ovedecido Vuestra Magestad y aviendo dos años que le tienen preso no han sentenciado la causa argumento de que recojen sus oficiales para difenderlos de la justicia Real y no para castigar los », BNE, ms 11017, f. 167.

Joseph d'Autriche réduisent peut-être cette politique des biens symboliques jusque vers 1679. Les vingt dernières années du règne de Charles II voient la consolidation de la représentation des tribunaux de cour dans l'ordre symbolique de la république. Mais face aux efforts consentis par les Madrilènes depuis 1635, et à la crise économique et financière du pays, ces représentations finissent par cristalliser le mécontentement populaire.

La typologie du conflit de compétences, fondé sur les quatre principes qui organisent toute juridiction en devenir (la dignité, le territoire, la personnalité, le consentement) dévoile les vastes possibilités que l'activité judiciaire et policière du conseil de Castille, des alcades de cour, de la junte du Bureau, et du corregidor, offre au renforcement de l'arbitrage royal. Elle nous laisse entrevoir la créativité institutionnelle et procédurale que suscite le phénomène du conflit de juridiction : le recours de force, la grande junte de compétences, les juntes de compétences mixtes et informelles. Dès le règne de Philippe III, la procédure du recours de force est légitimée, notamment par Jeronimo de Ceballos et l'expérience des juristes du conseil de Castille en renforcent l'efficacité tout au long des deux siècles. Le conflit de juridiction des tribunaux de la cour met à la disposition de la dynastie régnante une arme supplémentaire pour renforcer leur régalisme et mieux contrôler l'Église. Le conseil de Castille qui contrôle pleinement cette procédure gagne en influence sur les juridictions ecclésiastiques. Mais le développement du conflit de juridiction conduit Philippe IV, dès le début de son règne, à affronter une masse croissante de procès. La réponse du monarque réside tout entier dans les juntes de compétences. Il s'agit d'abord d'expérimenter la grande junte de compétences puis la junte générale de compétences comme une structure permanente d'arbitrage et de négociation entre les conseils. Le conseil de Castille perd l'exclusivité du traitement des conflits de compétences entre les conseils. Dans la grande junte de compétences, il est représenté à l'égal des autres conseils. Sa suprématie en la matière, même d'un point de vue symbolique (la question des préséances), est contestée. La grande junte de compétences n'est pas seulement la nouvelle juridiction qui naît de la guerre des justices. Elle devient le nouveau cadre de l'affrontement entre les conseillers de la monarchie. Si l'expérience n'est pas renouvelée par la régente, le gouvernement de la cour ne semble pas en pâtir. La monarchie catholique privilégie désormais la négociation directe et informelle des conseils en litige sur tel ou tel cas judiciaire. La junte de compétences mixte semble exister depuis la fin du XVI^{e} siècle. Composée par deux membres de chacun des deux conseils en opposition, n'a pas de lieu de réunion fixe, ni de calendrier. C'est une structure souple dont les conseils du roi assurent une meilleure promotion sous le règne de Charles II. Pour les tribunaux de la cour, elle a l'avantage de ne pas développer une nouvelle juridiction

concurrente. Le conflit de juridiction a donc constitué pour ces derniers un véritable laboratoire de l'exercice de la justice et du droit, dont une périodisation plus précise reste à faire.

Cet enrichissement institutionnel n'a cependant été possible que par la construction d'une vision idéologique du conflit de compétences qui participe pleinement du processus de décision politique. L'évènement juridictionnel nourrit le discours des juristes et vice-versa. Cette relation dépasse vite le strict cadre des procédures litigieuses au profit d'une réflexion sur la réformation de la cour. À partir de 1621-1623, chaque changement de ministériat se traduit par une junte de réformation de la cour, imprégnée par une critique de la multiplicité juridictionnelle. Cette critique est néanmoins très relative. Le conseil de Castille se contente de demander une limitation des privilèges de ses adversaires. La centralisation juridictionnelle demeure un impensé des élites castillanes de l'époque. Par ailleurs, la littérature du conflit de juridiction suscite, à la fin du siècle, des traités sur le concept même de juridiction, afin de défendre un tribunal en particulier, devant une junte spécialement constituée pour en définir l'identité et les prérogatives. Le licencié Francisco de Melgar place ainsi tout son savoir théorique, historique et procédurier au service de la junte du Bureau dont la juridiction est contestée en 1695 par les conseillers de Castille devant une junte spéciale[78].

Le conflit de juridiction alimente une littérature de consultes, de rapports et de traités, engagée dans le processus de décision notamment législative. Les nombreuses dénonciations du for militaire et palatin des gardes royales conduisent par exemple Philippe IV à promulguer une réforme de la procédure pénale des soldats. Les alcaldes de cour ont pouvoir de vérifier l'identité de chaque soldat pour savoir s'il appartient toujours à sa compagnie. Le décret du 7 juin 1643, fait d'un alcade de cour l'assesseur d'un capitaine[79]. L'alcade de cour est à ce titre responsable des procédures criminelles établies contre des soldats délinquants. C'est lui qui propose la peine correspondant au crime perpétré et le capitaine, comme juge de première instance, se doit de la signer. Philippe IV précise clairement que les gouverneurs des trois gardes ne peuvent désormais procéder pénalement seuls. La juridiction d'appel devant la junte du Bureau est cependant maintenue. Malgré la volonté du roi, la loi ne semble guère avoir été appliquée même si les alcades de cour la

78 F. DE MELGAR, *Por el Señor Mayordomo Mayor, y Bureo de el Rey nuestro Señor, sobre la jurisdicción Civil y Criminal que tiene en los domesticos, y sirvientes de la Casa Real*, Madrid, 1695.
79 AHN, Consejos, legajo 7124/18.

rappellent au président de Castille, le comte d'Oropesa en 1685. Ce n'est pas le cas d'une autre législation sur le commerce des soldats, elle aussi issue des critiques du for militaire. À plusieurs reprises (en 1643, en 1658 et en 1683), la monarchie catholique réaffirme que les soldats de ses trois gardes ne peuvent bénéficier de leur juridiction militaire pour leurs activités commerciales et qu'ils doivent en conséquence payer les taxes sur la consommation et la vente de leurs produits. En cas de fraude fiscale, ils dépendent de la juridiction ordinaire du corregidor et des alcades de corte. Suite à une junte sur le bon gouvernement de la cour qui réunit des conseillers de Castille, de Guerre et des représentants du Bureau, Charles II promulgue une nouvelle loi reprenant les mesures antérieures, dès le 1er mars 1697[80]. La loi, appliquée partiellement, a besoin de la parole royale pour être réactivée jusqu'à ce qu'elle devienne un véritable *habitus* pour les Madrilènes. Le discours sur le conflit d'autorité à la cour d'Espagne nous oblige en fin de compte à nous interroger sur le statut de la loi royale dans l'Espagne d'Ancien Régime.

Le conflit de juridiction semble absorber tous les débats institutionnels de la monarchie et tous ses projets de réforme, devenant le foyer où se sont forgés les légitimités et les prétentions des autorités politiques de la société espagnole d'Ancien Régime : la réforme fiscale des millions, les rapports avec le Saint Siège, la politique européenne du monarque – notamment vis-à-vis de la monarchie anglaise et française –, l'organisation territoriale de la monarchie, la société de cour. De ce point de vue là, la fourmilière madrilène a joué un rôle exemplaire au XVIIe siècle, proposant à la société espagnole l'expérimentation d'un véritable modèle d'administration judiciaire des autorités politiques qui la structuraient.

80 « pues aunque alguna vez se aya vulnerado esta regla, y ley general por algun motivo, o sucesso particular, se restituyo despues a su observancia y cumplimiento », AHN, Consejos, libro 1474, f. 263.

Le port comme lieu de conflit d'autorité

(XVI^{e} – XIX^{e} siècles)

Gérard LE BOUEDEC*

gerard.le-bouedec@univ-ubs.fr

Sylviane LLINARES**

sylviane.llinares@univ-ubs.fr

* Professeur d'histoire à l'université de Bretagne Sud
Université Européenne de Bretagne – CERHIO-UMR 6258 - CNRS

** Maître de conférences en histoire à l'université de Bretagne Sud
Université Européenne de Bretagne – CERHIO-UMR 6258 - CNRS

Résumé

L'ordonnance de 1681 qui définit le domaine maritime établit clairement les rôles de l'État, des villes et des seigneuries en ce qui concerne la gestion, la fiscalité et l'investissement portuaires. Cette affirmation de l'État s'accompagne de conflits d'autorité entre les amirautés, les autres juridictions royales et les communautés de villes. La législation révolutionnaire place ensuite les ports sous la seule tutelle de l'État qui doit alors affronter les pouvoirs locaux institutionnels, économiques et socioprofessionnels.

Mots clés

ports français – amirautés – seigneuries maritimes – fiscalité – aménagement

Abstract

The Harbour, place of authority's conflits (16th-19th Centuries)

The ordinance of 1681 establishes the roles of the State, the cities and the seigniories with regard to the harbour management, taxation and the investment. This assertion of the powerful State is accompanied by conflicts of authority between the admiralties, the other royal jurisdictions and the communities of cities. After the Revolution, the ports are under the only supervision of the State, which must then face the institutional local authorities, economic and socio-professional.

Key words :

French ports – admiralties – seaside lords – maritime taxes – harbour development

Site naturel, site aménagé, associé à une ville, le port mérite d'être défini dans la longue durée. En effet l'activité portuaire s'est longtemps exercée sans véritables ports, grâce à de simples mouillages dans des abris naturels, des havres d'échouage, sur des plages ou des niches entre les rochers. Mais à chacun son port, le géographe et l'historien n'ont pas les mêmes approches. Aux yeux de l'historien, le port est un miroir de l'évolution des sociétés dans leur rapport à la mer, un observatoire de la vie économique, des jeux de pouvoirs[1]. Michel Mollat[2] avait employé le terme de seigneurie maritime pour qualifier ces seigneuries laïques ou ecclésiastiques qui possédaient une façade littorale. Il est indéniable que les seigneurs laïcs et ecclésiastiques des zones côtières se sont appropriés de fait ou par concession du pouvoir central ces rivages. « Cette féodalisation » va être remise en cause par l'État qui va se réapproprier le littoral notamment à partir du milieu du XVII^{e} siècle. L'ordonnance de 1681, qui peut être considérée comme la première grande loi littorale, définit le domaine maritime auquel appartiennent les ports, établit clairement les rôles de l'État, à travers les Amirautés, des villes et des seigneuries en ce qui concerne la gestion, la fiscalité et l'investissement portuaires. L'État est au cœur des conflits. Il manifeste sa volonté de se réapproprier le littoral et les ports en particulier et il doit employer les grands moyens des commissions contre les seigneurs qui résistent[3]. La toute puissance de l'État est plus nette dans la construction des grands ports militaires et incontournable pour l'aménagement des grands ports marchands urbains de la nouvelle économie mondialisée, dont certains jouissent de franchise. Cette affirmation de l'État s'accompagne de conflits d'autorité entre les juridictions royales et entre celles-ci et les communautés de villes. La législation révolutionnaire place les ports sous la seule tutelle de l'État et de son bras armé, le corps des ingénieurs des Ponts et chaussées[4]. Les conflits éclatent avec les usagers notamment des petits ports. On assiste à une privatisation du littoral avec l'accord de l'État, qui invente le concept d'équipement privé à usage public sur le domaine public maritime. C'est un volet de la

1 G. LE BOUEDEC, F. CHAPPE, *Pouvoirs et littoraux du XV^{e} au XX^{e} siècle*, Rennes, PUR, 2000, 720 p. ; J.-R. COULIOU, G. LE BOUEDEC, *Les ports du Ponant, L'Atlantique de Brest à Bayonne*, Brest, Palantines, 2004, 478 p ; S. LLINARES (dir.), *Aménagements civils portuaires et littoraux du XVI^{e} siècle à nos jours : Acteurs, projets, réalisations* (à paraître aux PUR en 2009).

2 M. MOLLAT, *La vie quotidienne des gens de mer en Atlantique, IX^{e}-XVI^{e} siècles*, Paris, Hachette, 1983, p. 34-69.

3 P. MARTIN, *Les fermiers du rivage : droits maritimes, seigneurs et fraudeurs en Bretagne sous l'Ancien Régime*, Thèse inédite, Université de Bretagne Sud, 2003 (à paraître aux PUR).

4 A. CABANTOUS et ALII, *Les Français, la terre et la mer, XIII^{e} - XX^{e} siècles*, Paris, Fayard, 2005, 902 p, chap. XII.

politique de l'État en matière d'aménagement du littoral qui est toujours passé sous silence. Jusqu'à quel seuil d'activité un équipement mérite-t-il l'intérêt financier de l'État **?** Et là on imagine bien les débats, les pressions, les jeux de pouvoirs qu'il y a derrière la promotion d'un équipement dans la strate supérieure des équipements qui obtiennent le label « mérite d'être pris en compte par l'État »[5]. L'État doit affronter les pouvoirs locaux institutionnels et les pouvoirs économiques et socioprofessionnels.

Du havre d'échouage au port aménagé, la délimitation de l'espace

Le port et la ville : essai de définition

Aux yeux de l'historien, le port est un miroir de l'évolution des sociétés dans leur rapport à la mer, un observatoire de la vie économique et des jeux de pouvoirs[6]. L'objet portuaire est une organisation vivante, physique et sociale dont la finalité est de rendre un service et de répondre à un besoin. Travailler sur le temps long exige alors de montrer le profil du port par rapport au besoin tout en soulignant comment s'articule la relation entre la ville, ou le bourg, et le port.

Le prélèvement halieutique, en dehors des pêcheries d'estran et d'estuaire, n'exige guère d'aménagements sur le littoral pour les flottilles de pêche. L'échouage sur la plage, ou entre les rochers, dans un site abrité, a fait longtemps office de port. C'est le traitement à terre du poisson qui est l'origine d'aménagements. Avec l'industrialisation du traitement du poisson au XIX^{e} siècle, l'empreinte de l'activité halieutique est double. Non seulement l'infrastructure à terre est d'une autre ampleur, surtout si l'on prend en compte l'urbanisation qui accompagne la construction des conserveries[7], mais l'équipement à la mer devient une réalité.

La poussière des ports de cabotage portés par de petits arrière-pays producteurs de céréales, de sel et de vin ne sont que des havres d'échouage ou des mouillages situés dans les fonds d'estuaire ou dans des rias, au fil de l'eau si la navigation amont est possible. Combien

---

5 J. AMGHAR, *Les petits ports et les usages du littoral en Bretagne, au XIX^{e} siècle,* Thèse d'Histoire inédite, Université de Bretagne Sud, 2005.

6 C'était la problématique du colloque publié sous la direction de G. LE BOUEDEC, F. CHAPPE, *Pouvoirs et littoraux du XV^{e} au XX^{e} siècle,* Rennes, PUR, 2000, 720 p. L'ouvrage suivant de J.-R. COULIOU, G. LE BOUEDEC, *Les ports du Ponant…, op. cit.,* a pour objet le port comme observatoire des activités économiques et du jeu des acteurs ; S. LLINARES (dir.), *Aménagements civils portuaires…, op. cit.*

7 X. DUBOIS, *La révolution sardinière, pêcheurs et conserveurs en Bretagne sud au XIX^{e} siècle,* Rennes, PUR, 2004, 381 p.

de lieux identifiés dans les documents aux XV^e^ et XVI^e^ siècles sont parfois difficilement repérables sur les cartes[8]. Il ne faut pas sous-estimer la survie jusqu'à la première guerre mondiale de cette poussière portuaire. En effet, le transport des matières premières comme le produit des carrières, le dragage des maërls, l'embellie du cabotage des légumes et fruits primeurs, la fonction transport de passagers vers les îles ou d'une rive à l'autre des fleuves ont assuré la pérennité de ce bornage et justifier la prolifération de petits équipements du type cale sur le littoral. Mais ce qui est vrai de la poussière portuaire, reste vrai également, du moins aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, pour des ports d'envergure comme Saint-Malo, qui se contente d'un havre d'échouage à l'abri du rocher et de ses remparts pour charger et décharger les navires à l'aide de charrettes, de la Rochelle et Nantes qui, du fait des difficultés d'accès, utilisent des rades foraines que l'on baptise avant-port. Si le port est associé à une ville, la fusion des deux reste la règle.

Au cours du XVII^e^ siècle, la nouvelle économie d'échanges est portée par le grand négoce portuaire urbain. Un certain nombre de ports vont devenir des pôles de commandement et des centres d'impulsion du commerce mondial tout en captant les principaux flux du commerce intra-européen, le désenclavement européen accompagnant ce désenclavement planétaire Paradoxalement, dans ces grandes villes-ports, l'aménagement est plus urbain que portuaire. Il n'y a pas d'architecture portuaire propre. Même les chantiers de constructions ne marquent pas fondamentalement le paysage. Leur infrastructure est modeste, et leurs inventaires font plus apparaître la valeur des matières premières et des outils que des équipements. Le port se fond dans la ville. Les quais sont le plus souvent des quais obliques. Les navires ne peuvent accoster et doivent rester au mouillage bord à bord. Un système de navette d'allèges complété par une manutention à bras ou par charroi dessert des zones de stockage sur les quais et surtout vers les magasins et chais des *counting-house* des négociants qui constituent un front de mer ou plutôt de rivière, à l'exemple des Chartrons à Bordeaux ou de la Fosse à Nantes.

Le XVII^e^ siècle constitue un tournant. Le nouveau discours sur le littoral est sans ambiguïté : l'État doit le contrôler car il est en fait un espace stratégique comme frontière et

8 J. TANGUY, *Le commerce du port de Nantes au milieu du XVI^e^ siècle,* Paris, A. Colin, 1956. À propos des 123 ports recensés, il écrit : « Tous ces ports n'ont d'ailleurs pas droit à ce titre, la plupart n'étant probablement que des havres naturels sans équipement, s'installant dans tous les recoins, criques, baies fonds de rias, où l'on pouvait facilement échouer les barques à l'abri du vent et de la mer, il n'était pas nécessaire qu'il y ait agglomération pour qu'il y eût armement et c'est pourquoi d'ailleurs beaucoup de ports cités sont pratiquement impossibles à localiser exactement », p. 63.

comme point d'appui de sa politique de projection océanique qu'elle soit militaire ou marchande. Il en résulte une militarisation accrue du littoral, certes à travers les fortifications, mais, et c'est nouveau, avec de grands équipements militaires portuaires. D'ailleurs, le choix se porte sur des sites en eau profonde pour limiter les aménagements. Leur double dimension portuaire et industrielle pour la construction de flottes spécialisées de gros tonnages en fait des gros consommateurs d'espaces littoraux d'autant que ces créations parfois *ex-nihilo* s'accompagnent de créations urbaines. L'État, détenteur de la force maritime, devient un état – patron d'un secteur industriel. Or, au XIX^e^ siècle, ces équipements vont refléter les mutations technologiques appliquées à la flotte. La nouvelle industrie métallurgique et énergétique va transformer les ports en zones industrialo-portuaires. Dans les villes nées des ports militaires comme Rochefort et Lorient, davantage encore qu'à Brest et Toulon, l'adossement aux murs de l'arsenal reste la règle. La juxtaposition est ici la règle, le mur de l'arsenal sépare la ville du port.

Au XIX^e^ siècle, le port n'est plus le lieu d'impulsion aux mains d'un certain négoce maritime. Il est devenu un outil au service du commerce extérieur d'une économie nationale et internationale dominée par les industriels. La multimodalité fluviomaritime des transports est remise en question par le développement du réseau des chemins de fer. En effet, il a rétabli l'équilibre entre les capacités du transport maritime et celles des transports terrestres, mais il permet également de s'émanciper, au niveau des échanges intérieurs, de la nécessité de la boucle maritime. La révolution industrielle, tout en imposant des contraintes, offre des outils qui permettent de s'affranchir partiellement des obstacles que la nature opposait à l'aménagement. Le port, d'abord entrepôt, devient un lieu de transbordement et un centre industriel dominé par quatre secteurs essentiels : l'agro-alimentaire, la chimie, la métallurgie, et l'industrie navale.

Les conséquences sont considérables, car c'est l'avènement du port aménagé avec trois grands types d'équipement. Tout d'abord, les équipements de protection (les jetées, môles, brise-lames, digues) et d'accostage (quais verticaux, bassins à flots). Les ports doivent être dotés d'aménagements pour être en mesure d'assurer le remorquage et la réparation des navires en bassins de radoubs, en cales sèches ou sur des docks flottants. Les équipements à terre traduisent la transformation profonde de la manutention. Les charrettes et les palans du temps des portefaix sont remplacés par les grues à vapeur et électriques, les trémies et le

chemin de fer du nouvel âge des dockers[9]. Il en résulte une architecture portuaire spécifique qui se développe en trois bandes successives : une rue d'eau avec de grands aménagements hydrauliques de bassins à écluse, de quais, de ponts tournants, une zone de stockage qui prend très vite de l'ampleur, les magasins docks cédant la place de plus en plus à des terre-pleins qui accueillent les matières premières en vrac, comme les parcs à charbon, et les citernes pétrolières. La troisième dimension est constituée par les hangars en briques et les usines des zones industrialo-portuaires. La fusion qui est la règle générale, même s'il s'agit parfois d'une simple juxtaposition, demeure la réalité très tardivement, notamment dans les ports de cabotage et de pêche au XIX^{e} siècle. Par contre les liens entre le port intégré dans la nouvelle économie industrielle et la ville se complexifient au XIX^{e} siècle. Le port s'échappe de l'espace urbain, mettant fin au modèle traditionnel d'une totale osmose entre ville et port.

Le territoire portuaire, de la féodalisation au domaine public sous la tutelle de l'État

Les zones côtières sont perçues par l'État comme des territoires sauvages incontrôlés, des confins mal connus et redoutés, d'autant que ces zones côtières échappent à son autorité, même si le terme de seigneurie maritime parait bien abusif. Michel Mollat avait employé le terme de seigneurie maritime pour qualifier ces seigneuries laïques ou ecclésiastiques qui possédaient une façade littorale[10]. Cette féodalisation ne se limite pas à la fiscalité des droits maritimes, puisqu'elle s'étend, à travers le système complexe des amiraux de France et de provinces, à l'administration des affaires maritimes du pays. Les travaux de Pierre Martin sur les fermiers des droits maritimes ont montré que les droits maritimes ne constituaient qu'une composante de la Ferme des droits seigneuriaux et que la sous-ferme des droits maritimes ne représentait guère plus de 10 % de l'ensemble des revenus. Ils provenaient de droits sur la pêche et les pêcheries installées sur les basses vallées ou sur les estrans sableux, de droits de quais et sur l'activité portuaire. Cette fiscalité témoignait d'un contrôle seigneurial sur une économie halieutique et de cabotage mise en place au Moyen Âge

9 G. LE BOUEDEC, chap. XI, « La France et la mer à l'âge industriel », dans A. CABANTOUS et ALII, *Les Français, la terre…, op. cit.*, p. 476-482.

10 M. MOLLAT, *La vie quotidienne des gens de mer en Atlantique, IX^{e}-XVI^{e} siècle*, Paris, Hachette, 1983, p. 34-69.

et dont les revenus ne vont cesser de régresser comparativement à ceux de la nouvelle économie maritime issue de la première mondialisation.

Le XVII^{e} siècle constitue un tournant quant à la perception du littoral. Pour Richelieu et Colbert c'est d'abord une zone frontière qu'il faut défendre, c'est ensuite le point d'appui de la politique de projection océanique qu'elle soit militaire ou marchande. C'est la traduction de l'idéologie dominante du mercantilisme. Encore fallait-il délimiter ce territoire littoral. L'ordonnance de 1681 est la première loi littorale. En délimitant le domaine maritime, elle place les ports et les quais désormais sous la tutelle de l'État. L'article 1, titre VII, livre IV de l'ordonnance : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Un décret du 2 février 1852 étend ce domaine aux fleuves et rivières jusqu'au point de cessation de salure des eaux.

Les enjeux portuaires ont complètement changé d'échelle. Le port de la Seigneurie maritime contribue à accroître les revenus seigneuriaux locaux. Les façades maritimes deviennent des centres d'impulsion d'une première mondialisation, le port constitue le pivot d'une économie capitaliste et le nœud d'un dispositif militaire, ce qui nécessite de mettre en place un maillage très serré d'institutions pour mieux encadrer la population et les activités économiques. Si la fiscalité seigneuriale n'avait guère d'écho en retour en termes d'équipement dans les havres d'échouage, seuls les ports urbains disposent de quais aux XV^{e} et XVI^{e} siècles, il est évident que le port aménagé exige en contrepartie d'une fiscalité croissante que la tutelle soit en mesure de procurer des services performants. Ainsi la question de l'investissement se trouve posé, en d'autres termes quels sont les critères qui vont guider la tutelle dans sa politique d'aménagement portuaire ?

Les conflits

Les conflits sont de deux types. Tout d'abord, ce sont des conflits de pouvoirs avec au centre l'État, d'une part quand il engage le processus d'appropriation des littoraux au détriment des pouvoirs seigneuriaux et urbains, d'autre part quand il se trouve en butte avec les nouveaux pouvoirs locaux institutionnels, économiques et sociaux qui émergent dans les villes ports. Ce sont ensuite des conflits entre les usagers et les autorités du territoire portuaire qui sont complexes du fait que le tissu juridictionnel est parfois confus ou du moins pas toujours lisible. Mais cette présentation n'a de sens qu'insérée dans une trajectoire chronologique.

Seigneurs et usagers aux XVI^e^-XVII^e^ siècles : la contestation de la fiscalité locale

La fiscalité seigneuriale s'applique à la fois aux pêcheries-sécheries et au commerce maritime. Les droits sur la pêche ne concernent pas seulement les pêcheries fixes mais également la pêche côtière. Ces droits de pêcheries et de sécheries consistaient en une taxe d'enrôlement – armement (de véritables congés) auprès du sergent ou du juge du seigneur local et dans l'obligation de vendre leur pêche à un prix fixé[11]. Ces congés de pêche touchaient avant tout les pêches du merlu, du maquereau, du congre et de la raie. Or, on observe à différentes périodes, en Bretagne, du pays de l'Aven au cap Sizun en Cornouaille, de véritables séditions marquées par le refus de payer les taxes aux régisseurs du duc de Penthièvre, du Baron du Pont et du seigneur de Pontcroix. Les principaux foyers se situent au Cap Sizun en 1526, à Plouhinec en 1542, au Cap Caval en 1555-1556 et à Moëlan entre 1547 et 1557. Ce refus est encore observable pendant les Guerres de la Ligue et au début du XVII^e^ siècle entre 1619 et 1625. Devant les refus d'allègement et devant les exigences des fermiers qui rappelaient les arrérages, les pêcheurs s'en prirent aux agents seigneuriaux dans les petits ports de Cornouaille. Certains seigneurs n'hésitent pas à faire appel à la force armée[12].

La fiscalité sur le commerce maritime est duale. Ce sont d'abord des droits qui peuvent *a priori* se justifier par des services rendus dans les havres par les autorités de tutelle : droits de quillage (entrée du port), de suage (graissage), de halage, d'ancrage, d'accostage, de planchage, de guindage (manutention), de construction et de vente de navire. Mais ces taxes étaient souvent ressenties comme un véritable racket dans la mesure où les services n'étaient pas rendus. Ce sont ensuite des droits de coutumes qui frappent les marchandises, avant tout les vins et sels mais également les blés, fers et draps, et dont les tarifs figurent sur les pancartes apposées près des zones d'échouage, y compris dans les criques des côtes rocheuses. Si dans le moindre petit havre, Pierre Martin note les ayant droits laïcs ou religieux, il souligne que s'y ajoutent dans les villes les fabriques des paroisses ou la communauté de ville. En Bretagne, deux zones sont particulièrement touchées, d'une part les ports de la Loire, d'autre part les ports situés entre le Couesnon et l'Arguenon. C'est

11 La concurrence de la morue de Terre neuve va ruiner progressivement ces pêcheries-sècheries dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Voir P. MARTIN, *Les fermiers du rivage…*, *op.cit.*, p. 83-109.
12 Ibid. p. 642-669.

notamment sur ce littoral à Dinan et Saint-Malo que les conflits éclatent entre les marchands et les seigneurs locaux. Les marchands de Dinan jouissaient, depuis 1510, d'une franchise des droits dans les ports d'entre Couesnon et Arguenon durant les foires. Or cette franchise n'étant plus renouvelée en 1582 par le roi, le Duc de Mercoeur et de Penthièvre leur fait un procès pour qu'ils paient les taxes portuaires. Ils font de la résistance d'août 1582 à mars 1583 avant de céder. Les marchands de Saint-Malo vont entrer dans une opposition plus que séculaire. Les marchands de Saint-Malo refusent de payer les droits des ports et havres des rivières entre Couesnon et Arguenon (Saint Malo n'est pas compris dans le territoire), aux fermiers du duc du comte d'Estampes, alors comte de Penthièvre, mettant en avant leurs titres d'exemption qu'ils ne montrent pas. Nous sommes en 1556. Le conflit va durer jusqu'en 1713. Le duc de Vendôme a beau présenter une requête au parlement de Bretagne pour assigner les habitants de Saint-Malo devant la justice, rien n'y fait. En 1713, un compromis est trouvé entre Les Malouins et le Duc de Penthièvre, qui exempte de droits toutes les matières premières de constructions, les vivres pour les avitaillements des flottes en échange de contrôles inopinés de ses commis[13].

L'imbroglio institutionnel portuaire, (XVII^e^-XVIII^e^ siècles)

Un maillage institutionnel dense

L'appropriation du littoral par l'État au-delà de la définition du domaine maritime se traduit par un renforcement du maillage institutionnel. Aux juridictions ordinaires, l'État surimpose des juridictions extraordinaires qui doivent lui permettre d'une part d'encadrer les hommes et d'autre part de contrôler la nouvelle économie maritime qui s'inscrit dans le double mouvement de désenclavement mondial et européen des échanges[14].

Leurs juridictions sont à fois territoriales et relatives aux personnes et aux objets. L'ensemble des activités littorales passe sous le contrôle de la législation et des agents de l'État. Le système des classes organise le recrutement des gens de mer dans le cadre des quartiers maritimes sous l'autorité des commissaires de classes. Sur cette trame des quartiers viennent se superposer les amirautés. L'arrêt du conseil du 31 décembre 1686 et la déclaration des lettres patentes du 31 janvier 1694 stipulent que les officiers d'amirauté ont connaissance

13 *Ibid*. p. 638-642.
14 M. VARY, *Intégration sociale des populations marginales sur le littoral breton au XVIII^e^ siècle*, Thèse inédite, Université de Bretagne Sud, 2007, p. 101-298.

et juridiction de « toutes les matières tant civiles que de police concernant la marine, la navigation, le commerce maritime, tous les faits survenus en mer aussi bien sur les quais, ports, grèves, canaux, rivières, rivages, tant et si loin que peut s'étendre le flot de mars, même entre particulier et personnes privées ». Sa juridiction administrative et réglementaire englobe toutes les contraintes qui concernent les activités et les hommes. Elle surveille les chenaux avec en charge le balisage, les quais, les digues et les jetées. Elle contrôle les opérations de délestage et de lestage dont les abus sont préjudiciables aux ports. Elle contrôle la construction navale. Elle encadre les gens de mer et les opérations d'armement et de recrutement des équipages. Mais ce contrôle à un coût qui se traduit par la mise en place d'une fiscalité royale : droit sur les marchandise, droit de congé, droit d'ancrage, droit de phare et balise, droit d'enregistrement des déclarations des capitaines et pilotes, droit pour les certificats de jauge et autres expertises. Sa juridiction contentieuse s'étend à plusieurs domaines : la construction, la vente des navires et leur avitaillement, les contrats maritimes, les chartes-parties et les affrètements, les dossiers d'assurances, les engagements des équipages. Sur ce canevas juridictionnel vient se superposer le réseau des traites de la Ferme. Elles ont en charge le règlement des contestations et des délits relatifs à la perception des droits levés sur les denrées et les marchandises. Ce sont essentiellement des cas de contrebande et de fraude qui touchent certes le sel mais d'abord les marchandises issues du commerce colonial comme le tabac et les textiles des Indes.[15] Les conflits vont se situer à trois niveaux.

Les conflits

L'État entre en conflit avec les pouvoirs seigneuriaux pour la tutelle du littoral et des ports. Le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne n'est une règle de droit public que depuis l'ordonnance de Moulins en 1566 et une ordonnance de 1544 avait déjà en principe enlevé la police du rivage aux seigneurs. L'ordonnance de Moulins qualifiée d'ordonnance du domaine stipule que pour justifier toute possession, il fallait montrer des titres réguliers de concession ou d'aliénation. L'arsenal juridique reste sans effet. On peut citer chronologiquement l'ordonnance du 15 mars 1584, l'édit du février 1593, le code Michau de 1630 qui reprend les articles 84 et 85 de l'ordonnance de 1584, l'ordonnance du

15 G. LE BOUEDEC, *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique (1690-1790)*, A. Colin, 1997, p. 264-265.

14 mars 1643 sur la protection de la ressource halieutique, la réglementation des pêcheries de 1669. Parallèlement l'affirmation de l'autorité de l'État, à travers les amirautés, est lente. En Bretagne malgré la création en 1640 de sept sièges d'amirauté, l'émancipation de celle-ci des juridictions ordinaires est lente. Il faut attendre des édits de 1691 pour que les amirautés se mettent en place réellement[16].

Malgré l'ordonnance de 1681, et la mise en place des juridictions de contrôle des hommes et des activités du domaine maritime, Pierre Martin montre la grande résistance des seigneuries notamment ecclésiastiques pour défendre leurs droits de pêcheries et leurs droits de coutume même après les attaques frontales des commissions mises en place dans la première moitié du XVIII^{e} siècle. En effet, l'État décide tardivement de frapper fort avec trois commissions, celle des péages en 1724, celle des pêches avec la mission de Le Masson Duparc en 1726 et la commission extraordinaire de vérification des droits maritimes de 1739. Cette dernière est chargée d'examiner les titres et pancartes de tous les droits maritimes que les propriétaires percevaient sur les quais, les ports, les rivières et les rivages de la mer. Cette commission est prorogée, la dernière fois le 24 janvier 1755. La résistance seigneuriale est très vive surtout de la part des seigneuries ecclésiastiques. L'offensive de l'État est virulente mais le résultat est modeste. L'État ne va pas au bout de sa démarche, fait parfois marche arrière, en ménageant ses élites d'autant que certains droits sont négligeables. Les pêcheries résistent bien. Mais en ce qui concerne les droits sur les havres et ports, ils sont devenus négligeables, et tombent souvent en désuétude. En effet ils s'appliquaient dans le réseau des havres en place à la fin de l'époque médiévale et touchaient avant tout l'économie vivrière traditionnelle. La nouvelle économie marchande liée à la mondialisation des échanges échappait totalement à cette fiscalité seigneuriale, même si on note des efforts, notamment du côté de Saint-Malo pour élargir l'assiette économique de ce prélèvement fiscale. À Rouen : la « Vicomté de l'eau » du Prince de Condé et les officiers du Baillage sont encore en conflit au début du XVIII^{e} siècle.

> « On considère le port de Rouen comme un port de rivière, parce qu'il existe une navigation de bateaux plats qui montent et descendent de la Bourgogne, de Paris et autres lieux par la Seine et les autres rivières qui y affluent ; ses bateaux sont conduits par des compagnons de rivière non classés, gens inexperts en manœuvre maritime. Cette navigation a ses lois

16 J. DARSEL, *L'Amirauté de Bretagne, des origines à la fin du XVIII^{e} siècle*, PUR (à paraître), chap. III de la troisième partie du manuscrit original.

> particulières, son code et une juridiction spéciale, appelée « la Vicomté de l'eau », réputée pour être la plus ancienne de Rouen et dont l'origine se perd dans l'Antiquité le plus reculée. Le siège de l'Amirauté de Rouen et celui de la Vicomté de l'eau ont eu beaucoup de débats entre eux. Le Roi par sa déclaration de 1724 a pris tous les moyens nécessaires pour les faire cesser »[17].

Il y a aussi quelquefois des frictions entre le siège de cette amirauté et les officiers du Baillage de Rouen :

> « Attendu que Rouen n'est pas comme les autres ports de mer du Royaume ; la juridiction des officiers de cette amirauté ne s'étend que sur ce qui est relatif aux marchandises qui sont en chargement ou déchargement que sur les navires dans quelque partie qu'ils soient de la rivière et sur les personnes classées et non classées, tant qu'elles sont à bord des bâtiments ou employés aux embarquement et débarquement, au lieu que tout ce qui se passe sur les autres ports et entre quelques personnes que ce soit, est dévolu à l'Amirauté »[18].

Il n'y a donc aucune contradiction à affirmer que les littoraux restent encore à la fin du XVIII[e] siècle marqués par l'empreinte seigneuriale tout en affirmant que les ports sont réellement sous la tutelle des agents de l'État.

Les conflits entre les juridictions royales

L'État royal exerce dans les ports et sur les littoraux un contrôle sur les gens de mer par le système des classes et sur l'activité maritime par les Amirautés. Toutefois, les officiers des Amirautés ne sont pas les seuls à contrôler les activités de pêche et la navigation marchande ainsi qu'à exercer la police des ports. Il existe des conflits d'autorité qui ont pour origine la juxtaposition d'administrations et de juridictions royales, par exemple les Eaux et Forêts et les Baillages qui empiètent sur la juridiction des Amirautés. La topographie peut avoir une incidence sur l'origine de ces conflits, ce sont les ports de rivières, la Somme à Abbeville ou l'Orne et la Dives à Caen par exemple, où se manifestent les querelles de compétence en raison de la confusion des limites du ressort des différentes juridictions.

---

17 « Monsieur le Prince de Condé comme propriétaire de la Vicomté de l'eau perçoit aussi des doits sur les marchandises. » CHAN, Marine C4 174 f° 241 : Procès-verbal du 18 juillet 1783.

18 Centre Historique des Archives Nationales (désormais CHAN), Marine C4 174 f° 233 : Procès-verbal du 18 juillet 1783.

La grande enquête dans les Amirautés faite à la fin de l'Ancien Régime témoigne de la persistance de droits seigneuriaux dans les ports et cela malgré la politique de rachats de ses droits par l'État royal engagée à partir des années 1730. De 1781 à 1785, le commissaire du roi, Daniel Chardon, a inspecté chaque année une partie des côtes, il a dressé dans toutes les Amirautés des procès-verbaux sur tous les droits et les abus qui grèvent le commerce, la pêche et la navigation française[19]. Parmi les différentes rubriques renseignées qui constituent invariablement le « Procès-verbal de la visite faite par ordre du roi », celle de « l'administration de la justice » donne la parole aux officiers de chaque siège d'Amirauté et précise la teneur des contestations de compétence.

« La petite guerre des juges » pour le contrôle du territoire portuaire et des litiges qui s'y produisent, témoigne du dynamisme du commerce maritime et de la pêche au XVIII[e] siècle. C'est bien l'essor des trafics qui créé les conditions de la concurrence, de la convoitise et aussi les abus. Il n'est peut-être pas inutile de décrire ces conflits de justice et de police, car l'historiographie portuaire retient davantage les désaccords avec la Ferme Générale (Aides et douanes) ou encore ceux avec la marine de guerre, l'armée de terre et le Génie pour la défense des villes[20]. En outre, ces querelles posent indirectement la question de la propriété et de l'entretien des infrastructures portuaires. La police des quais, qui n'est pas une charge anodine, devient plus complexe à mettre en œuvre dans les ports où l'État n'est pas le principal aménageur. Le règlement de ces conflits d'autorité et de compétence peut être de nature plus politique, l'arbitrage est alors fait par le Conseil du Roi qui choisit de privilégier l'une ou l'autre juridiction, mais il semble que les Amirautés aient le plus souvent parti gagné. Ces officiers « moyens » défendent aussi les droits et les revenus de l'Amiral de France (Penthièvre de 1737 à 1793) et de l'État. Sans recourir nécessairement à l'arbitrage royal, les plupart des Amirautés réussissent à affirmer leur compétence sur le domaine public maritime et sur l'ensemble des activités maritimes au cours du XVIII[e] siècle.

---

19 Ces procès-verbaux forment 8 volumes in-folio et un atlas général des droits maritimes, d'après D. NEUVILLE (1854-1919), *État sommaire des Archives de la Marine antérieures à la Révolution*, Paris, L. Baudoin, 1898, p. 459. Des éléments de l'enquête de Daniel Chardon ont été exploités par C. SCHNAKENBOURG, *L'Amirauté de France à l'époque de la monarchie administrative (1669-1792)*, thèse de droit, Université de Paris 2, 1975, 2 vols. S. Llinares procède actuellement à une analyse exhaustive de cette enquête essentielle sur les amirautés à la fin de l'Ancien Régime.

20 Les exemples de conflits d'autorité dans les ports sont extraits de l'enquête de Chardon CHAN, Marine C4 174.

Conflits Amirauté – communauté de ville

Des conflits éclatent entre les jurats de la ville de Bayonne et les officiers d'amirauté. Les interférences de juridiction entraînent des revendications des membres de la communauté de ville. Dès 1687, les jurats obtiennent la police des cabaretiers et des vendeurs de tabac et de boissons lorsqu'ils opèrent sur les quais, et la réception des pilotes lamaneurs. Ils conservent les fonctions de maîtres de quai, la surveillance du système de balisage. En ce qui concerne la pêche, si l'amirauté a autorité sur le maillage des filets, le contrôle de la vente et de l'achat du poisson sur les bateaux et sur les quais relève des jurats. Entre 1739 et 1742, des conflits éclatent sur les attributions respectives de l'amirauté et de la communauté de ville en ce qui concerne les maîtres gabariers, les pilotes et le carénage[21]. Mais cette opposition n'est pas obligatoire. À Saint-Malo, la communauté de ville, dominée par les négociants, a mis la main sur l'amirauté, du moins la connivence sociale est évidente. Le consulat de commerce est une émanation de la communauté de ville. Le négoce est suffisamment puissant pour bloquer le projet de Vauban et des ingénieurs militaires comme Garengeau et conserver la maîtrise de l'aménagement urbain et portuaire. Ainsi la ville a assuré le financement des travaux portuaires de 1580 à 1750 et contrôle la gestion quotidienne du port ainsi que de la police du port grâce à des officiers municipaux, les baillifs, tâche qui relève ailleurs de l'amirauté[22]. La création de nouvelles juridictions provoque des conflits. À Dunkerque, le jeu de pouvoirs entre le corps municipal et l'amirauté se complique avec la création d'une chambre de commerce en 1700. L'échevinage fait obstruction à la mise en place d'un tribunal consulaire, mais la chambre de commerce reçoit l'appui de l'Amirauté[23]. C'est la mise en place d'une franchise qui est à l'origine de conflits à Bayonne et Lorient à partir de 1784. Le territoire de la franchise coupe le pays de Labourd en deux. La rive gauche de la Nive bénéficie des effets de la franchise tandis que la rive droite en est exclue. Bayonne est séparée d'une partie de sa banlieue, le quartier de Saint-Esprit situé de l'autre côté du pont. Surtout la franchise provoque une fracture entre Bayonnais et Luziens. En effet les Bayonnais veulent profiter de la franchise pour développer une stratégie de grand commerce en concentrant leurs

21 F. JAUPART. *L'Activité commerciale de Bayonne au XVIII^e siècle*, Bayonne, Société des sciences, lettres et arts de Bayonne, 1966, p. 52-53.
22 A. LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, Rennes, PUR, 1997, p. 19-52.
23 C. PFISTER, « Élites, institutions portuaires et règlement de compte à Dunkerque (1776-1791) », dans G. LE BOUEDEC, F. CHAPPE, *Pouvoirs et littoraux…*, *op. cit.*, p. 429-436.

capitaux sur Bayonne au détriment de l'activité pêche établie sur Saint-Jean-de-Luz[24]. À Lorient, la création de la franchise relève d'une promesse de Calonne aux Américains dès 1778. Eu égard au rôle du port de Lorient dans la guerre d'indépendance, compte tenu du lobbying d'un groupe de négociants franco-américains, Lorient devient port franc. Mais cette décision venue d'en haut s'est faite sans étude d'impact, sans expertise. Or la situation est complexe. Le port lui-même installé dans l'enclos de la compagnie des Indes, appartient depuis 1770 à la Marine royale qui se fait toute petite pour laisser se développer les activités de commerce privé à destination de l'Inde, la ligne de paquebot transatlantique Lorient – New-York et les magasins du port franc. Or la zone franche ne va pas se limiter au seul port, mais englober toute la ville intra-muros, coupant la banlieue de la ville. En 1785, le commerce de l'Inde tombe sous le contrôle d'un groupe financier qui obtient de Calonne la création d'une nouvelle compagnie des Indes qui reçoit le monopole du commerce asiatique, compliquant encore plus le jeu des pouvoirs sur le port. Mais c'est la mise en place des personnels de la Ferme générale qui cadenasse la ville qui va fédérer toutes les oppositions du négoce, de la municipalité et de la population en général, la franchise étant accusée de tous les maux et notamment d'être responsable du marasme économique qui s'abat sur le port et la ville. En tous cas l'abolition de la franchise et du monopole de la compagnie des Indes constitue un des ressorts de l'engagement révolutionnaire de Lorient dès 1788[25].

Abbeville présente le cas d'un conflit entre l'amirauté d'une part, les officiers municipaux et ceux des Eaux et Forêts d'autre part. Les officiers de l'Amirauté d'Abbeville ont eu plusieurs sujets de discussion avec les officiers municipaux, et ceux des Eaux et Forêts :

> « Les officiers municipaux se disent hauts, moyens et bas justiciers et s'attribuent la connaissance de tous délits dans l'intérieur de la ville et du port d'Abbeville ainsi que sur sa rivière, bords, rivages et quais ; ils prétendent aussi connaître des chargements et déchargements des marchandises et des dommages faits au quai par les bâtiments et gribanes (il est vrai que la ville les a fait construire et que ses officiers veillent à leur entretien en tout temps) ; il n'est pas survenu à cet égard d'instances formelles, elles ont été prévenues par les officiers d'amirauté, dont les réclamations motivées ont toujours opéré la conservation de leur compétence. Les officiers des Eaux et Forêts de Ponthieu ont aussi troublé plusieurs fois

24 D. ROBIN, « La chambre de commerce à Bayonne et la franchise de 1784 : sa stratégie, ses objectifs les conséquences sur le littoral basco-bayonnais », dans G. LE BOUEDEC, F. CHAPPE, *ibid.*, p. 17-26.
25 M.-L. MORICE, *L'échec du port franc de Lorient*, Mémoire de Maîtrise, Université de Bretagne Sud, 2004.

ceux de l'Amirauté d'Abbeville relativement aux affaires criminelles et de police dans le port et sur la rivière de la Somme, ses bords et rivages et sur les différents quais où la mer monte régulièrement aux nouvelles et pleines lunes et passe de deux lieues au-dessus de la ville. Néanmoins après de longs débats, la compétence contestée sans qu'il y ait eu de jugement est demeurée en la possession des officiers d'Amirauté »[26].

À Honfleur, les juges du Baillage s'opposent à ceux de l'Amirauté :

« Les juges du Baillage de Honfleur font naître une question dont la décision est importante et la contestation dangereuse au commerce. La distance que doivent avoir les quais d'amarrages pour charger et décharger, n'est fixée par aucune loi, du moins au port de Honfleur. L'usage seul a déterminé les lieux du dépôt des marchandises, victuailles, agrès de navire etc. pour les charge, décharge, armement et désarmement, attendu qu'il faut de nécessité un terrain autour des bassins et des avant ports à cet effet, le titres des propriétaires des maisons qui bordent ces bassins et avant ports ont pour bornes les quais, malgré cela les juges du baillage prétendent qu'aujourd'hui ces terrains sont des rues en sorte qu'il n'y aurait plus au port de Honfleur de quais de charge et décharge. Par une sentence du 12 décembre 1781, ils ont fait défense aux propriétaires des maisons qui règnent autour des bassins, ports et avant ports de ne reconnaître d'autres juridictions que le Baillage et les déchargent des condamnations de l'Amirauté.

« Si cette sentence subsiste ; il n'y aura plus de commerce et les ports seront inutiles ; puisque on ne peut déposer de marchandises dans les rues, qu'au contraire l'ordonnance de la Marine, article 7 du titre du 1er livre touchant le police des ports et havres permet de les laisser trois jours sur les quais…

« On pense que les quais devraient avoir au moins 60 à 89 pieds de largeur, puisqu'il faut avoir la liberté d'accéder aux navires, de placer pour leur décharge des tentes qui sont de 20 à 24 pieds et qu'en outre il doit rester une voie suffisante pour le passage de deux charrettes qui sont toujours dans le cas de se croiser lors du transport des marchandises…

« Les officiers de cette Amirauté pensent aussi que pour éviter toutes les contestations qui pourraient naître sur la compétence avec le Baillage, relativement à ces entreprises abusives, il serait nécessaire de fixer par une loi authentique la largeur que doivent avoir les quais »[27].

26 CHAN, Marine C4 174 f° 167-168 : Procès-verbal du 4 août 1782.
27 CHAN, Marine C4 174 f° 357-359 : Procès-verbal du 26 juillet 1783.

À Fécamp, le conflit prend une dimension symbolique, en jeu la préséance des officiers aux cérémonies publiques :

> « L'ordonnance de 1681 et l'édit de 1711 quant à la compétence des juges n'a occasionné aucune réclamation de la part des autres tribunaux. D'ailleurs, il n'y a à Fécamp ni conseils ni officiers des Eaux et Forêts ; mais seulement une haute justice et une juridiction des Traites, avec lesquels il ne s'est élevé de conflit que relativement à la préséance aux cérémonies publiques contestée par la haute justice aux officiers de l'Amirauté quoiqu'elle leur soit accordée par les anciennes ordonnances et l'Édit de 1711, de plus confirmé par un arrêt du Parlement de Toulouse du 21 avril 1738 qui maintient les officiers de l'Amirauté de Montpellier et Cette, dans le droit de préséance en toutes assemblées publiques et particulières avant les officiers de la haute justice de Ms l'Évêque d'Agde et Cette et avant les maires et échevins. Pareille confirmation a été faite par arrêt du Parlement d'Aix du 12 juillet 1776 »[28].

Dès lors qu'il s'agit de justice criminelle l'imbroglio est encore plus complexe. Il est impossible d'ignorer la justice ordinaire. Surtout l'amirauté doit abandonner à la justice militaire maritime et à son conseil de guerre les délits commis sur les vaisseaux du roi ou dans les ports militaires et arsenaux par les officiers ou soldats de la Marine, au tribunal prévôtal de l'Intendant de Marine les délits commis dans l'enceinte de l'arsenal, la contrebande du tabac à la ferme générale. Les rivalités institutionnelles contribuent à brouiller aux yeux des usagers et des populations migrantes et flottantes l'image de l'autorité et à nuire à son efficacité. Cet enchevêtrement présente nécessairement des failles exploitables par ceux qui savent les déceler et en tout état de cause a pour résultat de ralentir les procédures et souvent à les enterrer[29].

Les questions du financement des ports et de l'aménagement du territoire

Au XIX^e^ siècle, l'État est le décideur et le financeur de l'aménagement portuaire. Deux exemples vont servir à illustrer les conflits qui peuvent surgir.

Le bras opérationnel de l'État est le corps des ingénieurs des Ponts et chaussées. Tout avant-projet né d'une demande des usagers, des chambres de commerce et des élus

28 CHAN, Marine C4 174 f° 281-282 : Procès-verbal du 15 juillet 1783.

29 G. LE BOUEDEC, « Police et migrants dans une ville portuaire : Lorient au XVIII^e^ siècle », dans C. BLANC-CHALEARD et ALII, *Police et Migrants, France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 219-234.

locaux doit être soumis à une enquête nautique pluripartite. La commission nautique locale, comme dans l'exemple du projet de port au Bono près d'Auray, est composée du maire de la commune, d'un constructeur naval, de trois marins, du syndic des gens de mer et du maître de port d'Auray. Cette enquête est associée à une instruction mixte. La conférence mixte des travaux publics que réunit l'ingénieur est composée des représentants du Génie militaire, des travaux hydrauliques et du service des ports du ministère des Travaux publics. Il est surtout au cœur d'une problématique majeure celle de l'articulation entre l'intérêt général qu'il est censé représenter en tant qu'ingénieur d'un corps d'État et les intérêts locaux incarnés par les élus, les chambres de commerce, les organismes économiques et professionnels. Or il est à la fois celui qui élabore le projet, le chiffre et finalement conseille l'État sur la décision à prendre. Or, de nombreux projets émanant des usagers dans les petits ports de pêche et de cabotage ne passent pas la barre du projet qui mérite d'être pris en compte par le budget de l'État au grand dam des usagers et des élus locaux, ou le cheminement du dossier est tellement long qu'il n'est plus en phase avec les besoins. Combien de bassins à flot ne sont pas construits car le projet est en voie d'être validé alors que l'activité du port ne le justifie plus, combien de ports de pêche sardiniers, thoniers ont finalement vu l'achèvement de leurs équipements alors que l'activité était déclinante ! Ainsi dans l'exemple du Bono, évoqué précédemment, la commission nautique s'est réunie en 1878, alors que l'activité pêche connaissait une croissance forte depuis les années 1855-1865, les premières réalisations, déjà dépassées, sont de 1883. Il faut attendre 1916 pour que le port soit achevé, mais il a fallu des contributions complémentaires des usagers, de la commune et du conseil général pour financer les travaux[30]. On peut concevoir les frustrations, les récriminations, les pétitions contre cette administration qui enterre les dossiers.

L'aménagement des ports a changé d'échelle et les crédits nécessaires sont devenus considérables. La formule inventée en 1843, à savoir un financement de l'État avec le concours des chambres de commerce et des villes est insuffisante pour permettre aux ports français de rester compétitifs. Les ports français vont bénéficier de deux grands programmes d'ensemble, le plan Freycinet en 1878 et le plan Baudin en 1903. Mais le débat est vif entre les partisans de la concentration sur quelques grands ports et ceux qui défendent les petits ports, qui constituent l'essentiel du réseau français, au nom de l'intérêt économique, social et

30 J. AMGHAR, *La construction portuaire et les activités maritimes dans le golfe du Morbihan du XVIII^e^ au début du XX^e^ siècle*, Mémoire de DEA, Université de Bretagne Sud, 2001, p. 224.

militaire. Yves Le Trocquer parle de justice sociale et d'équilibre du territoire, Albert Claveille prend en considération le rôle des petits ports dans l'économie régionale[31]. Que deviennent alors les projets déposés par les usagers dans les petits ports ?

Un des grands apports de la thèse de Julien Amghar[32] sur les petits ports bretons dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle est d'avoir réhabilité les acteurs locaux qui sont les promoteurs de nombreux équipements portuaires et littoraux. De nombreux ports de cabotage, de pêche, mais encore plus ces équipements qui répondent à tous les usages du littoral, y compris celui d'une meilleure circulation le long d'une côte ennoyée, n'existent que par les usagers. Sur l'estran, cales, estacades, terre-pleins, appontements des chantiers navals (1870-1914), des ostréiculteurs (1860-1924), des promoteurs du balnéaire et de la plaisance (1860-1920) sont l'œuvre des usagers. On assiste à une privatisation du littoral avec l'accord de l'État, qui invente le concept d'équipement privé à usage public sur le domaine public maritime. C'est un volet de la politique de l'État en matière d'aménagement du littoral qui est toujours passé sous silence. Ainsi Julien Amghar ouvre des perspectives sur les enjeux locaux, par exemple entre les petits ports de la presqu'île de Crozon ou entre Pont-Labbé et Loctudy. C'est un véritable plaidoyer pour l'étude des dynamiques locales qui sont invisibles, alors que ce travail permet d'identifier concurrence, résistance, adaptation.

Conclusion

La mise en place de juridictions royales pour encadrer les populations littorales et les activités maritimes sur le domaine public maritime défini par l'ordonnance de 1681 ne permet pas à l'autorité de l'État de s'imposer facilement. Les seigneuries à façade littorale résistent farouchement et l'enquête de Chardon à la fin de l'Ancien Régime le démontre encore. Mais celle-ci révèle que le maillage administratif né de l'appropriation du littoral par l'État crée des interférences de compétences qui génèrent des conflits d'autorité. C'est donc bien l'État qui est au cœur de la problématique du conflit avec les pouvoirs locaux. Mais derrière ces conflits d'autorité se pose une question de fond sur l'articulation entre l'intérêt général incarné par l'Etat et les intérêts locaux. Ainsi l'enquête de Chardon dans les amirautés est justifiée par le

31 G. LE BOUEDEC « La France… », art. cité, dans A. CABANTOUS *et alii*, *Les Français, la terre…*, *op. cit.*, p. 537-539, 516-517 ; B. MARNOT « La politique des ports maritimes en France 1860-1920 », *Histoire, Économie et Société*, 1999, n° 3, p. 643-658.

32 J. AMGHAR, *Les petits ports et les usages du littoral, en Bretagne, au XIX^{e} siècle*, Thèse de doctorat d'Histoire, Université de Bretagne Sud, 2006.

souci de promouvoir la compétitivité des ports notamment par rapport aux ports étrangers. Au XIX^{e} siècle, c'est bien la politique portuaire et son financement qui nourrit les conflits entre l'État, les usagers et les pouvoirs locaux.

Le débat sur le gouvernement des communes

et sa solution républicaine

Autour de la loi municipale de 1884

Jean-François TANGUY

jftanguy@wanadoo.fr

Maître de conférences en histoire contemporaine

Université de Rennes 2 – CERHIO - UMR 6258 - CNRS

Résumé

Les conflits politiques peuvent s'articuler autour de questions apparemment techniques, par exemple de la nature des relations entre pouvoir central et autorités périphériques. C'est ce qui nous retiendra ici. Non seulement la question n'est pas simple, mais les affrontements sur ce sujet peuvent revêtir des aspects inattendus. Contrairement aux débats sur la religion, il est difficile de trouver ici deux camps homogènes aux discours permanents. C'est cette curieuse configuration à géométrie variable des partisans et adversaires de l'autonomie communale dont nous allons suivre les méandres, surtout à l'occasion du débat sur la loi municipale de 1884.

Mots clés

Municipalités – commune – pouvoirs locaux – III^{e} république – conflits législatifs

Abstract

The dispute about the municipal law : a Republican Issue

The political conflicts can be articulated around apparently technical questions, for example nature of the relations between central government and peripheral authorities. It is what will concern us here. Not only the question is not simple, but the confrontations on this subject can take on unexpected aspects. Contrary to the debates on the religion, it is difficult to find here two camps homogeneous with the permanent discourses. We shall follow this curious swing-wing configuration of the partisans and adversaries of the communal autonomy of which we will follow the meanders, especially at the time of the debate on the municipal law of 1884.

Key words :

Communal autonomy – third French Republic – Legislative conflicts – mayor – local councils – municipal law of 1884

La fabrication de la loi, expression de la volonté générale, obéit à des règles complexes[1]. Elle peut comporter des aspects techniques, juridiques, ce qui est bien le moins pour une loi. Elle est aussi presque toujours résultat d'arbitrages entre des volontés qui expriment une conception du monde ou, parfois, une ambition personnelle. On a dans ce cadre des cheminements parfois étranges : une question politiquement périphérique entraîne des débats dont l'axe est différent de celui qui structure les controverses centrales. Mais au travers et en arrière-plan de ces discussions transversales réapparaissent des clivages fondamentaux qui ressurgissent de manière inopinée en fonction de l'acuité de l'affrontement politique à un moment donné, particulièrement quand, particularité plutôt française, rebondit le débat sur la nature du régime politique. De ce point de vue, les interminables controverses sur le gouvernement (la « gouvernance » pour employer un mot actuel) municipal, de 1789 à 1884 sont exemplaires de ces conflits à plusieurs hypostases[2]. Le vote de la loi du 5 avril 1884 constitue un tournant tant sur la plan de la question apparemment soulevée que des implications dite ou non dites qu'elle charrie. Ce qui va nous amener à quelques indispensables retours en arrière.

Une loi technique et de codification ?

Un débat presque centenaire

La loi du 5 avril 1884 reprend de nombreux éléments des lois municipales adoptées depuis 1789 mais qui toutes ou presque portaient la marque d'une hâte liée aux contingences politiques ou complétaient d'autres lois votées auparavant. En 1883-1884, on prétend reprendre, filtrer, améliorer, abroger afin d'obtenir un tout cohérent qui appellerait désormais, pensait-on, peu de modifications.

Le statut des communautés locales d'habitants avait été depuis 1789 l'objet de débats sans fin[3] : de quelle autonomie pouvaient jouir ces collectivités face à la légitimité prééminente de l'État ? La Révolution avait fait le pari d'une forme poussée de liberté et de décentralisation : élection du corps municipal par les citoyens « actifs », du procureur de la commune et du maire par les mêmes, présence d'un « conseil général » élargi et représentant

1 R. DRAGO (dir.), *La confection de la loi*, Paris, Presses universitaires de France, 2005. On parle ici de la loi dans le cadre d'un État à système constitutionnel de type contemporain, bien sûr.
2 Au sens grammatical – et non théologique – du mot.
3 Voir notamment J.-P. MACHELON et F. MONNIER (dir.), *Les Communes et le pouvoir*, Paris, PUF, 2002.

l'ensemble des « notables » (loi ou « décret » du 14 décembre 1789). L'un des actes les plus lourds de conséquences pour l'avenir avait été d'offrir le statut communal aux paroisses rurales, mais, au-delà, à nombre de communautés infra-paroissiales définies par des intérêts communs anciens. D'où le nombre phénoménal de « communes » (plus de 38 000), nombre sans équivalent dans le reste de l'Europe et qui va demeurer, à travers tous les débats une donnée intangible de l'ordre communal français. Toutes les tentatives de réduction du nombre des communes ont abouti à des échecs cuisants. Il s'est formé *en quelques mois* un groupe de pression qui a résisté à tous les changements de régime et de gouvernements qu'a connus la France, peu économe en la matière.

La loi du 14 décembre fut complétée par différents textes dont le plus important ici est le « décret » des 16-24 août 1790 et son titre XI, article 3 qui définit les domaines de la « police municipale ». Ce texte sera un des plus stables du droit public français : reproduit à quelques mots près par les lois suivantes, dont celle du 5 avril 1884 (article 97), il figure aujourd'hui presque inchangé dans le Code général des collectivités territoriales (article L 2212-2).

Dans les années suivantes, les chocs politiques malmenèrent quelque peu les communes sans bouleverser l'édifice en définitive, qu'il s'agisse de l'imposition de l'ordre jacobin ou de la tentative du Directoire de créer des « municipalités de canton », seul essai depuis deux cents ans pour revenir sur les décisions fondamentales de 1789. La loi du 28 pluviôse An VIII abolissait les municipalités de canton, *sans jamais utiliser le mot de « commune »* que l'usage réimposa très vite. L'autonomie de la commune demeurait pour le moins limitée du fait de la nomination de *tous* les maires, adjoints et conseillers par « l'autorité supérieure », disposition que maintint la Restauration.

À partir de 1830, le débat politique s'intéressa à nouveau au statut des communes, de leurs conseillers et de leurs maires et les controverses qui en découlèrent avec les lois et réglementations afférentes durèrent plus de cinquante ans, jusqu'à ce que la loi du 5 avril 1884 vienne marquer le début d'une longue ère de stabilité législative, ce qui ne veut nullement dire cessation des débats. On peut résumer de manière cursive les principaux tournants en cette matière :

- La loi municipale du 21 mars 1831 était un retournement capital puisqu'elle posait le principe de l'élection des conseils municipaux, et ce par un électorat bien plus large que pour la Chambre des députés, avec le choix du maire par le préfet ou le gouvernement mais *obligatoirement au sein du conseil municipal*.
- La loi du 18 juillet 1837 définissait un véritable code général des communes. Lors des débats de 1871-1884, il sera courant pour les adversaires de toute avancée de

se référer à la loi de 1837 comme à un paradis perdu. En 1884, nombre de parlementaires de droite assurèrent que personne dans le pays ne demandait qu'on y touchât.

– Reste qu'elle fut modifiée à plusieurs reprises : par l'établissement du suffrage universel en 1848, le mode de nomination des maires demeurant inchangé dans les communes de 6 000 habitants et plus tandis que les conseils municipaux recevaient le droit de les élire dans les autres (décret du 3 juillet 1848). Mais, le coup d'État accompli, la loi du 7 juillet 1852 réintroduisait un paramètre autoritaire en décidant que *tous* les maires et adjoints seraient nommés par le président de la République (bientôt empereur) ou le préfet et pouvaient être pris librement *en dehors du conseil municipal*[4]. Les maires redevenaient des fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés de l'appareil d'État.
– Trois ans plus tard, le gouvernement pensa que les villes importantes jouissaient encore de trop de liberté. La loi de 1837 ne fut pas fondamentalement remaniée mais aménagée par celle du 5 mai 1855. La disposition principale était celle de l'article 40 qui retirait à certains maires, pourtant nommés par le pouvoir, l'essentiel de leurs pouvoirs de police, remis aux préfets dont les compétences devenaient les mêmes que celles du préfet de police à Paris. Ces dispositions s'appliquaient aux chefs-lieux de département dont la population excédait 40 000 habitants.
– Douze ans après, l'empire en voie de libéralisation assouplissait le contrôle gouvernemental. La loi du 28 juillet 1867 élargissait les attributions propres des conseils municipaux et abolissait, par son article 23, l'article 40 de la loi de 1855. L'organisation de la police des grandes villes était établie d'une façon que la loi de 1884 ne modifiera qu'à la marge.

La République et les communes

On en était là lorsque survint la révolution du 4 septembre. Les années 1871-1879 furent, on le sait, marquées par l'incertitude longtemps la plus complète sur les futures institutions de la France. Dans ce jeu complexe, la question des droits des communes, du statut des maires et de leur mode de nomination tint une place centrale. La question n'était nullement secondaire : les rapports de l'État et des collectivités locales semblaient intrinsèquement liés au futur de la nation.

La première étape fut franchie en pleine guerre civile : l'Assemblée nationale (du moins sa majorité) aurait souhaité une loi autoritaire maintenant au gouvernement la libre nomination des maires, en vigueur depuis 1855. Thiers, voulant démontrer sans doute ses

4 Principe constitutionnel d'ailleurs, brièvement affirmé par l'article 57 de la constitution et précisé par la loi du 7 juillet. C'est dire son importance aux yeux du pouvoir.

bonnes intentions libérales alors même que ses troupes assiégeaient le Paris de la Commune, pesa de tout son poids en faveur du texte finalement voté[5]. La disposition la plus importante remettait aux conseils municipaux le libre choix de leurs maires dans toute la France, sauf dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Encore devaient-ils être choisis au sein du conseil municipal. Aucun régime précédent n'avait adopté une pratique aussi libérale.

La loi était présentée comme provisoire. Aussi, dans les mois suivants, de nombreuses propositions parlementaires furent déposées sur le bureau de la « commission de décentralisation ». On ne peut ici en dresser la liste mais elles furent balayées par un retour offensif de l'esprit autoritaire : dans le cadre de l'Ordre moral et de la dernière – et inutile – tentative pour freiner les progrès de l'esprit républicain, le duc de Broglie fit voter en quelques jours la « loi des maires » (20 janvier 1874). Elle redonnait au gouvernement le droit de nommer tous les maires de France, fût-ce en dehors du conseil municipal, et leur retirait plusieurs de leurs pouvoirs de police.

Les institutions de la Troisième République mises en place, on en revint à la discussion sur le fond. Il y eut plusieurs propositions : Raspail (21 mars 1876), Ferry (29 mars), puis un projet de loi gouvernemental déposé par le ministre de l'Intérieur, Marcère, le 29 mai. La Chambre estima qu'il fallait d'abord traiter la question urgente de la nomination des maires : une discussion des 11 et 12 juillet 1876 aboutit au vote d'une loi restituant aux conseils leur nomination, sauf dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement *et de canton*, donc moins libérale que celle de 1871. Elle redonnait aussi aux maires leurs pouvoirs de police mais cette disposition fut rejetée par le Sénat. C'est donc une loi *a minima* qui fut promulguée le 12 août 1876. Elle était encore déclarée « provisoire ».

Le ministre de l'Intérieur, Jules Simon, déposa un projet complémentaire le 15 mars 1877. Le même jour, Jules Ferry remettait un important rapport concluant à son adoption. Là encore, de nombreuses questions (nomination des maires, attributions des conseils) étaient « réservées ». La Chambre n'en délibéra pas moins à compter du 7 mai. Le débat fut vif. Au cours des discussions, un point avait soulevé les passions : la droite et une partie du centre avaient vivement contesté une disposition – il est vrai tout à fait nouvelle – introduite dans le projet : la publicité des débats des conseils municipaux. Y introduire le public leur semblait

5 La loi du 14 avril 1871 fut préparée en mars dans un contexte où la recherche du compromis entre Versailles et la Commune de Paris semblait encore possible à certains. Voir l'analyse « à chaud » de J. CLARETIE, *Histoire de la Révolution de 1870-71* (t.1), Paris, 1872, p. 607 et *passim*.

une hérésie. Deux jours plus tard, c'est sur cette question[6], fondamentale donc à ses yeux, que s'appuya le maréchal-président pour déclencher la crise gravissime qui aboutit finalement à sa défaite et à l'établissement définitif de la République.

Après la victoire républicaine, les propositions refleurirent de plus belle. Finalement, Ferdinand Dreyfus et d'autres députés reprirent le projet développé par un rapport de Paul Jozon. La Chambre nomma une commission dont Marcère fut élu président. Il déposa son rapport le 19 décembre 1882. Après onze ans d'atermoiements, ce fut enfin le point de départ de la discussion d'une loi municipale définitive qui devait se suppléer aux lois de 1837, 1852, 1855, 1867 et intégrer les innovations essentielles de 1882 ci-après décrites.

Deux lois préparatoires : un conflit ouvert, un conflit masqué

En effet, deux lois presque concomitantes, et logiquement liées entre elles, même si ce lien n'est pas explicite, et qui furent ensuite incorporées dans le texte de 1884, celle du 28 mars 1882 et celle du 5 avril 1882, établirent, la première la libre élection des maires par les conseils municipaux dans toute la France, sauf à Paris, la seconde la suppression de l'adjonction des « plus imposés » de la commune au conseil municipal pour délibérer sur un certain nombre de questions budgétaires et financières.

Il faut ici relever une dissymétrie, d'ailleurs explicable. La loi sur la libre élection des maires fut adoptée presque sans débat : à la Chambre, les seules questions discutées furent, d'une part, l'application ou non de la loi à Paris (les radicaux, par la voix de Jules Roche, la réclamèrent, le gouvernement, par celle de Freycinet, la repoussa sous l'argument dilatoire et hypocrite qu'une loi d'organisation municipale spécifique à Paris était en préparation) ; d'autre part, la question de savoir s'il fallait, avant d'appliquer la loi, renouveler entièrement les conseils dans toute la France : cette disposition, initialement prévue, fut remplacée par celle visant, simplement, à compléter les vacances dans les conseils avant l'élection du nouveau maire. L'examen des votes montre que dans le premier cas, l'opposition se fait sur un clivage majeur, radicaux d'une part contre opportunistes et centre-gauche de l'autre**,** mais imparfait : l'imprévisible Cassagnac et quelques-uns de ses amis votent avec l'extrême gauche, Mackau vote avec la majorité, mais la plus grande partie des députés de droite se réfugie dans l'abstention méprisante (276 voix contre, 177 pour). Dans le second

6 Et sur celle de la liberté de la presse. Mais les deux sont mises par le maréchal sur un strict pied d'égalité, et il n'y en a pas d'autres.

cas, la coupure est du type radicaux contre « reste de la Chambre », mais plusieurs députés opportunistes et de droite votent pour le renouvellement intégral. Le premier cas porte en effet sur une question politique de fond, le second sur une considération d'opportunité à court terme : il s'agit de savoir si on relancera la France dans un débat d'ampleur nationale quelques mois seulement après les législatives de 1881. Opportunistes et conservateurs n'estiment pas la multiplication de ces affrontements nécessaire (300 voix pour l'amendement, 170 contre – les abstentions, un peu moins nombreuses, sont politiquement bien moins identifiables)[7].

Mais au fond, la passion était peu présente : en une seule journée, la discussion fut close et la loi votée sans décompte. Ce fut encore plus rapide au Sénat : ni discussion véritable, ni vote nominatif. Les raisons semblent transparentes : les conservateurs se sont longtemps battus pour la nomination gouvernementale des maires par peur de l'élément « démagogique » que risquait d'introduire dans les conseils le suffrage large (loi de 1831) ou universel (après 1848). Mais en 1882, la République est non seulement le régime de droit mais depuis 1877 le régime de fait. La reconquête du pouvoir – et éventuellement le renversement du régime abhorré – passe aussi par une ferme implantation municipale et, là où les conseils sont dominés par les notables traditionnels, il serait stupide de laisser la République imposer un ennemi du bon ordre (moral). C'est si vrai qu'entre 1882 et 1884, une campagne de presse se développa chez les républicains : « la loi de 1882 ne nous a-t-elle pas fait perdre de nombreuses mairies ? ». Goblet s'en fait l'écho en 1883 :

> « J'ajoute, Messieurs, puisque les polémiques continuent tous les jours dans une certaine presse, et qu'on répète sans cesse que cette loi nous a fait perdre 400 municipalités républicaines, j'ajoute que [...] suivant moi, le gain a été supérieur à la perte ; puisque que par cela seul que le Gouvernement renonçait à imposer des maires à certaines communes, 81 d'entre elles ont donné à la République une libre adhésion en nommant des maires républicains. (Applaudissements sur divers bancs à gauche) »[8].

---

7 Voir le *Journal Officiel de la République française* (ci-dessous J.O), Débats parlementaires, 5 mars 1882 et le rapport préalable de Ribot, J.O., Documents parlementaires, 11 mars 1882, n° 472, p. 437.

8 *La Nouvelle loi municipale*, 8 février 1883, p. 20, ci-dessous, *La Nouvelle loi*... On a utilisé pour analyser les débats une édition du *Journal Officiel* rassemblant la totalité des débats parlementaires et une bonne partie des textes annexes, produits de 1882 à 1884. Le titre complet en est : *La Nouvelle loi municipale. Documents, Projets de loi, Rapports, Discussions au Sénat et à la Chambre des députés, Décret de promulgation, etc. Extraits du Journal Officiel suivis d'une table alphabétique et analytique*, Paris, Imprimerie du *Journal Officiel*, 1883 (la date d'impression est évidemment fautive, il s'agit de 1884), 722 pages plus 158 d'annexes. Il s'agit d'un remarquable instrument de travail auquel ne manquent que les annexes récapitulant les votes nominatifs.

Mais les républicains ne pouvaient renier un combat de plusieurs décennies en faveur du libre choix de leur maire par les citoyens. Tout le monde étant d'accord, le vote de la loi ne posa guère de difficultés. Il en fut tout autrement de celui sur l'élimination des « plus imposés » dans les débats municipaux[9]. On touchait là en effet une question de fond : la gestion des communes, et notamment celle de leurs finances, devait-elle être remise au pur hasard de l'élection qui pouvait entraîner l'accès au pouvoir des « démagogues » ? La droite, et ici tant au Sénat qu'à la Chambre, s'opposa vivement à ce qui lui apparaissait comme une amorce de bouleversement social. À la Chambre, après un débat houleux, le scrutin public, et non à mains levées, donna 412 voix pour, 78 contre, avec un clivage binaire cette fois presque parfait, la droite votant contre et elle seule. Au Sénat, ce fut encore plus épineux. Le sénateur Poriquet[10] :

> « Non, messieurs, ce n'est pas au nom des principes démocratiques qu'on peut chasser du conseil municipal ces hommes qui ne sont pas ces grands propriétaires que suppose l'ignorance démagogique (Très bien ! très bien ! à droite.) [...].
>
> La démocratie et la démagogie ne sont pas même chose ; elles ont des allures différentes. La démocratie est bienveillante pour tout ce qui grandit et s'élève, elle protège la propriété que la démagogie traque et persécute. (Très bien ! à droite.).
>
> La démocratie est la libre représentation de tous les intérêts, elle veut le concours des contribuables pour le vote des impôts et je vous défie de les assurer si vous ne maintenez pas la loi que j'ai l'honneur de défendre en ce moment »[11].

Là aussi, la droite demanda un scrutin public qui se solda par un résultat de 168 voix pour, 97 contre, avec un affrontement gauche-droite des plus classiques.

J'ai dû pour ces derniers utiliser l'édition « normale » du J.O. D'autres grandes lois de l'époque n'ont pas fait l'objet d'un semblable travail. Il faut croire que le parlement ne considérait pas la loi du 5 avril comme une « petite loi ».

9 La loi du 18 juillet 1837 prévoyait que, dans les communes ayant moins de 100 000 francs de revenus, soit, en 1873, 35 861 sur 36 068, soit tout de même 99,4 %, les délibérations concernant les emprunts, contributions extraordinaires, modifications des circonscriptions communales étaient prises par un conseil élargi réunissant les conseillers élus et « les plus imposés » en nombre égal aux premiers. Une loi du 28 juillet 1860 étendait cette disposition à la mise en valeur des marais et terres incultes. Le nombre des communes est donné par le sénateur Labiche (Rapport préliminaire, *J.O.*, *Documents parlementaires*, 14 avril 1882, n° 130, p. 166.).

10 Charles Poriquet, (1816-1910), ancien magistrat, ancien préfet, sénateur bonapartiste de l'Orne.

11 *J.O.*, *Débats parlementaires*, Sénat, 1er avril 1882, p. 354.

Curieusement, la mémoire politique inversa presque aussitôt le *niveau d'affrontement* auquel ces deux lois avaient donné lieu. Un an plus tard, Goblet énonçait devant la Chambre :

> « Vous savez, Messieurs que, par l'initiative du cabinet précédent, ces deux réformes ont été accomplies. Vous savez également que la mesure concernant la suppression de l'adjonction des plus imposés est passée sans grande difficulté, même dans l'autre Chambre. Au contraire, la nomination des maires, qui a été votée également, a suscité et suscite encore de vives discussions sur lesquelles je ne veux pas revenir aujourd'hui »[12].

Il suffit de se reporter aux débats parlementaires, pourtant pas très anciens, pour constater que la réalité fut exactement contraire. Goblet prend-il ses désirs pour des réalités ? Ou ment-il à dessein ? Un peu des deux, sans doute : il est en train de vouloir démontrer que la loi en discussion fait bien trop peu de place aux libertés municipales – libertés que lui-même, il y a quelques mois, avait placées au premier rang malgré les réticences supposées de nombre de républicains. Les deux lois ne donnèrent en fait lieu qu'à une brève discussion. Mais s'il y eut opposition de principe, ce fut bien sur la loi concernant les plus imposés, en aucune façon sur l'autre : le seul point en litige porta sur son incomplétude, les radicaux voulant l'étendre à Paris. La solution de ce problème est assez simple : la question des plus imposés oppose fortement les conservateurs aux républicains. Mais ces derniers, majoritaires, règlent une question qui leur semble relever de la liquidation des vestiges de l'Ancien Régime. Le débat sur la libre élection des maires, au contraire, suscite d'énormes interrogations de la part de tous ou presque, mais interrogations devenues en 1882 inavouables. L'état de la discussion et de l'opinion – en tout cas de ce que l'on suppose être l'opinion – rend impossible un aveu de réticence ou d'opposition, à gauche comme à droite. Il sera donc admis par un leader républicain de premier plan que l'on a réglé un problème sans difficultés, parce qu'il portait sur une question jugée obsolète, alors que l'on est supposé avoir discuté vivement – discussions inexistantes en réalité – sur une question très actuelle et qui fait toujours, en 1883-1884, débat au sein même de la majorité. Un conflit peut en cacher un autre et les lignes de clivage se brouiller en fonction des items en jeu. Reste que l'évolution de la société et les habitudes prises rapidement, l'acceptation générale au niveau local par les

12 *Loc.cit.* C'est nous qui soulignons. Voir plus haut.

élus comme par les électeurs, qui ne toléreront plus sa remise en cause, du principe de l'élection, va rapidement rendre caduc *aussi* le débat sur le mode de nomination des maires.

Le vote de la loi municipale du 5 avril 1884

Les choses allèrent ensuite assez vite, selon les critères de la Troisième République. La première délibération à la Chambre dura du 8 février au 1er mars 1883. Elle permit de constater l'inachèvement du projet sur de nombreux points. Revenu devant la commission, le texte repassa en seconde délibération d'abord du 29 juin au 12 juillet[13]. L'examen n'était pas achevé lorsque le gouvernement fit pression sur la Chambre, en invoquant des raisons d'urgence à voter d'autres textes, pour obtenir la suspension des débats. Ils reprirent le 25 octobre pour s'achever par le vote solennel de la loi le 10 novembre. Transmis au Sénat, le texte provisoire fut examiné par ce dernier en première délibération du 5 au 18 février 1884, puis en seconde du 28 au 15 mars. Plusieurs modifications importantes ayant été apportées, la Chambre le réexamina et vota à nouveau, en acceptant certaines corrections sénatoriales et en refusant d'autres, du 20 au 22 mars. Le Sénat se rangea à certains avis de la Chambre, maintint son point de vue sur d'autres, du 26 au 29 mars. Il fallait en finir et, comme souvent, les députés estimèrent qu'il valait mieux une loi votée, fût-elle imparfaite, qu'une navette interminable : la loi fut définitivement adoptée le 31 mars et promulguée le 5 avril 1884 – son identité historique. Pour de longues années, il ne sera plus question de refonte d'une loi municipale. Des réformes de détail – parfois importantes – modifieront le texte à la marge en même temps qu'il subira les conséquences de nouveautés qui ne le concernaient pas directement – la séparation des Églises et de l'État au premier chef.

Un sujet fondamental, un débat oblique

La question centralisation/décentralisation dont le thème des libertés communales constitue un sous-ensemble inclus – ou à peu près – n'a, dans la France du XIXe siècle, rien de marginal. Les Français et leurs dirigeants ont tenté depuis 1789 – et en vain jusqu'en 1879 – de définir un type de régime accepté sinon par tous, ce qui est impossible, du moins

13 Rappelons que la procédure parlementaire de la Troisième République est très différente de celle de la Cinquième. Chaque assemblée examine d'abord le texte en première délibération ; en général, il est alors plutôt imparfait ; puis, elle décide si elle passera ou non à une seconde délibération. En ce cas, le texte est examiné à nouveau jusqu'au vote solennel de la loi puis transmis à la seconde assemblée. Il faut que le texte soit voté *dans les mêmes termes* par la Chambre et le Sénat pour pouvoir être promulgué.

par la plupart. Mais les querelles du type aristocrates / roturiers, républicains / monarchistes, autoritaires / libéraux, catholiques / laïcs, élitistes / populistes, et tant d'autres, n'ont jamais empêché qu'on ne se dispute, avec presque autant de vigueur, sur une autre forme de clivage fondamental, celui qui opposait partisans de l'autorité supérieure de l'État, qu'ils fussent orléanistes, bonapartistes ou républicains et ceux qui prônaient les vertus de la décentralisation.

On ne prétend pas refaire ici une analyse historique de ce concept[14]. Mais il importe de noter que les débats politiques binaires cités plus haut incluent tous, plus ou moins, des modalités qui soumettent les doctrines politiques « centrales » à l'épreuve du critère : quel que soit le régime en place au centre (= à Paris), de quel degré d'autonomie doivent bénéficier en même temps les communautés ou collectivités territoriales, régionales, locales, quel que soit le nom qu'on leur donne ? À ce jeu, les différentes sensibilités politiques peuvent se partager ou se rejoindre dans un système de combinaisons complexes. Il n'y a pas de légitimisme anticlérical pas plus que de républicains ultramontains. Mais il existe des partisans des libertés locales et des adeptes de l'autorité centrale de la gauche à la droite. On peut toutefois trouver certaines constantes. Depuis la Restauration, la droite intransigeante a toujours indiqué ses préférences pour l'autonomie locale : l'influence des notables pouvait y trouver un champ d'expansion évident[15]. On le reverra en 1884. Mais cela n'a pas empêché certains gouvernements ayant son soutien (Broglie, en 1874) de prendre des mesures autoritaires bridant l'indépendance locale. Les républicains ont eu une position plus complexe : la tradition jacobine a pu se combiner à une affirmation de la nécessité des *libertés locales* parce qu'elles étaient des *libertés*. La volonté d'allier sans contradiction unité de la nation et décentralisation se retrouve d'époque en époque, de Charles Renouvier sous la Seconde République à Jules Ferry en 1877 et Waldeck-Rousseau en 1884, en passant par le *Manuel républicain* de Jules Barni (1871).

---

14 Voir (outre *Les Communes..., op. cit.*), F. BURDEAU, *Libertés, libertés locales chéries*, Paris, Cujas, 1983 ; du même, *Histoire de l'administration française du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1994 ; M. BOURJOL, *Les institutions régionales de 1789 à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1969 ; T. FLORY, *Le mouvement régionaliste en France, sources et développement*, Paris, PUF, 1966 ; C. GRAS et G. LIVET (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977 ; P. BODINEAU, M. VERPEAUX, *Histoire de la décentralisation*, Paris, PUF, 1993 ; *La Décentralisation*, Gap, Ophrys, 1964 ; E. MAESTRI (dir.), *La décentralisation : histoire, bilans, évolutions*, Paris-Budapest-Turin, L'Harmattan, 2003.

15 Voir G. ROSSI-LANDI, « La région », dans *Histoire des droites en France*, t. 3, Jean-François Sirinelli (dir.), Paris, Gallimard, 1992.

> « Réunion de familles établies dans le même lieu, et ayant par là même un certain nombre d'intérêts communs, d'où elle tire son nom, la commune doit avoir le droit d'administrer elle-même ses affaires et de nommer ses magistrats. Les gouvernements despotiques, dont le principe est de tout absorber, ne peuvent souffrir cette indépendance, qui serait une limite à leur pouvoir absolu ; dans le gouvernement républicain, au contraire, dont la liberté est le principe fondamental, les libertés municipales forment la base même des libertés publiques. Chaque commune se gouverne elle-même ; elle est comme une petite république dans la grande.
>
> Mais, si elle doit jouir d'une complète indépendance dans le cercle des intérêts locaux qui la concernent spécialement, là aussi doit s'arrêter son pouvoir. Faisant elle-même partie intégrante d'un ensemble dont, tout en gardant sa vie propre et son autonomie, elle n'est pourtant qu'une fraction, elle rentre, pout tout ce qui regarde les intérêts généraux de l'association à laquelle elle appartient, dans la masse du peuple entier, et elle est soumise, à ce titre, aux lois et aux pouvoirs publics qu'il s'impose à lui-même. Autrement, il y aurait autant d'États indépendants qu'il y aurait de communes distinctes ; l'unité disparaîtrait tout entière dans la diversité, et la force qui naît de la cohésion se perdrait dans l'éparpillement »[16].

Mais là aussi, tout dépend souvent de la situation des partis par rapport au pouvoir. Globalement, affirmer son amour des libertés locales convient davantage, évidemment, aux tendances plus moins momentanément situées dans l'opposition nationale, ou même à celles qui ne sont pas directement au gouvernement, qu'elles soutiennent en théorie. Ainsi, le même Jules Ferry est fortement décentralisateur en 1877, très soucieux de préserver l'autorité de l'État en 1883. Les palinodies d'un René Goblet, ministre autoritaire quand il est ministre, apôtre de l'autonomie communale dans les débats de 1883-1884, sont presque caricaturales[17].

Un exemple du caractère transversal de cette question par rapport aux clivages classiques est fourni par le débat sur les « commissions intercommunales », entités désirées par certains. La Chambre avait été assez libérale sur ce point, mais le Sénat réserva les articles concernés en première délibération et les remania de fond en comble lors de la seconde,

16 J. BARNI, *Manuel républicain*, Paris, Germer Ballière, 1872, p. 24.

17 On se souviendra qu'en 1865, le Programme de Nancy, très décentralisateur, plutôt hostile à l'autorité préfectorale, réunissait légitimistes, orléanistes, libéraux du centre et républicains affirmés, tels Jules Ferry ou Magnin. Voir O. VOILLARD, « Autour du programme de Nancy (1865) », dans *Régions et régionalisme..., op. cit.*, p. 287-302.

restreignant considérablement toute possibilité d'entente permanente entre les communes, articles adoptés sans grand débat et sans doute très massivement[18]. Il fallut que trois sénateurs républicains plutôt modérés s'avisassent de la régression que présentait le texte par rapport à la loi de 1837 pour que la haute assemblée rétablisse in extremis un système *un peu* plus favorable à l'intercommunalité.

> « M. le rapporteur – Messieurs [...] Le projet de la Chambre des députés, tel que votre commission l'avait d'abord admis, comprenait une série d'articles sous les numéros 116, 117, 118, 119 qui reproduisaient, mais d'une façon beaucoup plus générale et plus étendue les dispositions de la loi de 1837 auxquelles je viens de faire allusion. Cela s'appelait, si vous vous le rappelez bien, « les commissions intercommunales ».
>
> Elles ont été critiquées par l'honorable M. Poriquet[19] et, après un examen attentif de la commission, nous nous sommes convaincus qu'il était absolument impossible de créer une sorte de conseil cantonal qui disposerait à son gré, à sa fantaisie, des ressources particulières des communes ; et, d'accord avec l'auteur de l'amendement, nous avons remplacé les dispositions de ces articles 116, 117, 118 et 119, par d'autres dispositions empruntées à la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.
>
> [...] Ce n'est pas suffisant et nos honorables collègues [...] ont raison de vous dire qu'il y a des cas particuliers[20] où ces dispositions relatives à des conférences à organiser, ne répondent pas aux intérêts engagés. Ce sont les cas où les communes possèdent des biens ou des droits indivis »[21].

Venons-en précisément au débat de 1883-1884. Globalement, la droite s'y affirme comme la protectrice des libertés locales. À la Chambre comme au Sénat, ses orateurs défendent les droits des maires face aux préfets en matière de réglementation, de police municipale, contestent l'article 99 qui donne aux préfets le droit de se substituer aux maires « défaillants » sur les questions de police. Elle demande à ce que les gardes champêtres,

---

18 Séance du 12 mars 1884. À plusieurs reprises, divers orateurs, tant à la Chambre qu'au Sénat, célébrèrent les vertus des municipalités de canton du Directoire et demandèrent leur restauration. Personne ne les suivit sérieusement, dans aucun camp. Voir J. MORANGE, *L'idée de municipalité de canton : de l'an III à nos jours*, préface de Roland Drago, Paris, PUF, 1971.

19 Ancien magistrat de la Monarchie de Juillet, ancien préfet du Second Empire ! Pas vraiment un républicain...

20 Il en résulta le vote des articles 161 à 163, instituant des commissions syndicales permanentes, mais *pour ces seuls cas*.

21 Sénat, séance du 15 mars 1884. *La Nouvelle loi*..., p. 583. La loi de 1871 permet aux conseils généraux de conclure entre eux des accords, des « traités » pour des motifs d'intérêt commun.

nommés par le maire (article 102), soient aussi révocables par eux, la crainte étant ici que des gardes puissent être maintenus en fonction par le préfet pour servir d'instrument de déstabilisation d'une municipalité hostile.

L'extrême gauche radicale se situe souvent sur la même ligne lorsque qu'il est question de défendre les libertés communales. Clemenceau et ses amis se font de fervents défenseurs des droits du maire élu et de la commune sur les points que nous venons d'évoquer. Ils sont plus en pointe que la droite sur la pleine autonomie communale de deux villes que le pouvoir central entend traiter à part, Lyon et surtout Paris.

Inversement, les opportunistes et le centre gauche adoptent une démarche d'une grande prudence, marquée par la volonté de codifier la loi municipale, d'étendre – un peu – les libertés communales, mais dans d'étroites limites et sans jamais remettre en cause l'autorité de l'État qui, à cette date, est l'autorité de l'État républicain, encore mal assurée. Dans son rapport préliminaire à la Chambre, Marcère énonce des assertions étonnantes (au regard de nos représentations collectives présentes) et qui font du pouvoir politique et des ses agents des protecteurs naturels des droits individuels, supérieurs aux tribunaux « ordinaires » affectés d'un certain mépris :

> « Dans leurs rapports avec les particuliers, les communes ne sauraient léser les intérêts privés sans violer le droit public qui protège tous les citoyens. Lorsque des droits civils proprement dits sont en cause, la justice ordinaire peut suffire. Mais il y a, dans la vie si complexe des habitants d'une commune, des intérêts qui ne découlent pas nécessairement d'un droit et qui ne trouveraient pas une protection suffisante dans les tribunaux.
>
> D'ailleurs, l'administration, par sa nature même, est si rapide, ses procédés sont si expéditifs, que la procédure judiciaire ordinaire, avec ses lenteurs et sa compétence spéciale, ne serait pas pour les intérêts privés une sauvegarde suffisante »[22].

Mais c'est certainement Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, qui, le 6 mars 1884, devant le Sénat, exprime le mieux la pensée opportuniste, de manière quasiment lyrique :

> « Messieurs, ce qu'a fait la loi de 1789, [...] c'a été d'établir dans quelle mesure la liberté communale peut vivre, peut coexister avec la liberté de l'État ; dans quelle mesure les

22 Rapport préliminaire, 19 décembre 1882, *La Nouvelle loi...*, p. 4.

> intérêts, les franchises municipales peuvent coexister avec les intérêts si nombreux, si graves, si essentiels dont l'État n'est que la raison sociale.
>
> À la commune, à celui qui la représente, au corps délibérant qu'elle a choisi, le soin d'élaborer, de décider tout ce qui peut être d'un intérêt local. Quelque chose de plus est même donné à ces autorités par une délégation. Elles pourront prendre des mesures d'intérêt général [...]. Mais, [...] Est-ce qu'on pourra [...] soutenir que, si le maire n'agit pas, alors même que la sûreté publique est en jeu, le pouvoir devra se trouver désarmé ?
>
> [...] en vérité, quand j'entends, au nom des principes de liberté, certains orateurs demander qu'on détruise ce qui a été la pensée fondamentale de notre première Révolution, je me demande si on ne lui tourne pas purement et simplement le dos… (Très bien ! Très bien, à gauche !).
>
> En 1789, comme en 1791, on a voulu donner aux communes la plus grande vitalité, la plus grande somme d'activité possible, le plus de liberté qu'on pourrait ; mais on n'a jamais entendu [... que] si ce maire ne remplit pas son devoir, l'État sera dans l'impuissance de pourvoir à sa propre sûreté.
>
> [...] qu'on donne aux communes le plus de liberté d'action qu'on pourra, mais à une condition, toutefois, c'est qu'après avoir dit aux maires : vous serez non seulement les représentants de la commune, mais encore, et dans certaines questions, les représentants de l'État, on ne désarme absolument pas l'État quand il s'agira de mesures qui l'intéresseront au premier chef (Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche) »[23].

D'où une *certaine* forme de discipline dans la majorité. Il existe des députés, à la Chambre, dont le vote est tellement sans surprise qu'avant même de repérer leurs noms dans les annexes aux procès-verbaux de séances, on sait d'avance comment ils ont voté : avec la majorité, en suivant la commission. C'est le cas à la Chambre des futurs présidents de la République, Carnot, Casimir-Périer, Félix Faure, Loubet, Fallières ; des ministres, Jules Ferry et Waldeck-Rousseau ; au Sénat de Charles de Freycinet, d'Émile de Marcère, de Roger-Marvaise, de Scheurer-Kestner ou de figures historiques comme Victor Schoelcher et Victor Hugo.

Le résultat est qu'on a quelquefois à la Chambre (c'est beaucoup moins vrai au Sénat où l'extrême gauche est très minoritaire) des votes unissant droite et radicaux contre la majorité opportuniste : possibilité pour le maire de révoquer les gardes champêtres (27 février

23 Sénat, séance du 6 mars 184, *La Nouvelle loi...*, p. 491-492.

1883) ; amendement La Forge pour redonner un maire à Paris (10 novembre 1883) ; refus de l'article 99 (21 mars 1884) accordant au préfet le droit de se substituer au pouvoir de police d'un maire négligent ou de mauvaise volonté.

Mais l'impossibilité de tracer une stricte ligne de démarcation entre droite et gauche, et même entre « majorité opportuniste » et « reste de la Chambre », se reflète aussi par le comportement de députés ou de sénateurs politiquement bien identifiés – il s'agit rarement, d'« inclassables » – et qui s'opposent parfois très vivement aux propositions venant de leur propre camp *même chez les opportunistes*. C'est le cas de Goblet, de Constans, le futur « tombeur » de Boulanger : le 25 octobre 1883, il s'abstient lors du vote sur les amendements radicaux prévoyant une rémunération ou du moins des indemnités pour les maires alors que les opportunistes votent massivement « contre » ; le 21 mars 1884, il vote pour le monopole des pompes funèbres, rejeté par la majorité ; le même jour, il s'abstient sur la question de l'article 99. Inversement, le comportement du bouillant bonapartiste Paul Granier de Cassagnac est aussi parfois déroutant pour ses amis : ainsi, vote-t-il le 6 juillet 1883 en faveur de la publicité des séances des conseils municipaux, une des mesures, on va y revenir, contre lesquelles la droite s'est dressée le plus farouchement[24].

Mais c'est sans doute l'attitude des sénateurs Oudet et Lenoël, dans la haute assemblée, qui est la plus intéressante. Tous deux sont des républicains reconnus, le premier plus à gauche que le second. Tous deux vont longuement intervenir pour dénoncer ce qui à leurs yeux constitue une mise en tutelle des maires par l'autorité préfectorale. La loi en gestation était divisée en « titres », eux-mêmes segmentés en « chapitres ». Le titre III « Des maires et des adjoints » comprenait plusieurs « chapitres », notamment le chapitre II, « Attributions exercées par le maire comme préposé à la gestion des intérêts communaux », et le chapitre III, « Attributions exercées par le maire comme agent du pouvoir central ». Élu ou fonctionnaire ? On n'en sortait pas : tel Janus, le maire est double par nature. Mais ce n'est pas cet aspect des choses que va attaquer Émile Lenoël : l'objet de sa détestation est le placement de l'ensemble – ou presque – des articles relatifs à la police municipale dans le chapitre III. Le maire, dit-il, et la commune avec lui, sont donc de simples agents du pouvoir central et leur autonomie presque nulle. La démonstration est solide : Lenoël est un juriste

24 Sur le caractère imprévisible des votes parlementaires à cette époque, voir A. PROST et C. ROSENZVEIG, « La Chambre des députés (1881-1885). Analyse factorielle des scrutins », *Revue française de science politique*, 1971, n° 1, p. 5-50. Des mêmes, « L'évolution politique des députés (1882-1884) », *R.F.S.P.*, 1973, n° 4, p. 721-728.

éminent, autrefois avocat à la Cour de cassation, préfet, conseiller d'État. On peut juger qu'il voit du complot dans ce qui est surtout négligence et mauvaise rédaction. Il n'en conclut pas moins par ces paroles très exagérées mais, pour lui, décisives :

> « Messieurs, j'espère que ces observations auront frappé notre honorable rapporteur : j'espère que, lui qui soutenait avec une éloquence si chaleureuse et si entraînante les droits des conseils municipaux, il voudra aujourd'hui encore soutenir le droit du pouvoir municipal lui-même ; j'espère qu'il ne persistera pas à demander au Sénat d'abroger la loi de 1837, les lois de 1789 et 1790, et jusqu'au vieilles coutumes, jusqu'au vieux droit communal de France, et pourquoi faire ? Pour nous ramener à la législation impériale et consulaire, c'est-à-dire à cette époque bénie de la centralisation où les préfets étaient infaillibles comme le pouvoir lui-même dont ils émanaient et où les citoyens – je me trompe – où les sujets n'avaient qu'un droit, celui de s'incliner et d'obéir »[25].

Quant à Oudet, les 4 et 6 mars 1884, il fait à la tribune une longue intervention (neuf pages au *Journal Officiel*), applaudie « à droite et au centre », mais pas à gauche où, partant des seuls articles 91 à 99 sur la police municipale, il entreprend de démontrer l'asservissement des maires et des communes au pouvoir central, d'une manière que – selon l'honorable sénateur – n'avait pas osé envisager la monarchie censitaire et sur laquelle le Second Empire était lui-même revenu au bout de quelques années. Par exemple, le 4 mars 1884 :

> « Il n'est pas possible, en effet, qu'en vérifiant les textes, on ne se dise : La législation de 1789 et 1790 a proclamé et constitué des libertés municipales, des droits pour les communes, des attributions propres pour les maires, en dehors des délégations du pouvoir central : or, aujourd'hui, le préfet met la main sur ces libertés, sur ces droits, sur ces attributions : nous disons que c'est aller en arrière, que c'est organiser une centralisation à outrance dont les gouvernements se sont pour la plupart, depuis 1789, montrés disposés à reconnaître les inconvénients et à distendre les ressorts, que c'est renoncer enfin aux principes d'émancipation communale et de progrès proclamés par les législateurs de 1837.
>
> Il n'est pas possible, il est profondément dangereux de maintenir les articles 94 et 97 du chapitre sur le pouvoir central. Mais il est encore plus impossible de d'accepter la nouvelle rédaction de l'article 99. Relativement à cet article, quand on étudie et qu'on compare les

25 Sénat, 9 février 1884, *La Nouvelle loi...*, p. 328.

trois rédactions qui nous ont été successivement proposées, on reste convaincu qu'à chaque changement de rédaction, nous avons fait un pas en arrière »[26].

À partir de là, d'ailleurs, les positions des deux sénateurs vont évoluer différemment. La commission, suivie par le Sénat, pensera trouver une solution simple en supprimant les « chapitres » du titre III (et de ce titre seulement). Le mieux, pensa la majorité, était de faire silence et de laisser la pratique, et la justice administrative, gérer les cas d'espèce. Lenoël s'en déclarera satisfait. Oudet estimera que c'est une petite manœuvre qui ne touche pas le fond des choses. Mais les choses sont encore plus complexes : quand on regarde la façon dont Lenoël et Oudet ont voté dans les trente-six scrutins nominatifs sénatoriaux, on s'aperçoit que leurs votes ne coïncident que dans seize cas. Leur commun amour des libertés communales ne les porte donc pas à s'identifier sur tous les sujets. L'examen montre que, par exemple, chaque fois que la question porte sur les rapports de l'Église et de l'État, Lenoël, plus modéré, vote en faveur de la première, et souvent avec la droite, Oudet contre, avec Naquet, Schœlcher et Victor Hugo. Mais Lenoël est aussi, jusqu'au bout, hostile à la publicité des débats à laquelle se rallie, après un court moment d'hésitation, Oudet. *En revanche*, lorsque le Sénat vote *par deux fois* nominativement sur l'ensemble de la loi, ce qui est exceptionnel[27], Lenoël vote *pour* et Oudet... s'abstient, montrant par là que, s'il est d'accord avec nombre de dispositions d'espèce, il ne transige pas sur les principes : la loi du 5 avril n'est pas la sienne.

Réapparition du clivage gauche / droite

À ce point, nous avons donc établi :

1 – Que la discussion des lois municipales entre 1882 et 1884 porte sur des questions souvent complexes et à forte composante juridique, et de plus n'apportent pas de nouveautés révolutionnaires. Il s'agit d'abord d'un travail de codification ;

2 – Que malgré tout, il existe parfois des clivages forts de nature politique mais que ces clivages ne sont pas systématiquement calqués sur le modèle droite / gauche, conservateurs / républicains. On peut aller de la quasi-unanimité, en fait apparente et pleine d'arrière-pensées (débat sur la libre élection des maires), à des alliances momentanées sur les questions des libertés communales et / ou de la tutelle préfectorale, ou d'autres encore. On a alors

26 *La Nouvelle loi*..., p. 478.
27 Voir ci-dessous.

> soit des oppositions classiques, dans le contexte de ces années, 1877-1885, opportunistes / droite et radicaux, soit des contestations plus atypiques venant de défenseurs des libertés locales qui appartiennent en gros à la grande famille opportuniste même si certains se placent légèrement plus à droite (Lenoël) ou légèrement plus à gauche (Goblet). Dans le contexte de la Troisième République commençante, avec grande liberté d'expression des parlementaires, liberté de vote, absence de partis fortement organisés, ces configurations ne sont pas inexplicables.

Allons-nous nous en tenir à ces constatations ? Pas du tout. À d'autres moments, le débat va ramener les uns et les autres à l'enjeu fondamental de cette période : oui ou non, la République est-elle un régime légitime, est-elle appelée à durer, ce que n'avaient pas fait les républiques antérieures ? Non seulement le débat et le vote vont à nouveau focaliser sur certains points un affrontement droite / gauche, y compris sur des questions qui n'apparaissent pas fondamentales, mais lorsque il faudra ou non voter la loi, on va en revenir à un affrontement binaire presque pur. L'importance réelle mais surtout symbolique du texte est ainsi démontrée.

Question du pouvoir des notables

Examinons encore un différend qui divise les républicains entre eux : nous verrons comment l'on passe logiquement sur cette question à l'affirmation d'un affrontement d'une netteté politique absolue ou presque. Quelle était la nature de la commune et en conséquence quels étaient les citoyens qui devaient en être les administrateurs responsables ? Les républicains promoteurs de la loi admirent dès l'abord que la commune n'avait pas pour fonction de se faire le lieu de débats « politiques ». La « politique » était l'affaire des représentants élus par la nation, et d'eux seuls. Cette conception intransigeante de la représentation fut défendue par le rapporteur même du projet, Marcère :

> « Devant un auditoire comme celui-ci, aussi versé dans les affaires politiques, dans les questions constitutionnelles, je n'ai pas besoin de dire que la politique de la nation ne se fait que dans le Parlement : c'est vous, messieurs, qui êtes chargés de faire les affaires politiques de ce pays ; c'est vous qui avez reçu mission pour cela ; votre mandat est précisément de

> faire la politique de la France. Les corps élus en dehors de vous n'ont pas ce droit ; non, les corps municipaux ne peuvent, ne doivent pas s'occuper de politique »[28].

Même ceux qui défendaient l'idée d'un maximum de libertés pour la commune – à l'exception des plus intransigeants des radicaux – admettaient que ses fonctions étaient essentiellement patrimoniales :

> « Dans tous ces cas, l'intérêt engagé est purement communal, c'est le patrimoine de la commune qui est en cause, et, si vous voulez la liberté municipale, il faut donner à la commune la libre administration de son patrimoine, comme vous l'avez donnée au département. (Très bien !) Voilà l'idée maîtresse de la distinction qui avait été proposée »[29].

Or, si la commune devait avant tout gérer son « patrimoine », il apparaissait à nombre de parlementaires que le pouvoir devait être remis aux meilleurs gestionnaires. Ce n'était pas une idée neuve : lors de la préparation de la loi municipale de 1852, des pressions s'étaient fait jour pour supprimer à ce niveau le suffrage universel que le prince-président venait de rétablir par son coup d'État du 2 décembre. L'exposé des motifs laissait entendre implicitement que le chef de l'État avait fait pencher la balance en faveur de la *vox populi* malgré de fortes oppositions :

> « Comme ces conseils n'ont aucune autorité à exercer sur les citoyens en tant que personnes, mais seulement en tant que contribuables et domiciliés, il semblerait plus conforme aux principes reçus en matière de représentation, de ne conférer le droit électoral qu'à ceux qui sont véritablement parties intéressées dans les affaires départementales et communales, c'est-à-dire à ceux qui, chefs de famille, propriétaires ou domiciliés, doivent supporter les charges que les conseils généraux ou municipaux ont pour mission de voter.
>
> [...] Sans méconnaître la gravité de ces objections, le gouvernement n'a pas pensé qu'il y eût lieu de s'y arrêter.
>
> Ce n'est point au moment où, deux fois en quelques mois, le suffrage universel vient de montrer tant de patriotisme et d'intelligence, qu'on peut songer à des restrictions dont la nécessité n'est point d'ailleurs démontrée »[30].

---

28 Chambre des députés, 30 juin 1883, *La Nouvelle loi...*, p. 112.
29 Chambre des députés, 8 février 1883, intervention de René Goblet, *La Nouvelle loi...*,.p. 21.
30 Loi du 7 juillet 1852, exposé des motifs, cité par J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du conseil d'État*, Paris, un volume par an depuis 1824, année 1852, p. 461-462.

Même élus au suffrage universel, les notables restaient des gestionnaires et leurs débats, pensaient nombre de parlementaires de droite ou modérés, gagneraient beaucoup à se dérouler hors des pressions de toute nature. D'où le débat d'une vigueur qui semble difficile à expliquer au XXI[e] siècle sur la *publicité* des séances des conseils municipaux. Déjà, la loi du 18 juillet 1837 avait posé le principe de la non-publicité des débats. Les chambres avaient même été tentées d'imposer l'interdiction de tout compte rendu avant d'adopter une formule plus souple (« leurs débats ne peuvent être publiés *officiellement*[31] qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure ». – art. 29.) Le Second Empire et la République conservatrice avaient maintenu ce principe. Une première tentative d'assouplissement avait eu lieu en 1877 et abouti à une crise nationale majeure. La mémoire a conservé le souvenir du 16 mai, en oubliant quels prétextes avait saisi le maréchal-président Mac Mahon pour affirmer son autorité : la libéralisation du régime de la presse et la publicité des débats des conseils municipaux, cités dans les deux célèbres lettres qui ouvrirent la crise. Dans la lettre à Jules Simon du 16 mai :

> « Déjà, on avait pu s'étonner que la Chambre des députés, dans ses dernières séances, eût discuté toute une loi municipale, adopté même quelques dispositions dont, au conseil des ministres, vous avez vous-même reconnu tout le danger, comme la publicité des conseils municipaux, sans que le ministre de l'intérieur eût pris part à la discussion »[32].

Et dans son message aux chambres du 18 mai :

> « Le même échec était réservé au président du dernier cabinet [Jules Simon] sur des points de législation très graves au sujet desquels il était tombé d'accord avec moi qu'aucune modification ne devait être admise »[33].

Pourtant, le système proposé par la commission (Jules Ferry en était le rapporteur) demeurait prudent : c'était la publicité facultative. Au début de chaque session, le conseil décidait si ses séances seraient publiques ou secrètes et dans le premier cas, il pouvait à tout moment décider de tenir une séance privée si besoin s'en faisait sentir. De toutes manières, la

31 C'est nous qui soulignons.
32 *J.O.*, 17 mai 1877, p. 3690.
33 *J.O.*, 19 mai 1877, p. 3785.

crise politique rendit le débat sans objet. Après la victoire républicaine, d'autres questions se montrèrent plus urgentes et, comme on l'a vu, il fallut reprendre l'élaboration d'une loi municipale presque à zéro. Mais dès qu'on fut entré dans le vif du sujet, l'idée refit surface et la commission Marcère proposa derechef une publicité des séances mais cette fois, pas en avant considérable, de droit, le huis clos n'étant décidé qu'au coup par coup si nécessaire. Cette proposition fut contestée à la Chambre mais c'est le Sénat qui faillit l'enterrer.

Dès la première délibération, le 12 février 1883, le député républicain très modéré, Hippolyte Morel, attira l'attention sur les dépenses inutiles auxquelles la commune, à son avis, allait être contrainte (nécessité par exemple de louer ou d'acheter une salle suffisamment vaste). La droite rebondit à plaisir sur son intervention avec des arguments dont certains frisaient, même en 1883, le grotesque :

> « [Saint-Martin (de l'Indre)] – Monsieur le rapporteur, je vous demande la permission de préciser : Entendez-vous la publicité des séances dans ce sens que tout le monde, même les femmes, pourront y assister ?
>
> À gauche. Oui ! Oui !
>
> M. le comte de Douville-Maillefeu. Surtout les femmes !
>
> À droite. Même les enfants de l'école ! [...]
>
> M. Janvier de la Motte. Les femmes seront au premier rang ! (On rit) »[34].

La commission proposa de réserver l'article pour la seconde délibération. Elle eut lieu le 6 juillet. Morel déposa un amendement, cette fois solidement rédigé, tendant à la suppression de la publicité. Les raisons exposées étaient : – impossibilité dans la plupart des communes de trouver une salle adaptée, – risque d'exposer aux oreilles de tous des questions d'ordre privé, – risques de troubles à l'ordre public :

> « Je crois, Messieurs, vous avoir démontré une chose qui était connue de vous tous, c'est que, dans la plupart des communes rurales, il sera difficile, presque impossible, d'organiser la publicité des séances, en maintenant aux assemblées municipales la dignité que doivent toujours avoir leurs délibérations. Je demande donc le rejet de l'article 54. (Très bien ! Très bien ! Sur divers bancs) »[35].

34 *La Nouvelle loi*..., p. 45.
35 *La Nouvelle loi*..., p. 157.

Le débat fut très vif, les orateurs bruyamment interrompus. Le vicomte Desson de Saint-Aignan s'écria : « C'est la question la plus importante de la loi ! »[36]. La majorité républicaine repoussa massivement l'amendement (338 voix contre 90). Mais l'affaire prit un tour différent au Sénat. Prudemment, la commission proposa d'en revenir à la publicité facultative. C'était peine perdue : le 7 février 1884, Lafond de Saint-Mûr[37] terminait ainsi son discours :

> « Je suis donc persuadé que si le Sénat s'associe aux conclusions de sa commission, les assemblées municipales courent un risque de ressembler en tous points, dans les villes, dans les grandes surtout, aux réunions publiques de Paris, et de devenir, dans les campagnes, des sociétés de diffamation mutuelle. Voilà pourquoi je repousse la réforme. (Vive approbation sur plusieurs bancs) »[38].

Le Sénat rejeta le texte par 163 voix contre 78. La commission reprit alors celui de la Chambre, mais l'assemblée le repoussa par 147 voix contre 97. Le paradoxe n'est qu'apparent : un certain nombre de députés républicains n'avaient pas voulu de la publicité *facultative* et ne voulaient que *l'obligatoire*. Les positions sont en voie de se figer[39] mais en voie seulement. En seconde délibération, le 3 mars, la majorité bascule, de très peu, 130 voix contre 128 mais il semble bien qu'on ait oublié de compter une voix « contre ». Mais le 28 mars, en seconde lecture, après que la proposition soit repassée devant la Chambre, et malgré une dernière charge de René Bérenger, le dernier vote est très net : 140 voix contre 125. Les sénateurs républicains ont tous ou presque[40] compris l'importance du sujet. À la Chambre comme, en fin de compte, au Sénat, la prise de position par rapport à la question

---

36 « La » plus importante ? Une des novations les plus considérables, assurément, dans une loi reprenant de nombreuses dispositions antérieures. Mais cette nouveauté était-elle à ce point un bouleversement politique et social ? Aussi étrange que puisse paraître cette assertion au XXI^e^ siècle, la réponse est oui. Il s'agissait de savoir 1 – ce qu'était la commune, entité politique ou simple instrument de gestion des propriétés, 2 – qui était *en droit* de gérer les affaires au plus près du citoyen, les notables et les propriétaires ou les croquants et les gueux ? La loi donnait une première réponse.

37 Sénateur de la Corrèze, ancien député de l'Empire, à cette date bonapartiste. Mais dès 1885, il accepta la République, ralliement très précoce parmi les gens de son camp.

38 *La Nouvelle loi...*, p. 304.

39 Exemple : le général Faidherbe vote *contre*, puis s'abstient ; Freycinet s'abstient, puis vote pour ; idem pour Victor Hugo ; etc.

40 Il y a encore quelques votes atypiques, inévitables dans la configuration de l'époque. Il y en a même à droite, très peu mais il y en a : Cassagnac par exemple, ennemi juré et irréductible de la République, mais totalement imprévisible : il vote pour la publicité.

de la publicité est binaire. Plus question pour les radicaux de tailler des croupières à la majorité ou de voter avec Baudry d'Asson ou Freppel.

Quelques autres tentatives furent faites par la droite pour maintenir une forme de pouvoir des notables : on ne pouvait songer à rappeler les « plus imposés ». Le baron de Ravignan proposa le 15 février 1884 au Sénat un amendement qui allait dans le même sens, sans le dire. L'idée était que tout accroissement d'imposition, même d'un centime, ne puisse être adopté qu'à la suite d'une procédure spéciale : après un premier vote du conseil municipal à la majorité des deux tiers, il aurait fallu laisser passer un mois, puis revoter *obligatoirement* à la majorité des deux tiers encore. Le but était bien entendu de permettre un contrôle des notables sur les dépenses, moins encore par le vote à la majorité qualifiée que par cet intervalle et ce second vote permettant aux influences interpersonnelles de s'exercer à plein. Au moins, Ravignan était honnête et ne dissimulait guère :

> « Ainsi, je le répète, il faut un frein ; ce frein, c'est dans le conseil municipal que je le cherche ; je fais appel à la maturité, à la réflexion des représentants de la commune. Je les convie à un examen plus approfondi, à un examen *s'inspirant aussi de la contradiction utile qui peut émaner des mandants vis-à-vis des mandataires* [...] je ne sache rien de plus respectueux du suffrage universel que ce système »[41].

L'amendement fut repoussé (par 132 voix contre 105), mais la droite avait de la suite dans les idées. Elle dut au final admettre une forme de démocratisation irréversible du pouvoir municipal. Peut-être pour cette raison même entreprit-elle alors – il n'y avait pas d'autre solution – de réinvestir directement le siège de ce pouvoir : le nombre de maires aristocrates semble avoir sensiblement augmenté après 1880, ce qui n'aurait rien que de logique[42].

Religion et loi municipale

Plusieurs autres questions récurrentes furent marquées, tout au long d'un an de discussion, par un affrontement droite/gauche sans nuances. On mentionnera l'interminable – vraiment interminable – débat au Sénat non sur les principes même du « sectionnement »

41 *La Nouvelle loi...*, p. 387. C'est nous qui soulignons.

42 Voir M. AGULHON (dir.), *Les Maires en France du Consulat à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986 ; J. GEORGE, *Histoire des maires (1789-1939)*, Paris, Plon, 1989 ; B. CARTERON, *Châtelains et paysans de Saint-Hilaire-de-Loulay : transmission des terres et organisation sociale dans le bocage vendéen (1840-1995)*, préface de Martine Segalen, Maulévrier, Hérault, 2002.

électoral, à la disposition des conseils généraux, mais sur la date de prise en compte des nouvelles décisions : avant les élections municipales prochaines ou après ? Plusieurs sénateurs de droite soupçonnent le gouvernement d'arrière-pensées, de vouloir maintenir une situation qui lui apparaîtrait relativement favorable pour se donner un maximum de chances d'obtenir de bons résultats aux prochaines municipales. Mais les débats les plus vifs, surtout à la Chambre, portent sur les questions religieuses. Dans une loi municipale, les sujets de discorde ne manquent pas : usage des cloches, détention des clés de l'église, logements des desservants, affectation ou désaffectation des édifices, voire soupçons (justifiés ?) à l'encontre de certains députés républicains de préparer par des biais sournois, purement et simplement, la séparation des Églises et de l'État.

À ce jeu, Freppel, évêque d'Angers, est l'infatigable porte-glaive de la droite. Dès le départ, le député-prélat souligne les multiples atteintes que la loi – de son avis – fait courir à la liberté religieuse et à la situation de l'Église en France. Le 1er mars 1883 :

> « Nous discutons une loi municipale où il semblerait qu'il ne pût s'agir que d'intérêt "civil" et à chaque pas, pour ainsi dire, nous nous heurtons à quoi ? À une question religieuse. (Très bien ! Très bien ! À droite – Interruptions à gauche.)
>
> [...] En vous demandant la suppression du caractère obligatoire des subventions communales, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, on veut vous faire glisser tout doucement et sans que vous y preniez garde dans la théorie de la séparation de l'Église et de l'État (Ah ! Ah ! Applaudissements ironiques à l'extrême gauche – C'est bien cela ! À droite.)
>
> [...] Ne pouvant démolir l'œuvre concordataire en bloc, on veut vous la faire détruire pièce à pièce et dans les détails. (Très bien ! Très bien ! À droite) »[43].

À chaque occasion, du début à la fin, il multiplie les interventions véhémentes sur les questions que l'on a indiquées. Orateur exceptionnel, il lui arrive de s'en prendre au régime lui-même et à ses principes en partant de points de détail ; on est alors très loin d'une simple loi municipale :

> M. Freppel, se tournant vers la gauche. J'entends bien : la séparation, voilà votre but ! Hier, la séparation de la paroisse et de la commune. (Oui ! oui ! Très bien à l'extrême gauche.)

43 *La Nouvelle loi...*, p. 93 et 95.

> Demain ou après-demain, la séparation de l'Église et de l'État. (Assentiment sur les mêmes bancs.) Toujours et partout des séparations !
>
> [...] Eh bien, messieurs, séparez à votre aise ! Séparez toujours, séparez encore ! Prenez ce mot-là pour le mot d'ordre de la République, vous en êtes les maîtres. Quant à nous, nous avons choisi un autre mot, celui-là plus politique, celui-là plus français, celui-là plus chrétien. Gardez pour vous le mot de séparation, puisqu'il vous convient ; notre mot d'ordre à nous, c'est le mot : union ! (Exclamations ironiques à gauche. – Applaudissements répétés à droite – L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par un certain nombre de ses collègues) » [44].

Lorsqu'il est question de religion, et durant un an, il en est presque tout le temps question, il n'y a plus de place pour les états d'âme personnels. Chacun vote avec son camp, sans nuance ou presque. On repère bien encore quelques cas où les radicaux veulent entraîner la majorité, d'accord sur le fond, plus loin qu'elle n'est prête à aller dans le moment présent. Par exemple, le 21 mars 1884, la Chambre adopte une disposition ajoutée par le Sénat qui oblige les communes à loger les ministres du culte si la fabrique est trop pauvre pour y pourvoir. La majorité opportuniste fait valoir :

1 – que cela ne concerne pas uniquement les catholiques,
2 – que le nombre de cas réels susceptibles d'entrer dans le champ couvert par l'article est infime,
3 – que de toutes façons, il faut en sortir et que le rejet entraînera une nouvelle « navette » et sans doute l'impossibilité de voter la loi avant les élections de 1885.

Elle votera donc avec la droite, sans partager le moins du monde ses valeurs, les radicaux votant « non » par principe alors même qu'ils savent leur opposition stérile. Inversement, dans les votes de fond relatifs aux secours obligatoires à apporter aux fabriques en difficulté, le 1er mars 1883 comme le 22 mars 1884, la Chambre rejette le texte par un vote commun de tous les républicains ou presque contre la droite. Il en est de même le 8 novembre 1883 lors du vote du fameux amendement Paul Bert permettant aux communes de prononcer

44 *La Nouvelle loi*..., 5 novembre 1883, p. 230-231.

des désaffectations d'édifices religieux. Ces jours-là, Clemenceau et Ferry sont du même bord, Cassagnac et Freppel aussi[45].

Les conflits sur la loi municipale peuvent être techniques, et les comportements sont alors peu prévisibles ; ils peuvent aussi porter sur la liberté des communes et les clivages n'opposent pas forcément républicains et conservateurs ; mais s'ils affectent des questions liées à la nature du pouvoir ou plus encore à la vision laïque ou religieuse de la société, l'opposition devient le plus souvent binaire. La nature et le niveau d'intensité des conflits ne sont pas liés aux débats techniques et juridiques mais toujours à l'interférence des questions liées à la gestion des communes et aux représentations du monde, pour lesquelles le débat sur la commune, lieu d'expression du lien social de base, n'est pas un champ d'intervention secondaire.

Conflits secondaires, conflit principal

Au bout du compte, toutes invectives énoncées, tous arguments échangés, le vote final allait-il poser problème ? Députés et sénateurs allaient-ils se répartir, sur une loi très juridique, une loi de codification, en fonction de motivations variées ? Non seulement il n'en sera rien, mais on va voir se présenter une configuration très inhabituelle : en règle générale, le scrutin public sur l'ensemble de la loi s'opérait pour chaque assemblée à la fin de la deuxième délibération, avant transmission à l'autre chambre. Tout ayant été dit ou presque, et même si quelques points étaient modifiés, on se contentait ensuite pour l'approbation ou le rejet final d'un vote sans appel nominal. C'est bien ce qui va se passer à la Chambre : le 10 novembre 1883, elle adopte la loi par 432 voix contre 64. Les votes définitifs, après passage au Sénat, se feront en mars 1884 à mains levées ou par assis-debout. Mais pas au Sénat : la haute assemblée de « sages » sera jusqu'au bout le théâtre d'un affrontement complet entre la République et ses adversaires. Le 14 mars 1884, le Sénat vote une première fois la loi par 141 voix contre 71. Après le nouveau passage devant la Chambre, le 29 mars, dans une atmosphère surchauffée et peu sénatoriale, la droite demande à nouveau et expressément un scrutin public, qui confirme et amplifie le premier par 174 voix contre 79.

45 Il y a parfois quelques abstentions surprenantes qui ne peuvent s'expliquer que par des impossibilités matérielles de voter. Il n'est pas vraisemblable que Freppel se soit abstenu volontairement dans le scrutin du 22 mars 1884. Il est pourtant porté abstentionniste (*J.O., Débats parlementaires,* Chambre, 23 mars 1884, p. 384.)

Le retour devant la Chambre, le 31 mars, ne donnera lieu qu'à un exposé technique du rapporteur, Ferdinand Dreyfus et la loi sera adoptée sans le moindre débat et sans scrutin public. La loi municipale n'est pas source de conflit au même niveau que, par exemple, les lois sur l'obligation et la laïcité scolaires (1882) ou le divorce (1884), mais il y a bien affrontement de fond sur des questions semblant hautement juridiques. Quand bien même on considérerait que le droit n'est pas *seulement* le « symbole visible » des solidarités sociales comme le voulait Durkheim, il l'est au moins en partie. On ne s'expliquerait pas autrement comment une question qui nous paraît aussi dépourvue de potentialités de conflits comme la présence du public aux séances des conseils municipaux a pu, dans les faits, entre 1877 et 1884, devenir un thème central opposant les deux camps qui concouraient pour gouverner la France. Comment on a pu voir dans tels articles de la loi municipale les prémices de la séparation des Églises et de l'État. Ce qui est le cas. En fait, depuis 1789, la nature du pouvoir communal avait constamment été source de querelles : non pas débat secondaire mais essentiel dans le pays d'Europe où le pouvoir *politique* central a eu depuis des siècles le poids le plus considérable. Que, dans une période où s'est décidée la question de savoir si la forme républicaine de l'État était ou non viable, ce qui n'était pas prouvé, le débat ait pris un tour sans merci ne nous étonnera pas. On ne peut mieux démontrer son caractère qu'en laissant la parole au baron de Lareinty[46], à la tribune du Sénat, le 15 mars 1884, quelques instants avant le vote clôturant la seconde délibération :

> « Je voudrais attirer votre attention sur cinq points différents : le premier a trait à la publicité des séances ; le deuxième concerne une partie du pouvoir municipal donné aux préfets ; le troisième est relatif à la faculté des affectations qui a été expliquée assez peu clairement pour que le rapporteur, M. Lenoël et le ministre de la justice n'aient pu se mettre absolument d'accord ; le quatrième est relatif au sectionnement dont on ne profitera pas pour les nouvelles élections et enfin, le cinquième à trait à l'immixtion du maire dans les droits du clergé relativement aux cloches, droits qui étaient garantis absolument par l'article 12 du Concordat. [...] Devant ces cinq grands vices de la loi, je viens vous dire, sans autre détail, au nom de quelques-uns de mes amis, que je ne voterai pas cette loi, et je viens vous supplier, au nom de ceux qui aiment encore la liberté, de voter contre elle [...]. Je demande à tous ceux

46 Clément Baillardel de Lareinty, (1824-1901) sénateur de Loire-Inférieure, l'une des personnalités marquantes de la droite au Sénat dans les années 1880. Arrêté le 18 mars à Montmartre avec les généraux Lecomte et Clément Thomas, il avait échappé de justesse au peloton d'exécution.

> qui ont encore au cœur l'amour de la liberté de repousser la loi. (Applaudissements à droite) »[47].

C'était une déclaration de principe. Le vote final se fit bloc contre bloc. Au Sénat comme déjà à la Chambre le 10 novembre 1883. Plus question de nuances : dans la chambre basse, Cassagnac, Baudry d'Asson, Freppel votent contre, mais Ferry, Fallières, Faure, Floquet, Goblet, Paul Bert, Martin Nadaud pour, tout comme l'extrême gauche au grand complet avec Clemenceau, Roche, Madier de Montjau, Douville-Maillefeu, Anatole de la Forge, George Perin, Tony Révillon... Comme si se prononcer pour ou contre la loi municipale – qui allait être appliquée ensuite, par tous, sans états d'âme pendant des décennies[48] – c'était ce jour-là voter pour ou contre la République.

47 *J.O.*, *Débats parlementaires*, Sénat, 15 mars 1884, p. 590.

48 Entendons par là que le cadre légal devient après 1884 un acquis définitif. Cela n'empêche nullement une infinie variété des politiques qu'on peut dans ce cadre appliquer sur le terrain. Voir l'article-bilan de J. JOANA, « L'action publique municipale sous la III^e^ République (1884-1939) Bilan et perspectives de recherches », dans *Politix*, 1998, vol. 11, n° 42, p. 151-178. Aussi, B. DUMONS et G. POLLET, « Espaces politiques et gouvernements municipaux dans la France de la III^e^ République. Éclairage sur la sociogenèse de l'Etat contemporain », dans *Politix*, 2001, vol. 14, n° 53, p. 15-32.

Table des Matières

Alain HUGON, *Les conflits d'autorité dans l'administration urbaine XV^e^-XIX^e^ siècles* 1

Cédric MICHON, *Une ville contre son seigneur, Albi dans la première moitié du XVI^e^ siècle* 3

Bourgeois conquérants et puissants prélats 4

Le cadre de la ville au XVI^e^ siècle 4

Une nouvelle donne : l'épiscopat des familiers de la monarchie 6

Les conflits institutionnels et religieux de la décennie 1490 : un événement fondateur ? 9

Des brasiers mal éteints : les relations entre les évêques d'Albi et leur ville au XVI^e^ siècle 12

Le déroulement du procès : entre méthode et rebondissements 12

Les stratégies à l'œuvre 15

Les enjeux symboliques des procès 17

Qui a la police de la ville ? 18

Un conflit local 23

Une gestion diocésaine porteuse de procès ? 23

Un contexte particulier qui encourage les frictions entre les consuls et leur évêque 26

L'ombre portée du roi ou l'omniprésence d'un roi absent 29

Conclusion : les consuls, un groupe social ambitieux et conquérant 32

Laurent BOURQUIN, *La municipalité de Provins face à son prince apanagiste : conflits et modes de régulation (1573-1582)* 35

Des enjeux militaires et financiers 37

Les remédiations coutumières 41

Innover pour sortir du conflit 45

Conclusion 47

Martial GANTELET, *Au cœur des légitimités urbaines. Les conflits d'autorité entre députés messins concurrents aux États généraux (1649-1653)* 49

Une légitimité issue du roi 52

Les conflits d'autorité 55

La question du « peuple » 58

Jouer de « l'opinion publique » 61

L'ancrage communautaire 65

Alain HUGON, *Le violet et le rouge. Le cardinal-archevêque Filomarino, acteur de la révolution napolitaine (1647-1648)* 71
Conflits d'autorité 75
Les conflits de juridiction 75
Conflits d'étiquette 77
Société et conflits 78
Rupture révolutionnaire ou permanence de la conflictualité ? 80
Filomarino : un anti-espagnol ? 81
Filomarino et la révolution : l'ambiguïté 83
Filomarino : un révolutionnaire ? 85
Conception politique et politisation 90
Prince de l'Église et savoir politique 90
Filomarino et la souveraineté romaine 92
Un prélat tridentin et ultramontain 94

Olivier CAPOROSSI, *Le conflit d'autorité dans la fourmilière madrilène du XVII^e siècle* 99
Le paysage juridictionnel madrilène : des territoires et des tribunaux en concurrence 102
La question de l'autorité dans les conflits de compétence : une typologie 109
Du discours sur l'autorité aux réformes autoritaires ? 119
En conclusion : la réformation de la cour et de ses autorités 123

Gérard LE BOUEDEC & Sylviane LLINARES, *Le port comme lieu de conflit d'autorité (XVI^e – XIX^e siècles)* 127
Du havre d'échouage au port aménagé, la délimitation de l'espace 129
Le port et la ville : essai de définition 129
Le territoire portuaire, de la féodalisation au domaine public sous la tutelle de l'État 132
Les conflits 133
Seigneurs et usagers aux XVI^e-XVII^e siècles : la contestation de la fiscalité locale 134
L'imbroglio institutionnel portuaire, (XVII^e-XVIII^e siècles) 135
Les questions du financement des ports et de l'aménagement du territoire ... 143
Conclusion 145

Jean-François TANGUY, *Le débat sur le gouvernement des communes et sa solution républicaine. Autour de la loi municipale de 1884* 147
Une loi technique et de codification ? 148
Un débat presque centenaire 148
La République et les communes 150
Deux lois préparatoires : un conflit ouvert, un conflit masqué 152
Le vote de la loi municipale du 5 avril 1884 156
Un sujet fondamental, un débat oblique 156

Réapparition du clivage gauche / droite 164
Question du pouvoir des notables 165
Religion et loi municipale 170
Conflits secondaires, conflit principal 173